TRAITE DES ORDRES ET SIMPLES DIGNITEZ. PAR CHARLES...

Charles Loyseau, Giovanni Battista Coccini

A MONSEIGNEVR,

MESSIRE IEAN FORGET

CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE, ET PRESIDENT en sa Cour de parlement.

MONSEIGNEVR,

S'il est ainsi des escrits donnez au public, comme des tableaux de platte peinture, dont l'excellence & la grace n'est bien cogneuë, s'ils ne sont posez à leur iour: où pourrois-ie mieux placer ce traité, *DES ORDRES ET DIGNITEZ*, qu'en le mettant entre vos mains, pour le faire voir à la France, soubs le lustre de vostre merite? Et certes, Monseigneur, la matiere que i'y traite, m'a descouuert, qu'il vous deuoit estre addressé, comme à celuy, qui en auez plus parfaite cognoissance. Car on a veu passer vostre vertu par les principales charges & degrez d'honeur, pour monter & paruenir à l'illustre Dignité, que vous exercez si dignement. Et d'allieurs quand il se parle d'apporter quelque Ordre & bon reglement à la confusion & desordre, qui peruertit auiourd'huy l'Eutaxie & bonne disposition de cet Estat, on iette aussi tost les yeux sur vous, comme l'vn de ceux, qui estes recogneu des plus capables d'y mettre la main, soubs les augustes desseins de Nostre Grand Roy. Voyla pourquoy, ayant employé si peu d'heures de relasche qui me restent des occupations ordinaires de ma charge, à la continuation des estudes, que i'ay reseruees & voüees à mon Pays, comme ce petit Discours s'en est trouué esclos, il s'est enhardy de prendre sa volee soubs les Auspices de vostre faueur, à fin que mes compatriotes voyent, que si ie n'ay la dexterité d'amener l'ouurage à perfection, au moins i'en esbauche la matiere, pour ceux qui plus experts, y voudront desployer & employer, pour le public, le talent de leur industrie. Aussi, Monseigneur, ie n'en attends la recommandation & honneur, que pourroit meriter vn œuure parfait; ains me suffit que ce mien essay & proiet, plein d'honeste desir, vous soit agreable, & qu'il serue de tesmoignage à la posterité, que ie suis & seray toute ma vie,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & obeïssant seruiteur C. LOYSEAV.

TABLE
DES CHAPITRES
DV LIVRE DES ORDRES.

A MONSIEVR LOYSEAV CONSEILLER DV ROY, Maistre des Requestes en sa Maison de Nauarre, Et Bailly au Comté de Dunois sur ses liures des Offices, Seigneuries, & Ordres.

ALors, diuin oyseau, que ton docte ramage
Nous chanta les secrets du Deguerpissement,
Vn chacun admiroit auec étonnement
L'art, le sçauoir & l'heur d'vn si parfait ouurage,
Mais or' que plus hardy, tu t'ouures le passage,
Pour du Droit des Seigneurs parler si grauement,
Ensemble des Estats & des Ordres, vrayment
On te peut bien nommer le Fenix de nostre âge.
Aussi comme l'on voit, que cet vnique oyseau,
Mourant renaist brulé du celeste flambeau,
Qui luy donne en sa fin vne nouuelle vie :
De mesme quand la Parque aura tranché le cours
De tes ans mesurez, tous ces riches discours,
Te feront viure encor, en despit de l'enuie.

LAMBERDIERE.

LIVRE

DES ORDRES ET SIMPLES DIGNITEZ.

AVANT-PROPOS.

IL FAVT QV'IL y ait de l'Ordre en toutes choses, & pour la bien-seance, & pour la direction d'icelles. Le mõde mesme est ainsi appellé en Latin, à cause de l'ornement & la grace prouenant de son admirable disposition : & en Grec, κόσμος, à cause de son bel Ordre & agencement : pour ce que le parfait ouurier εἰς τάξιν αὐτὸν ἐκ τῆς ἀταξίας ἤγαγεν, dit Platon en son Timée, que Ciceron au 5. des loys tourne *ex inordinato in ordinem constituit.*

1. Ordre necessaire à toutes choses.

Les creatures inanimees y sont toutes placées selon leur haut ou bas degré de perfection: leurs temps & saisons sont certaines, leurs proprietez sont reglées, leurs effaits sont asseurez. Quant aux animées, les intelligẽces celestes ont leurs degrez hierarchiques, qui sont immuables. Et pour le regard des hommes, qui sont ordonnez de Dieu, pour commander aux autres creatures animées de ce bas monde, bien que leur Ordre soit muable & suiet à vicissitude, à cause de la franchise & liberté particuliere, que Dieu leur a donné, au bien & au mal, si est-ce qu'ils ne peuuent subsister sans Ordre.

2. Ordre general du mõde.

Car nous ne pourrions pas viure en egalité de condition, ains il faut par necessité, que les vns commandent, & que les autres obeissent. Ceux qui commandẽt ont plusieurs degrez: les souuerains Seigneurs cõmandẽt à tous ceux de leur Estat, addressans leur cõmandemẽt aux grãds, les grãds, aux mediocres, les mediocres aux petits, & les petits au peuple. Et le peuple qui obeit à tous ceux là, est encor separé en plusieurs Ordres & rangs, afin que sur chacun d'iceux il y ait des superieurs, qui rendent raison de tout leur Ordre aux Magistrats, & les Magistrats aux Seigneurs souuerains. Ainsi par le moyen de ces diuisions & subdiuisions multipliées, il se fait, de plusieurs Ordres vn Ordre general, & de plusieurs Estats vn Estat bien reglé, auquel il y a vne bonne harmonie & consonance, & vne correspondance & rapport du plus bas au plus haut : de sorte qu'en fin vn nombre innombrable aboutit à son vnité. *Ad hoc summi dispensatoris prouisio gradus diuersos, & Ordines constituit esse distinctos, vt dum reuerentiam minores potioribus exhiberent, & potiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia fieret, & ex diuersitate contextio. Non eum vniuersitas poterat alia ratione subsistere, nisi magnus eam differentiæ ordo seruaret : quia quæque creatura in vna eademque qualitate gubernari & non potest. Quod nos cælestium militiarum exemplar instruit, quia dum sunt Angeli & Archangeli, liquet quod non sunt æquales, sed in potestate & ordine differunt alter ab altero.* dit le Canon dernier de la distinction 89.

3. Ordre necessaire parmy les hommes.

4. Effaict de l'Ordre.

Comment pourroit vn general d'armee estre obey en vn moment par tous

5. Ordre d'vne armée.

les Soldats, d'icelle, si elle n'estoit diuisée par regimens, les regimens par compagnies, les compagnies par escouades? si que le cõmandement du general estant incontinãt porté aux maistres de camp, puis par eux aux Capitaines, par les Capitaines aux Caporaux, & par ceux cy aux simples soldats le moindre soldat de l'armée en est aduerty en fort peu de tẽps. Mais l'effait de l'Ordre est encor plus admirable en vn Estat, qu'en vne armée. Car l'armée est serrée en peu de lieu, & l'Estat est estendu ordinairement en vn grand pays. L'armée dure peu de temps en sõ entier, & l'Estat dure quasi tousiours. Et cela se fait par vertu de l'Ordre. Car le souuerain ha ses Officiers generaux prez de luy, qui enuoyent ses mandemens à ceux des Prouinces, ceux-là à ceux des villes, & ceux des villes les font executer par le peuple.

6. Ordre d'vn Estat.

Voylà quant à ceux qui commandent, & quant au peuple qui obeit, pour ce que c'est vn corps à plusieurs testes, on le diuise par Ordres, estats ou vacations particulieres. Les vns sont dediez particulierement au seruice de Dieu : les autres à conseruer l'Estat par les armes : les autres à le nourir & maintenir par les exercices de la paix: Ce sont nos trois Ordres ou Estats generaux de France, le clergé, la noblesse & les tiers Estat. Mais chacun de ces trois Ordres est encor subdiuisé en degrés subordinez, ou Ordres subalternes, à l'exemple de la hierarchie celeste, dont traictant S. Denis l'Areopagite, dit elegamment Ἐπὶ τοῖς ὁμολογίαν ἐστὶ ὁ θεσμὸς ἱερώτατος, ἀπὸ τῆς πάντων οὐρανίων διαρχίας, τὸ καθ' ἑκάστην ἱεραρχίαν πρώτας, καὶ μέσας, καὶ τελευταίας εἶναι τάξεις τε καὶ δυνάμεις, καὶ τὴν ἐκάστην εἶναι τοὺς θειοτέρους μύστας, καὶ χειραγωγούς, ἐπὶ τὴν θείαν προσαγωγὴν καὶ ἔλλαμψιν, καὶ κοινωνίαν.

7. Ordres diuers de France

Degrez subordinez en chacun Ordre.

9. De mesme.

Les degrez ou Ordres subalternes du clergé sõt assez notoires, outre les quatre mineurs & celuy de tonsure il y a les Ordres sacrez de sousdiacre, Diacre, Prestre, Euesque, & en fin on a adiousté celuy de Cardinal, & si y a encor les diuers Ordres des moines. Ceux de la Noblesse sont la simple Noblesse, la haute Noblesse, & les Princes. Finalement au tiers Estat, qui est le plus ample, il y a plusieurs Ordes: à sçauoir des gens de lettres, de finance, de marchandise, de mestier, de labour & de bras: dont toutesfois la plus part sont plustost simples vacations que Ordres formez.

10 Continuatiõ de ce liure aux precedẽs.

Ayant dont traicté par cy-deuant de ceux qui ont le commandement ou puissance publique, soit par eux mesme & par fonction, qui sont les Officiers, soit par autruy, & en simple proprieté, qui sont les Seigneurs, il reste maintenãt d'expliquer les Ordres & rangs diuers de ceux qui obeissẽt. qui est la 3. espece de dignité, outre les Offices & Seigneuries, qu'il estoit necessaire de traicter apres les deux autres, afin que toutes especes de Dignitez fussent expliquees. Et parmy les Ordres, ie traicteray encor des simples Dignitez, qui ne sont vrayement ny Offices, ny Seigneuries, ny Ordres: dont i'en poseray trois especes, à sçauoir, les Offices, Seigneuries ou Ordres honoraires, les Epithetes, & les Auant-noms: matiere qui n'est pas moins vtile & agreable, que les precedentes.

11. Diuisiõ des simples dignitez.

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE.

1. *Si le Senat Romain estoit Ordre ou Office.*
2. *Et les Decurions.*
3. *Que c'est qu'Ordre.*
4. Τάξις.
5. *Estat.*
6. *Definitions des trois especes de Dignité.*
7. *Preuue de la definition de l'Ordre.*
8. *Resolution de la question des Decurions.*
9. *Et des Senateurs.*
10. *Autre difference entre l'Ordre & l'Office.*
11. *Preuue.*
12. *Belle description de l'Ordre.*
13. *Faut plus de solemnité à conseruer l'Ordre que l'Office.*
14. *Solemnitez de la collation de l'Ordre.*
15. *Habits particuliers ou autres enseignes des Ordres Romains.*
16. *Baudrier.*
17. *Robe longue.*
18. *Tonsure.*
19. *Habits des Ordres Ecclesiastiques.*
20. *Enseignes des Ordres de Noblesse.*
21. *Et de ceux du tiers Estat.*
22. *Difference d'habits.*
23. *Titres prouenans des Ordres.*
24. *Epithetes.*
25. *Auant-noms.*
26. *Du rang des Ordres.*
27. *Rangs du theatre à Rome.*
28. *Qu'il n'en faut point de loys.*
29. *Loys Theatrales de Rome.*
30. *Rang doit estre gaigné & maintenu par douceur.*
31. *Rang des Ecclesiastiques auec les Nobles.*
32. *De mesme.*
33. *Rang des Gentilshommes auec les Officiers.*
34. *De mesme.*
35. *De mesme encor.*
36. *Quel rang les Ordres ont entr'eux.*
37. *Degrez des Ordres.*
38. *Degrez subalternes.*
39. *Ordres du tiers Estat.*
40. *Du pouuoir des Ordres.*
41. *Des profits des Ordres.*
42. De ordinariis & extraordinariis cognitionibus.
43. *Explication de la loy 1. S. r.* D. De Decur.
44. *Deniers d'entree aux Ordres.*
45. *Simonie ha lieu proprement aux Ordres.*
46. *De la perte de l'Ordre.*
47. *De la resignation de l'Ordre.*
48. *Demission.*
49. *Son effait.*
50. *Exemple.*
51. *Epithetes des Offices demeurent apres la resignation.*
52. *De la forfaiture de l'Ordre.*
53. *Quand l'Ordre se pert auec l'Office.*
54. *Quels* Ordres *se perdent par l'infamie.*
55. *Comment l'Ordre se part* ex genere pœnæ.
56. *Degradation actuelle ou verbale.*
57. *Pourquoy se faict la degradation actuelle.*

DE L'ORDRE EN GENERAL.

Chapitre I.

1. Si le Senat Romain estoit Ordre ou Office.

C'Est vne grande dispute entre deux Iurisconsultes modernes si le Senat Romain estoit vn Ordre, ou bien vne compagnee d'Officiers. Car Budée sur la loy derniere *De Senat.* dit que, c'estoit vn Ordre: attendu qu'au droit, & dans les autres bons liures il est tousiours appelle *Ordo amplissimus*, & les Senateurs n'y sont iamais qualifiez Officiers ou Magistrats. Cagnole l'en reprend, & soutient Accurse & les antiens Docteurs de sa note, qui abusez par l'vsage de leur temps, ont dit concordamment, que le Senat Romain estoit vn corps d'Officiers. La difficulté est encor toute semblable si la Dignité des Decurions, c'est a dire des Conseilliers des villes de l'Empire Romain, estoit Ordre ou Office. veu qu'au droit elle est tantost appellee Ordre & tantost Honeur, qui est a dire Office de ville ou Republique, *Honor enim est administratio Reipublicæ cum Dignitatis gradu* dit Calistrate en la loy 14. *De muner. & Honor.*

2. Et les Decurions.

Or n'ay-ie plus qu'a traiter de l'Ordre. Car la nature de l'Office a esté assez expliquee aux cinq liures des Offices. L'Ordre donc, auquel ce liure est dedié, est vne espece de Dignité, ou qualité honorable, qui d'vne mesme sorte, & d'vn mesme nom, appartient à plusieurs persones: ne leur attribuant de soy aucune puissance publique en particulier, mais outre le rang quelle leur donne, elle leur apporte vne aptitude & capacité particuliere pour paruenir, ou aux Offices, ou aux Seigneuries, & est appellee Ordre, soit pource qu'elle n'attribue par effait a la persone que le rang d'honeur, soit pource qu'elle met celuy qui l'ha, en Ordre & en rang de paruenir a la puissance publique. Elle est en Grec appellee τάξις, comme qui diroit vne classe & condition certaine de persones: & en François on la nomme particulierement Estat, comme estant la Dignité & qualité la plus stable & plus inseparable de l'homme, ainsi qu'il sera prouué en son lieu. Et en vn mot, l'Ordre peut estre definy, *Dignité auec aptitude à la puissance publique.*

3. Que c'est qu'Ordre.

4. τάξις.
5. Estat.

Car comme i'ay dit au commencement du 1. liu. *des Offices*, il y a trois especes de Dignité, l'Office, la Seigneurie & l'Ordre: lesquelles ont non seulemét leur genre commun, qui est la Dignité, mais aussi beaucoup de conuenance en leur difference, qui est la puissance publique, a laquelle chacune de ces trois especes participe differemment. Car l'Office en ha la function ou exercice, & partant ie l'ay definy *Dignité auec function publique*: la Seigneurie en ha la proprieté, l'ayant definie *Dignite auec puissance publique en proprieté*: & finalement l'Ordre n'en ha que l'aptitude, c'est pourquoy i'ay dit pour sa definition, que c'est *Dignité auec aptitude a la puissance publique.*

6. Definitiõs des trois especes de Dignité.

Pour exemple, la clericature est vn Ordre, qui de soy n'apporte aucune puissance publique, mais qui neantmoins rend celuy qui en est honoré capable des benefices & Offices Ecclesiastiques. Pareillement la Noblesse est vn Ordre, qui de soy n'est point vne charge publique, mais qui dõne a celuy qui est noble vne aptitude a plusieurs beaux Offices & Seigneuries affectees aux Nobles. De mesme estre Docteur ou Licentié és loix n'est point vn Office, mais c'est vn Ordre necessaire pour paruenir aux Offices de iudicature. Dont s'ensuit, que l'Office suit l'Ordre, & est conferé a celuy qui est de l'Ordre auquel il est affecté. Que s'il y a quelques Ordres qui ayent function publique, encor ne l'ont-ils qu'en corps & non en particulier, & lors on peut dire, qu'ils participent de la nature des Offices.

7. Preuue de la definitiõ de l'Ordre.

Ainsi dõc la difficulté qui viẽt d'estre proposee touchãt les Decuriõs est aisee a soudre. Car c'est la verité qu'ils participoiẽt de l'Ordre & de l'Office. De l'Ordre entãt que c'estoit vn rãg honorable de persones separé du surpl⁹ du peuple, & vne qualité requise pour paruenir aux Offices de la ville, desquels principale-

8. Resolution de la questiõ des Decuriõs.

ment residoit l'administratiõ. De l'Office aussi entãt qu'ils participoiẽt aucunement a cette administration, mesme estoiẽt tous responsables en leurs biens des affaires des villes. Ainsi donc participant de l'vn & de l'autre, il ne faut trouuer estrange, que le Decurionat soit par fois appellé *Honor*, & communement *Ordo*. De mesme le Senat Romain de sa premiere institution estoit vn pur Ordre, n'ayans les Senateurs aucun cõmandement ni administratiõ, ou moins en particulier. Mais ayant esté reduit soubs les Empereurs comme en vne iustice ordinaire, ainsi qu'il sera discouru au chap. suiuant, il a deslors participé a la nature de l'Office.

9. Et des Senateurs.

Il y a encor vne autre difference bien signalee entre l'Ordre & l'Office, a sçauoir que l'Office *est quid positiuum*, qui peut subsister a part, sans qu'aucun en soit pourueu, & qui passe d'vne persone a autre, sans se perdre & aneantir tout a fait: Bref l'Office semble estre soubs la cathegorie de substance. Au cõtraire l'Ordre n'est rien de positif, & n'est point vne substance qui puisse subsister de soy-mesme, ains est vn simple accident, & est soubs la cathegorie de Qualité, estant aussi vne simple qualité inseparable de la persone, qui perit auec elle, & n'est transmissible a vn autre, au moins *in indiuiduo, & ipsamet numero*, ains seulement vne semblable qualité.

10. Autre difference entre l'Ordre & l'Office.

Pour exemple l'Office de Bailly, Lieutenant, Procureur du Roy subsiste sans que persone en soit pourueu, & ne perit pas quãd l'Officier meurt ou qu'il le resigne, ains ne fait que changer de maistre: mais la qualité de Prestre, de Cheualier, de Licentié ès loys naist & perit auec la persone, comme c'est le propre de l'accident de perir auec son subiect. Et bien qu'apres la mort d'vn Cheualier, vn autre soit mis en sa place, ce n'est pas pourtant la mesme qualité indiuiduellement qui luy est baillee, ains vne autre toute semblable.

11. Preuue.

Pour cõclusion il y a vn beau passage dans Cassiodore, *lib. 6. Variarum, epist. 2.* qui rapporte fort bien les qualitez de l'Ordre, où parlant du Patriciat, qui estoit vne espece d'Ordre, *Honor ille*, dit-il, *cinctus est & tamen vacat, nihil iurisdictionis habens, & iudicantis cingulũ non deponẽs. In quo perpetua fœlicitas nascitur, dũ successoris ambitio non timetur. Nam mox vt datus fuerit, homini fit coæuus, ornatus indiuiduus, cingulum fidele, quod nescit ante deserere, quàm de mundo hominem contingat exire.*

12. Belle description de l'Ordre.

Donques afin de parcourir icy en general la nature de l'Ordre, il faut considerer en premier lieu, que cõme il est plus inherẽt & inseparable de la persone que l'Office, pource qu'il luy forme son estat, & luy imprime vn charactere perpetuel, il faut aussi ordinairement plus de solemnité à le conferer, & plus de façon à l'oster que l'Office. Car l'Office est conferé par la simple volonté & parole, ou du collateur, ou des electeurs, *solo verbo fit gratia*, disent les Canonistes: & pour la preuue de cette grace, on prẽd prouision des Offices collatifs, mais non pas des electifs, au moins quand l'election est notoire & publique: quoy que ce soit deslors de cette collation ou election on est fait Seigneur de l'Office, puis faisant le fermẽt on est fait Officier. Car il ne faut considerer les ceremonies vsitees à present en la receptiõ des Officiers, qui n'ont esté introduites, sinõ depuis que sans choix ni discretion on a commencé de conferer les Offices au plus offrant & dernier encherisseur.

13. Faut plus de solemnité a conferer l'Ordre que l'Office.

Mais c'est de tout temps, qu'on a examiné, ou autremẽt eprouué la capacité de ceux, qu'on vouloit admettre aux Ordres, soit entre les Romains par les Cẽseurs, & depuis par les Empereurs mesme, *Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus Ordo Senatus*, dit Theodoric dans Cassiodore, & Lampride nous rapporte l'exacte enqueste que faisoit ce sage Empereur Alexandre Seuere, en la reception des Senateurs. Soit en l'Eglise ancienne, *tit. De scrutinio in Ordine faciendo*, comme il a esté prouué au 1. liu. Et outre cela nous voyons, qu'il y a encor certaines ceremonies en grand nombre en l'acte mesme de conferer toutes sortes d'Ordres, soit Ecclesiastiques sacrés & non sacrés, & mesme à conferer les Ordres de religion, à sçauoir le nouiciat & la profession: A faire des Cheualiers il y en a d'autres toutes differentes, & ce qu'il n'y en a point à faire les Princes & les Gentilshõmes est, que ces Ordres sont heteroclytes, entant qu'ils

14. Solemnitez de la collatiõ de l'Ordre.

viennent de race & non de concession particuliere. Bref à faire des Licentiez & des Docteurs, des Aduocats & Procureurs, & iusqu'à des Maistres des mestiers, on veoit qu'ils y a de certaines solemnitez.

15. Habits particuliers ou autres enseignes des Ordres Romains.

Outre plus, chacun Ordre ha ordinairement sa marque particuliere, enseigne ou ornement visible, dont il est orné solemnellement des l'entree d'iceluy: comme pour exemple les Senateurs Romains auoient *tunicam lati claui & calceos lunatos*, les Cheualiers Romains auoient *tunicam angusti claui & annulum*: les simples citoyens auoient *tunicam rectam seu sine clauis*: & la marque generale du citoyen Romain estoit la robe de dessus appellee *toga*, ce qui sera expliqué au chap. suiuant. Finalement la marque du gendarme estoit *cingulum militare*, appellé en vn mot *balteus*, que nous auons tourné *baudrier*.

16. Baudrier.

17. Robe longue.

Et comme les antiques citoyens Romains auoient la toge, aussi maintenant tous ceux du clergé portent indifferemment la robe longue, laquelle selon le ceremonial Romain (comme il est dit au chap. 2. *De pœnis in 6.*) doit estre vestue publiquement a celuy qui reçoit tonsure, qui est l'entree des Ordres Ecclesiastiques. Et pource que cette marque est commune aux Ecclesiastiques, & aux gens de letres, les Ecclesiastiques (au moins ceux qui sont constituez aux Ordres sacrez) portent pour marque particuliere la tonsure de leur teste, autrement appellee corone, qui anciennement estoit la marque commune & generale de tous ceux du clergé, qui estoient tous Clercs tonsurez, estant mesme portee par ceux qui n'auoient que le simple Ordre de tonsure, ainsi qu'on veoit encor à present, que les enfans de cœur la portent: voire mesme du temps que les clercs mariez iouissoient des priuileges de clericature, il falloit qu'ils fussent trouuez *in habitu & tonsura*, comme i'ay dit au penult. chapitre *Des Seigneuries*.

18. Tonsure.

19. Habits des Ordres Ecclesiastiques.

Outre cette marque generale, les Acolythes & les autres clercs des quatre Ordres mineurs portent le surpellis ou l'Aube, c'est a dire la robe blanche, qui iadis a Rome estoit enseigne de Dignité, comme a nous la robe rouge, ce qui meriteroit vn discours a part: les Soudiacres ont pour marque de leur Ordre le phanon: les Diacres l'estolle, les Prestres la chasuble: les Euesques ont la mitre, la croce, les gands & l'anneau: les Cardinaux ont le chappeau ou bonnet & la robbe d'escarlatte. De partie desquels ornemens Ecclesiastiques est fait mention au can. *can. Episcopus* 11. *quest.* 3. Bref les Religieux ont la courone ou tonsure plus large que les Clers seculiers: mesmes les Iesuites, qui sont demy-seculiers & demy religieux ont leur corone de moyenne grandeur entre celle des seculiers & des Religieux: & outre chacun Ordre de Religieux ha son habit distinct, ie dy distinct non seulement d'vn Ordre a autre, mais aussi du Nouice au Profez de mesme Ordre de religion.

20. Enseignes des Ordres de Noblesse.

Entre les Nobles, les simples gentilshômes ont leurs armoiries tymbrees: les Cheualiers ont les esperôs & harnoys dorez (au moins c'estoit anciennement leur marque particuliere, mais maintenant en ha qui en veut acheter) les Cheualiers de l'Ordre, ont le collier ou autre marque de leur Ordre: bref les Princes ont le manteau de Prince, qu'il seroit bien seant qu'ils portassent tousiours.

21. Et de ceux du tiers Estat.

Entre roturiers, les Docteurs, Licentiez & Bacheliers ont le chapperon de diuerse sorte, selon les diuerses facultez, outre la longue robe, qui leur est commune auec les Ecclesiastiques: les Aduocats ont la cornette, les Procureurs n'ont que la longue robe, qui les rend differens des simples praticiens, qui n'ont serment a iustice, & ont mal a propos vsurpé aux Cours souueraines le chapperon a bourrelet non fourré, lors que les gens de letres le portoyent fourré: mais ne se faut estôner, que de tout temps les Aduocats l'ayent porté semblable aux Presidens & Conseillers, d'autant que le chapperon n'est pas l'ornement de l'Office, ains de l'Ordre de Licentié ès loys, qui leur est commun a tous.

22. Difference d'habits.

Voyla pour les enseignes & ornemens de chacun Ordre, dont il y a vn tres beau passage dans Lampride *in Alex. Seu. In animo habuit omnibus Officiis genus vestium proprium dare, & omnibus Dignitatibus vt à vestitu dignoscerentur. Sed hoc Vlpiano Pauloque displicuit, dicentibus, plurimum rixarum fore, si faciles homines essent*

ad iniurias. Tum satis esse constituit, vt Equites Romani à Senatoribus claui qualitate discernerentur.

Mais outre cét ornement externe, il prouient des Ordres deux autres prerogatiues d'honeur, à sçauoir le titre & le rang. Pour le regard du titre, il est notoire que chacun se peut titrer & qualifier du titre de son Ordre, & en accompagner son nom, encor plustost que de celuy de son Office : pource que l'Ordre est encor plus inherent a la persone que l'Office, qui est cause que le titre de l'ordre demeure apres la démission, comme il sera dit incontinent, combien que le titre de l'Office ne demeure plus apres la resignation. Aussi le titre de l'Ordre doit tousiours estre mis immediatement apres le nom & deuant le titre de l'Office, pource que l'Office est le plus souuent conferé en consequence de l'Ordre auquel il est affecté, comme il vient d'estre dit.

23. Titres prouenans des Ordres.

Mesme l'Ordre aussi bien que l'Office, produit encor certains Epithetes, ou titres d'honeur, vsitez & a Rome & en France : comme a Rome les titres de *Illustres, Spectabiles, Clarissimi, Perfectissimi, Egregij* : en France ceux de Cheualier, Conseiller du Roy, Escuyer, & plusieurs autres. Titres, qui ne sont pas directement attribuez aux persones, cóme ceux des Ordres & Offices, mais cócernent immediatement les Ordres & Offices mesme, *suntque epitheta siue attributa certorum Ordinum & Officiorum.* Et neantmoins à cause de la ressemblance qu'ils ont aux vrays Ordres, ils sont reputez comme Ordres honoraires & imaginaires : c'est pourquoy ils sont adioustez immediatement apres le nom, ainsi que les vrays Ordres, voire aucuns d'iceux sont mis deuant le nom.

24. Epithetes.

Comme aussi l'Ordre produit encor aussi bien que l'Office, cette autre qualité, qui nous est particuliere en France, que i'appelle l'Auant-nom, de laquelle ainsi que des Ordres ou Offices honoraires, & encor des epithetes, (qui sont les trois titres, que i'appelle simples Dignitez en l'inscription de ce liure) ie traiteray aux deux derniers chapitres.

25. Auant nō.

Quant au rang, qui est la prerogatiue de seoir ou de marcher, il est certain, que les Ordres la produisent principalement & encor plustost que les Offices, comme le nom mesme d'Ordre le denote & signifie. Aussi est-il notoire, qu'a Rome les Senateurs auoient rang deuant les Cheualiers, & les Cheualiers deuant le menu peuple : ce qui paroissoit principalement au theatre ou ieux publics, où iournellement le peuple Romain s'assembloit. Car il y eut plusieurs loys faites exprez, pour regler les places du theatre, & par icelles les plus honorables places, qui estoient celles d'embas *in cauea seu orchestra ad theatri radices,* tout pres les ioueurs, estoient attribuees aux Senateurs : celles des quatorze degrez plus bas aux Cheualiers : & les autres rangs ou degrez plus hauts, & par consequent plus éloignez & incommodes, estoient laissez au menu peuple, comme Sigonius a discouru fort doctement au 2. liu. *De antiquo iure ciuium Rom. cap.* 19.

26. Du rang des Ordres.

27. Rangs de theatre à Rome.

De mesme en France les trois Estats ont leur Ordre & rang l'vn apres l'autre, sçauoir est l'Ordre ecclesiastique tout le premier, celuy de Noblesse apres, & le tiers Estat le dernier : combien qu'il n'y en ait point d'ordonnance, pource qu'il ne se fait gueres de loys, pour ce qui concerne simplemét l'honeur, ains les rangs d'honeur s'obseruent voluntiers par honeur : & certainement ils sont plus honorables, quand ils prouiennent d'vn respect voluntaire. Ainsi Valere dit que la premiere loy de Rome, qui distingua les places du theatre, ne fut faite que 656. ans apres Rome bastie, & neátmoins qu'auparauant on n'auoit veu persone prendre place deuant les Senateurs : Mais quand cette loy fut faite, le peuple s'en offensa, dit T. Liue liure 33. disant, que *omnia talia discrimina, quibus Ordines discernerentur, & concordiae & aequae libertatis minuenda esse : nouam & superbam libidinem, ab nulla ante gente, neque desideratam, neque institutam.* Et apres que Roscius eut fait faire la loy, qui donna rang a part aux Cheualiers dans le theatre, qui fut pendant le Consulat de Ciceron, il en arriua vne grande sedition au theatre, que Ciceron appaisa incontinent par son beau parler, dont Plutarque le loüe grandement.

28. Qu'il n'en faut point de loys.

29 Loys theatrales de Rome.

Ce que ie d'y pour mõtrer, que ce rãg doit pluftoft eftre maintenu doucemẽt & par courtoifie, que par arrogance & de haute lucte. Car l'honeur & l'amour sont deux chofes fi fublimes & fi primes, qu'elles ne peuuent eftre commandees, ni obtenues bien a point de force : auffi n'y a-il point d'action produite pour les obtenir: & fi on les penfe auoir de force, ce n'eft pas amour ains crainte & fuiection, ce n'eft pas honeur ains tyrannie & oppreffion, comme i'ay defia dit au premier liure *Des Offices*. Toutesfois comme l'amour eft neceffaire au monde, auffi eft l'honeur & le rang, autrement ce ne feroit que confufion parmy nous : mais il faut gaigner par merite, & maintenir par douceur l'vn & l'autre.

30. Rang doit eftre gaigné & maintenu par douceur.

Donques puifque l'Ordre Ecclefiaftique eft le premier parmy nous, il y a apparence que le moindre Preftre voire le moindre Clerc tonfuré deuroit pre-feder le plus grand des fimples gentis-hommes de la Cour (i'enten entre perfones priuees: car c'eft autre chofe des Officiers, aufquels l'Office attribue vn rang particulier) non pour fon merite particulier, ains a caufe de fon Ordre, & encor pour mieux dire a caufe de Dieu, duquel il eft miniftre, *non illi fed Religioni*. Et anciennement pendant la deuotion de nos anceftres on en vfoit ainfi, & voioit on le Seigneur qui faifoit feoir fon Curé, ou quelqu'autre homme d'Eglife que ce fuft au haut de fa table, & n'y a nulle doute que cêt honeur ne foit agreable a Dieu, qui en eft ialoux a bon droict, comme celuy en qui le vray honeur refide parfaitement, *& cui foli honor & gloria in fecula feculorum*.

31. Rang des Ecclefiaftiques auec les nobles.

Mais pource que l'Ordre Ecclefiaftique eft confideré comme vn Ordre extrauagant & extraordinaire en la police temporelle, noftre Redempteur ayant luy mefme dit, que fon Royaume n'eftoit de ce monde, voire que le dernier commandement qu'il a fait a fes Apoftres a efté de fe rendre les plus petits parmy le monde, c'eft la raifon pourquoy on obferue communement a prefent, que ceux qui font en quelque Dignité feculiere, ne veulent ceder aux Preftres, s'ils n'ont quelque Dignité Ecclefiaftique.

32. De mefme.

Pareillement ie d'y que le moindre Gentil-homme doit prefeder le plus riche & honorable du tiers Eftat: ce que i'enten auffi entre perfones priuees, & quand il n'eft queftion que du rang des Ordres: mais comme ainfi foit, que la Dignité de l'Office eft plus grande, mefme qu'elle rehauffe celle de l'Ordre, entant qu'il faut ordinairement auoir l'Ordre auant qu'eftre Officier, c'eft vne grande difficulté quand vn roturier eftant pourueu d'Office debat la feance contre vn Gentilhomme non Officier.

33. Rang des gentil hommes auec les Officiers.

Pour s'en refoudre, il faut prendre garde à ce que nous venons de dire, qu'il y a deux, voire trois degrez de nobleffe, à fçauoir la fimple nobleffe, la haute nobleffe & les Princes. Ceux de la haute nobleffe, à fçauoir les Cheualiers, & a plus forte raifon les Princes, ayans vn rehauffement de Dignité par deffus leur nobleffe, ne cedent a aucuns Officiers, fi ce n'eft que les Cheualiers cedent a certains Officiers qui font auffi Cheualiers à caufe de leurs Offices, comme ceux-cy ayant le mefme Ordre qu'eux, & l'Office d'auantage. Mais quant aux Princes ils ne cedent a aucuns Officiers quels qu'ils foient, fi ce n'eft au principal acte de leur exercice, voire hors ce cas quand ils font eux-mefme Officiers, ils gardent le rang de Princes comme plus grand, & non celuy d'Officier comme plus petit, & ne cedent qu'aux Roys & Princes fouuerains.

34. De mefme.

Mais la fimple nobleffe cede quelquefois aux Officiers, ores qu'ils foient d'extraction roturiere, ce qui n'eft pourtant à l'egard de toute forte d'Officiers, ains feulement des Magiftrats en leur diftroit & l'eftẽdue de leur puiffance. Car il n'y a que les Magiftrats (à fçauoir les principaux Officiers du gouuernement & de la iuftice) qui ayent rang eftably, & non pas les Officiers de finance, ni les menus Officiers de la guerre & de la Iuftice.

35. De mefme encor.

Voylà le rang, que ces trois Ordres ou Eftats generaux doiuent auoir l'vn fur l'autre: & pour difcourir quel rang ils gardent entr'eux particulierement, il faut confiderer, qu'en chacun de ces trois Ordres generaux, il y a des degrez

36. Qu'el rang les Ordres ont entr'eux.

particuliers plus dignes les vns que les autres:comme au Clergé la tonsure,les Ordres mineurs, les Ordres de Soudiacre, Prestre, Euesque, Cardinal. En la noblesse l'Escuyer,le Cheualier,le Prince.Et en ces deux estats il n'y a point de difficulté au rãg de ces Ordres particuliers,pource que nul n'a le plus haut, qu'il n'ait aussi tous les plus bas. Pareillement il y a aussi des troisiesmes Ordres ou degrez subalternes en ces Ordres particuliers,comme entre ceux de l'Ordre Episcopal,il y a des simples Euesques,des Archeuesques,des Primats & des Patriarches,qui marchent ensemble selon le rang que ie vien de nommer, sauf que d'autant que l'Eueschè est Ordre & Office Ecclesiastique tout ensemble, celuy qui est en son propre territoire,ou en celuy auquel il ha superiorité, doit en ce cas,comme Officier,preceder tous les autres de l'Ordre Episcopal, ores qu'il ait moindre Dignité qu'eux:comme pour exemple dans Paris l'Euesque de Paris doit preseder tous Archeuesques,Primats & Patriarches,fors l'Archeuesque de Sens,dont il est suffragant, & le Primat de Lion soubs la Primatie duquel il est,& ainsi des autres. Pareillement entre Princes il y a les Princes estrangers,les Princes François, & les Princes de la courone qui sont degrez subordinez, dont les rangs seront expliquez cy-apres en leur lieu.

37. Degrez des Ordres.

38. Degrez subalternes.

39. Ordres du tiers Estat.

Mais au tiers estat il y a tant de diuerses sortes d'Ordres particuliers, & aussi tant de menus Offices, qu'il est bien malaisé de particulariser le rang de chacun d'iceux,& encor le rang des Ordres parmy les Offices tant ils sont embarassez les vns dans les autres. Et combien que le President Chassanee l'vn des grands personages de son temps en ait fait vn gros volume intitulé *Catalogus gloriæ mundi*,si est-ce qu'il en a encor plus laissé qu'il n'en a dit.

40. Du pouuoit des Ordres.

Quant à la puissance des Ordres,ils n'en ont regulierement aucune, principalement en particulier,estant le point qui les rend differens des Offices de n'auoir aucune administration publique. Et toutesfois il y a des Ordres qui ont corps & college certain, lequel ha quelquesfois ce priuilege de pouuoir faire des statuts,& eslire des Officiers superieurs,qui ont correction sur tout le corps, comme les corps des mestiers:ainsi qu'il a esté dit au dernier chap. du liure *Des Seigneuries*.

41. Des profits des Ordres.

Pareillement les Ordres n'ont regulierement aucuns gages,ainsi qu'ont les Officiers, ni mesmes aucuns salaires, ou emolumens casuels, au moins par forme de taxe,& comme pour administration publique,mais aucuns ont des gains legitimes pour leur labeur priué, *sua enim ars cuique pro viatico est*. Toutesfois les Prestres pour la sublimité & excellence de leur function n'ont point d'action directe, mesme ne peuuent conclure apertement à fin de payement du diuin seruice par eux celebré,ains ont seulement la voye de requeste, pour implorer l'Office du Iuge,afin de l'entretien de la loüable coustume, qui est le terme accoustumé en pratique. Mais les Aduocats, les Medecins, Maistres és arts, peuuent licitement demander leur salaire honoraire,pour lequel en droit auoit lieu *extraordinaria cognitio*, qui est à dire, que *Prætor ipse, non Pedaneus iudex à Prætore datus,de ijs causis cognoscebat,idque extra ordinem, summatim,& sine figura iudicij*, comme il se veoit au tit. *De var. & extraord. cognit.* Et quant aux artisans, *ordinaria actio illis competebat,nimirum actio locati,vel ex empto,vel præscriptis verbis*, selon la difference des marchez qu'on auoit fait auec eux.

42. De ordinarijs & extraordinarijs cognitionibus

Toutesfois la loy 1.§.1. *De Decurionibus*, fait mention des sportules ou espices des Decurions,disant que *minores 25. annis Decuriones facti sportulas Decurionum accipiunt, quamuis interim sententiam ferre non possint*. Ce qui semble contraire à ce que nous venons de dire,que les Ordres n'ont aucun salaire d'administration publique:mais il faut sçauoir,que ces sportules estoit le droit d'entree, que les nouueaux Decurions payoient aux anciens en argent par coustume ancienne, au lieu du festin,qu'on fait volontiers par honeur à la compagnie, où on entre, comme discourt tres-bien Cuias sur le tit. *De sport. Iudicum*.

43. Explication de la loy 1.§.1 D. De Decur.

44. Deniers d'entrée aux Ordres.

Aussi est-ce chose commune en droict, qu'à l'entree de certains Ordres (aussi bien qu'il a esté dit cy-deuant des Offices & milices) on payast à ceux de l'Ordre quelque petite somme de deniers pour droit d'entree, voire mesme és

45. Simonie ha lieu proprement aux Ordres.

Ordres Ecclesiastiques,bien que la vente d'iceux soit encor plus prohibée, que des benefices,comme celle en qui se commet la plus directe & vraye symonie, Car la faute de Simon Magus dont la symonie a pris , & son nom , & son origine, n'estoit pas qu'il voulust acheter vn benefice, mais bien l'Ordre Ecclesiastique,vray est que pour autant que l'Ordre & le benefice estoient vnis alors, on a estendu a bon droit la simonie en la vente des benefices, & neãtmoins on veoit en la Nou.123. chap.3. que mesme les Euesques sont taxez à payer certaine petite somme lors de leur consecration: somme qui est appellee ἐνθρονιαστικόν. & ce que payoient les simples Prestres lors de la reception en leur Ordre, est appellé ἐμφανιστικόν, Nou.56.

46. de la perte de l'Ordre

Reste de parler de la perte ou priuation de l'Ordre , qui ne peut pas estre proprement appellée vacation, pource que l'Ordre,au moins la qualité indiuiduelle de celuy qui en est priué, se pert tout a fait, & ne demeure pas vacante, comme vn Office ou vn benefice, pour estre transferee *in indiuiduo* a vn autre, c'est pourquoy aussi elle est plus malaisee à perdre que l'Office,soit par resignation, soit par forfaiture : car le cas de la mort, qui tranche tout , ne reçoit aucune difficulté.

47. de la resignation de l'Ordre

48. demission.

Pour le regard de la resignation, il est notoire que regulierement l'Ordre n'est resignable,& de fait vn Prestre ne resigne pas son Ordre a vn autre, ni vn Cheualier,ni vn Licentié és loys, ni vn Aduocat. Vray est qu'il y a certains Ordres,dõt le nõbre est limité,ainsi que des Offices,& en ceux-là,celuy qui desire faire place à vn autre,se demet de son Ordre,& le quitte,ou pour mieux dire sa place dans le nombre limité, afin d'oster l'obstacle , qui empeschoit l'admission de celuy, qu'il desire faire promouoir en l'Ordre : ce qui s'appelle propremẽt demission,& non pas resignation. Ainsi qu'il se pratique à l'egard des Procureurs,és lieux où le Roy ne les vẽd point,& où on obserue l'Ordonnance,qui veut que leur nombre soit limité,comme est au droit celuy des Aduocats *l. 3. De Aduocat. diuers. iud.* & l'estoit aussi celuy des Decurions *l. 2. D. De Decur.* qui nous apprend que l'Ordre & la place d'ordinaire sont separables: ce qui est fort à noter.

49 Son effait

Cest pourquoy ie dy, que cette démission n'opere, que le quittement de la place & exercice, & non celle de l'Ordre, qui en soy est tellement affecté à la persone, qu'elle ne le peut resigner, ni autrement perdre que par forfaict. Et a ce propos fait la decisiõ de la loy.1. D*e Aduoc. diuers. Iud.* & la loy vnique *Quibus munerib. excusantur hi qui post impletam Militiam aut Aduocationem per prouincias commodis suis vacantes commorantur. lib.*10.*Cod.* Par ainsi ie dy, que le Procureur apres sa demission garde le titre & le rang de Procureur, voire garderoit les priuileges, s'il y en auoit, combien qu'il ne puisse plus postuler; car comme il sera dit en son lieu cy-apres il y a des Ordres & Offices actuels, ordinaires & exerçants, & des autres qui sont simplement honoraires & sans exercice.

50. Exemple

Et pour vn exemple notoire comme l'Ordre ne se pert pas par la demission ou resignation, veoit-on pas, que l'Euesque apres auoir resigné son Euesché retient neantmoins son Ordre Episcopal, lequel il ne peut en façon quelconque resigner, ni autrement separer de sa persone? Et à fin qu'il ne semble point que cela soit particulier aux Ordres sacrez, il a esté prouué au 1. liu. chap.9. que ceux qui ont esté receus aux Offices ennoblissans demeurent nobles apres la resignation de leurs Offices.

51 Epithetes des Offices demeurent apres la resignation.

52 de la forfaiture de l'Ordre.

Voire mesme les epithetes attribuez à chacun Office, bien que ce ne soient vrays Ordres, ains soient seulement comme Ordres honoraires, demeurent à la persone apres la resignation des Offices : & ainsi se pratique notoirement en France, comme il a esté dit au mesme endroit. Et a Rome où les Offices n'estoient perpetuels, il est tout certain, qu'apres leur temps expiré, ceux qui les auoient eus , retenoient l'épithete & qualité d'honeur attribuee à leur Office: qualité, qui dans le droit est particulierement appellee Dignité, comme il se veoit en infinis passages des trois derniers liures du Code.

Quant à la priuation pour forfaiture, elle n'est pas pareillement si ordinaire

ni mesme si facile en l'Ordre, comme en l'Office ou Benefice: ie d'y si ordinaire, soit quant à la cause, soit quant au genre d'Ordre: quant à la cause, pource que les causes, qui induisent priuation de l'Office ou Benefice, n'induisent pas priuation de l'Ordre, ores mesme que l'Ordre soit vny auec le Benefice: comme quand l'Euesque est priué de son Eueſché, ou le Prestre de ses Benefices, ils ne sont pas pourtant priuez de leur Ordre: quand le Gētil-homme est priué de son Office, il ne pert pourtant sa Noblesse: quand le Iuge forfait son Office, il demeure neantmoins Aduocat & Licentié ès loix, sauf qu'ès cours souueraines, il ne peut faire l'exercice d'Aduocat, à cause de l'infamie par luy encouruë.

Toutesfois i'estime qu'en ce point icy il y a vne exceptiō biē notable, sçauoir est en l'Ordre, qui est seulemēt prouenu à cause de l'Office: comme en l'Officier ignoble de race, qui auroit esté priué de l'Office ennoblissant, il y a apparence de tenir, qu'il doit perdre la Noblesse, n'estant raisonnable, qu'apres la forfaiture de l'Office aduenue pour sō crime, il retiēne les dignitez ou priuileges, qu'il n'auoit qu'à cause de l'Office: & à plus forte raison doit il perdre les Epithetes & Ordres honoraires, qu'il auoit à cause de l'Office: ce qui semble decidé par la loy 12. *De Dignit. lib. 12. Cod. Iudices, se furtis & sceleribus fuerint commaculasse conuicti, ablatis codicillorum insignibus, & Honore exuti, inter pessimos quosque & plebeios habeantur, nec sibi posthac de eo Honore blandiantur, quo seipsos indignos effecerunt.* Et en la loy *Curiales.* D. *Decurionib. eod. lib.* il est dit, que *Honore quem prodiderint spoliandi sunt.*

53. Quand l'Ordre se perd auec l'Office.

Pareillement quant aux especes d'Ordres, la priuation d'iceux n'eschet pas en tous Ordres à cause de l'infamie, comme il a esté dit au 1. liu. que l'infamie induit priuation de toute sorte d'Offices: ains c'est la verité, qu'il n'y a autres Ordres qui se perdent pour l'infamie, sinon ceux qui participent aucunement de l'Office, comme l'Ordre de Senateur loy. 2. *De Dignitatibus*: celuy de Decurion *l. 2. D. De Decur. & l. Diuus. D. de iniur.* En France l'Ordre de Cheualerie se pert par l'infamie, pource que toute tache y est formellemēt contraire. Aucuns aussi tiennent, que l'Ordre d'Aduocat ès Parlemens se pert par l'infamie, ce que ie n'estime pas, bien est vray que l'exercice d'iceluy se pert, pource que l'infame ne peut postuler.

54 Quels Ordres se perdēt par l'infamie.

Mais quant aux autres Ordres, soit Ecclesiastiques, soit de Noblesse, ou du tiers Estat, au moins qu'il m'en souuienne à present, ils ne se perdent point par la seule infamie, n'y mesme en consequence d'autre peine: ains faut qu'on en soit priué expressement par la sentence: encor ès Ordres sacrez de l'Eglise, est il requis outre la priuation expresse, vne degradation actuelle. Mais aux autres Ordres elle n'est point requise, ains la deposition verbale y suffist: ce qui se collige de ce que la mission ignominieuse du soldat Romain se faisoit en deux façons, l'vne par la detraction solennelle des armes ou enseignes militaires, l'autre par la simple declaration verbale du Chef, quand il le chassoit pour cause d'ignominie, comme dit la loy 2. §. *Ignominiæ D. De his qui not. infam.* ainsi que discourt fort bien le President Faber au premier liure des Semestres chap. 17.

55 Comment l'Ordre se pert *ex genere pœnæ.*

56 Degradation actuelle ou verbale.

Si donc quelquefois apres la sentence contenant la priuation de l'Ordre, on vient à oster publicquement les ornemens d'iceluy, cela se faict lors ou pour vne plus grāde ignominie, ou plustost afin de ne faire iniure à l'Ordre quād apres ceste exauctoration, on procede à l'execution de mort du condāné: comme quand on faict mourir par Iustice vn Cheualier de l'Ordre, on luy oste sō collier auparauant, afin qu'il ne soit reputé auoir esté executé en qualité de Cheualier: ainsi qu'il fut nagueres pratiqué en l'execution du Mareschal de Biron. Ce qui sera plus amplement discouru cy apres au 10. chap. où i'ay reserué de discourir de la forme de ceste degradation.

57 Pourquoy se faict la degradation actuelle.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

1 *Trois Ordres de Rome.*
2 *Qui les a inuentez.*
3 *Origine de l'Ordre des cheualiers de* Rome.
4 *Ces Ordres furent du commencement distinguez par les merites des hommes.*
5 *Puis par les moyens.*
6 Census Senatorius.
7 Census Equester.
8 Attrito censu amittebatur Ordo.
9 Census Decurionum.
10 *Cela se garde en Angleterre.*
11 *Censeurs donnoient & ostoient l'Ordre.*
12 *Comment s'obtenoient les Ordres de Rome.*
13 *Senateurs pris des Cheualiers.*
14 *Et des nagueres Officiers.*
15 *Enfans des Senateurs auoyēt entree au Senat.*
16 *Euesques ont entree au Parlement.*
17 *Flamines Diales entroyent au Senat Romain.*
18. *Que nostre Senat a esté autresfois Ordre.*
19 *Comme le Consistoire des Cardinaux de* Rome.
20 *Le Senat auoit Iurisdiction contentieuse.*
21 *Comme ce Senat se mesloit de la Iustice pendant la Republicque.*
22 *De mesme.*
23 *Comment sous les Empereurs.*
24 *Conseil priué des Empereurs.*
25 *Causes d'appel attribuees au Senat.*
26 *Parlement de France reduit en cour ordinaire de Iustice.*
27 *Et le grand Conseil.*
28 *Conseil d'Estat diuisé en trois chambres.*
29 *Puissance de l'ancien Senat* Romain.
30 *Nombre des Senateurs* Romains.
31 Patres maiorum & minorum gentium.
32 patres, conscripti.
33 Orcini Senatores.
34 Senatus consulta per discessionem.
35 *Nombre requis pour faire arrest.*
36 *Iours ordinaires & extraordinaires du* Senat.
37 *Religion du Senat* Romain.
38 *Si les Tribūs du peuple y auoient entree.*
39 Auctoritas perscripta.
40 *Aage des Senateurs.*
41 *Habits ou ornemens des Senateurs.*
42 Latus clauus.
43 Πλατύσημος ἐσθής
44 *Habits des Cheualiers.*
45 Augustus clauus.
46 Recta seu pura tunica.
47 Tunicæ albæ.
48 *Robe des enfans des Senateurs, & Cheualiers.*
49 De annulo equestri.
50 *Anneaux d'or par qui portez anciennemēt.*
51 *De mesme.*
52 *Harnois doré des Cheualiers.*
53 *Quant les Cheualiers eurent les anneaux d'or.*
54 Equus publicus.
55 *Difference* inter Equites vrbis & militiæ.
54 *Droit d'anneaux d'or concedé aux Cheualiers.*
57 *Puis aux affranchis.*
58 *Ce qu'il leur seruoit.*
59 Natalium restitutio.
60 *Ce que le droit d'anneaux dor seruoit aux ingenus.*
61 *De l'Ordre de Citoyen* Romain.
62 *Les droits particuliers des* Citoyens Romains.
63 *Diuisions des* Citoyens *Romains.*
64 1. *Par tribus ou quartiers.*
65 Tribus vrbanę.
66 Tribus rusticæ.
67 *Tribus composees à la volōté des Cēseurs.*
68 Curiæ.
69 2. *Diuisiō des Citoyens Romains* per cēsū.
70 Classea.
71 *Meslange des premieres diuisions.*
72 *Diuision 3. par les races.*
73 Nobiles.
74 Noui.
75 Ignobiles.
76 Ingenui.
77 Libertini.
78 *Mutation suruenue.*
79 *Diuisiō 4. des Cit. Rom. par les Ordres.*
80 *Ordres du menu peuple de* Rome.
81 Tribuni ceu quęstores ærarij.
82 Publicanj, *partisans.*
83 Scribę.
84 Mercatores.
85 Argentarij, *banquiers.*
86 Negotiatores.
87 Apparitores Magistratuum.
88 Turba forensis.
89 *Les Censeurs auoient toute puissance sur les Ordres.*
90 In Cæritum tabulas referre.
91. Ærarios facere.

DES ORDRES ROMAINS.

CHAPITRE II.

1. Trois Ordres de Rome.

A Rome, auſſi bien qu'en France, il y auoit trois Ordres ou Eſtats, qui comprenoient tout le peuple, mais ils eſtoient differens des noſtres. Car au lieu que nous auons le Clergé, la nobleſſe, & le tiers Eſtat, ils auoient le Senat, les Cheualiers, & le menu peuple,

Martia Roma triplex, Equitatu, Plebe, Senatu,

dit Auſone. Le Senat eſtoit pour le conſeil, les Cheualiers pour la force, & le menu peuble, pour fournir aux charges de la Republique.

2. Qui les a inuentez.

Aucuns attribuent cette diſtinction du peuple a Romulus, qui comme diſent Saluſte, & Denys d'Halicarnaſe, entre les plus nobles de ſon peuple, en choiſit cent anciens pour ſon conſeil, qu'il appella Peres, & trois cents ieunes pour ſa garde, qu'il nomma *Celeres*, ſoit a cauſe de la celerité, ou du nom de leur premier Capitaine, qui a la verité eſtoit la ſeconde perſone du Royaume, ainſi que par apres en l'Eſtat populaire le *Magiſter Equitum* eſtoit ſeconde perſone, à ſçauoir apres le Dictateur, & en l'Empire le *Præfectus Prætorio* apres l'Empereur.

3. Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome

Mais Pline au 2. chap. du liu. 33. de ſon hiſtoire nous teſmoigne, que les Cheualiers Romains, ne feirent point vn Ordre a part, iuſques au temps des Gracches, & lors qu'iceux Cheualiers feirent transferer a eux l'auctorité, & charge de iuger les procez, & que ſous ce nom de Iuges ils commencerent de faire vn Ordre ſeparé du menu peuple. *Iudicum appellatione ſeparari eum Ordinem primi omnium inſtituere Gracchi, diſcordi popularitate in contumeliam Senatus: mox eâ debellatâ, auctoritas nominis, vario ſeditionum euentu, circà Publicanos ſubſtitit, & aliquandiù tertiæ partes Publicani fuerunt. M. Cicero demùm ſtabiliuit Equeſtre nomen in Conſulatu ſuo, ei Senatum concilians, ex eo ſe Ordine profectum celebrans, eiuſque vires peculiari popularitè querens. Ab illo tempore planè hoc tertium corpus in Republica factum eſt, cœpitque adyci Senatui Populoque Rom. Equeſter Ordo. Qua de cauſa & nunc poſt Populum ſcribitur, quia nouiſſimè cœptum eſt adyci.*

4. Les Ordres furent du commencement diſtinguez pour le merite des hommes.

Quoy qu'il en ſoit, il faut noter, que combienque ces Dignitez de Senateur & de Cheualier, ſelon l'inſtitution de Romulus euſſent premierement eſté deferees à la vertu, & capacité, ſçauoir eſt celle de Senateur aux plus prudens, & plus gens de bien, & celle de Cheualier aux plus vaillans, comme nous teſmoigne ce meſme autheur, ſi eſt ce qu'en fin elles furent deferees a la richeſſe. Et de verité ſi en vne Republique populaire le peuple eſtoit diſtingué par la vertu, chacun penſant eſtre, quoy que ce ſoit deſirant eſtre reputé vertueux, voudroit eſtre du premier Ordre, & tiendroit á grande iniure d'eſtre mis au dernier. C'eſt pourquoy à l'egard des Ordres generaux, il y faut eſtablir vne autre diſtinction: mais ce ſont les principaux Offices, qu'il faut deferer aux plus vertueux, ſi faire ſe peut, encor eſt-il touſiours expediẽt, qu'ils ſoient baillez a gens qui ne ſoient neceſſiteux. *l. Reſcripto D. De muner. & honorib.* pource que la pauureté diminue l'auctorité, & tente la preud'hommie des hommes. C'eſt pourquoy dans Eſaye chap. 3. il eſt dit, *in domo mea non eſt panis, neque veſtimentum, nolite me conſtituere Principem populi.* Et Ariſtote liu. 3. des Polit. chap. 9 reprend les Lacedemoniens de ce que leurs Ephores pouuoient eſtre pris du nombre des pauures. Somme que ſi faire ſe peut il faut mettre aux charges publiques ceux qui ont la vertu, & les moyens tout enſemble, *dignos meritis, & facultatibus*, comme dit la loy *Ad ſubeunda. De Decur. lib. 10. Cod.*

5. Puis par les moyens.

6. Cenſus Senatorius.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que l'auoir des Senateurs, & des Cheualiers eſtoit taxé à certaine ſomme, qu'il falloit qu'on euſt autant vaillant pour eſtre, on Senateur, ou Cheualier, *ne videlicet ſplendor Ordinum anguſtiâ rei familiaris vileſceret* dit Seneque en ſes Declamations: & au ſecond *De beneficijs* il en parle ainſi, *Senatorum gradum cenſus aſcendere facit, cenſus Romanum Equitem a Plebe diſcernit, cẽſus in caſtris Ordinem promouet, cenſu denique in foro Iudex legitur. Erat autem cenſus*

Senatoriùs ante Augustum octingenta millia sestertiûm , quem Augustus duplicauit, dit Suetone: *Equester verò census erat quadraginta millia sestertiûm, ideòque dimidio minor Senatorio.* Ce qui paroist clairement de ce que rapporte Suetone *in Iulio*, qu'apres auoir passé le Rubicon, comme il exhortoit son armee, & luy disoit, en éleuant & touchant (par vne viuacité d'action) le doigt ou estoit son anneau, qu'il vendroit plustost iceluy, qu'il ne mist à son aise tous ceux qui l'auroient assisté, les soldats plus eloignez, qui auoient veu ce geste, & entr'ouy ces paroles, estimerent qu'il leur promettoit à tous de les faire Cheualiers, & leur faire porter l'anneau d'or, & pour cet effait leur parfournir a chacun *quadringenta millia* dit Suetone. Cela paroist aussi du passage d'Horace.

7. Census Equester.

Si quadringentis sex, septem millia desunt,
Plebs eris.

c'est a dire (car ces mots sont embarassez & partant malaisez a entendre) si a quatre cents six mil vaillant, il te manque sept, & par ainsi que tu n'aye que trois cens quatre vingts dix neuf mil, tu seras du rang du menu peuple, & ne seras point Cheualier: dont resulte clairement, que le vaillant des Cheualiers Romains estoit taxé a quatre cents mil sesterces.

8. *Attrito censu amittebatur Ordo.*

Et non seulement ces taux estoyent requis pour estre Senateur & Cheualier, mais encor celuy, qui ayant esté éleué en l'vn ou l'autre Ordre, venoit par apres a diminuer son bien, en sorte qu'il n'eust plus le vaillant, qui estoit requis pour son Ordre, il en estoit mis hors, comme appert de ce que Ciceron *epist. Ad Q. Valerium* dit, que Curtius ayant perdu sa metairie ne peut pas garder l'Ordre Senatoire, & de ce que Dion dit, qu'apres qu'Auguste eut doublé le vaillant necessaire aux Senateurs, aucuns d'entr'eux, sçachant bien qu'ils ne l'auoyent pas, quitterrent deux-mesme l'Ordre. Ainsi faut-il entendre ce que dit Ciceron *pro Sestio, Equestris Ordinis nomen retinet, ornamenta confecit*: & Suetone *in Augusto. Cum plerique Equitum, attrito bellis ciuilibus patrimonio, spectare ludos è XIIII. non auderent* (qui estoit la plus apparente remarque des Cheualiers Romains) *Augustus id permisit ijs, quibus ipsis parentibusue Equester census vnquàm fuisset.*

9. *Census decurionum.*

Voire mesme les simples Decurions ou Conseilliers des villes deuoyent, en quelques vnes, auoir certaine quantité de bien, comme nous apprend ce passage de Pline liu. 1. epit. 19. *Esse tibi centum millium censum satis indicat, quod apud nos Decurio es. Igitur vt te non Decurione solum, verum etiam Equite Rom. perfruamur, offero tibi ad implendas Equestres facultates trecenta millia nummûm*: ce qui iustifie encor le taux des Cheualiers Romains. Et pour le regard des Decurions, cela paroist encor par le dire de Paulus *in l. L. Titius. §. 4. D. Ad municip. Constante matrimonio dos in bonis mariti est, si tamen ad munera municipalia à certo modo substantia vocentur, dos non debet computari.*

10. Cela se garde en Angleterre.

Ce qui se garde encor auiourd'huy en Angleterre, où il faut auoir certain reuenu pour estre fait noble, lequel reuenu estant diminué notablement, on pert la noblesse: vray est que quand c'est par cas fortuit, la noblesse voisine se quotise pour le parfournir. Aussi n'y a-il point d'autre ceremonie pour estre ennobly, sinon de faire vne attestation de son reuenu pardeuant le Roy d'armes ou heraut d'Angleterre & prẽdre de luy vne deuise ou blason d'armoirie comme nous apprend Thomas Sinych en sa Republique d'Angleterre.

Tout ainsi qu'a Rome il n'y auoit autre chose a faire, pour estre fait Senateur ou Cheualier, sinon que celuy qui lors de la reueuë, qui se faisoit par les Censeurs des biens des citoyens Romains, se trouuoit auoir le vaillant requis, se faisoit enroller parmy les Senateurs, ou parmy les Cheualiers.

11. Censeurs donnoient & ostoyent l'Ordre.

Mesme les Censeurs auoient tant de puissance és Ordres de Rome, que cõme par leur enrollement estoient faits les Senateurs & les Cheualiers, aussi par leur seule effaceure du rolle, ou omission en iceluy, ils estoient priuez de l'Ordre dont y a infinis exẽples & tesmoignages és anciens autheurs, & cette priuation, ores que faite sans cognoissance de cause, estoit ignominieuse, pourueu seulemẽt qu'elle fust faite pour suiet ignominieux, *l. 2. D. De Senat.* ce qui sera discouru

plus amplement cy-apres. Et duroit cette ignominie iusques à ce qu'ils fussent restablis ou par le peuple, ou par d'autres Censeurs: ce qui se pouuoit faire, comme il a esté prouué au 1. liu. des Offices.

Reuenant donc a l'enrollement des Senateurs qui se faisoit par les Censeurs regulierement, mais par fois aussi par les Consuls ou Dictateurs, c'estoit vne regle que sans iceluy nul n'estoit vray Senateur, quelques grands Offices ou Magistrats qu'il eust eu dit Varõ: mais dessors que quelqu'vn estoit éleu & enrollé parmy les Senateurs, il deuenoit tout a l'instãt Senateur, sans qu'il fust besoin, ni d'examen, ni d'installation, ni mesme, comme ie croy, de prestation de serment, encor qu'il en fallust, pour estre de l'Ordre des gendarmes. Car ce qui est dit dans Cassiodore, A*dmittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor Senatus*, signifie que les nouueaux Senateurs estoyent choisys & triez par celuy qui les élisoit, comme la suitte du passage fait foy, mais non pas, qu'apres estre éleus & enrollez, on les examinast sur leur science.

12. Commẽt s'obtenoient les Ordres de Rome.

Or estoyent-ils ordinairement choisis d'entre les Cheualiers, a raison dequoy dans T. liure 43. les Cheualiers sont appellez le seminaire du Senat, ou bien d'entre ceux qui auoyent eu des principaux Magistrats, c'est pourquoy Ciceron dit au 3. *De legibus, E Magistratibus Senatum esse oportere*. Car au lieu qu'au commencement les Magistrats estoient pris du nombre des Senateurs, comme de fait dans Tacite le Senat est appellé *Seminarium omnium Dignitatum*, tout au rebours apres que les grãds Offices eurent esté communiquez au menu peuple, les Senateurs furent choisis d'entre ceux qui auoient esté Magistrats.

13. Senateurs pris des Cheualiers.

Et de fait ceux qui auoient eu les principaux Offices de Rome anciennemẽt affectez aux Senateurs, portoient desormais la robe de Senateur, & auoient entree & voix deliberatiue au Senat. *Qui nondum à Censoribus in Senatum lecti erant, Senatores quidem non erant: sed quia Honoribus populi Rom. vsi fuerant, in Senatum veniebant, & sententiæ ius habebant. Sed quia in postremis erant, non rogabantur sententias, sed quas Principes dixerant, in eas descendebant, & inde Pedarij appellabantur*, dit Varõ dans A. Gelle lib. 3. cap. 18. autant en dit Festus, *Qui Magistratum ceperunt in Senatu sententiam dicunt, non tamen vocantur Senatores antequam sint censi*. Et de la vient dit-il, qu'aux mandemens qu'on decernoit pour conuoquer le Senat *edici solebat, vt Senatores adessent, quibusque in Senatu sententiam dicere licet*. Ce que dit aussi Fenestella *lib. de Magistr. Rom. cap. 1.*

14. Et des anciens Officiers.

Pareillement les fils des Senateurs auoient l'habit de Senateurs & entree au Senat apres l'aage de dixsept ans, auquel *deposita pretexta virilem togam induebãt*: ce qui leur fut permis par Auguste, *Liberis Senatorum*, dit Suetone, *quò celerius Reipublicæ assuescerent, protinus à virili toga latum clauum induere, & Curiæ interesse permisit*. Vray est que d'ancienneté ils y entroient des leur ieunesse, mais cela fut defendu lors du fait aduenu a Pretextatus, recité par Macrobe liu. 1. chap. 6. où il dit, *Mos antea Senatoribus fuit in Curiam cum prætextatis filijs introire*.

15. Enfans des Senateurs auoient entree au Senat.

Aussi veoit-on que iadis en France tous ceux qui auoient la Dignité d'Euesque, auoient, & entree, & voix au Parlement, & qu'encor a present ils ont entree en l'audience d'iceluy, non toutesfois voix, s'ils ne sont Pairs de France, ou s'ils n'ont esté Conseillers du Parlement, fors seulement l'Euesque de Paris, qui tousiours y a entree & voix, Lequel droit, d'auoir entree au Senat, appartenoit aux Prestres de Iupiter a Rome appellez *flamines Diales*: & eux l'ayant laissé perdre pour n'en auoir vsé par longue espace de temps, il fut renouuelé par Cn. *Flaccus*, comme dit Tite Liue *lib. 7. Cn. Flaccũ ingressum in Curiam, cùm Licinius Prætor eduxisset, Tribunos plebis appellauit. Vetustum ius sacerdotum repetebat: datum id, cum toga & pretexta, olim Flamini esse. Tribuni rem inertia Flaminum obliteratam, ipsis tantùm, non sacerdotio damno fuisse. Ac ipso contratendente Prætore, magno assensu Patrum plebisque flaminem in Curiam introduxerunt*. Mais les autres Prestres, non pas mesme les Pontifes, n'auoient pas ce droit, en vertu de leur qualité, comme il appert de ce passage de Ciceron *lib. 4. epist. ad Atticum epist. 2. Habetur Senatus frequens, adhibentur omnes* Pontifices *qui sunt Senatores*: & encor cestuy-cy, *in orat.* De *Arusp. resp. Postero die frequentissimus Senatus, cùm omnes, qui erant huius*

16. Euesques ont entree aux Parlemens de Frãce.

17. Flamines Diales entroient au Senat Romain.

Ordinis adessent. Desquels passages neantmoins il appert, que mesme au paganisme le Senat estoit honoré par l'assistance des Pontifes.

18 Que nostre Senat a esté autresfois Ordre.

Or ce que nos Euesques, qui ont auparauãt esté Conseillers du Parlemẽt, y ont tousiours voix deliberatiue, c'est vn reste ou remarque d'Ordre, plustost que d'Office: attẽdu que les honeurs & priuileges des Offices se perdent entieremẽt par la resignation: mais non pas ceux des Ordres par la demission. Non que ie vueille dire qu'apresent nos Parlemens soiẽt des Ordres, ainsi qu'estoit le Senat Romain. Et est a croire que des Senateurs d'iceluy (qui estoient a peu-pres comme les Conseillers d'Estat d'auiourd'huy) estoyent choisis les Gouuerneurs des prouinces & villes, qui a cette cause estoyent communement appellez Comtes, *quasi è Comitatu Principis missi*, & aussi les Officiers de la corone, qui encor a cause de leurs Offices tiennent rang de Contes, & ont droit de porter le manteau Contal, ainsi que quelque moderne a remarqué.

19 Comme le Consistoire des Cardinaux de Rome.

Et pareillement le Consistoire des Cardinaux de Rome, qui sans doute cõstitue le premier degré de l'Ordre Ecclesiastique, ha beaucoup de ressemblãce au Senat Romain, pour-ce que cõme le Senat estoit le cõseil de l'Empereur, voire du monde, qui estoit gouuerné soubs l'Empire Romain, aussi cet auguste consistoire est le conseil du Pape, voire mesme de l'Eglise vniuerselle.

20. Le Senat auoit iurisdiction contentieuse.

Car il faut prendre garde que le Senat Romain, de sa premiere institution, n'auoit point de iurisdiction contentieuse, comme Bodin a fort bien prouué au 1. chap. du 3. liu. ains ne seruoit qu'a deliberer des affaires publiques, ainsi que le consistoire des Cardinaux. Et ce que Polibe liu. 6. dit que c'estoit sa charge, de faire punir les crimes publics commis en Italie, se doit entendre, qu'on en faisoit la plainte au Senat, qui commettoit des Iuges pour les iuger.

21. Commẽt le Senat se mesloit de la iustice en la Republique.

Car mesme la plus-part du temps, les Commissaires generaux choisis annuellement pour iuger les procés, appellez *Iudices*, estoyent pris du corps & Ordre des Senateurs: puis vn autre temps ils furent pris du nombre des Cheualiers: bref en vn autre, ils furent choisis du Senat & des Cheualiers: voire il y eut encor plusieurs autres telles mutations, qui sont appellées *translationes iudiciorum*, que Hotman en son Dictionnaire distingue fort nettement de temps en temps. Quoy que ce soit ce n'estoit pas le Senat en corps qui iugeoit, ni les Senateurs particuliers par puissance ordinaire dependante de leur Estat de Senateur: mais s'ils iugeoiẽt, c'estoit comme Iuges choisis, c'est à dire Commissaires deleguez: & ainsi faut-il entendre ce passage de Polibe, qui contient que les Senateurs iugeoient les crimes. Car il a escrit du temps que les iugemens estoient pardeuers les Senateurs.

22. De mesme.

Mais que le Senat Romain n'eust point de iurisdiction en corps & de sa propre auctorité, il en appert clairement par ce traict de Ciceron en sa diuination *in Verrem*, discourant où deuoit estre intentee l'accusation de Verres. *Quo confugient socij? Quem implorabunt, qui de Verre supplicium sumat? Ad Senatum deuenient? non est vsitatum, non est Senatorium &c.* Car comme dit Budee sur la loy derniere, *De Senatoribus*, pendant l'Estat populaire, lors que le Senat estoit en sa splendeur il ne s'abaissoit pas a iuger les procez en corps. C'estoit sa charge alors d'ordonner qui commanderoit aux armees, qui seroit enuoyé aux prouinces pour les gouuerner, de receuoir & licentier les Ambassadeurs: bref d'ordonner & establir presque du tout la Republique.

23 Commẽt sous les Empereurs.

Ce fut seulement sous les Empereurs, que le Senat commença de iuger les procez, notamment les criminels. Car s'estant entierement rengé a leur volunté, ils luy renuoyoient le iugement d'iceux, afin de faire condamner ou absoudre qui ils voudroient. De sorte que c'estoit ordinairement le Senat, qui par la permissiõ de l'Empereur commettoit des Iuges, pour vuider les moindres procez: & quant à ceux de plus grande cõsequence, il les iugeoit en corps, & la plus part en la presence de l'Empereur. Car mesmemẽt Tibere ordõna, qu'en ceux qui seroient iugez en son absence, les condamnez ne pourroient estre executez sinon dix iours apres, afin qu'il eust loisir d'en estre aduerty, dit Dion. Ce qui reuient à ce qu'Auguste auoit ordonné peu auparauant, touchant les resolutions

du Senat faites en son absence, qu'elles n'auroient point d'effait, iusques à ce qu'il les eut auctorisees: cōme il se pratique encor a presēt en Angleterre. Voire mesme Auguste tira de ce grand corps du Senat, vn conseil priué aupres de luy composé de quinze Senateurs tirez au sort de six en six mois, auec lesquels il rendoit ordinairement luy-mesme la iustice. Et en fin estant vieil, & ne pouuant plus aller au Senat, il choisit luy-mesme vingt Conseillers annuels au lieu de ces quinze semestres, dit le mesme Dion.

24. Conseil priué des Empereurs.

Mais Tibere son successeur fut le premier, qui pour faire oublier au Senat la cognoissance des affaires d'Estat, s'aduisa de l'amuser plus ordinairement au iugement des procez de consequence : non toutesfoys qu'il en cogneust encor par forme de iurisdiction ordinaire, ains seulement par voye de Commission, & par le moyen du rēuoy qu'il luy en faisoit. Et par-apres Neron luy attribua la cognoissance ordinaire des causes d'appel (dit Suetone en sa vie chap.17.) qui au-parauant estoyent iugees par l'Empereur mesme, voulant que l'amende du fol appel iugé par le Senat, fust aussi grande, que si luy-mesme l'auoit iugé dit Tacite liu. 4. des Annales, combien que Vopiscus en la vie de Probus disoit que ce fut luy qui attribua au Senat la cognoissance des causes d'appel. Ce qui toutesfois ne dura pas long temps, ne s'en trouuāt aucun vestige dans nostre droit, fors en la Nou. 62.

25. Causes d'appel attribuees au Senat.

Tout ainsi qu'en France Philippe le Bel pour oster de sa suitte le Parlement (qui lors estoit le conseil ordinaire des Roys, voire leur faisoit teste bien souuent) & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'Estat, l'erigea en Cour ordinaire, & le rēdit sedētaire à Paris: dōt encor il a retenu ce reste de son ancienne institution qu'il verifie & homologue les Edits du Roy : ce que l'Empereur Probus auoit attribué au Senat Romain, *vt leges quas ipse ederet Senatusconsultis proprijs consecraret*, dit le mesme Vopiscus, & au pareil, le grand cōseil, qui desormais succeda au Parlement pour estre le conseil ordinaire du Roy, esté reduit en Cour, c'est a dire en compagnie ordinaire de iustice.

26. Parlemēt de France reduit en Cour ordinaire de iustice.

27. Et le grād conseil.

Mesme a present que le Conseil d'Estat s'amuse tant aux procez, qu'on deguise du nom d'affaires des parties, il y a danger qu'on en face encor quelque iour vne autre Cour & compagnie de Iuges. Car desia il est diuisé en trois chambres ou seances, l'vne pour les affaires d'Estat, qui s'appelle particulierement le conseil d'Estat : l'autre pour les finances du Roy, qui est nommee le conseil des finances: & la troisiesme pour les procez, qu'on appelle le conseil des parties. Et veoit-on pas qu'il y a diuers Greffiers ou Secretaires en chacune seance, pour receuoir les arests ou resultats d'icelles? mesmement y a trois sortes de Secretaires pour signer les expeditions de chacun conseil, à sçauoir les Secretaires des commandemens, par les expeditions concernantes l'Estat: les Secretaires des finances, pour celles des finances: & les simples Secretaires, pour les expeditions & affaires des parties.

28. Conseil d'Estat diuisé en trois chābres.

Pour reuenir à la puissance du Senat Romain, elle estoit si grande, que Denis d'Halicarnasse liu. 6. dit en vn mot, que toute la Republique estoit en la puissance du Senat, fors seulement le pouuoir d'eslire les Magistrats, de faire les loys & d'ordonner absolument de la paix & la guerre. Et Polybe liu. 6. discourt amplement, qu'il auoit le mesnagement & administration de la guerre, le soin de receuoir & renuoyer les Ambassades. Bref le soin & intendance generale des finances. N'estant permis aux Consuls voire mesme aux anciens Roys de Rome, d'entreprendre aucune affaire de consequence sans l'aduis du Senat. Et pource que Romulus l'entreprenoit, aucuns ont escrit, qu'il fut déchiré en pieces par les Senateurs, & que ce fut aussi la cause pourquoy Tarquin le Superbe fut chassé.

29. Puissance de l'ancien Senat Romain.

Quant au nombre des Senateurs Romains, pour en parler plus probablemēt apres le diligēt Rosinus liu. 7. chap. 5. Romulus en crea premierement cent, puis luy-mesme apres auoir receu les Sabins en la cité, en adiousta cēt autres, cōbien qu'aucuns disent que ce fut Tullus Hostilius, apres y auoir adioint les Albanois quoy que ce soit ces deux cēts premiers furēt appellez *Patres maiorū gentiū*, pour

30. Nombre des Senateurs Romains.

distinction du troisiesme cent, adiousté par Tarquinius Priscus, qui furent appellez *Patres minorum gentium*. Et ce nombre de trois cents dura fort long temps Car Brutus & Publicola, apres le dechassement des Roys, ne l'augmenterent point, quoy qu'aucuns dient, ains seulement remplirent & supleerent ce mesme nombre, qui auoit grandement esté diminué en cette mutation.

31. *Patres maiorum & minorum gẽtium.*

Tant y a que ceux qui furent mis par Brutus, & de là en auant au lieu des anciens, furent appellez *Patres conscripti*: titre, qui demeura en fin à tous les Senateurs indistinctement, apres que la memoire des trois cens premiers eut esté abolie. Long temps apres Grachus estant Tribun du peuple doubla ce nombre des Senateurs, y mettant trois cens Cheualiers. Sylla y feist encor vne augmentation a sa fantaisie. Et puis Cesar en adiousta iusques a neuf cens en tout: & apres sa mort les Tuumvirs ordonnez pour restablir la Republique, y en adiousterent encor, y mettant des gens de peu, qui furent appellez *Orcini Senatores*, dit Tacite. Et ainsi y en ayant bien mil, ou douze cents, Auguste les reduisit au nombre ancien de six cens.

32. *Patres conscripti.*

33. *Orcini Senatores.*

Pource donc que s'il eust fallu, que tous les Senateurs eussent opiné l'vn apres l'autre on n'eust point expedié d'affaires (attendu mesme que chacun opinoit si longuement qu'il luy plaisoit, & encor en opinant, pouuoit faire de nouuelles propositions) force fut que les arests du Senat, appellez *Senatusconsulta*, se feissent *per discessionem*, dit Capito dans A. Gelle liu. 14. chap. 7. Car apres que les principaux auoient opiné, ceux qui estoient de leur aduis s'approchoient pres d'eux, quoy que ce soit se tiroient a part, ce qui se disoit *pedibus ire in sententiam*: dont aucuns pensent que les moindres Senateurs, qui ne venoient iamais en rang d'opiner de viue voix, soient dits *Pedarij Senatores*: & ainsi a mon aduis faut-il entendre le dire de Varo que *Senatusconsulta fiebant per singulorum sententias exquisitas, vel per discessionem*: & ce qui est dit en la Nou. 62. qu'ils se faisoient, *per silentiũ vel per conuentum*: & que *conuentus inerat silentio*, cõme Cuias l'a interpreté.

34. *Senatusconsulta per discessionem.*

35. Nombre requis pour faire arest.

Quant au nombre de Senateurs requis pour faire arest, Sigonius au liu. 2. *De antiquo iure ciuium Rom.* chap. 2. prouue qu'auparauant Sylla, il en falloit cent au moins, auant Cesar deux cents, & au commencement de l'Empire d'Auguste quatre cents: ce qui reuient tousiours au tiers. Que si ce nombre ne se trouuoit d'aduis de l'arest, chacun Senateur contredisant pouuoir dire au Consul ou autre qui presidoit, *Numera Senatum*. Mais en consequence de l'ordonnance d'Auguste rapportée par Dion, qui ne voulut plus, qu'il y eust de nombre necessaire pour faire arest, ains seulement qu'il fust fait a la pluralité des voix des assistans, on vint a la fin a ce point, qu'il suffisoit qu'il y eust cinquante Senateurs, comme il se collige de ce passage de Lampride *in Alex. Seuero*, *non minùs quinquaginta, Nullam constitutionem sacrauit, sine viginti Iurisperitis, & alij sapientibus viris, vt non minùs in concilio essent sententiæ, quam quæ Senatusconsultum conficerent.* Mais quoy que ce soit il failloit que le nombre de tous les assistans au Senat fust redigé dans le Senatusconsulte, & notamment on y specifioit le proposant, sur l'aduis duquel il auoit esté arresté, comme prouue Rosinus.

36. Iours ordinaires & extraordinaires du Senat.

Or le Senat auoit ses iours ordinaires, à sçauoir les Calendes, Ides & Nones, dont Auguste osta les Ides: & en ces iours *legitimus Senatus dicebatur*, és iours extraordinaires *dicebatur indictus*, & n'y auoit que les principaux Magistrats qui le peussent indire & conuoquer. Et si falloit que tout Senat fust tenu en plain iour, non deuant le leuer, ni apres le coucher du Soleil, & n'y pouuoit-on plus rien proposer apres les dix heures.

37. Religion du Senat.

Et pour montrer combien les Romains estoient religieux, leur Senat ne pouuoit estre assemblé qu'en vn temple, & qu'apres auoir sacrifié: & falloit y faire les propositions des choses sacrees auant les profanes, dit Varo au liure *De habendo Senatu* au rapport d'A. Gelle.

38. Si les Tribuns du peuple y auoient entree.

Est notable que les Tribuns du peuple, qui estoient comme les Controlleurs du Senat, n'auoient point du cõmencement d'entree en iceluy, ains tenoient leur bureau à la porte du Senat: où ils examinoient les Senatusconsultes, & & marquoient ceux qu'ils approuuoient de la letre T. Mais les Senateurs trou-

uerent en fin plus expedient de leur donner place parmy eux. Et neantmoins ils ne laissoient d'empescher la conclusion des Senatusconsultes, soit en demandant delay d'aduis, ou-bien en intercedant & formant opposition.

39. *Auctoritas perscripta.*

Alors, & mesme quãd il suruenoit quelque autre empeschemẽt a la cõclusion des Senatuscõsultes, cõme quãd il ne s'estoit trouué nõbre suffisãt de Senateurs ou bien que le iour deffailloit auãt la cõclusion, ou qu'on maintenoit la conuocation n'estre pas legitime pour quelque cause que ce fust, on ne laissoit de rédiger par escrit le resultat des assistãs, ce qui s'appelloit, non-pas Senatusconsulte, mais *Auctoritas perscripta*, qui tousiours seruoit d'autorité & tesmoignage de l'intentiõ du Senat. mais quand le resultat estoit arestẽ sans aucun empeschemẽt ni contredit, c'estoit vn Senatusconsulte, qui desormais se gardoit au thresor public, dit Suetone *in Augusto*, & Tacite *lib*, 3. *Annal.*

40. Aage des Senateurs.

Finalement, quant a l'aage des Senateurs, nos liures n'en sont pas d'accord. Coras sur la loy 2. §. *Deinde*. D. *de orig. iur.* dit que c'estoit XXIIII ans, Fenestella XXV. Sigonius XXVII. Manuce *Antiquit. lib.* I. XXX. ans, qui semble la plus vraye opinion, comme prouue doctement Langlé liu. 7. chap. 7. que le lecteur curieux pourra veoir. Vray est que ceux qui auoient eu les grands Magistrats, pouuoient a plus bas aage paruenir au degré de Senateur

41. Habit ou ornement des Senateurs.
42. Latus clauus.

Or comme les Senateurs faisoient vn Ordre distinct du surplus du peuple, aussi auoient-ils vn habit, qui les distinguoit d'iceluy, a-sçauoir la tunique ou robe de dessous ornee & enrichie de plusieurs petits morceaux de pourpre taillez en forme de clous larges, qui pour cette cause estoit appellee *Latus clauus*, ou *tunica lati claui*. Mesme *Latus clauus* signifie souuent l'Ordre & Dignité de Senateur. Suetone *in Tiberio, Senatori latum clauum ademit, cùm cognouisset sub Calendas Ian. demigrasse in hortos, quo viliùs post diem ædes in vrbe conduceret. Et in Claudio, Latum clauum etiam libertini filio tribuit, sub hac tamen conditione, si priùs ab Equite Rom. adoptatus fuisset.* Et que le large clou fust la marque du Senateur, il en appert de cet autre passage du mesme Suetone *in Augusto, Sumens virilem togam, tunica lati claui ad pedes decidit, fuerunt qui interpretarentur significare, quòd quandóque is Ordo, cuius insigne id esset, ei subijceretur.* C'est pourquoy cette tunique aux larges clous est appellee par les Grecs πλατύσημος ἐσθής, dit Herodian liu. 3.

43. Πλατύσημος ἐσθής.

44. Habit des Cheualiers.
45. *Angustus clauus.*
46. *Recta siue pura tunica.*

Comme donc le large clou estoit la marque du Senateur, aussi l'estroit estoit la marque de Cheualier. *Paterculus, Mæcenas, non minus Agrippâ, Cæsari charus, sed minùs honoratus. Quippe vixit angusto clauo contentus, id est Equestri Dignitate. Lamprid. in Alex. Seuero, Satis esse constituit, vt Senatores ab Equitibus claui qualitate discernerentur.* La tunique donc distinguoit les trois Ordres du peuple Romain, à-sçauoir celle a clous larges les Senateurs, celle à clous estroits les Cheualiers, & celle où il n'y auoit point de clous, *quæ recta seu pura dicebatur*, le simple peuple, qui *tunicatus popellus dicitur ab Horatio*. C'est ainsi qu'il faut entendre ce trait de Iuuenal,

Sufficiunt tunicæ summis Ædilibus albæ,

47. *Tunica alba.*

scilicet non clauatæ, pource qu'ordinairemẽt les Escheuins des villes d'Italie n'estoient ni Senateurs ni Cheualiers Romains. Et d'aillieurs il est certain, que les citoyens Romains portoient ordinairement des tuniques blanches. V*opiscus in Aureliano. Donauit pop. Romano tunicas albas manicatas*, *&cæt.* Et Ciceron obiecte a Verres, *quòd in officina sedere solitus esset, cum pallio & tunica pulla*, c'est a dire tout deguisé, pource que l'habit commun des Romains estoit la toge & la tunique blanche : pour raison dequoy il faut veoir Lypse au 15. liu. *Electorum*.

48. Robe des enfans des Senateurs & Cheualiers.

Toutesfois Turnebus *Aduersar. lib.* 3, *cap.* 2. *& lib.* 12. *cap.* 6. *itemque Manutius lib.* 2. *De quæsitis per Epist.* 2. disent que les enfans des Senateurs & des Cheualiers vsoient indifferemment du large clou, desiors qu'ils prenoient la robbe d'homme, c'est à dire depuis vingt & cinq ans, iusques à l'aage d'estre Senateurs, & que si lors ils ne le deuenoient, ils prenoient le clou estroit.

49. *De annulo Equestri.*

Mais les Cheualiers auoient vne autre marque ou enseigne, à-sçauoir l'Anneau ou cachet d'or. *Annuli*, dit Pline liu. 33. chap. I. *distinxerunt alterum Ordinem à plebe, sicut tunica ab annulis Senatum tantùm.* Ce qu'il dit d'autant que l'anneau

d'or estoit commun aux Senateurs & Cheualiers: comme il collige de ce qu'apres la defaite de Cannes, Annibal recueillit trois muids d'anneaux, ce qui n'eust esté, si les seuls Senateurs ou Cheualiers en eussent porté. Combien-que T. Liue recite, que celuy, qui presenta ces trois muids d'anneaux au peuple de Carthage luy dist, qu'il n'y auoit que les principaux Cheualiers Romains qui en portassent, mais il adiouste, qu'il disoit cela, pour faire admirer dauantage la victoire d'Annibal. De fait Dion dit, qu'il n'estoit permis qu'aux Senateurs & Cheualiers de porter anneaux d'or.

50. Qui estoient ceux qui portoient anciennemét l'anneau d'or.

Encor Pline adiouste, que du commencement il n'y auoit que les Senateurs qui en portassent, & mesme non pas tous, ains seulement ceux qui auoient esté enuoyez en ambassade, ausquels pour cet effait l'anneau auoient esté donne du public, pour leur seruir de cachet, qui estoit son principal vsage. Et qu'apres ils le portoient le reste de leur vie par honeur, & ce seulement és iours & lieux de solemnité. Mais qu'aillieurs ils n'en portoient ordinairement que de fer, non pour ornement, ains pour s'en seruir a cacheter leurs letres, & fermer leurs coffres & huis, ainsi qu'il a esté discouru au second liure *des Offices* chapitre.

51. De mesme

Et de fait, dit le mesme Pline, les anciennes Annales de Rome, qui rapportent, comme apres que Cn. Flauius fils d'vn affranchy & clerc d'Appius Claudius eut esté fais Edile Curule de Rome & Tribun, la Noblesse Romaine quitta par despit les anneaux d'or, ne disent pas que le Senat quitta les anneaux d'or, ains la Noblesse, qui n'estoit, dit-il, que les principaux du Senat, ce qui sera expliqué incontinent. Et sur ce qu'vn autre Annaliste racontant la mesme

52. Harnoys doré des Cheualiers.

histoire dit, que le Senat & les Cheualiers quitterét leurs anneaux & leurs bardes, *phaleras*, le mesme Pline dit, qu'il faut referer les anneaux au Senat seulement, & les bardes aux Cheualiers: ce qui nous apprend en passant que les bardes des cheuaux estoyent l'ancienne marque des Cheualiers, comme en France anciennement le harnoys d'oré. Tant y a pour reuenir a Pline, qu'il conclud que du commencement a Rome l'anneau d'or estoit porté par les principaux Senateurs & non par les Cheualiers.

53. Quand les Cheualiers prirent l'anneau d'or.

Mais quand les Gracches eurent transferé les iugemens aux Cheualiers, c'est a dire qu'ils eurent fait ordonner, que les Iuges seroient pris de leur Ordre: ce fut lors dit-il, qu'ils entreprirent d'vser plus communement, & auec plus de raison, des anneaux ou cachets d'or. Comme aussi ce fut lors, que leur Ordre (qui iusques a ce temps n'estoit encor bien distingué) fut establi tout a fait, pour faire vn troisiesme Ordre en la Republique, auec ceux du Senat & du menu

54. *Equus publicus.*

peuple, comme il a esté rapporté au commencement de ce chapitre. Car auparauant, ce n'estoit pas vn Ordre estably, ains tous ceux qui auoyent moyen de faire la guerre a cheual estoyent appellez Cheualiers: vray est, qu'aux plus signalez d'entr'eux, ou qui auoyent fait quelque bon seruice, ou acte genereux, les Censeurs donnoyent par honeur vn cheual aux despens du public, voire mesme il se trouue qu'ils en donnoyent aux Senateurs.

55. Difference inter Equites vrbis & Equites militiæ.

Mais apres que Gracchus en eut fait vn Ordre a part, ayant tellement accreu l'auctorité d'icelluy par la translation des Iugemens, que le Senat se plaignoit, que tout le pouuoir luy auoit esté osté, & qu'on ne luy auoit laissé que le simple honeur, dit T. Liue, ce fut lors qu'il y eut grande difference entre les gens de cheual, & les Cheualiers, *inter equites militiæ & vrbis*, ceux-là estans opposez aux pietons ou soldats de pied, & ceux-cy au Senat & au menu peuple de Rome: ceux-là seruans dehors & en guerre, & ceux-cy tenans rang dans la ville & en paix. Nos modernes François les distinguent à present, en appellant les vns Caualiers, mot Italiennizé, & les autres Cheualiers. Partant ces Cheualiers de la ville voulurent auoir vne autre marque que le cheual, qui estoit plus propre aux Cheualiers de guerre, à-sçauoir l'anneau ou cachet d'or, lequel leur fut attribué comme Iuges.

56. Droit d'anneaux d'or concedé aux Cheualiers.

Et finalement dit le mesme Pline au chap. 2. du mesme liure 33. Tibere ordonna, que nul ne portast anneaux d'or, s'il n'estoit fils de pere & ayeul ingenus,

& s'il n'auoit 4. cens mil vaillant, & droit de seoir és quatorze degrez du Theatre, qui estoiēt les autres marques des Cheualiers Romains: de sorte-que de la en auāt on appela l'Ordre de Cheualerie le droit d'āneaux d'or. Droit qui du commencemēt fut communiqué a peu de gés, il se collige de ce que soubs Auguste il ne se trouua assez de Cheualiers Romains, pour remplir & fournir les quatre decuries des Iuges. En fin les affranchis des Empereurs, qui ordinairement estoient leurs fauorys, desireux de couurir leur condition, obtindrent communement ce droit de porter anneaux d'or, mesmement le feirent obtenir aux autres affranchys, de sorte que, dit Dion *in Augusto*, ce fut en fin comme vn droit particulier des affranchys, qui leur estoit concedé par le Prince seul: & c'est ce qu'entend Pline, quand en ce discours des anneaux d'or, il dit, *dum separatur Ordo ab ingenuis, communicatur cum seruitijs.* & de fait les titres *De Iure aureorum annulorū.* D. *& Cod.* nous apprennent, qu'aux derniers temps il n'estoit demandé que par les affranchis : ainsi qu'on dit en France, que le moyen de se faire ennoblir sans confesser sa roture, est d'estre fait Cheualier.

57. Puis aux affranchis.

Aussi par le moyen de ce droit d'anneaux d'or, les affranchys estoient faits comme ingenus, voire ce semble plus qu'ingenus, pource qu'ils estoient constituez en Dignité pardessus les simples ingenus. Toutesfois c'est la verité, qu'ils n'estoient pas ingenus tout à-fait, d'autant que le benefice du Prince ne pouuoit preiudicier au droit qu'auoit le Patron sur les affranchis *l. vltima. De iure aur. annul.* Et ainsi faut entendre la loy 31. §. 1. *De bon. libert.* qui dit que par ce droit *honor quidem augetur, sed conditio non minuitur* & la loy 3. du mesme tit. dit elegamment, que *viuebant vt ingenui, moriebantur vt liberi.* Combien-que *per natalium restitutionem* l'ingenuité fust absolument acquise, laquelle aussi ne s'octroyoit, que du consentement du patron *l. 1. & 2. C. De natal. restit.* qui est vne difference fort notable *inter ius annulorum aureorum, & natalium restitutionem.* En fin Iustinian par sa Nou. 98. attribua indifferemment, *& ius aureorum annulorum, & natalium, restitutionem* à tous affranchys, dont les maistres par l'acte de leur affranchissement auroient declaré, qu'ils entendoient, qu'ils fussent citoyens Romains.

58. Ce qu'il leur seruoit.

59. Natalium restitutio.

Mais c'est la verité, qu'auparauant que les affranchys eussent contaminé ce droit de porter anneaux d'or, il donnoit rang de Cheualier a ceux qui l'auoiēt obtenu, mesme leur attribuoit seance aux quatorze degrez du theatre affectez aux Cheualiers : combien qu'en effait ils ne fussent pas vrays Cheualiers, & n'eussent pas l'exercice & function de Iuges, iusques à ce qu'ils eussent esté mis au rolle de Cheualiers. De sorte que ce droit estoit obtenu par ceux qui n'auoient ce credit, ou qui n'auoient le vaillant, & les autres qualitez requises pour estre Cheualier tout à-fait: comme il se trouue que Sylla Dictateur le dōna a Q. Roscius Comedien, Verres à vn sien clerc, Iulle Cesar a Labienus homme de basse estoffe. Cōme donc aucuns portoiēt la tunique de Senateurs, & auoient entree au Senat, qui n'estoient pas Senateurs, aussi ceux qui auoient le droit d'anneaux d'or, ores qu'ils portassent l'ornement des Cheualiers, & eussent seance parmy eux au theatre, n'estoient pas neantmoins vrays Cheualiers. Et en fin soubs les Empereurs, lors qu'il n'y eut plus de Censeurs pour renouueller le rolle des Cheualiers, il n'y en eut plus d'autres, que ceux qui auoient obtenu ce droit de l'Empereur, lequel mesme fut en fin negligé par les ingenus, quand ils veirent qu'il estoit octroyé ordinairement aux affranchis, & ainsi s'abolit l'Ordre des Cheualiers Romains.

60. Ce qu'il seruoit aux ingenus.

Quant au simple peuple, qui à Rome, comme a nous, faisoit le tiers Estat, c'estoit encor vn vray Ordre, c'est a dire vne espece de Dignité, ce qui n'est pas a nous. Car estre citoyen Romain, ce n'estoit pas vne qualité de petite importance, d'autant qu'en effait c'estoit auoir part a l'Estat. Aussi le citoyen Romain auoit-il de grands droicts & aduentages pardessus ceux qui ne l'estoient pas, à-sçauoir *iura libertatis, gentilitatis, sacrorum, connubiorum, patriæ potestatis, legitimi dominij, testamentorum, tutelarum legitimarum, census, militiæ, vectigalium, suffragiorum, Honorum,* lesquels ie ne m'amuseray à expliquer, pource qu'ils sont

61. De l'Ordre de citoyē Romain.

62. Les droits particuliers des citoyens Romains.

expliquez tres-doctement par Sigonius en son liure *De antiquo iure ciuium Rom.* duquel i'aduouë franchement auoir pris presque tout le surplus de ce chapitre.

63. Diuisions des citoyens Romains.

Or les citoyens Romains estoient diuisez en quatre façons, *nimirum aut per tribus, aut per censum, aut per familias, aut per Ordines*, c'est à dire, ou par les quartiers, ou par les moyens, ou par les races, ou par les Ordres & vacations d'vn chacun : encor ie laisse vne autre cinquiesme diuision, qui fut en l'Estat populaire, à-sçauoir par partys ou factions, *in Optimates*, qui portoient le party des grands, *& populares*, qui estoient du party des petits. Toutesfois il faut noter vne fois pour toutes, que comme la qualité de citoyen Romain appartenoit à tous les trois Ordres du peuple Romain, aussi ces cinq diuisions comprenoient tout le peuple Romain en general, c'est à dire aussi bien les Senateurs & Cheualiers, comme le menu peuple.

64. La diuisió des citoyens Romains par tribus ou quartiers.

Quant aux quartiers (qui furent à Rome appellez Tribus, pource que du commencement il n'y en auoit que trois) ils furent premierement distinguez par la diuersité des nations, puis par les cantons & endroits distincts de la ville & territoire de Rome. Car Romulus, qui le premier les ordonna, ayant trois sortes de peuples en sa ville, à-sçauoir ceux du pays, qui estoient appellez Albanois, les Sabins, qu'il mesla auec eux, les ayant vaincus, & finalement le meslange des autres nations, qui à cause de l'asyle s'y estoient venues refugier, de ces trois peuples feist trois diuerses tribus, leur assignant à chacune son canton à part pour habiter. Mais Seruius Tullius recognoissant, que cette distinction des trois peuples, pourroit causer des partialitez & seditions, voulut que Rome fust seulement diuisee par cantons & regions, & la distribua en quatre quartiers, voulant que chacun, sans auoir égard à sa nation originaire, fust du quartier où il habitoit.

65. *Tribus vrbana.*

66. *Tribus rustica.*

Et d'autant que plusieurs notables citoyens s'estans addonnez à la vie rustique habitoient aux champs és enuirons de Rome, qui partant n'auoient encor point de quartier, il feist en outre vingt six quartiers du territoire des chāps, qui furent appellez *tribus rustica*. De sorte qu'en tout il y eut deslors trente tribus de citoyens Romains, qui en fin monterent iusques à trente cinq.

67. Tribus composees à la volunté des Censeurs.

Finalement pource qu'à succession de temps les tribus des champs furent reputees plus honorables, que celles de la ville, qui estoient la plus part composees d'affranchys ou artisans, ce qui restoit en icelles de notables habitans, se feist enroller par les Censeurs és tribus des champs, encor qu'ils ne laissassent de demeurer dans la ville. Et ainsi à la longue, en faisant les rolles & distinction des tribus, on ne regarda plus à la demeurāce des citoyēs Romains, ains les Censeurs composerent ces rolles à leur volunté, mettant bien souuent les habitans de la ville és tribus des champs, pour les honorer, & ceux des champs és tribus de la ville, pour les noter & punir : voire c'estoit vne espece de note & de punition, d'estre transferé d'vne tribu des champs en vne de la ville, comme il sera dit incontinent.

68. *Curia.*

Or soubs chacune des quatre tribus de la ville, il y auoit dix dixaines, appellees *curiæ*, qui furent ainsi distinguees, pour vnir & assembler le peuple au fait de la Religion seulement, dont sans doute nos cures ont pris leur nom : ie ne m'amuseray point à en discourir icy, pource que ce n'est mon subiet de parler en cét œuure de la Religion, ains de la police seulement.

69 Diuision des citoyens Romains *per censum.*

Quant à la seconde distinction du peuple Romain, qui se faisoit *per censum*, c'est à dire par les moyens d'vn chacun, elle concernoit seulement les finances & leuees de deniers, & fut inuentee par le mesme Seruius Tullius, qui pource que de son temps les tributs qu'on leuoit sur le peuple pour seruir aux guerres se payoient également & par teste, considerant que c'estoit vne grande inegalité, institua le cens, c'est à dire le dénombrement solemnel du bien de chasque citoyen : & apres ce dénombrement fait, il diuisa tout le peuple en cinq classes,

70. *Classes*

dont la premiere fut de ceux qui s'estoient trouué auoir vaillant cent mil sestreces ou au dessus : la seconde de ceux, qui en auoient soixante & quinze mil : la troisiesme de cinquante mil, la quatriesme de vingt-cinq mil, & la cinquiesme

de vnze mil: & n'y auoit que ces cinq classes, qui cõtribuassent aux tribus. Vray est, qu'il y auoit encor vne sixiesme classe des plus pauures, qui estoient appellez *proletarÿ*, pource qu'ils ne contribuoient a l'Estat, que de prolifier & faire des enfans: ils estoient aussi appellez *capite censi*, pource qu'ils estoient enrollez, non à cause de leurs moyens, mais seulement à-cause de leur persone. Combien qu'A. Gelle face quelque difference *inter proletarios & capite censos*, au chapitre 10. du liure 16.

Tant y a que cette seconde distinction du peuple *per censum*, estoit meslee auec la premiere faite *per tribus*. Car soubs chacune tribu estoient mises les six classes, & encor chacune classe fut diuisee en centuries ou centaines d'habitãs: de sorte qu'és comices ou assemblees du peuple, qui se faisoient pour l'élection des Magistrats, les suffrages se donnoient ordinairement par centuries, pource qu'il eust esté impossible de colliger les voix de tous les citoyens sans cette distinction.

71. Meslange de ces deux premieres diuisions.

Pour le regard de la troisiesme diuision des citoyens Romains, qui se faisoit par les races, il y en auoit de quatre sortes, à-sçauoir les Patriciens, les Nobles, les nouueaux, & les ignobles. Les Patriciens estoient ceux qui estoient issus en ligne masculine des deux cens premiers Senateurs instituez par Romulus, qu'il auoit nommez *Patres*, combien que le Patriciat fut tout autre chose soubs les derniers Empereurs, à-sçauoir vn titre de Dignité qui sera expliqué cy apres au chapitre penultiesme. Les Nobles estoient ceux dont le pere & l'ayeul auoient eu successiuement quelqu'vn des principaux Magistrats de Rome, & qui a cette cause auoient droit d'images comme prouue fort bien Sigonius. Les nouueaux hommes estoient ceux qui commançoient leur Noblesse, & dont eux, ou leur pere auoiẽt eu quelqu'vn de ces principaux Magistrats, ce qui a esté touché au premier liure *Des Offices* chapitre 9. & sera amplemẽt expliqué cy apres.

72. Diuision par les races.

73. Nobiles.

74. Noui.

Finalement quand aux ignobles, il y en auoit de deux sortes, à-sçauoir les ingenus, *qui patrem auumque ciere poterant*, comme dit T. Liue liu. 10. c'est a dire qui estoient nais de pere & ayeul libres. Car combien que les liberts ou affranchys fussent citoyens Romains & enrollez aux tribus de Rome, si n'estoient-ils pas citoyẽs tout a fait, qu'ils appelloient *optimo iure ciues*, n'estans par l'ancien droit capables, ni de suffrages ni d'honeurs, ni pareillement de milice : car ils n'estoient point enrollez parmy les Legions Romaines, sinon en cas d'extreme necessité. Et quant aux suffrages & honeurs, ils en estoient incapables du commencement, & pouuoient seulement estre Appariteurs des Magistrats, encor non-pas Scribes ou Greffiers: mais quant à leurs enfans, qui aux premiers temps estoient appellez libertins, ils auoient droit de suffrage es tribus de la ville seulement, ne pouuans estre enrollez en celles des champs. Mais les ingenus ores qu'ils fussent enfans de libertins, c'est a dire petits fils d'affranchys, auoiẽt tout droit de suffrage, mesme és tribus des champs, & encor ne pouuoient-ils estre Senateurs ni Cheualiers, ni par consequent paruenir aux grands Offices de Rome: finalement les enfans de ceux-là estoient capables de tous Ordres & de tous Magistrats.

75. Ignobiles.

76. Ingenui.

77. Libertini.

Tout cela auoit lieu en l'ancien droit, comme prouue fort bien Sigonius, mais des le temps d'Appius Cecus fut ostee la difference d'entre les liberts & libertins, c'est à dire d'entre les affranchys & leurs enfans : si que desormais l'vn & l'autre nom signifia les affranchys, qui neantmoins retindrent cette distinctiõ, qu'ils estoient appellez liberts à l'égard de leur patron, & libertins à l'egard de leur condition, & ainsi s'entendent-ils en nostre droict. Par ce moyen les affranchys furent reduits à la mesme condition des antiques libertins leurs enfans, & leurs enfans furent reduits à la condition des ingenus, mesme on appelloit ingenus tous ceux qui estoient nays libres, & ainsi est pris ce mot en tout nostre droit.

78. Mutation aduenue.

Finalement pour la quatriesme distinction du peuple Romain, faite par l'Ordre ou vacation d'vn chacun, & qui est celle qui appartient le plus à ce discours

79. Diuision des citoyens Romains par les Ordres

80. Ordres du menu peuple

il faut noter, que le simple peuple auoit plusieurs Ordres & degrez de vacatiōs, plus honorables les vns que les autres: dont voicy les principaux selon leur rang *Tribuni ærarij*, *scribæ*, *mercatores*, *artifices*, *apparitores Magistratuum*, *& turba forensis*.

81. Tribuni seu Quæstores ærarij.

Tribuni seu Quæstores ærarij estoient generalement ceux que nous appellons financiers, combien-que particulierement ce fussent ceux, qui *per tribus pecunias conquirebant & conquisitas militibus erogabant*. Mais les financiers faisoient a Rome vn Ordre, comme prouue Sigonius, qui comprenoit tous ceux qui manioient les finances, ou deniers publics hors les principaux Questeurs, qui seuls estoient Magistrats. Car les financiers de Rome n'estoient pas Officiers, comme ils sont la plus part parmy nous, qui de toutes les vacations auons fait des Offices pour en tirer argent. Et ces financiers estoient differens des partisans, qui *Publicani vocabantur*, & qui faisoient party, c'est à dire prenoient à ferme en gros les reuenus publics: & ceux-là estoient gens de qualité, & beaucoup plus estimez que les financiers, attendu qu'ils estoient ordinairement de l'Ordre des Cheualiers, comme prouue le mesme auteur, & en appert du passage de Pline, rapporté au commencement de ce chapitre.

82. Publicani, partisans.

83. Scribæ.

Scribæ estoient ceux, que nous appellons Praticiens de longue robbe, comme nos Procureurs, Greffiers & Notaires, qui combien qu'a Rome ils fussent du nombre des ministres des Magistrats, faisoient neantmoins vn Ordre separé de celuy des autres ministres appellez Appariteurs, & beaucoup plus honorable, comme dit Ciceron *in Verrem, quod nimirum eorum fidei publicæ tabulæ, periculáque Magistratuum committerentur*. Mesmement les Magistrats Romains estans plus gens de guerre, que de lettres, & d'aillieurs le temps de leur charge estant brief, estoient contraints d'apprendre les difficultez d'icelle des praticiens qu'ils auoient a leur suitte, qui fut cause, qu'ils s'auctoriserent si fort, que Caton estant Questeur, fut cotraint se bander contre eux, pource dit Plutarque, en sa vie qu'ils s'égalloient aux Magistrats, soubs pretexte qu'ils leur apprenoient en ce qui estoit de leur charge. Aussi y auoit-il presque autant de sortes, voire de compagnies de Scribes, que de Magistrats, à-sçauoir *Quæstorij*, *Æditij Prætorij*. *& cet.*

84. Marchāds

Quant aux Marchands, (par lesquels ie n'enten que ceux qui vendent en gros, & non en detail, lesquels sont plustost reuendeurs ou regratiers que marchands) il y en auoit de trois sortes: à-sçauoir les marchands ordinaires, qui faisoient dans Rome toute sorte de marchandise en gros: & ceux-là auoient d'ancienneté leur corps & communauté, comme il se veoit dans T. Liue liure 2. les Banquiers appellez *Argentarij*, dont la marchandise particuliere estoit de faire trafic d'argent, mais qui parmy ce trafic faisoient toutes les affaires des particuliers, receuant leur reuenu, & faisant aussi leur despence, chose qui estoit fort necessaire, acause que la monnoye Romaine estoit mal portatiue: desorte qu'on estoit contraint faire plustost les negotiations par letres de change, par le moyen de ces banquiers, que par argent comptant, ce qui fut cause de leur faire attribuer force priuileges, pour le grand soulagement qu'ils apportoyēt au peuple: & faut noter, *que Argentarij alij erant a Trapezitis seu mensariis* comme prouue fort bien nostre Sigonius. Finalement il y auoit ceux qu'ils appelloyent Negotiateurs, qui estoyent les marchans des prouinces, ainsi appellez comme s'ils n'eussent esté que simples entremetteurs d'affaires des marchands de Rome, ausquels par honeur ils laissoyent le titre de marchant.

85. Argentarij, banquiers.

86. Negotiatores.

Quant aux Appariteurs des Magistrats, comme *Accensi*, *Interpretes*, *Præcones*, *Lictores*, *Viatores*, *& cet.* ce n'estoient point a Rome Offices formez, comme a nous, ains vne basse, & vile condition d'hommes, iusques la que pour marque perpetuelle d'ignominie, il fut enioint a vne ville, dōt il ne me souuiēt du nom, qui s'estoit plusieurs foys rebellée contre les Romains, de fournir d'Appariteurs aux Magistratz. Aussi ces charges n'estoyent exercees que par les affranchys. Neantmoins en fin soubs les Empereurs, lors que les affranchys entreront en plus grand credit, celles furent mises au nombre des milices.

87. Apparitores Magistratuum.

Quant

Quant aux artisans & gens de mestier, de Rome ie remets à en parler cy-apres en traitant des nostres. Et finalement quant à ce qu'ils appelloient *turbam forensem*, c'estoient ceux de la lie du peuple, qui n'auoient point de vacation, que nous appellions iadis la racaille, & qu'à nostre exemple les Anglois appellent *racail*, mais à-present nous les nommons vulgairement gens de bras : & ceux-là à Rome ne seruoient qu'a faire des brigues & des seditions populaires.

88 *Turba forensis.*

Pour conclusion de ce discours il faut remarquer, qu'en l'Estat populaire des Romains les Censeurs auoient toute puissance sur les Ordres. Car comme ils faisoient les Senateurs & les Cheualiers en les enrollant, aussi les défaisoient-ils en les ostant du rolle. Et quant aux tribus c'estoient eux aussi qui en dressoiēt les rolles à leur volunté : partant tout ainsi qu'ils pouuoient oster les Senateurs & les Cheualiers de leur Ordre, aussi pouuoient-ils oster le menu peuple de sa tribu. Mesmement ils auoient trois sortes de correction sur iceluy : l'vne de les transferer en vne tribu plus honorable, comme d'vne tribu des champs en vne de la ville, ou d'vne plus estimee en vne moins estimee : l'autre de les priuer de suffrages, ce qui s'appelloit *in Ceritum tabulas referre*, pour ce que les Cerites peuple d'Italie, ores qu'ils eussent droit d'estre citoyens Romains, n'auoient toutesfois droit de suffrage, comme dit A. Gelle liu. 16. chap. 13. ou finalement *facere ærarios*, c'est a dire de leur oster tous les priuileges des citoyens Romains, les laissant toutesfois en la tribu, a-fin seulement de contribuer aux charges. Ce que Sigonius explique amplement & doctement.

89. Les Censeurs auoient toute puissance sur les Ordres.

90 In Ceritū tabulas referre.

91. Ærarios facere.

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

38. *Cardinaux de Rome.*
39. *Prestres Cardinaux cōmẽt introduits.*
40. *Chanoines des Eglises Cathedrales appellez Cardinaux.*
41. *Euesques* Cardinaux.
42. *Titres des Cardinaux.*
43. *Cardinaux sans titre.*
44. Chanoines sub expectatione præbendæ.
45. *Nombre & titre des Euesques Cardinaux.*
46. *Cardinaux tenus resider en leurs titres.*
47. *Causes de l'ouuerture de la regale par la promotion au Cardinalat.*
48. *Cardinaux ont les droits Episcopaux en leurs titres.*
49. *Priuilege des Cardinaux.*
50. *Leur habit.*
51. *Si S. Hierosme estoit Cardinal.*
52. *Cardinaux presedent à present les Euesques.*
53. *Cardinaux Princes de l'Eglise.*
54. *Des Ordres reguliers.*
55. *Des Hermites.*
56. *Des Religieux.*
57. *Les trois vœus essentiaux des Religieux.*
58. *Chanoines.*
59. *Chanoines viuoient iadis comme les Religieux.*
60. *Chanoines Reguliers.*
61. *Des Mendians.*
62. *Des freres* Cheualiers.
63. *Sont Moines &* Cheualiers *ensemble.*
64. *S'ils succedent & leur est succedé.*
65. *Moines &* Cheualiers *ne succedent en France.*
66. Religieux *faict Euesque succede.*
67. *Nouice succede.*
68. *Abus notable en l'expedition de l'acte de Nouicias des Religieux.*

DE L'ORDRE DV CLERGE'.

Chapitre III.

1. Nous n'auōs point en France d'Ordre senatoire.

LEs trois Estats de France sont grandement differens de ceux des Romains. Car en premier lieu nous n'auons point d'Ordre Senatoire, estant tres-vray ce que dit Budée sur la loy derniere *D. De senat.* que nos Parlemens ne ressemblent gueres au Senat Romain qui n'estoit pas vn corps d'Officiers, ains vn Ordre, dont ordinairement se prenoyent les Magistrats, soit de la guerre, ou de la Iustice, ou des finances. Au lieu qu'en France les Officiers de la gendarmerie doiuent estre pris de l'Ordre de la noblesse, ceux de la Iustice sont pris indiferemment des trois Estats, fors que les Ecclesiastiques ne peuuent tenir les Offices criminels, & ceux des finances sont pris du tiers Estat, pource que le Clergé & la Noblesse les desdaignent pour la plus part.

2. Mais nous auōs l'Ordre du Clergé.

Mais en ce Royaume tres-chrestien nous auons conserué aux ministres de Dieu le premier rang d'honneur, faisant a bon droit du Clergé, cest a dire de l'Ordre Ecclesiastique, le premier des trois Estats de France, au lieu que les Romains plus curieux de l'Estat que de la Religion, ne faisoyent point d'Ordre a part de leurs Prestres, ains les laissoyent meslez parmy les trois Estatz, ainsi qu'est parmy nous la Iustice: ce qui se fait pareillement presqu'en tous les Estats de la Chrestienté, n'y en ayant gueres, où le Clerge soit vn Ordre a part, ainsi qu'en France, qui a tousiours esté plus Chrestienne, & a plus honoré l'Eglise, que nation du monde.

3. Qui n'est gueres ailleurs en la Chrestienté.

En quoy nous auons suiuy aucunement les anciens Gaulois nos predecesseurs, lesquels donnoyent le premier Ordre aux Druides, qui estoyent leurs Prestres, mesme les faisoyent leurs Iuges & Magistratz. Et ainsi la compaignie des Druides estoit en Gaule tout ensemble, & ce que le Senat estoit a Rome, & ce que le Clergé est en France. Car en France, comme presque en tout le Christianisme, on a separé tout a fait la Religion d'auec l'Estat.

4. Druides des Gauloys.

Or comme en chacun de ces trois Ordres ou Estats generaux de la France, aussi en celuy du Clergé il y a plusieurs degrez, ou Ordres subalternes & particuliers, dependans subordinément l'vn de l'autre, mesmement pource que la diuision generale du Clergé, ou gens Ecclesiastiques est, qu'ils sont seculiers ou reguliers, il y a plusieurs Ordres seculiers, & plusieurs reguliers. En quoy il faut remarquer que les Ordres seculiers conuiennent aux persones regulieres, aussi bien qu'aux seculieres : mais les Ordres reguliers ne conuiennent qu'aux persones regulieres, pource qu'ils concernent la regle & institution particuliere de vie, à laquelle ils sont voüez.

5. Degrez ou Ordres subalternes en l'Ordre du Clergé

Voicy donc en premier lieu les Ordres seculiers. Premierement la tonsure, qui est l'entree de tous les Ordres Ecclesiastiques, & celle qui fait le clerc, & qui distingue le Clergé d'auec le peuple, par le moyen du razement des cheueux, qui estoit tel anciennement, que nous voyons maintenant aux enfans de cœur. Qui est vn public tesmoignage de ce qu'on se dedie a Dieu, en renonçant & retranchant les superfluitez du corps, notamment celle des cheueux, qui est en la partie superieure du corps humain, de laquelle ceux qui sont du monde ont coustume de se parer & orner. Et par le moyen de cette tonsure on deuient clerc, c'est à dire en Grec heritier, ce qui s'entend par excellence, de l'heritage celeste, qu'on acquiert en renonçant a l'heritage terrestre & mondain.

6. Des Ordres seculiers.

7. Tonsure & son effait.

Par apres il y a les quatre Ordres, que nous appellons mineurs, sçauoir des Portiers, des Lecteurs, des Exorcistes & des Acolytes : puis les trois Ordres sacrez des Soudiacres, des Diacres & des Prestres. Et pardessus tous ceux-là, il y a encor celuy d'Euesque, qui s'est multiplié en Euesques, Archeuesques & Primats ou Patriarches. Finalement on y adiouste l'Ordre des Cardinaux, qui combien qu'ils n'ayent point de consecration particuliere, comme ont tous les autres, est neantmoins plustost Ordre qu'Office, ainsi qu'il sera tantost dict.

8. Autres Ordres Ecclesiastiques.

Car ie n'appelle pas les Ordres Ecclesiastiques a la mode des Theologiens, qui ne tiennent pour Ordres, que ceux qui sont dirigez & ordonnez directement pour le precieux corps de nostre Seigneur : en laquelle acception l'Ordre est vn des sept sacremens de l'Eglise. De sorte qu'aucuns d'iceux ne tiennent pour Ordres, que les trois Ordres sacrez de Soudiacre, Diacre & Prestre, autres y adioustent les quatre mineurs : mais communement ils ne reputent pour Ordres, ni la tonsure, ni l'Ordre Episcopal, combien que sainct Denys au liure de la Hierarchie Ecclesiastique le tienne pour vray Ordre : & font cette distinction, que *quantùm ad corpus Christi verum, nullus est Ordo suprà sacerdotalem, sed quantùm ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia, Episcopatus est Ordo Ecclesiasticus.*

9. Ordres Ecclesiastiques quels selõ les Theologiens

Mais nous qui en parlons politiquement, disons en repassant tous ces Ordres, qu'il n'y a nulle doute, que la tonsure ne soit vn Ordre, quoy que ce soit la marque, voire la forme de l'Ordre Ecclesiastique en general. Car la raison de ceux, qui disent, que comme l'vnité n'est pas nombre, ains le commencement des nombres, aussi la tonsure n'est pas Ordre ains le commencemẽt des Ordres, n'est pas bonne, pour ce que la cause pourquoy l'vnité n'est pas nombre, est d'autant que le mot de nombre presuppose necessairement plusieurs vnitez, qui soyent accumulées & nombrees ensemble, au lieu que l'vnité simple ne peut estre nombrée : raison qui n'ha pas lieu en la tonsure, qui peut estre Ordre par soy.

10. Que la tonsure a tousiours esté vray Ordre.

Et quant aux autres Ordres, ils n'estoient pas du commencement vrays Ordres, ains estoient certaines charges & ministeres de l'Ordre Ecclesiastique, comme leur nom le témoigne. Car les Portiers estoient ceux, qui gardoient la porte de l'Eglise, pour empescher que les Payens, les Catecumenes, & les excommuniez y entrassent. Les Lecteurs estoient ceux, qui lisoient en l'Eglise les saincts liures, pour retenir le peuple venu de loin en deuotion

11. Que les autres Ordres estoient anciennement functions Ecclesiastiques.

dans l'Eglise, iusques à ce qu'on commençast l'Office ou seruice ordinaire. Les exorcistes, ceux qui auoient soin des demoniaques, qui estoient fort frequens entre les Payens lors de la primitiue Eglise. Les Acolytes ceux, qui auoient charge de suiure l'Euesque & les Prestres. Les Soudiacres ceux, que les Diacres enuoyoient de costé & d'autre aux negoces de l'Eglise. Les Diacres ceux, qui auoient la principale administration du temporel de l'Eglise. Les Prestres ceux, qui auoient la charge du spirituel. Et finalement les Euesques estoient les chefs & superintendans de l'Eglise en leur diocese.

12. Estat de la primitiue Eglise.

Ce n'estoient donc pas de simples Ordres sans function ni administration particuliere, ains functions qui estoient deferees aux clercs habituez en chacune Eglise. Car comme ainsi soit, qu'anciennement les biens de l'Eglise estoient possedez en commun, comme i'ay dit aillieurs, chacune Eglise entretenoit autant de clercs, que son reuenu pouuoit porter, ausquels les charges & functions Ecclesiastiques estoient distribuees, auec tel reglement, qu'il falloit de degré en degré passer par toutes les moindres, auant que paruenir aux plus hautes, comme il falloit faire és bandes ou compagnies des gens de guerre. Et par ainsi toutes ces charges, que nous appellons Ordres, estoient des degrez, par tous lesquels on passoit par ordre, auant que paruenir a celuy de Prestrise: mais pourtant ce n'estoyent pas des purs Ordres, pour ce qu'ils auoyent vne function publique annexée.

13. Comment estoient conferees ces functions en la primitiue Eglise.

Car il faut considerer (& cecy me semble fort notable) qu'en la primitiue Eglise nul n'estoit fait Prestre, Diacre ni Soudiacre, & non pas mesme Acolyte, Exorciste, Lecteur, ou Portier, qui n'eust vne place d'habitué en quelque Eglise. Ce que ie n'appelle pas benefice, d'autant que les benefices, n'estoient encor en vsage, ains le reuenu des Eglises estoit lors en commun. Aussi n'estoit-il pas fait Prestre, Diacre, Soudiacre, Acolyte &c. absolument & indefiniement, quand il receuoit ces Ordres, ains il estoit nommément & expressement ordonné Prestre, Diacre Soudiacre, Acolyte de telle Eglise, à-sçauoir de celle en laquelle il estoit placé & habitué. Et cela s'appelloit le titre de ceux qui estoient promeuz aux Ordres Ecclesiastiques. De sorte que la promotion faite sans titre, c'est à dire sans expression de certaine Eglise, où le promeu fust habitué, estoit appellé *absoluta ordinatio, id est indefinita & sine titulo facta*. Et cette promotion absolue & sans titre estoit tellement defendue par les anciens canons, que mesme au Concile de Calcedoine (qui est l'vn des quatre anciens conciles generaux, dont Iustinian dit que les canons doiuent estre gardez comme les quatre Euangiles) & depuis en celuy de Plaisance, il fut determiné, que ceux qui seroient promeus en telle sorte, *vacuam recipiebant manuum impositionem*, & que *eorum Ordinatio prorsus irrita erat, can. Neminem. & can. Sanctorum. 70. distinct.*

14. Titre clerical *Absoluta ordinatio.*

Partant le Prestre estant particulierement ordonné en vne certaine Eglise, sembloit n'estre ordonné que pour icelle, & non pour les autres, & ainsi estoit-il des moindres Ordres: & comme le charactere des Ordres sacrez ne peut estre effacé, aussi ce titre pris en l'Ordination, ne pouuoit estre changé ni perdu, dit la glose *in can. vlt. 66. distin.* Et de là est venu ce qu'on dict encor, que c'est vn mariage spirituel contracté entre le clerc & son Eglise: & tenoit-on de ce temps-là, qu'il n'estoit non plus licite au Prestre de quitter ou changer son Eglise, qu'au lay de quitter ou changer sa femme, *can. Sicut. 1. & 2. 7. quæst. 1.*

15 Effaits de cette pratique

Belle police certes: car par ce moyen on ne faisoit qu'autant de clercs qu'il y auoit de places aux Eglises pour les employer, & de bien pour les entretenir. Et par consequent il n'y auoit, ni Ecclesiastique sans Eglise, ni Eglise sans Ecclesiastiques, & aucun Ecclesiastique ne pouuoit auoir pauureté, ni richesse trop grande, ni ne pouuoit changer d'Eglise, ni en auoir plusieurs.

16. vtilité d'icelle.

Mais ce bel ordre s'est éuanouy peu à peu, depuis que les places des Eglises ont esté conuerties en benefices, par le partage & attribution particuliere

17. Commét elle a esté changee.

des biens Ecclesiastiques à chacune place ou function. Car combien qu'en ce partage & constitution des benefices, il n'y ait eu, que ceux, qui auoient les Ordres sacrez, qui ont eu leur lot à part, fors qu'en quelques Eglises on laissa quelque peu de bien en commun pour les petits clercs constituez és Ordres mineurs, qui n'estans encor engagez à l'Eglise, ne peurent pas auoir leur partage separé, comme les autres: neantmoins ils feirent la part de ces plus ieunes si petite, que n'estant suffisante pour l'entretien d'autant de clercs qu'il en falloit, pour remplir & fournir successiuement les Ordres sacrez, force fut (pour retenir tousiours en apparence l'ancienne regle, de passer par tous les Ordres mineurs, auant qu'estre pourueu aux sacrez) de conferer ces quatre Ordres mineurs tout en mesme temps. Et par ainsi la function d'iceux a esté abolie, & n'en reste autre remarque, qu'és enfans de cœur des Eglises Cathedralles & collegiales. Laquelle pourtant le Concile de Trente a fort tasché de remettre sus, ordonnant en la session 23. chap. 27. *Vt sanctorum Ordinum a Diaconatu ad Ostiariatum functiones ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiù intermissæ in vsum iuxta sacros canones reuocentur, ne ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur. Illius ergo pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta synodus decernit, vt in posterum huiusmodi ministeria non nisi per constitutos in dictis Ordinibus exerceantur &c.*

18. Enfans de cœur.

Ainsi donc n'y ayant plus de function aux quatre Ordres mineurs, il ne fut plus besoin de les conferer soubs l'expression du titre de quelque Eglise, mais quant aux Ordres sacrez, on a tousiours obserué de les conferer en ceste sorte iusqu'a tant que le Concille de Latran tenu soubs Alexandre troisiesme enuiron l'an 1160. ayant trouué cette rigueur des anciens Conciles cy-dessus rapportez trop grande, de declarer absolument nulles les Ordinations faites sans titre, comme pouuant produire des scrupules dangereux, & tenir en doute & incertitude le charactere de plusieurs Prestres, ordonna que dorenauant les promotions aux Ordres faites sans titre ne seroient plus nulles, ains que seulement l'Euesque seroit tenu nourrir ceux, qu'il auroit promeus sans titre, iusqu'a ce qu'il leur eust assigné vn benefice competent pour viure. A quoy encor ce concile adiousta vne modification, qui a causé le desordre par apres suruenu en ces Ordres, *Nisi talis Ordinatus de sua paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere cap. Episcopus. & cap. Cum secundum. ext. De præbend.*

19. Comment a esté admise l'ordination absoluë.

Car soubs ce pretexte, on ne s'est plus soucié d'ordonner les Prestres au titre de quelque Eglise, pourueu qu'ils eussent du bien patrimonial. Lequel bien on a en fin appellé le titre clerical: pource qu'en la collation de l'Ordre on a pris coustume d'exprimer que ce patrimoine specifié seruiroit de titre, suiuant le chap. *Tuis. eod. tit.* Qui est cause qu'il y a beaucoup de Prestres de maintenant, qui n'ont aucun benefice: & encor qu'il s'en veoit plusieurs qui mandient leur vie au deshonneur du Clergé, quelque ordre que nostre Ordonnance d'Orleans y ait cuidé apporter, taxant ce titre clerical a cinquante liures de reuenu annuel, & voulãt qu'il soit certifié & cautionné par quatre notables bourgeois pardeuant le Iuge ordinaire des lieux, & qu'il soit inalienable. C'est pourquoy le concile de Trente *sess. 21. Decreto de reform. cap. 2.* & en la session 23. chap. 16. a derechef prohibé l'ordinatiõ sans titre de benefice, defendant qu'aucun ne fust promeu *ad titulum patrimonij*, renouuelant a ce regard les peines des anciens canons: ce qui est mal gardé en France.

20. Inuention du titre patrimonial des clercs.

21. Ord. d'Orleans touchãt ce titre.

22. Aboly par le Concile de Trente.

Tant y a que la coustume estant establie de conferer les Ordres Ecclesiastiques absolument, & sans expression du titre, voire à ceux qui n'auoyẽt point de benefice, les Ordres Ecclesiastiques ont esté par ce moyen separez du tout des benefices, & charges de l'Eglise: & ainsi sont deuenus vrays & purs Ordres, c'est a dire Dignitez sans administration ni function, si non que de seruir a l'autel.

23. Ordres separez des benefices.

Et pource que ces Ordinations sans titre n'ont esté encor tolerees, ni authorisees, que iusqu'aux Prestres, de la est venu, que pour le regard des Eues-

24. Ordre Episcopal demeuré à l'Euesché.

illud culmen singularis potentiæ & præcellentiæ habere sancimus, cuius amplissimus noster Senatus videtur gloria adornari, id est Consules & Patritios effici: nec non & ceteris Dignitatibus Imperialibus eos promulgamus decorari. Bref ce deuot Empereur declarant qu'il transfere son Empire a Constantinople, en rend vne belle raison *quia vbi Principatus Ecclesiæ & caput ab Imperatore cælesti constitutum est, iustum non est, vt illic Imperator terrenus habeat potestatem.*

Si est-ce la verité, que de plusieurs siecles apres l'Ordre des Cardinaux n'ha esté estably, au moins en l'auctorité qu'il est a present, & pource qu'il me semble que cela n'a point esté bien esclaircy par tant d'autheurs, qui en ont escrit, i'en diray en deux mots ma petite conception, auec excuse, si ie choppe apres tant d'autres en endroit si obscur.

31. De l'origine des Cardinaux.

On veoit aux actes, que les Apostres, pour n'estre distraits du spirituel, éleurẽt sept Diacres, pour administrer le temporel de l'Eglise: de la est venue l'origine de nos Diacres, desquels le nombre fut limité par le 1. Concile de Rome, tenu incontinant apres celuy de Nice, dont voicy le 6. Canon, *vt Diaconi per parochiarum examen non sint nisi duo, & Cardinales vrbis Romæ septem, vt Dalmaticis vtantur, & palla linistima Lena eorum tegatur.* Ces Diacres ayans entre autre pouuoir, le maniement du bien de l'Eglise, leur auctorité creut a mesure que la richesse & l'auarice s'augmenta au Clergé, & notamment ceux de Rome entreprirent tousiours plus d'auctorité que les autres, cõme estans ministres de l'Eglise supreme, & entrerent en cette possession de preseder communement les Prestres de la mesme Eglise, comme il se veoit au *can. Legimus*, qui est de S. Hierosme 93. dist. où il prend bien de la peine, luy qui estoit Prestre de l'Eglise Romaine, a prouuer que le Diacre est moins que le Prestre, & demeure d'accord que la coustume de l'Eglise Romaine est au contraire, mais il dit qu'il ne la faut tirer a cõsequence, *quia orbis maior est vrbe.* Et luy-mesme en l'Epitre *ad Rusticum* rapportée au can. precedent prouué par plusieurs raisons qu'en plusieurs choses le Diacre est preferable au Prestre, & mesme, dit-il, a l'Euesque: bref ce debat de preseance d'entre les Prestres & les Diacres est traité en toute ceste distinction 93. & le Concile d'Angers & celuy de Meaux art. 54. nous apprennent qu'il auoit lieu en France ainsi qu'ailleurs. Mais és temps subsequens il se trouua fort aisé à vuider. Car la coustume estant venue de faire des Diacres honoraires, & sans Office ou function, au moins qui n'en auoient aucun autre, sinon d'assister le Prestre a l'autel: voire estant obserué exactement, qu'il falloit auoir ce simple Ordre de Diacre, auant que pouuoir estre fait Prestre, bref par ce moyen l'Ordre de Diacre estant separé de son ancien Office & function, qui luy auoit acquis cet aduantage de preseder les Prestres: les simples Diacres ne feirent plus de difficulté de ceder aux Prestres, qui par dessus le mesme Ordre de Diacre, auoient encor celuy de Prestrise. Mais ces premiers & principaux Diacres, qui outre l'Ordre, auoient retenu ceste antique Office & function d'administrer le bien de l'Eglise, garderent aisement la preseance par dessus les Prestres, ausquels ils fournissoient les pensions ou nourritures. Combien que sur ce debat le 6. synode *in Trullo* eust definy assez apertement, *Ne Diaconus, quamuis in Dignitate sit, ante Præsbyterum sedeat, nisi cum locum tenuerit Episcopi*: mais pour se trouuer aux termes de ceste exception, ils maintindrent, que *in omnibus erant Vicarij Episcopi*, comme il est dit au chapitre premier, & au chapitre 4. *Ad hæc. ext. de Offic. Archidiac.*

32. Sept Diacres éleus par les Apostres.

33. Preéminence des Diacres de Rome dés le temps de S. S. Hierosme.

34. Debat entre les Prestres & Diacres.

35. Distinctiõ des Diacres.

36 Diacres en Office presedent les Prestres.

Car ceste difference estant establie, des simples Diacres *in Ordine*, & de ceux qui estoient en Dignité & Office Ecclesiastique, ceux-cy voulurent auoir leur nom a part, & s'appellerent Archidiacres ou Diacres Cardinaux: comme il se veoit en ce passage de l'epitre 81. du 1. li. de S. Gregoire, *Si Liberatus Diaconus nondũ factus est Cardinalis, Ordinatis a te Diaconis non debet præponi*: & peu apres, *sed si eius obedientia fueris innitatus, eum poteris facere Cardinalem.* Et en vne autre Epitre du mesme S. Gregoire rapportee, au *can. Fraternitatem.* 81. *distinct.* il permet a Fortunatus Euesque de Naples, de faire vn Diacre, nommé Gratian, Cardinal de l'Eglise de Naples.

37. Les Diacres en Office s'appellerent Archidiacres ou Cardinaux.

38. Cardinaux des Rome.

Mais en fin les Diacres en Office de l'Eglise Romaine qui auoient tousiours voulu estre plus que les autres, estans d'ancienneté, côme les directeurs & superintendans de l'Eglise vniuerselle, ne se contentans du titre d'Archidiacre qu'auoient ceux des simples Eueschez, se nommerent seuls Cardinaux : comme qui diroit les principaux Archidiacres. Terme dont vse cet ancien concile de Rome, qui est la plus ancienne auctorité, que i'en aye leue.

39. Prestres Cardinaux côment introduits.

Dont s'ensuit, que les premiers Cardinaux de Rome furent les Diacres de l'Eglise Romaine : mais a succession de temps les Prestres habituez en icelle, voulurêt auoir part a ce magnifique titre, & estre appellez Prestres Cardinaux, soutenans, que le nom de Cardinal, qu'on interprete principal ou vniuersel, prouenant de ce que l'Eglise Romaine estoit la principale & vniuerselle, deuoit aussi bien appartenir aux Prestres qu'aux Diacres: ainsi qu'és Eglises cathedrales, il y auoit des Archiprestres, aussi bien que des Archidiacres. Mesmement en certaines Eglises Archiepiscopales, les Prestres habituez d'icelles, que nous appellons a present Chanoines, ont entrepris de se nommer Cardinaux : comme a Rauenne, a Compostelle & ailleurs, ce qui est en fin tourne en moquerie, ainsi que le Roy d'Iuetot: comme note la gl. *in can. Pudor.* 32. *quæst.* 2. & Duarein an 1. *De sacr. Eccles. minist. chap.* voire mesme au chap. 2. *De officio. Archipresb. apud Greg.* les Chanoines des Eglises cathedrales sont indefiniment nommez Cardinaux. Finalement les Euesques suffragans ordinaires du Pape, qui sont ceux de la prouince & territoire particulier d'autour de Rome, ne voulans ceder aux Prestres de l'Eglise Romaine, voulurent aussi estre appellez Cardinaux. Bien est vray que dans le mesme S. Gregoire, & autres anciens autheurs Ecclesiastiques de son temps, *presbiter Cardinalis* signifioit, celuy qui estoit commis pour Euesque, & en vn mot l'Euesque commendataire, *vt in can. Relatum. can. Illud. & can. Pastoralis* 7. *quæst.* 1. ce qui meriteroit vn plus long discours.

40. Chanoines des Eglises Cathedrales appellez Cardinaux.

41. Euesques Cardinaux.

Quand aux titres des Cardinaux de l'Eglise Romaine, c'estoyent du commencement des simples places d'habituez, comme il vient d'estre dit des autres Eglises, iusques a tant que le Pape Marcellus diuisa les quartiers de la ville de Rome en quinze, selon aucuns, ou en vingt-cinq selon autres, attribuant a chacune de ces habituez fust Diacre ou Prestre, son quartier particulierement, pour auoir soin des baptesmes & sepultures des habitans d'iceluy, où par succession de temps ont esté basties des Eglises.

42. Titres des Cardinaux.

Mais comme es autres Eglises, & dioceses on a fait des Diacres sans titre, aussi a-on fait a la parfin en l'Eglise de Rome: de sorte que le nombre des Cardinaux Diacres & Prestres n'est à present certain, ains depend de la volunté du Pape, cōbien qu'aucuns estiment que tous les Cardinaux ensemble ne doiuent exceder soixante & dix, qui estoit le nombre des disciples de nostre Seigneur. Et combien qu'il y ait certain nombre de titres de ces Cardinaux, à sçauoir six d'Euesques, vingthuict de Prestres, & vingt de Diacres, qui sont rapportez par *Petrus de Monte in Monarchia conciliorum* & diuersement par Onufrius, si est-ce que les Papes, desireux de gratifier de cette eminēte Dignité leurs fauoris, lors qu'il n'y auoit titre vacant, ont trouué inuention de les faire Cardinaux, soit Prestres ou Diacres *sub expectatione tituli*, comme nous apprend Iehan André *in addit. ad Speculat. tit. De libelli conceptione.* §. *item videndum* : où il dit que de son temps Pierre Colomne estoit Cardinal sans titre, & qu'il se qualifioit *Cardinalem S. R. E. donec titulum S. Angeli recuperasset*, ne plus ne moins qu'auparauant le Concile de Trente, le Pape, és pays d'obedience, faisoit des Chanoines és Eglises cathedrales ou collegiales, *sub expectatione prebendæ ad effectum obtinendæ Dignitatis*, ou bien pour estre asseurez de la premiere prebende vacante. *De quibus agitur in cap. Relatum cap. Dilectus.* 1. *ext. de prabendis. & in cap. Cum semper. De concess. prabendæ.*

43. Cardinaux sans titre

44. Chanoines sub expectatione prabenda.

45. Nombre & titre des Euesques Cardinaux

Mais d'autant que la mode n'est point encore venue en l'Eglise, de faire des Euesques sans titre, les Cardinaux Euesques sont demeurez en leur ancien nombre de six, à sçauoir *Hostiensis* (qui est tousiours Doyen des Cardinaux) *Sabinensis, Portuensis, Tusculanus, Pranestinus & Albanensis.*

46. Cardinaux tenus resider en leurs titres.

Donques les Cardinaux qui ont titre, c'est a dire certaine Eglise ou benefice a desseruir, sont tenus de resider en iceluy, s'ils n'en sont dispensez: mesme le chap. 1. ext. *De clericis non resid.* qui est de Leon 4. porte que *Anastasius presbyter Cardinalis tit. S. Marcelli, à synodo canonicè est depositus, eo quòd parochiam suam per annos quinque, cõtra canonum statuta, non adiisset.* Car leur benefice est reputé benefice curé, qui est la cause originaire pourquoy en France il y a ouuerture au droit de Regale par la promotion d'vn Euesque au Cardinalat, comme M. le Maistre prouue, pource que de droit commun, & cessant la dispense du Pape (a laquelle on n'ha point d'egard en matiere de Regale) par telle promotion l'Euesché vacqueroit. Combien qu'a present on prend vn autre suiet, pour fonder ceste ouuerture de la Regale, à sçauoir que les Cardinaux sont Conseillers du Pape, qui est vn Prince temporel, ce qui est prohibé d'ancienneté aux Euesques de France, à cause du serment de fidelité qu'ils ont au Roy.

47. Causes de l'ouuerture de la regale par la promotion au cardinalat.

48. Cardinaux ont les droits Episcopaux en leurs titres.

Tant y a que les Cardinaux ont tant de puissance en leurs titres ou Eglises, qu'ils y peuuent vser d'ornemens Episcopaux, ores qu'ils ne soient Euesques, & mesmement y conferer les Ordres mineurs: bref ils y ont tous les droicts honorables des Euesques, comme disent *Hostiensis* & Ichan André *in cap. 1. De suppl. neglig. prælat. Et colligitur ex cap. His qui. De maiorit. & obed. & ex cap. Querelam. De elect.*

49. Priuileges des cardinaux.

Ie ne m'amuseray point a reciter leurs autres priuileges & prerogatiues, dont la principale est, que comme l'election des simples Euesques, qui en la primitiue Eglise se faisoit par le Clergé & le peuple conioinctement, esté en fin totalement laissée au Clergé de l'Eglise cathedrale, aussi l'election du Pape a esté en fin par le commun consentement de toute l'Eglise, & notamment des Empereurs d'Allemagne, & des Roys de France, & encor du peuple de Rome, qui la pretendoyent respectiuement, laissée paisible aux Cardinaux. Ce qui fut arresté du temps de Nicolas second en l'an mil cinquante neuf, & est son decret recite au. can. 1. de la distinction 23. par lequel en outre il ordõne, que le Pape soit éleu du nombre des Cardinaux. Et du depuis Innocent quatriesme, enuiron l'an 1245. leur donna le chapeau rouge, & Paul second la robbe d'escarlatte, pour ornement & marque de leur Ordre, soit au lieu du pourpre des Senateurs Romains, ou du *δίβαφον Sacerdotij*, dont Ciceron fait mention en en vne de ses epitres *ad Atticum*, & en vne autre *ad Cælum* soit afin que cét habit les tint continuellement aduertys, d'estre tousiours prests de respandre leur sang pour la foy.

50. Leur habit

51. Si S. Hierosme estoit cardinal.

Dont s'ensuit, que nos peintres vsent bien du priuilege commun a eux & aux poëtes, quand ils peignent sainct Hierosme auec le chappeau & la robbe d'escarlatte, veu qu'il viuoit sous Damase, auquel il escrit plusieurs épitres, qui est plus de neuf cens ans auant Innocent quatriesme. Et combien qu'il fust Prestre de l'Eglise Romaine, si est-ce que ces Prestres ne se qualifioient pas encor de son temps Cardinaux. Et ce que S. Augustin en l'epitre a S. Hierosme dit, que *quamquam secundùm vocabula quæ vsus obtinuit, Episcopatus sit Presbyterio maior, Augustinus tamen Hieronimo minor est*, comme il est rapporté au can. *Quamquàm 2. quæst. 7.* si est-ce qu'il faut prendre cela comme dit par extenuation ou ciuilité, a l'egard du merite particulier des persones, non du rang de leurs Dignitez, comme aussi Gratian l'entend ainsi, disant au can. precedent. *Hoc non de Officio Ecclesiasticæ Dignitatis, sed de puritate vitæ, & sanctitate conuersationis intelligitur.*

52. Cardinaux precedent les Euesques.

Et de fait la gl. sur ce mesme can. *Quamquam.* dit que la Dignité d'Euesque est plus que celle de Cardinal, comme c'est la verité qu'elle estoit plus estimee anciennement, ainsi qu'il se collige du can. *Præsul. 2. quæst. 4.* Mais a succession de temps deux choses ont éleué les Cardinaux par dessus les Euesques, l'vne, que presque tous les Cardinaux sont Euesques, & ne s'en veoit gueres d'autres: l'autre que les Cardinaux non seulement élisent les Papes, mais aussi la Dignité suprême de Pape leur est particulierement affectee: & partant il est vray de dire, qu'ils participent par aptitude & par esperance à la souuerainetè & spirituelle & temporelle du S. Siege, ainsi que les Princes du sang à la souueraineté

temporelle de leur pays. C'est pourquoy ils sont tenus pour Princes de l'eglise, & marchent maintenant par tout en rang de Princes : aussi le formulaire du Pape en creant les Cardinaux est de leur dire *Estote fratres mei & Principes mundi*, comme appelle Antonin Archeuesque de Florence.

53. Des Ordres reguliers

Voyla pour les Ordres seculiers du Clergé, & quant aux reguliers, ce ne sont pas des degrez les vns au dessus des autres, ainsi que les seculiers, ains ce sont Ordres du tout differens & separez. Et se prennent a mon aduis de cinq diuerses sortes, à sçauoir les Hermites, les Religieux, les Chanoines reguliers, les mendians, & les freres Cheualiers.

55. Des Hermites.

I'ay mis les Hermites les premiers, comme les plus anciens, & ausquels conuient proprement le nom de μόναχος, qui signifie solitaire. Et sont ceux qui a l'imitation d'Helie, ou de S. Iean Baptiste, se retiroient dans les deserts, pour vaquer plus librement à la contemplation : ils sont aussi appellez ἀναχωρηταὶ *id est* & ἡσυχασταὶ *id est quiescentes*. Dont les premiers furent S. Paul en la Thebaïde, & S. Hilarion en la Palestine, & en ce rang quelques vns mettent S. Hierosme, a cause qu'ils se retira aux deserts d'Egipte. Ces Hermites n'ont iamais esté astraints aux trois vœus: voire que si peu qu'il nous en reste de vrays (car ie ne mets pas en cõpte ces coureurs & porteurs de rogatum, qui en prennent le nom & l'habit pour gueuser) n'y sont encor astraints, comme ie croy. Aussi n'ont ils point de certaine regle de vie, ains la forment, augmentent & relaschent a deuotion, voire la quittent tout a fait, quand ils veulent, sans reprehension, combien que ce ne soit sans note d'inconstance : ce qui estoit general du temps de Iustinian en tous moines *Nou. 5. cap. 4*.

56. Des Religieux.

I'appelle les Religieux ceux qui ont vne certaine regle de viure en communauté, qui sont en nos liures appellez, κοινοβιται & συνοδῖται) Ce qui semble auoir esté introduit au Christianisme à l'imitation des Esseans, qui estoit vne secte de Iuifs fort deuote, dont Philon dans Eusebe *De Praeparat. Euangel.* raconte au long la forme de vie, toute semblable a celle de nos Religieux, & fut premierement pratiquée par S. Antoine en la Thebaïde, par S. Benoist en Italie, & en Grece par S. Basile, lequel fut celuy qui le premier les obligea aux trois vœus, que nous disons estre essentiaux à la religion, sçauoir est d'obedience, chasteté & pauureté, qui est en somme vne resignation & abandonnement, qui se fait pour l'honneur de Dieu des trois sortes de biens dont l'homme est doüé en ce monde: l'obedience concernant lame, la chasteté le corps, & la pauureté les biens de fortune. Et de ceux cy y en a tant d'Ordres c'est a dire de diuerses regles, qu'il seroit long & malaisé de les rapporter toutes. Polydore Vergile en son sixiesme liure en rapporte la plus part, & le liure Italien intitulé *Piazza vniuersale*.

57. Les trois vœux essentiaux des Religieux

Mais d'autant que ces Religieux n'estoient pas anciennement promeus aux Ordres Ecclesiastiques, *aliáque erat causa clerici, alia monachi*, dit S. Hierosme mesme y estãs promeus falloit qu'ils quittassent le monastere, *can. Nemo 16. quest. 1.* Quoy que ce soit ils estoient incapables de faire les functions Ecclesiastiques hors de leurs Monasteres, *can. Placuit. can Interdicimus. & can. Iuxtà 16. quest. 1.* c'est pourquoy S. Augustin ayant rangé à la vie religieuse les Prestres habituez de son Eglise d'Hyppone, qui estoient chargez de l'administration des sacremens, & autres functions Ecclesiastiques, ne les appella pas moines ni Religieux, ains Chanoines, c'est a dire astraints à certaine regle de vie, qui estoit meslee de clericature, & de la pure vie monastique, & ceste vie fut appellee la vie Apostolique, pource que les Apostres viuoient en commun, gardoient la pauureté, obedience & chasteté, & parmy cela administroient les Sacremens. C'est pourquoy S. Thomas refere l'origine des Chanoines reguliers aux Apostres, & dit que S. Augustin n'en feist que renouueller & redresser l'Ordre.

58. Chanoines.

59. Chanoines viuoyẽt tous comme Religieux.

Quoy qu'il en soit cêt Ordre fut trouué si vtile & si honorable, qu'il n'y eut a succession de temps Eglise Cathedrale qui n'eust ses Chanoines, qui lors de cette premiere institution viuoient tous comme Religieux, estans astraints aux trois vœux, & mesme gardans la closture, comme nous font foy leurs cloistres, le nom de frere dont ils s'entr'appellent, leur chappe d'hyuer garnie de froc,

leur pain de chapitre, leurs heures canoniales, & leurs matines nocturnes, qui encor sont demeurees en aucunes Eglises, bref leur reuenu en commun. Mais peu a peu leur opulence les ayant fait relascher de ceste austerité, ils se sont dispensez de la pauureté lors du partage des biens Ecclesiastiques, & par consequent de l'obedience, dont la closture fait partie, & ainsi ont conuerty leur Ordre en benefice. Et partant ceux qui sont demeurez fermes en leur premiere institution, & en l'obseruance de la regle de S. Augustin se sont nommez Chanoines reguliers, à la distinction des autres, qui n'obseruant plus leur regle, se sont nommez seculiers. Combien qu'a la letre chanoine & regulier signifient mesme chose, l'vn en Grec, & l'autre en Latin, de sorte qu'a vray dire c'est vne gemination superfluë, καὶ δὶς τὸ αὐτό.

60. Chanoines reguliers

61. Des mandians.

Par apres sont venus en vsage les Ordres des mendians, qui outre le vœu de pauureté (qui ne lie les Religieux qu'en particulier, pource qu'en commun ils peuuent tenir tant de possessions qu'ils en trouuent) ont voüé la mendicité, c'est a dire de ne viure que d'aumosne. Estant notoire la difference entre πένητα καὶ πτωχόν, c'est a dire entre le pauure & le mendiant. Et pour cet effait ceux-cy vouent la mendicité tant en particulier qu'en commun : leur Ordre estant incapable de posseder aucuns immeubles.

62. Des freres Cheualiers.

Finalement entre les Ordres reguliers sont ceux des freres Cheualiers, soit de S. Iehan de Hierusalem que nous appellons Hospitaliers ou Cheualiers de Malte, soit des Cheualiers Teutons, des Cheualiers porteglaiues, des Cheualiers de IESVS-CHRIST, des Commandeurs S. Antoine, de ceux de S. Lazare, & autres semblables, rapportez pareillement par Polydore Vergile & par l'autheur *della Piazza vniuersale*. Car il ne faut plus parler des Templiers, qui furent du tout condamnez par Clement 5. Tous lesquels i'appelle freres Cheualiers, ou Cheualiers Religieux, à la difference des Cheualiers lays de la noblesse, dont sera traicté au 6. chapitre.

63 Sont moines & Cheualiers, tout ensemble.

Car ceux-cy sont tout ensemble, & moines entant qu'ils sont astraints aux trois vœux, & Cheualiers, entant qu'ils font profession de faire la guerre pour la defence de la religion Chrestienne. Voicy comment en parle S. Bernard, *Ita miro quodam ac singulari modo viuunt, vt agnis mitiores sint, & leonibus ferociores: adeò vt dubitem quomodò potiùs censeam appellandos, monachos scilicet, an milites, nisi quod vtrùmque forsam congruentiùs nominarim, quibus neutrum deesse cognoscitur, nec monachi mansuetudo, nec militis fortitudo.*

64. S'ils succedent & leur est succedé.

Et ceste double nature, qui est en eux, a fait varier souuēt nostre droit François. Car autresfois on a tenu, qu'ils pouuoient succeder absolument, dont le grand Coustumier liu. 2. chap. 40. dit qu'ils ont obtenu dispense ou permission & du Pape & du Roy: puis ils ont esté admis a succeder par vsufruict seulement comme dit Papon. Et a present on tient qu'ils ne succedent point du tout, comme il fut iugé par arest solemnel de Noël 1573. de sorte qu'a ce regard ils sont reduits a la condition des moines, qui ne succedent point en France, ni le monastere pour eux, auquel mesme ils ne peuuent rien donner quand ils y entrent: combien qu'au droit Romain, non seulement le monastere succedoit, mais mesme il acqueroit tous les biens qu'ils auoient, lors qu'ils y entroient *auth. Ingressi. & l. Deo nobis. C. De sacrosa. Eccles.* Aussi réciproquement les parens ne succedent point aux freres Cheualiers non plus qu'aux moines, ains leur pecule appartient apres leur mort à leur religion. Et toutesfois le Religieux fait Euesque ou Cardinal, comme estant lors exempté de la puissance du monastere, & de la rigueur de sa regle, peut succeder, & luy estre succedé, comme il fut iugé en l'an 1585. par arest solemnel touchant le Iacobin fourré Euesque de Chaalons, suiuant la decision expresse du *can. statutum.* 18. *quest.* I.

65 Moines & Cheualiers ne succedent en France.

66. Religieux fait Euesque.

67 Nouices succede.

Ce que i'enten des Religieux profez seulement. Car les nouices ne sont pas vrays Religieux, n'estans encor liez aux trois vœus de Religion. Et faut noter que pour les exclure de succeder, il faut auoir preuue literale de leur profession, suiuant l'expresse decision de l'art. 55. de l'Edict de Moulins. Ce qui

eſt fort dangereux d'autant qu'en la plus part des Religions on ne fait point d'actes de profeſſion pardeuant Notaires, ains ſeulement on fait ſigner le profez, ou dans le regiſtre du Conuent, ou en vn papier a part: de ſorte que ſi ou le Conuent par auarice, ou le profez par malice ſuppriment cêt eſcrit, celuy qui a eſté moiné dix ou douze ans, ſera receu a demander les ſucceſſions de ſes parens, voire a apoſtatizer, & jetter le froc aux orties comme on dit, & ainſi des Religieuſes, qui ſouuent ſe ſeruent de ce pretexte: partant qui y aura intereſt, y entende.

68. Abus notable en l'expedition de l'acte du Noviciat des Religieux.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE

1. *Difference de la generoſité des hommes auec celle des plantes & des beſtes.*
2. *Contre les Philoſophes & poëtes.*
3. *Cauſes de la reſſemblance des peres aux enfans.*
4. *Nobles en toutes nations.*
5. *Prerogatiues des Patriciens de Rome.*
6. *Comment elles leur furent oſtees.*
7. *Equiuoque ſur leur nom.*
8. Ingenuus, εὐγενής.
9. *Deux ſortes de Nobleſſe.*
10. *Variation de la ſignificatiõ de ces mots* Ingenuus & libertinus.
11. *De meſme.*
12. Gentilis.
13. *Trois degrez d'ingenuité*, Ingenui Gentiles & Patricij.
14. *De la Nobleſſe des Romains.*
15. *Qui pouuoient eſtre les Nobles.*
16. Noui homines.
17. Ius imaginum.
18. *Que cette Nobleſſe ne prouenoit que des grands Offices.*
19. *Nobleſſe impropre prouenoit de la valeur militaire.*
20. *On faiſoit cas a Rome des anciennes familles.*
21. *La Nobleſſe Romaine n'auoit autre prerogatiue que d'eſtre preferée aux Offices.*
22. *Nobleſſe eſtainte ſous les Empereurs.*
23. *Priuileges des enfans des Senateurs & Decurions.*
24. *Difference entre la generoſité & la Nobleſſe.*
25. *Autre difference.*
26. *La raiſon.*
27. *De la Nobleſſe de France.*
28. *Origine d'icelle.*
29. *Autre origine.*
30. *Menu peuple de France.*
31. *Gentis-hommes d'où dicts.*
32. *Payſans, roturiers.*
33. *Reſtes des anciennes rigueurs contre les roturiers.*
34. *Noſtre Nobleſſe eſt pluſtoſt generoſité.*
35. *Pratique de noſtre Nobleſſe.*
36. *Difference entre l'ingenuité des Romains & la noſtre.*
37. *Charges des roturiers.*
38. *Nobleſſe ne vient pas de nature.*
39. *Contrarieté d'Ariſtote.*
40. *Nobleſſe eſt vn droict commun & non pas vn ſimple priuilege.*
41. *Nobleſſe.*
42. *Effait de l'ennobliſſement.*
43. *Ennoblys par letres ne ſont tãt eſtimez.*
44. *Nobleſſe de Dignité preferable a celle de race.*
45. *Trois degrez de Nobleſſe en France.*
46. *Concluſion.*

DE

DE L'ORDRE DE NOBLESSE EN GENERAL.

Chapitre IIII.

1. Difference de la generosité des hômes auec celle des plantes & des bestes.

PARMY quelques vnes des plantes & des bestes, nature a fait d'elle mesme cette distinction, que d'vne mesme espece aucunes sont franches & domestiques, autres agrestes & sauuages: qualitez, qu'elles retiennent infailliblement de leur generation: si que les sauuages n'engendrent point les domestiques, ni au contraire. Aussi est-ce naturellement, que les plantes & les bestes retiennent la qualité de leur semence, pour ce que leur ame vegetatiue ou sensitiue procede absolument *a potestate materiæ*, disent les Philosophes. Mais l'ame raisonable des hommes, venant immediatement de Dieu, qui la crée expres lors qu'il l'enuoye au corps humain, n'ha point de participation naturelle aux qualitez de la semence generatiue du corps, oú elle est colloquée.

2. Contre les Philosophes & poëtes.

C'est pourquoy ie m'estonne, comment presque tous les Philosophes, & les Poëtes plus releuez, ne prenans garde a cette difference des Ames, se sont fait accroire, qu'il y a certains principes secrets de vertu, qui sont transferez des peres aux enfans par la generatiõ, tesmoin le fauorites ou induction de Socrate, qui concluoit, que comme la pomme, le vin, & le cheual plus genereux, estoit le meilleur, ainsi est il de l'homme de plus noble race. Et Aristote au huictiesme chapitre du troisiesme liure des Politiques dit, que parmy toutes nations la Noblesse est en honeur & estime, pour-ce qu'il est vray semblable que celuy-là soit excellent qui est n'ay de parens excellens, & partant il definit la Noblesse ἀρετὴν τοῦ γένους, vertu de race. Et quãt aux poëtes Homere dit de Telemachus, que la vertu de son pere Vlysse estoit instillée en luy, voulant dire que parmy ce peu de goutes de la semence de son pere, la substance de ses vertus estoit decoulée en luy, qui sont les propres termes de Plutarque dans Stobée. Et c'est aussi ce qu'Horace nous chante.

Fortes creantur fortibus & bonis,
Est in iuuencis, est in equis patrum
Virtus: nec imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam.

3. Causes de la ressemblãce des peres aux enfans.

Qui est neantmoins vne fauce comparaison, & vne similitude bien dissemblable: aussi veoit-on assez souuent, que les enfans des gens de bien ne valent gueres, & que ceux des hommes doctes sont ignorans, tesmoin le prouerbe Grec ἡρώων τέκνα πήματα, Que si par foys leurs meurs se rencontrent a estre conformes a ceux de leurs peres, cela ne prouient pas de la generation, qui ne contribue rien aux ames, mais seulement de l'education: en laquelle a la verité les enfans des gens de bien ont beaucoup d'aduantage à la vertu: & a cause de la soigneuse instruction qu'on leur donne, & par le moyen de l'exemple cõtinuel & pregnant qu'ils ont de leurs peres: & à l'occasion de l'engagemẽt, qu'ils ont a ne point degenerer & démentir leur race: & finalement pour la creance & bonne reputation, que la memoire de leurs ancestres leur a acquise.

4. Noblesse en toutes natiõs distinguez des ignobles.

Tant y a que, soit pource qu'on les presume heritiers de la vertu paternelle, ou pource qu'on veut encor recompenser en eux le merite de cette vertu, c'est de tout temps & par toutes les nations du monde, que ceux qui sont issus de bonne race ont esté plus estimez que les autres: voire mesme qu'ils ont constitué vn certain Ordre & degré d'honeur separé du surplus du peuple. Comme Denys d'Halicarnasse nous tesmoigne, que le peuple d'Athenes estoit separé en ceux qu'il appelle εὐπατρίδας, & ceux qu'il nomme δημοτικούς disant aussi que cette mesme diuision fut suiuie a Rome par Romulus. Et certainemẽt il est bien vray qu'il diuisa ses subiets en Senateurs (lesquels il appella Peres) & le peuple: Mais a succession de temps les descendus de ces premiers Peres ou Senateurs

choisys par Romulus, appellez *Patritij*, voulurent soutenir qu'a eux seuls appartenoit d'estre faits Senateurs, & consequemment d'auoir les Dignitez & charges affectees aux Senateurs, à sçauoir celles des sacrifices, les Magistrats, bref l'administration presque entiere de l'Estat : & de fait ils en iouyrent seuls sous les Roys : du temps desquels il y auoit telle distinction entre les Patriciens & Plebeiens, que leurs races ne se mesloient point ensemble par mariage : & quand le peuple estoit conuoqué, les Patriciens estoient tous particulierement appellez par leur nom : & par celuy de l'autheur de leur race, dit le mesme Denis d'Halicarnasse.

5. Prerogatiues des Patriciens de Rome.

Mais apres le déchassement des Roys, le commun peuple, estant en nombre beaucoup plus grand que les Patriciens, s'auctorisa fort par dessus eux: pource que tout estoit arresté a la pluralité des voix es assemblées generales. Et partant il leur osta piece a piece tous leurs aduantages, obtenant en premier lieu d'estre indifferément admis au Senat, puis aux Magistrats, par-apres au Consulat, & mesme a la Dictature, & finalement aux charges des sacrifices, comme il se veoit dans l'histoire Romaine: de sorte qu'il ne demeura plus aucune prerogatiue aux Pratriciens, sinon la seule gloire d'estre decendus des premieres & plus anciennes familles.

6. Comment elles leur furent ostees.

Mesmement es contentions qui suruenoyent de foys a autre entr'eux & le commun peuple, ceux du party du peuple, afin de rabaisser leur Dignité allerét équiuoquer assez ineptement sur leur nom, disant que celuy-la estoit Patricien, qui pouuoit reclamer vn pere & vn aieul, *qui patrem auúmque ciere poterat*, c'est a dire qui estoit n'ay de pere & ayeul libre, pour-ce que les serfs n'estoyent point peres de famille, qui est le discours de P. Decius Mais dans T. Liue. liure 10. *An fundo vnquam adiuistis Patricios primò esse factos, non de cælo demissos, sed qui patrem auúmque ciere possent, id est nihil vltà quàm ingenuos*, qui est aussi le dire de Cincius au liu. De *Comitiis* rapporté par Festus, *Patricios eos appellari solitos, qui nunc ingenui vocantur*.

7. Equiuoque sur leur nom.

Et de verité le mot Latin *Ingenuus* estant composé de *in*, *id est suprà*, *& genus*, signifie proprement celuy, qui ha quelque chose de particulier par dessus la race, & se raporte directement au Grec εὐγενής, qui signifie celuy qui est de bonne race : de sorte qu'εὐγένεια est proprement la bonté de race, ἀρετὴ τοῦ γένους selon Aristote, que nous pouuons tourner generosité.

8. Ingenuus εὐγενής.

Or peut-on imaginer deux degrez de bonté de race, recogneus presque en toutes nations, asçauoir ou qu'elle soit ornée de dignité, ou qu'elle soit exempte de tache: ainsi qu'Horace a dit, que c'estoit le premier degré de Sapience, d'estre exempt de folie, & de vertu d'estre éloigné de vice, & comme aucuns philosophes ont dit, que l'indolence ou carence de misere estoit beatitude. Ainsi donc εὐγενὴς se rapportant a l'vne & a l'autre bonté de race, signifie celuy qui est issu de parens, ores ornez de Dignité, ores simplement exempts de seruitude. Equiuoque qui a trompé l'interprete de Gallien, lequel en ce passage du liure qu'il a fait des maladies d'esprit, τὸ δὲ πλούτῳ πρωτεύειν, οὐκ ἀρετῆς, ἀλλὰ τύχης ἔργον, ἥτις καὶ δούλους καὶ ἐλευθέρους ἐργάζεται ἡμῶν, τῶν ὀνομαζομένων Εὐγενῶν, πλουσιωτέρους : tourne εὐγενεῖς *generosos & nobiles*, au lieu qu'il le faudroit tourner *ingenuos*.

9. Deux sortes de Noblesse.

Vray est qu'a cause que les Romains auoyent vn autre nom, pour signifier ce second degré de bonté de racé, qui consiste en Dignité, a-sçauoir le terme de Noblesse, ils ne se sont gueres seruis de celuy *d'ingenuus*, si non pour signifier l'autre degré, qui consiste en l'exemption de seruitute. Voire aux premiers temps *ingenuus* signifioit celuy qui estoit nay d'vne race non iamais entachee de seruitude, ainsi que son opposite, *Libertinus*, comprenoit lors tous ceux qui estoyent descendus, a l'infiny d'vn libert ou affranchy, comme prouue *Antonius* Vacca sur la loy 6. D. *De statu hominum*. Ce qui estoit principalement lors que ces termes estoyét referez aux races ou familles, si-que *familia ingenua* estoit celle, dont le tige & autheur estoit ingenu, & *Libertina* celle, dont il estoit libert

10 Variation de la signification de ces mots Ingenuus & libertinus.

eu affranchy. Neantmoins par apres, & iusques au temps d'Appius Claudius, *ingenuus* signifia celuy qui estoit nay de pere & ayeul libres, comme en ce passage de T. Liue cy-dessus rapporté, & Libertinus estoit le fils du libert.

11 Demesme-

Et finalement au dernier temps qui est celuy de nos Iurisconsultes, *libertus & libertinus* signifierent mesme persone, appellee libertus à l'egard du patron, & a l'egard des autres *Libertinus*, & au pareil *ingenuus* signifia celuy, qui estoit nay seulement de pere libre, & qui partant estoit nay libre, comme il est dit aux Institutes tit. De *libert.* Et cette diuersité de significations est clairement exprimée dans Suetone *in Claudio, Reprehensionem verens, quod Latum clauum libertini filio tribuisset, etiam Appium Cæcum Censorem generis sui proauctorem libertinorum filios in Senatum allegisse dixit: ignarus temporibus Appij & deinceps aliquandiu, libertinos dictos, non ipsos qui manu mitterentur, sed ingenuos ex eis procreatos.*

12. Gentiles.

De sorte que desormais, pour signifier celuy qui estoit nay de famille libre & ingenuë de toute ancienneté, on se seruit du mot *Gentilis*, qui au parauant signifioit vn parent éloigné, és races libres de tout temps. Ce qui se cognoist de ce beau passage de Q. Mutius rapporté par Ciceron aux Topiques, *Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt, ab ingenuis oriundi, quorum maiorum nemo seruitutem seruiuit, qui capite non sunt diminuti*, sur lequel passage Boece dit, que *Gentiles sunt qui eodem nomine inter se sunt, vt Bruti, Scipiones: quod si serui sunt, nulla gentilitas esse potest: quod si libertinorum nepotes eodem nomine nuncupentur, gentilitas nulla est, quoniam ab ingenuorum antiquitate gentilitas ducitur.* C'est pourquoy Cuias dit en ses Institutions, que *Libertinorum aut seruorum gentilitas non est.*

13 Trois degrez d'ingenuité Ingenui Gentiles & Patricij.

Dont s'ensuit, qu'il y auoit trois degrez de cette premiere espece de bonté de race consistant en l'esloignement de seruitute, a sçauoir *ingénui*, qui estoyent nays de parens libres: *Gentiles*, qui estoient issus de race libre de toute ancienneté: & *Patricij*, qui estoient descendus des deux cens premiers Senateurs, instituez par Romulus, & comme aucuns tiennent, des autres cent instituez par Tarquinius Priscus, qu'ils disent auoir esté appellez *Patritios minorum gentium.*

14 De la Noblesse des Romains.

Voyla pour ce qui est de l'ingenuité des Romains, & quant a la Noblesse de Dignité, qui estoit celle, qu'ils appelloyent proprement & particulierement Noblesse, & dont ils faisoient le plus d'estat, elle s'acqueroit seulement par le moyen des principaux Offices de leur republique, qu'ils appelloient *Maiores Magistratus, Magistratus Curules, seu Magistratus populi Romani*, à sçauoir l'Edilité, Questure, Censure, & autres semblables, qui aussi ne pouuoient estre deferez, que par l'assemblee generale du peuple, en laquelle residoit la parfaite souueraineté: presumant, que nul ne paruenoit a ces premieres charges de l'Estat, entre tant de miliers de persones, qui y pouuoient aspirer, qu'il ne fust aduoüé & recogneu par tout le peuple, pour estre doüé d'vne éminente vertu.

15. Qui pouuoyent estre nobles.

Vray est, qu'a raison de ce que du commencement les seuls Patriciens estoient capables de ces grands Offices, aussi par consequent leur posterité estoit seule capable de Noblesse: dont s'ensuit que mesme tous les Senateurs n'estoiẽt pas nobles, comme il appert de ce passage de Pline au chap. 1. du liu. 33. où il dit, qu'en despit de ce que Cn. Flauius affranchy auoit esté fait Edile Curule, & par consequent noble, *annuli depositi sunt a Nobilitate, non a Senatu vniuerso, vt in antiquis Annalibus scriptum est.* Mais depuis que le menu peuple fut admis aux grands Offices, la Noblesse fut par consequent communiquee aux Plebeïens. C'est ce que dit T. Liue liure sixiesme lors qu'il parle de la brigue qui fut faite, pour admettre les Plebeïens au Consulat, *Ex illo ventura in Plebem omnia quibus Patritij excellant, imperium, honorem & gloriam belli, genus, nobilitatem: magna ipsis fruenda, maiora liberis relinquenda.* Et de fait Asconius *in Verrē* dit, que Ciceron eut trois cōpetiteurs au Consulat, deux Patriciens, & quatre plebeïẽs desquels

quatre Plebeiens,les deux estoient nobles de race, les deux autres estoient hommes nouueaux.

16. Noui homines.

Or Plutarque nous appréd au cõmencement de la vie de Caton le Censeur, que ceux qui les premiers de leur race estoient paruenus à ces Offices, estoient appellez hommes nouueaux,c'est à dire nouuellement ennoblys, & les premiers nobles de leur lignee:tel que fut Marc Caton, & Ciceron pareillement, qui combien qu'il fust descendu de race Royale, *nimirum a Rege Tullio*, comme Plutarque maintient en sa vie, neantmoins s'aduoüe par tout estre homme nouueau, & ne se recommende iamais par sa race, ains en la troisiesme Verrine il dit, *Si Ædilem designatum, adeptum esse ius imaginis ad memoriam posteritatemque prodendam.*

17. Ius imaginum.

Car la remarque visible & apparente de ceste Noblesse, consistoit a auoir droit d'image, c'est a dire de pouuoir mettre son effigie au lieu plus apparent de sa maison: ce qui n'estoit permis qu'a ceux, qui auoyent eu ces grands Offices, la posterité desquels gardoit soigneusement leurs effigies, ornées des enseignes de leur Magistrat, autour desquelles leurs gestes estoient descrits: le tout enfermé dans des armoires de boys pour les cõseruer. Lesquelles armoires estoyent ouuertes les iours de feste, & aux funerailles de quelqu'vn de la race, toutes les effigies d'icelle estoyent portées en grand solemnité : comme il est amplement discouru par Polybe liu.6. & par Pline liu.35. chap. 3. & par Iuuenal en sa 6. Satyre. Ces images donques rendoient la famille signalee & remarquable, & par consequent Noble. *Nobilis quippe dicitur quasi noscibilis* dit Varo, *cuius synonyma sunt clarus, illustris, notus: contraria obscurus, ignotus*, comme Tiraqueau a prouué amplement au liu. *De nobilitate*, chap. .3 C'est pourquoy Ciceron en vne sienne epitre *ad Hirtium*, dit que *Nobilitas nihil aliud est, quàm cognita virtus.*

18. Que cette Noblesse ne prouenoit que des grãds Offices.

Tant y a que la Noblesse de Rome consistoit en ce droict d'images, & prouenoit seulement des grands Offices, ainsi que Sigonius a tres-doctement verifié au liu. 2. *De antiquo iure ciu. Rom.* chap. penult. & cette Noblesse estoit particuliere aux Romains, comme dit Ciceron en la mesme epitre, *ex virtute quidem ducta Nobilitas tota philosophorum est, sed quæ ex imaginibus, Populi Rom. est vniuersa*, & iamais aucune nation n'en a vsé ainsi.

19. Noblesse impropre prouenue de la valeur militaire.

Vray est, cõme i'ay desia dit au 1. liu. *Des Offices*, que ceux qui estoiét descendu de parens signalez en valeur militaire, estoient estimez aucunnement Nobles, tesmoin ce que i'y ay rapporté de Plutarque en la vie de M. Caton, que lors qu'on l'appelloit homme nouueau, il repartoit *Qu'il estoit vrayment nouueau quant aux Offices de la Republ. mais quant aux faits d'armes de ses ancestres, il maintenoit estre Noble de race.* Et Saluste *in Catilina*, parlant de la Noblesse des vieux Romains, *Sic se quisque hostem ferire, murum ascendere, conspici dum tale facinus faceret, eam bonam famam, magnam Nobilitatem putabant.* Et de fait comme la vraye Noblesse prouenant des Offices, auoit les images & statues pour son enseigne ou ornement visible, aussi cette Noblesse militaire auoit ses escus & boucliers qu'elle mettoit aux temples & autres lieux publics, comme Pline nous apprend liu.35.chap.3.

20. On faisoit cas a Rome des anciennes familles.

Bien est vray aussi, que les Romains ont fait estat de tout temps de ceux qui estoient descendus des anciennes familles, comme des Senateurs & des Cheualiers ainsi qu'on veoit, qu'en plusieurs endroits Ciceron se glorifie d'estre issu *ex Equestri familia*: mais tant y a que ni les vns ni les autres n'estoient appellez Nobles, & non-pas mesme les Senateurs, qui n'auoient point eu les grands Offices, ni leurs predecesseurs.

21. La Noblesse Romaine n'auoit autre prerogatiue que d'estre preferee aux Offices.

Or cette Noblesse ne consistoit point en vn Ordre ou Estat a part, ainsi qu'en France, & mesme n'estoit point vn titre d'honeur, dont la persone accompagnast son nom: ains estoit vne qualité honorable & recommendable qui n'auoit qu'vn seul aduentage, lequel aussi n'estoit pas de petite importance, sçauoir est qu'elle seruoit grandement pour paruenir aux grandes charges, & principaux Magistrats de la Republique qui estoit toute l'esperance

des grands perſonages de Rome. C'eſt pourquoy Ciceron en la derniere Verrine dit, que *Iis qui nobili genere nati ſunt omnia Pop. Romani beneficia dormientibus deferuntur.* Et Salluſte *in Iugurtha*, *Nobilitas, inquit, Conſulatum inter ſe per manus tradebat*: & le meſme Ciceron *in Piſonem* luy reproche, que *obrepſerat ad Honores commendatione fumoſarum imaginum. Et in Piſonem. Non dubitas, inquit, quin omnes, qui fauent Nobilitati, qui imaginibus, te Ædilem fecerint. Et in Rullum, Quemadmodum me, cum petebam, nulli vobis auctores generis mei commendarunt, ſic ſi quid deliquero nullæ ſunt imagines, quæ me a vobis deprecentur.* Et Horace.

Iudice, quem noſti, populo, qui ſtultus honores
Sæpe dat indignis, & famæ ſeruit ineptus,
Qui ſtupet in titulis & imaginibus.

Et de fait lors que ſous les Empereurs ces grands Offices, dont procedoit la Nobleſſe, furent ſupprimez la plus part, les autres conferez à leur volonté, cette façon d'images s'abaſtardit peu a peu: dont Pline au paſſage ſus allegué ſe plaint, que cela commençoit de ſon temps, meſme cette eſpece de Nobleſſe fut enfin abolie tout a fait, ſi que dans tout noſtre droit il n'en eſt fait mention en vn ſeul endroit que ie ſçache : mais au lieu d'icelle, les Empereurs inuenterent d'autres Dignitez & titres d'honeur, dont ie parleray en ſon lieu.

12. Nobleſſe eſtant ſoubs les Empereurs.

Vray eſt, qu'encor alors il demeura vn titre d'honeur, & meſme des priuileges a la poſterité des Senateurs de Rome, & des decurions des villes ſeulement, & non des autres Dignitez, pour-ce que ces charges particulierement ſe continuoyent d'ordinaire aux enfans, & non les autres. Car les enfans de ceux-là des Senateurs, qui auoyent eu la Dignité d'Illuſtres, eſtoyent Senateurs nays & auoyent entrée & voix deliberatiue au Senat, lors qu'ils eſtoyent en aage competent : comme il ſe collige de la loy derniere *De ſenat.* bien entendue: ceux des ſimples Senateurs auoyent bien entrée au ſenat, mais non-pas voix, & partant n'eſtoient pas vrays Senateurs, ains ſeulement auoyent la Dignité de Clariſſime, l'aquelle ils retenoyent, & meſmes les filles iſſues des Senateurs, *vſque ad pronepotes, & proneptes, modo ne inferioris conditionis viro nupſiſſent l.* 1. *C. De Dignit.* C'eſt pourquoy elles ne ſe pouuoient marier aux affranchys *l. Semper. D. De ritu nupt.* Auſſi iuſques a ce degré, ils auoyent, outre le titre d'honneur, quelques priuileges, notamment cetuy-cy, d'eſtre exempts de la torture, & des peines des plebeiens : priuilege qu'auoyent auſſi les enfans des Decurions, *l. Diuo. Cod. De Quæſt.* & les enfans des vieils gendarmes *l.* 5. *D. De veteranis.*

13. Priuileges des enfans des Senateurs & Decurions.

Dont s'enſuit, que les Romains auoyent les deux ſortes de generoſité ou bonté de race cy-deſſus ſpecifiées, a ſçauoir l'ingenuité ou gentilité, & la Nobleſſe. C'eſt pourquoy *Cornelius Fronto* en ſes differences dit que *Nobilem dicimus Nobilitate propria: generoſum autem eum, qui Græcè εὐγενὴς appellatur. Itaque alter ex ipſa re, alter ex genere eſt* : & en ce paſſage de T. Liue, au compte des aduantages arriuans au menu peuple à cauſe de la participation au Conſulat, *genus, & nobilitas* ſont comptez ſeparement. Mais il y auoit deux differences notables entre ces deux eſpeces: l'vne que plus l'ingenuité ou gentilité venoit de loin, plus elle eſtoit honorable: au contraire la Nobleſſe alloit touſiours en diminuant, meſmement y a apparence, (comme il ſe collige de ces loys) qu'elle ſe perdoit apres la troiſieſme generation, qui eſt à la verité la derniere que les peres puiſſent veoir. Et la raiſon de cette difference eſt fort ſenſible, à ſçauoir que l'honeur de l'ingenuité conſiſtoit a eſtre plus éloigné de la ſeruitute, mais celuy de la Nobleſſe procedoit de l'eſclat reſtant de la Dignité de l'anceſtre, qui partant diminuoit a meſure qu'on s'eſloignoit de luy.

14 Difference entre la generoſité & la Nobleſſe.

15 Autre difference.

L'autre difference eſtoit, que l'infamie ſuruenue au pere n'oſtoit pont l'ingenuité ou gentilleſſe a l'enfant, comme il ſe collige de la definition des Gentilhommes cy-deſſus rapportée des Topiques de Ciceron, où il n'eſt pas requis, que *nemo maiorum capite ſit minutus* , comme il eſt requis que *nemo ſeruitutem ſeruierit.* Mais elle oſtoit la Nobleſſe prouenant de Dignité, comme prouue cette loy *Diuo .C. De Quæſt.* en ces mots, *Si tamen propioris gradus liberos , per quos id*

priuilegium ad vlteriorem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula adspersit: ce qui sera plus particulierement expliqué au chap. suiuant.

26. La raison.

La raison de cette seconde difference est double : l'vne, que chacune de ces deux especes de generosité se pert seulement par son contraire, à sçauoir l'ingenuité, qui consiste en l'exemption de seruitute, par la participation d'icelle, & la Noblesse qui consiste en Dignité, par l'infamie. L'autre, que l'ingenuité appartient a chacun de son propre chef, voire l'enfant se peut dire de plus ancienne race d'vn degré, que son pere, mais la noblesse prouient du chef de l'ancestre, qui a esté orné de haute Dignité, c'est pourquoy il ne faut trouuer estrange, que l'obstacle, se rencontrant au milieu, nuise a la posterité.

27. De la Noblesse de France.

Voyla a peu pres l'vsage de temps en temps de la Noblesse Romaine, que nous auons aucunement imité en France. Car a bien prẽdre garde, nous auons l'ingenuité, qui est la Noblesse prouenant d'ancienne race, & celle qui prouiẽt des Dignitez. La premiere est sans commencement, & l'autre ha son commencement : l'vne est natiue, & l'autre est datiue : & y a apparence d'appeller cette-cy Noblesse, & cette-là generosité, ou plustost gentillesse, ainsi que communement parmy-nous on distingue les Nobles hõmes d'auec les Gentil-hõmes.

28. Origine d'icelle.

Pour donc recercher l'origine de cette gentillesse ou noblesse ancienne & immemoriale, faut considerer que comme les Atheniens & les Romains diuiserent premierement leur peuple en Patriciens & Plebeïens, aussi des le premier establissement de cette monarchie, le peuple d'icelle fut diuisé en Gentis-hommes & roturiers, les vns destinez pour defendre & maintenir l'Estat soit par conseil ou par force d'armes : les autres pour le nourrir par le labourage, marchandise & exercice des mestiers. Diuision qui a cõtinué iusques a present.

Et semble qu'elle se peut rapporter à celle, que Iule Cesar au *6. De bello Gallico* assigne aux Gaulois, qu'il diuise en noblesse & commun peuple, comprenant sous la Noblesse, & les Druides qui estoient les gens de conseil seruans aux sacrifices & aux affaires d'Estat, & les Cheualiers qui auoient la force en main: & dit, qu'au surplus on ne faisoit point d'estime du menu peuple, d'autant que la Noblesse l'auoit rendu quasi esclaue.

29. Autre origine.

Ou bien la Noblesse de France prist son origine de l'ancien meslange des deux peuples, qui s'accommoderent ensemblement en ce Royaume, à sçauoir, des Gauloys, & des Francs, qui les vainquirent & assubietirẽt a eux, sans toutesfois les vouloir chasser & exterminer. Mais ils retindrent cette prerogatiue sur eux, qu'ils voulurent auoir seuls les charges publiques, le maniment des armes, & la iouyssance des fiefz, sans estre tenus contribuer aucuns deniers, soit aux Seigneurs particuliers des lieux, soit au souuerain pour les necessitez de l'Estat : au-lieu dequoy ils demeurerent seulement tenus de se trouuer aux guerres.

30. Menu peuple de France.

Mais quant au peuple vaincu, il fut reduit pour la plus part en vne condition de demy-seruitude, telle que les Romains inuenterent aux derniers temps, de ceux qu'ils appellerent *Censitos seu adscriptitios*, ou *Colonos seu glebæ addictos* c'est à dire *Gens de main-morte, ou de pote, ou de suitte* : mots que i'ay interpretez ailleurs & outre cette demy seruitute, & qu'il estoit incapable, & des Offices & des armes, & des fiefs, il estoit tenu de payer à son Seigneur le cens ou tribut de sa terre, & encor estoit tenu de fournir deniers extraordinairement pour les necessitez de l'Estat : qui estoit possible la mesme condition, a laquelle le menu peuple de Gaule auroit esté reduit d'ancienneté par la Noblesse, selon le dire de Cesar.

31. Gentils-hõmes d'où dits.

A succession de temps, lors qu'il fut mal-aisé de discerner chacune nation, ceux qui estoyent ou issus des anciens Francs, ou quoy que ce soit qui auoient trouué moyen de paruenir à leurs franchises (comme il est a croire, qu'ils ne reduisirent pas tous les anciens nobles du pays à ce miserable estat) furent nommez Gentis-hommes, soit qu'eux mesme s'appellassent ainsi, à l'imitation des *Gentiles* de Rome, soit que les naturels du pays, qui estoient ia Chrestiens lors de la venuë des Francs en Gaule, les appellassent Gentils, c'est a dire Payens,

par contumelie : & quant a ceux du païs, ils furent appellez *Paysans*, c'est à dire gens du païs, ou-bien comme les Romains appelloyent, *Paganos*, ceux, qui ne portoyent point les armes : ils les appellerent aussi *Roturiers*, possible pour-ce qu'ils auoyent esté vaincus & mis en route, ou-bien a *rure quasi Rusticos*.

32. Paysans roturiers.

Or comme auec le temps ces deux nations se meslerent & accommoderent ensemble, ces premieres rigueurs de forclore entierement les roturiers des Offices, des armees, & des fiefs, ne durerent pas si exactement : mais encor est-il resté, quelques vestiges de chacune d'icelles iusqu'a present, à sçauoir quant aux Offices, que les principaux, comme ceux de la corone, de la maison du Roy & de gouuernement, ne peuuent estre tenus que par les Gentils-hommes : quant aux armes, que les roturiers ne sont receus aux compagnies des ordonnãces, mesmes n'estoyent anciennement admis aux premieres charges des gens de pied : & finalement quant aux fiefs, qu'ils sont encor incapables des principaux fiefs & Seigneuries, & pour le regard des simples fiefs, ils payent encor auiourd'huy l'impost des francs fiefs pour la dispense de les tenir. Mais quoy que ce soit les Gentils-hommes ont gardé soigneusement cette franchise, de n'estre tenus a aucuns subsides ni autres deuoirs, fors d'assister le Roy és guerres.

33. Restes des anciennes rigueurs contre les roturiers.

De ce discours il s'ensuit clairement, que nostre simple Noblesse que nous appellons ainsi du mot escorché du Latin, n'est autre chose que la gentilité ou ingenuité des Romains, & ne conuient pas tant a beaucoup pres a leur Noblesse prouenante des Dignitez : estans nos Gentils-hommes ceux de qui la race est de tout temps exempte de roture, & ne tenons point pour parfaite noblesse, celle dont il se peut prouuer que la race ait esté roturiere en quelque temps que ce soit, ains celle dont on ne peut quoter le commencement. Et d'autant que cette eternité ne se peut prouuer, nous sommes contraints obseruer cela mesme que les Romains admirent en fin en l'Ingenuité, que ceux dont le pere & l'ayeul sont continuellement demeurez en possession de viure noblement & de iouyr des priuileges de Noblesse, sont presumez Nobles de toute ancienneté. Et toutefoys nous pratiquons, que plus on a de preuue ancienne de Noblesse, plus elle est honorable : & d'ailleurs nous obseruons, que l'infamie encouruë par vn Gentil-homme ne priue pas sa posterité de l'Ordre de Noblesse, pour-ce qu'il reside en la race & famille, & non simplement en la persone du pere. De sorte qu'en effait nous gardons les deux differens effaits cy-dessus quotez, que les Romains obseruoyent en l'Ingenuité, & dont ils gardoyent tout le contraire en la Noblesse de Dignité : & ainsi s'obserue à-present en tous les autres pays de la Chrestienté, esquels aussi la Noblesse (que nous appellons) est nommee plus communement Generosité : & de fait quand les estrangers parlent des Nobles en Latin, ils les qualifient plustost *generosos*, que *nobiles*.

34. Nostre Noblesse est plustost generosité.

35. Pratique de nostre Noblesse.

Vray est qu'en la Republique Romaine (les citoyens de laquelle *habebant iura libertatis & imperij*, c'est à dire estoient libres & exempts tant de la seigneurie publique que de la priuee, & si auoient part à l'Estat, comme i'ay dit au liu. *Des Seigneuries*) l'ingenuité signifioit seulement vne ancienne exemption de seruitude & esclauage, qui pourtant apportoit aux ingenus certains priuileges & prerogatiues, que n'auoient pas les descendus fraischement des affranchys, comme i'ay prouué cy-dessus. Mais en la Monarchie Françoyse, où ces droicts *libertatis & imperij* n'ont lieu, nous tenons que le peuple, bien que libre, c'est à dire exempt d'esclauage & Seigneurie priuée, est neant-moins subiect generalement a la Seigneurie publique, mesme de droit commun & regulierement il est subiect a certaines charges viles, comme de payer tailles, & autres contributions pour les necessitez de l'Estat, a la garde des villes & Chasteaux, à loger & heberger les gens de guerre, & autres semblables charges. Desquelles charges du commun peuple, les nobles sont francs & exemptz de tout temps, pour-ce qu'ils sont employez a chose plus vtile & importante a l'Estat, a sçauoir a le defendre contre les ennemis. De sorte que ceux dont les ancestres ont a tout temps fait estat de porter les armes, & qui se sont maintenus en l'exemption de

36. Difference entre l'ingenuité des Romains & la nostre.

37. Charges des roturiers.

ces charges populaires, se peuuent comparer aux ingenus de Rome.

38. Noblesse ne vient pas de nature.

Dont s'ensuit, que nostre ingenuité, ou plustost gentillesse ou generosité, c'est à dire cette antique & immemoriale Noblesse dont on ignore le cõmencement, ne prouient pas neantmoins du droit de nature, ainsi que la liberté, ains de l'ancien droit & disposition de l'Estat. Qui est vne question sur laquelle les anciens Philosophes ont fort varié : & leur Prince mesme Aristote, s'y est contrarié en vn mesme œuure, à-sçauoir en sa Retorique *ad Theodect.* Car au 1. liu. chap. 6. il met la noblesse entre les biens de nature, & au 2. liu. chap. 15. il la nombre entre ceux de fortune, mesmement au 12. chap. il l'appelle fortune.

39. Cõtrarieté d'Aristote.

40. Noblesse est vn droit commun & non pas vn simple priuilege.

La Noblesse pourtant n'est pas vn simple priuilege particulier & contraire au droit commun, ains elle naist d'vn droit public & general, & procede des moyens establys d'ancienneté pour cet effait en chacun pays : de sorte qu'elle est bien de plus grande durée, & de plus forte tenuë, que les simples priuileges; qui est vn discours fondamental, seruant a la decision d'infinies questions, qui se rencontrent en cette matiere.

41. Noblesse

Voyla quant a la gentillesse, qui excede la memoire des hommes: et quant a la Noblesse, dont on sçait la cause & le commencement, elle vient en France de l'ennoblissement du Prince, qui est le distributeur ordonné de Dieu de l'honneur solide de ce monde, suiuant ce passage du liure d'Hester. *Honorabitur, quem voluerit Rex honorari,* & le dire de Pline en son Panigeric *Cæsar nobiles efficit, & conseruat.* C'est pourquoy Barthole sur la loy 1. *C. De Dignit.* definit ainsi la Noblesse, *Nobilitas est qualitas illita per Principatum tenentem, qua quis, vltra honestos plebeios, acceptus ostenditur.* Or peut-il faire cet ennoblissement en deux façons, sçauoir est, ou par letres expresses à cette fin, ou par la collation & iuuestiture des Offices & Seigneuries ennoblissantes, esquelles consiste proprement la Noblesse de Dignité. *Quid enim interest Princeps verbis voluntatem suam declaret, an rebus ipsis & factis?* dit la loy *De quibus. D. De legib.*

42. Effait de l'ennoblissement.

Et ces ennoblissemens purgent le sang & posterité de l'ennobly de toute tache de roture, & le reduisent en mesme qualité & Dignité, que si de tout temps sa race eust esté ingenuë. Partant c'est à bon droit, que Budee l'appelle *restitutionem natalium*, qui estoit la plus ample declaration d'ingenuité, que peussent conferer les Empereurs, comme i'ay prouué au 2. chap. que non seulement elle effaçoit & abolissoit tout vestige de seruitude, mais aussi elle attribuoyt les droits & perogatiues, qu'auoyent les parfaits ingenus, c'est à dire ceux qui estoyent nays d'ancestres libres de toute ancienneté.

43. Ennoblys par letres ne sont tant estimez.

Toute-foys pour-ce que *indulgentia illa quos liberat notat,* & qu'a bien entendre, cette abolition de seruitude ou de roture, n'est qu'vne effaceure, dont la marque demeure, voire semble plustost vne fiction, qu'vne verité, ne pouuant par effait le Prince reduire l'estre au non estre, veu-que comme dit le Poëte,

Hoc Deus ipse nequit, soloque carere videtur,
Imfectum vt faciat, quod factum est,

de la vient qu'en l'opinion des hommes, on n'estime pas tant les ennoblys, soit par letres ou par Dignitez, que les Nobles de race, combien qu'en effait ils iouïssent de tous les mesmes priuileges : ainsi a peu pres que les Romains n'estimoyent pas tant les hommes nouueaux, que les anciens Nobles: c'est pourquoi en fin nous sommes curieux en France de cacher le commencement de nostre noblesse, a fin de la reduire a cette premiere espece de gentillesse, ou generosité immemoriale. Mesmement Budée sur la loy derniere *De Senatoribus*, dit qu'en quelques lieux on ne tient pour vrayement noble, que l'arrierefils de celuy qui a esté ennobly.

44. Noblesse de Dignité preferable à celle de race.

Mais combien qu'entre les Romains, l'antiquité rendist l'ingenuité plus recommendable, neantmoins c'est la verité, comme il vient d'estre dit, qu'ils preferoient generalement la Noblesse de Dignité, à l'ingenuité ou gentilité. Ainsi presque de mesme en France, la Noblesse prouenante de Dignité, c'est à dire des plus grands Offices & des Seigneuries, est esleuee plus haut d'vn degré, que la simple gentillesse. Car ceux qui les possedent sont du rang des

Cheualiers ou Seigneurs, & se qualifient de ces titres, qui sont titres de haute Noblesse. Mesmement les Seigneuries souueraines qui à present presque en toute la Chrestienté, se sont faites hereditaires, ont encor estably parmy nous vn tiers & supreme degré de Noblesse, à-sçauoir le degré de Prince, que nous attribuons a ceux qui aspirent à ces souuerainetés, par droit d'agnation ou parenté masculine.

Partant nous auons trois degrez de Noblesse, a sçauoir les simples Nobles, que nous appellons Gentils-hommes & Escuyers: ceux de la haute Noblesse, que nous qualifions Seigneurs & Cheualiers, & ceux du supreme degré, que nous nominons Princes. Et chacun de ces degrez ha son effait different. Car la simple Noblesse affecte le sang & passe en la posterité de telle sorte, que plus elle est ancienne, plus est honorable. La haute Noblesse ne passe point à la posterité, au moins en son degré, ains est personelle, estant deferée à la persone, soit pour son merite particulier, comme la Cheualerie, & celle là est vn Ordre parfait qui perit auec la persone, soit a cause de son Office ou Seigneurie, & celle-cy suit perpetuellement l'Office & Seigneurie. Finalement la Principauté ne peut venir que de race, mais elle y reside d'vne façon opposite a la simple noblesse, car elle tient rang selon qu'elle est plus recente, & qu'elle approche plus prés de son tige.

45. Trois degrez de Noblesse en France.

Voyla vn discours general & quasi historial tant de la Noblesse Romaine, que de la nostre, selon la suitte des temps, mais qui n'a peu contenir les grandes questiõs & en grand nombre, qui eschéent en ces trois degrez de nostre noblesse, pour lesquelles expliquer, il leur faut a chacun son chapitre a part, commençant par la simple noblesse, qui est le fondement des deux autres degrez.

46 Conclusion.

SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE

DES SIMPLES GENTIS-HOMMES

CHAPITRE. V.

I'Ay tousiours esté curieux, en si peu de liures que i'ay faits, de choisir des suiets tout-nouueaux, mesmement en les traitant i'ay euité la rencontre des matieres ia traitees, me persuadant qu'il n'y a gueres, ni d'honeur a se preualoir du labeur d'autruy, ni de contentement d'esprit à se montrer ingenieux par les conceptions ia inuentées, ni finalemẽt d'vtilité au public de transcrire ou desguiser ce qui est desia escrit. Mais icy me voyla engagé a vne matiere fort commune, n'y en ayant possible aucune du droit Francoys, qui ait esté traitee par plus d'autheurs, que celle de la Noblesse, dont les Philosophes moraux, les politiques, les humanistes, les Iurisconsultes, voire encor les praticiens modernes ont escrit chacun a sa mode. Et notamment qu'en peut on-dire de nouueau apres le copieux Tiraqueau, qui a emporté cet honeur, en tout ce qu'il a traité, qu'il est bien mal-aisé d'y rien adiouster? Toutesfois puisque mon suiet s'addonne si directement, ie ne me peu exempter d'en parler, mais si faut-il que i'essaye à traiter vne matiere vulgaire non vulgairement. Car en fin le champ est si grand & si fertile, que ceux qui l'ont moissonné iusques icy, ont encor prou laissé à glaner à ceux qui les suiuront. Qui est ce que ie tascheray de faire, sans mettre ma faux en leur moisson, ni m'approprier les gerbes par eux amassées.

1 Matiere de la Noblesse fort traittée.

2. Gentilhomme d'où est dict.

Ie commenceray par l'explication des noms de Gentilhomme & Escuyer, & quant a celuy de Gentil-homme, ie ne me departiray point des deux etymologies, que ie luy ay assignées au chap. precedent, à sçauoir de le deriuer a *gentilitate, id est antiqua ingenuitate, vel a gentili, id est ethnico*, mais il les faut approfondir vn peu d'auantage. Car c'est sans doute, que *Gentil-homme* est vn nom composé *ex duobus rectis* comme parlent les Grammairiens, puis-qu'il se varie au plurier. Or *Gentil* vient de *Gent*, soit au Latin, ou au Françoys: & comme gent signifie, tantost simplement vne race, & tantost toute vne nation, aussi *Gentil* son deriuatif, ha plusieurs significations, qui en procedent.

3. Gentilis. ὁμώνυμος.

En-tãt que gẽs signifie vne race, les Romains ont appellé, *Gentiles* ceux, qui estoient d'vne mesme race & par cõsequent de mesme nõ, que les Grecs appellent ὁμώνυμοι, *Gentiles mihi sunt, qui meo nomine appellantur, inquit Cincius apud Festum.* D'où vient que Ciceron en sa premiere Tusculane appelle le Roy Tullius *Gentilem suum*: ainsi a peu pres que Demosthene *in Aristog.* appelle les Iuges ὁμωνύμους τῆς δίκης, que Budée au commencement de ses Pandectes tourne *gentiles.* C'est pourquoy les douze tables ioignent souuent ensemble *agnatos, & gentiles*, entendant *per agnatos* les plus proches parens, & *per gentiles* les plus éloignez, qui ne se recognoissent plus que par le nom.

4. Gentilitas.

Neantmoins la Gentilité estoit a Rome vne remarque d'honeur, pour-ce que ceux d'ancienne race ont tousiours esté estimez plus honorables. *Libertinorum quippe & seruorum gentilitas non est*, dit Caius aux Instit. C'est pourquoy

Ciceron aux Topiques definit *Gẽtiles*, apres Q. Mutius, *eos qui inter se eodem nomine sunt, ab ingenuis oriundi, quorum maiorum nemo seruitutem seruiuit, qui capite non sunt diminuti*. Qui est cause, que plusieurs doctes modernes appellent nos Gentils-hommes *Patricios, qui nempe patrem auúmque ciere possunt*.

5. Gentil & ioly.

Et en-tant que *gent* signifie vne nation, ce qui est à la mode, & trouué beau dans le païs, est appellé en nostre langue *gentil*, & semble qu'il soit pris ainsi dãs Suetone *in Tiberio, Capillo vtebatur pone occiput submissiore, vt ceruicem etiã obtegeret, quod gentile in eo videbatur*. Mais communement les Romains vsurpoient ce mot en vne signification toute differente, appellant *Gentils* ceux, qui n'obeissoient a leur Empire, *quia nimirum iure gentium vtebantur non ciuili id est Romanorum*, cõme l'explique Cuias, ce qu'il cõfirme par la loy vnique, *De nuptijs Gentilium Cod. Theod.* où *Gentiles* sont opposez *prouincialibus*, c'est a dire aux habitans des prouinces suiettes aux Romains.

6. Gentiles pro externis.

7. Gentiles pro paganis.

Semblablement en la sainte escriture, & parmy les autheurs Chrestiens, les pays Idolatres sont appellez *Gentils* & Ethniques, du nom Grec signifiant aussi vne nation : d'autant qu'ils tiennent encor l'Idolatrie accoustumée a leur gent ou nation. *Gentiles sunt*, dit Papius, *qui sine lege viuunt, & necdum crediderunt, dicti, quia sunt vt geniti fuerunt, id est sub peccato, idolis seruientes, & Gracè Ethnici dicuntur*: c'est pourquoy aussi on les appelle *Payens*, *paganos* : toutesfois aucuns pensent que ce soit, *quia nondum militiæ Christianæ nomen dederunt*.

8 Gentishõmes d'où dits

Partant la coniecture d'vn moderne n'est pas sans apparence, qui dit, que le nom de nos Gentishõmes vient de ce que les antiques Francs ou Francons, qui estoyent payẽs & Gentils, ayans subiugué la Gaule desia Chrestienne, & ayans seuls retenu les armes & les Seigneuries, auec entiere franchise & immunité, comme ie vien de dire, cela fut cause que les Chrestiens, originaires du païs les appelloient par desdain ou ialousie *Gentils* ou *Gentils-hommes*.

9. Gentiles & Scutarij.

Car au surplus ie ne trouue nulle apparence en la fantaisie d'vn autre moderne, qui veut referer l'origine de nos Gentishommes & Escuyers, aux *Gentiles & Scutarij* dont est souuent fait mention dans la Notice, & dans Ammian Marcellin, qui estoyent les noms de certaines bandes ou compagnies de soldats Pretoriens, c'est a dire destinez a la garde & defense du Pretoire ou palais de l'Empereur, & qui estoyent partant *sub dispositione Magistri Officiorum*.

10. Escuyer d'où est dict.

11 Escu, clypeus scutum.

Ce qui nous met en train de parler des Escuyers, ausquels, aussi bien qu'aux Gentishommes, on peut assigner double etymologie procedant pareillement d'vn mesme mot Latin & Francoys, *nimirum à scuto*, de l'escu, qui est proprement le bouclier des gens de cheual. *Scuta (inquit Seruius in 9. Æneid.) sunt equitum, clypei peditum : & scuta breuiora sunt, clypei longiores*. T. Liue en rapporte la figure *Hæc forma erat scuti, summum latius, qua parte pectus atque humeri teguntur : ad imum cuneatior, mobilitatis causâ*. Mais quand aux boucliers des pietons, nous appellons les grands, targes, pour ce qu'on se targue derriere, & les petits Rondelles pour ce qu'ils sont rõds. Et voyla la premiere etymologie d'Escuyer, pour celuy qui portoit vn escu ou bouclier de cheual, dont sans doute sõt dits en Latin *Scutarij seu Scutatores*: desquels T. Liue, Firmique, Vegece, & Suetone font souuent mention. Estant certain qu'en toutes nations, les gens de guerre ont volontiers pris leur nom de leur armeure, comme en France nos Lanciers, Archiers, Arbalestriers, Piquiers, Mousquetaires & Harquebusiers.

12. Targe rõdelle.

13. Arma vnde dicta.

Mais d'autant que les Escus estoyent l'arme la plus commune aux gens de guerre, on les appella particulierement armes, comme en Grec ὅπλον signifie les armes en general, mais particulierement l'escu: & en Latin *arma* signifient plus proprement les armes defensiues, que les offensiues, *dicta nimirum ab armis, quod armos id est humeros tegant, siue quod ab armis pendeant, vt inquiunt Seruius & Festus*. Pour-ce aussi qu'anciennement nos Francoys faisoyent peindre leurs deuises dans leurs armes ou escus (ainsi que les vieils Romans nous font foy & les sepultures anciennes) ce que les Romains faisoyent pareillement, comme nous tesmoigne Vegece liu. 2. chap. 18. de-là est venu en fin qu'on a appellé ces deuises, escus: chacun a succession de temps s'estãt rendu soigneux de garder la deuise

14. Pourquoy les armoiries sõt appellees armes & escus

deuise & escu de ses anceftres, qui auoyent efté fignalez en valeur militaire. Mefmement on a continué a faire peindre ces deuifes fur les autres armes, apres que les efcus ou boucliers n'ont plus efté en vfage, mais on les a peints ordinairement en la figure ancienne de l'efcu, qu'on appelle pour cette caufe efcuffon: & les deuifes peintes en icelluy font nommées armes, non feulement en Francoys, mais auffi en Latin, comme prouue fort bien Tiraqueau au 7. cha. *De Nobil.* defendant Barthole contre Laurent Valle, qui l'a repris mal-à-propos d'auoir confondu *arma & infignia*.

De là eft pareillement procedé, qu'il n'y a que les nobles en France, qui ayent droit d'auoir armoiries, comme eftans iffus de ces anciens Cheualiers, qui peignoient leurs deuifes en leurs efcus ou boucliers. Mefme il fe veoit par la charte du Roy Charles cinquiefme de lan mil trois cens feptante & vn, que quand il ennoblit les Parifiens, il leur donna droit de porter armoiries: comme auffi le formulaire des letres d'ennobliffement contient par expres ce mefme droit. Et voyla la feconde etymologie des Efcuyers, a fçauoir que ce font ceux qui ont efcus ou armoiries anciennes, qui font la remarque vifible de noftre Nobleffe, ainfi que les images de celle de Rome: car Pline liure trente cinquiefme chapitre troifiefme dit, que c'eftoit auffi la couftume des braues guerriers de fe faire peindre en leurs boucliers, & que *fcutis continebantur imagines*. Et c'eft pourquoy Budée fur la loy feconde *De orig. iur.* dit que les armes de nos Gentis-hommes ont fuccedé aux images de la Nobleffe Romaine.

15. Seuls nobles ont droit d'armoiries.

16. Bourgeois des villes ont entrepris de porter armes

Mais en confequence de ce priuilege attribué aux Parifiens de porter armoiries, les plus notables bourgeoys des principales villes ayans auffi entrepris d'en porter, les Gentis-hommes fe font aduifez de mettre au deffus des leur, vn heaume ou armure de tefte, pour fe diftinguer d'auec ceux, qui ne portent point les armes, ce qu'ils ont appellé timbre: pour ce a mon iugement, qu'il eftoit fait du commencement, comme vne bourguignotte ou chappeau de fer, qui auoit la forme d'vn timbre de cloche, qu'il faudroit pluftoft nommer timble, *quafi tintinabulum*.

17. Timbre d'ou dit

18 Bourgeois ont timbré leurs armoiries

Au rebours, les Nobles des villes, defireux de referer leur Nobleffe a l'ancienne Gentilleffe militaire, n'ont gueres tardé de timbrer leurs armoiries, ainfi que les Gentis-hommes: combien que par l'odonnance d'Orleans article deux cens, & celle de Bloys article deux cens cinquāte & cinq cela foit expreffement defendu aux roturiers. Et diray en paffant, qu'il me femble ridicule de veoir l'armoirie d'vn Officier de longue robe coiffée d'vn heaume, au lieu qu'elle deuroit eftre timbrée d'vn bonnet quarré, comme celle des Euefques eft timbree de leur mitre, & celle des Cardinaux de leur chappeau. Car en fin le timbre eft perfonel, & fe refere à la perfonne, & non pas a fa famille, comme l'armoirie: ainfi qu'il fe collige des armoiries des femmes, qui n'ont point de timbre fors le las d'amour ou cordeliere, ce que ie prouueray encor au chapitre fuiuant.

19. Timbre eft perfonel.

20 Nobles des villes ont tafché de fegaler a celle de race.

Or comme aux armoiries, ainfi aux qualités & titres d'honneur, les Gentis-hommes faifans profeffion des armes ont toufiours tafché a fe diftinguer de la Nobleffe de ville, & cette Nobleffe au contraire de fe mefler & confondre auec eux. Car les plus honeftes habitans des villes, ayans de longtemps pris couftume de fe qualifier Nobles-hommes, cela fait, que ceux d'efpée ont defdaigné ce titre, & fe font voulu qualifier Efcuyers. Combien-que iadis Noble hōme fuft plus qu'Efcuyer. Car Noble-homme eftoit le titre de la Nobleffe de dignité, & mefme de la haute Nobleffe, comme il fe veoit fouuent dans du Tillet, des Princes du fang prenans qualité de Nobles-hommes, & Froiffart en plufieurs endroits de fon hiftoire dit, qu'en telle rencontre il fut tué tant de Nobles, & tant d'Efcuyers, mettāt toufiours les efcuyers apres les Nobles. Et encor auiourd'huy en Angleterre les Nobles ou Gentis-hommes font differens des Efcuyers, & conftituent vn degré au deffus d'eux, ainfi que le declare expreffemen Thomas Smyth, au liure qu'il a fait en Angloys,

21 Noble homme iadis plus qu'Efcuyer.

De republica Angliæ. Mais pour montrer aussi que cela estoit aussi d'ancienneté en France, il se voit en la coust. de Hainault que les degrez de Noblesse sont appertemẽt distinguez: a sçauoir le Pair, le Cheualier, le Noble-homme & l'Escuyer, estant fait plus grande taxe pour les iournées des Pairs (mot qui sera expliqué au chap. suiuant) que des Cheualiers; des Cheualiers, que des hommes Nobles: des hommes Nobles que des Escuyers.

22. Escuyer que signifie proprement.

Aussi y a-il tres-grande apparence, que la vraye & originaire etimologie du nom d'Escuyer viẽt de porter l'Escu: mais non le sien, ains celuy de son maistre, & que c'estoient proprement ceux, que Plaute *in Cassina* appelle *scutigerulos*, ainsi que les vieils Romans nous apprennent, que les doctes d'apresent aduoüent, estre les plus seurs tesmoins des menues antiquitez de nostre nation: & de fait Fauchet en ses Origines nous apporte deux ou trois anciennes chartres Latines, où le grand Escuyer de France est appellé *Scutiper*.

23. Gentis-hommes se seruoyent iadis les vns les autres.

Car l'ancienne Noblesse de France n'estoit pas si glorieuse, que celle de maintenant, qu'vn pauure Cadet de Gentil-homme, ores qu'il meure quasi de faim dans sa chaumiere, tiendroit a deshonneur, de seruir en la maison du Roy, mesmement feroit difficulté de ceder dans la paroisse dont il est, a vn grand Seigneur, disant qu'il est aussi noble que le Roy, ce qui est si ordinaire a leur bouche, qu'il est tourné en prouerbe, que i'expliqueray au chap. suiuant. Mais le temps passé, tous les Gentis-hommes, sans exception, faisoient ordinaire de seruir plus grands qu'eux. Car les Princes seruoient les Roys, & les Seigneurs seruoient les Princes, & les simples Gentis-hommes les Seigneurs, comme a la verité a toute sorte de gens cest vn bon moyen de paruenir, que de se submetre aux plus grands, ce qui a lieu particulierement aux Gentis-hommes: car cõme ainsi soit, que le Gentil-hõme ne peut faire aucun exercice, pour entretenir sa famille, c'est le seul moyen qu'il ha, de maintenir sa qualité, que de s'aduãcer aux charges militaires par la faueur des grãds, & en outre ce luy est vn honeste moyen de pouruoir ses enfans, que de les donner aux Princes & Seigneurs: & voila comment la Noblesse, qui tousiours a voulu faire bende separée d'auec le peuple, se maintenoit iadis par soy mesme.

24. Pages

25. Pages d'honneur.

Premierement les ieunes Gentis-hommes estoient Pages des Seigneurs, & les ieunes damoiselles estoient filles de chambre des Dames. Car comme nous enseigne fort bien Ragueau, les pages *sunt Pædagogia siue pedagogiani pueri*, combien que Pinel sur le Pline les deriue de *Pagoni vel Pagenses*. Or entre les Pages il y en a de deux sortes, sçauoir les Pages d'honeur, & les communs. Les Pages d'honeur ne sont que chez le Roy & les Princes souuerains, & sont ordinairemẽt fils de Barons ou Cheualiers, desquels la function, telle qu'elle est en Frãce est bien descrite par Q. Curce liu. 8. où en fin il dit *Hæc cohors veluti seminarium Ducum Præfectorũmque est*. Car estans mis hors de Page, ils deuiennent Bacheliers ou Damoyseaux (Bachelier signifie le pretendant a Cheualerie, Damoyseau est le diminutif de Dam, qui signifie Seigneur) iusques a ce qu'estans deuenus chefs de maison, il soient qualifiez Seigneurs tout a fait: ou s'estans fait signaler en faits d'armes, le Roy les face Cheualiers: termes qui seront interpretez plus amplement cy-apres.

26. Bacheliers, Damoyseaux.

26. Pages communs.

Les Pages communs sont issus de simple Noblesse, & seruẽt les Cheualiers ou Seigneurs (car vn simple Gentil-homme ne doit auoir Pages, ains laquais seulement, qui sont roturiers) & estans hors de Page, ils deuenoient anciennement Escuyers, pour-ce qu'ils auoient la charge de porter l'Escu, ou les armes du Cheualier, quand il alloit en guerre. Comme on veoit, que le grand Escuyer de France porte es entrées du Roy la cotte d'armes, & l'espee Royale, marchant immediatement deuant le Roy, monté sur vn cheual caparassonné de velours violet semé de fleurs de lys d'or.

28. Escuyer deriué *ab equo* selon aucuns

Et pour-ce que l'Escuyer auoit la charge nõ seulemẽt des armes, mais aussi des cheuaux de son maistre, c'est a dire de tout sõ equippage, on a appellé, chez le Roy & les Princes, Escuyers, ceux, qui auoiẽt soin des cheuaux, & leurs estables

des Escuries. Ce qui a donné suiet a quelque moderne de dire, que l'Escuyer est dit *ab equo, quasi equiarius* : enquoy a mon aduis il y a plus de rithme ou rencõtre que de raison, estant sans doute le terme d'Escuyer pur Francoys: & peut estre y auroit-il plus d'apparence de dire, auec Fauchet en ses Origines, qu'Escurie est vn vieil mot Francoys signifiant estable, pour preuue dequoy il rapporte l'art. 3 du 18. tit. de la loy Salique, *Siquis scudem cum porcis, scutiam cum animalibus aut fœnile incenderit &c.* terme que ie n'ay iamais leu ailleurs, & estimeroy plustost, que ce fust du Françoys latinizé que du vray Latin.

29. Escuyers appellez Mareschaux.

Quoy que ce soit anciennement les Escuyers du Roy estoyent appellez Mareschaux, du terme Alleman *Marchal*, qui signifie Officier ou seruiteur de cheuaux, dit du Tillet, dont encor le nom de Mareschal est demeuré a ceux, qui ferrent les cheuaux, & les pensent malades. Mais les Mareschaux de la maison du Roy ayans esté employez a la conduite de la gendarmerie, comme leur chef d'Office le Conestable (ainsi appellé, *quasi Comes stabuli*, comme i'ay prouué ailleurs) ceux qui ont esté mis chez le Roy, pour faire l'ancien Office de ces Mareschaux, ont pris le nom d'Escuyer, ainsi qu'es maisons des Seigneurs.

30. Valet qui signifie.

L'Escuyer donc estoit le seruiteur noble, qui assistoit le Cheualier ou Seigneur en la guerre & a cheual: & le Valet estoit celuy qui le seruoit a pied en la maison, que nous appellons homme de chambre, ainsi appellé quasi va-lez, pour-ce qu'il estoit le plus proche de son maistre, son coustillier & estaffier, *adsecla & stipator corporis*, comme, parle Ciceron, de sorte qu'entre les seruiteurs ou Officiers domestiques des Princes & Seigneurs, la qualité de Valet estoit iadis honorable: ainsi dans Froissart Gui de Lusignan se dit valet du Cõte de Poitou, dans Ville-Hardoüin il est fait plusieurs fois mention du Valet du Constantinople, qui estoit le Prince, & cela se trouue souuent es viels Romans & anciens tombeaux : mesme le Valet des chartes nous en rend tesmoignage, & aux Tarots il y a au dessus de luy le Cheualier, qui est le moyen degré de Noblesse, entre le Valet, pris pour l'Escuyer ou simple Gentil-homme, & le Prince.

31. Valets de chambre du Roy.

Ainsi les Chambellans du Roy, qui a present sont nommez Gentis-hommes de la chambre, s'appelloient iadis Valets de chambre, mais le Roy Francoys, voyant que ces Offices n'estoient plus exercez que par les roturiers, ainsi que sont a present quasi tous les menus Offices de la maison du Roy, dont iadis les Gentis-hommes se tenoyẽt bien honorez, institua par dessus eux des Gentis-hommes de la chambre, de sorte qu'en fin le nom de Valet est venu a mespris, voire desormais a esté opposé au Gentil-homme,

32. Escuyers de la maison du Roy

Et pour-ce qu'au contraire le nom d'Escuyer est entré en vogue, au moyen de ce que les Gentis-hõmes d'espée s'en sont titrez, pour se distinguer des nobles de ville : les menus Officiers de la maison du Roy, afin d'estre reputez Gentis-hommes, cmme anciennement on n'en eust pas receu d'autres, se sont presque tous qualifiez Escuyers, comme les Officiers de l'Escurie. Ainsi ceux qui souloient estre appellez Valets trenchans, ont voulu estre qualifiez Escuiers trenchans, & les Officiers de la cuisine iadis appellez Maistres Queux, se sont dicts Escuyers de cuisine, & ainsi des autres.

33. Gentil-hommes des champs appellez Escuyers.

Dont on peut colliger, que les Escuyers estoient proprement ceux d'entre les Gentishõmes, qui s'addõnoiẽt au seruice des plus grands, & partant estoiẽt moins estimez, que ceux qui viuoiẽt de leurs rentes. Mais en-fin tous les Gentis-hommes des champs ont pris ce nom ressentant la profession militaire, qui sans doute est la plus vraye source de Noblesse, afin de se distinguer de la Noblesse de ville, qui prouient ordinairement des Offices : mais ils n'ont guere gaigné. Car à la par-fin ces Officiers, pour paroistre aussi nobles que les Gentis-hommes de race, ont vsurpé ce mesme nom, encor qu'ils n'ayent iamais porté targe ni escu.

34. Noblesse ne doit estre aisement acquise.

Puis dõc que la noblesse est si appetee, il est bien raisonnable, que les moyens legitimes de l'aquerir, soient certains & limitez, pour-ce qu'autremẽt chacun y voudroit auoir part, & en-fin elle tourneroit en confusion. *Clarus quippe honor vilescit in turba, & apud dignos indigna est Dignitas, quam multi indigni possident.*

Car ie suis bien d'accord auec eux, que la Noblesse ou pour mieux dire l'ingenuité se fait presumer asseurement par le moyen de la possession immemoriale, *quæ iure constitutæ loco habetur*, comme en cas semblable dit la loy 1. §. *Ductus aquæ. D. De aqua quot. & æst.* mais il faut prendre garde, que c'est quand la possession est immemoriale, c'est a dire quand il n'y a memoire, ni preuue, ni par consequent certitude du contraire.

40. Aliud en la Noblesse prouenante des Offices.

Or ne faut-il pas dire ainsi de la Noblesse prouenante des Offices du pere & ayeul, bien qu'elle semble equiparee a l'autre, au mesme article de ce reglement. Car celle-là est acquise incommutablement a la troisiesme generation : pource qu'elle prouient en effait de la concession du Prince, qui confere les Offices: aussi ce mesme reglement porte que les grands Offices sont commencement de Noblesse selon les meurs du Royaume, ce qui n'a iamais esté dict de l'exercice militaire, & encor moins de ceux, qui ne font que trainer l'espée dãs les villages.

41. Noblesse doit estre prouuee par escrit.

Tant y a que ceux qui veulent fonder leur Noblesse, sur la façon de vie de leur pere & ayeul, en doiuent auoir preuue par escrit, a sçauoir par certificats des Capitaines, soubs lesquels ils ont seruy le Roy, extraits des rolles, ausquels ils ont esté compris, contrats de mariage & partages, où ils ont pris qualité d'Escuyer, & autres sẽblables titres probatifs, a quoy la preuue testimoniale ne seroit seule suffisante, combien qu'elle soit admise pour fortifier la literale, ainsi que ce naguere-oracle de la Cour des Aydes M. le Bret no° apprẽd en son 36. plaidoyé.

42. Fors pour les benefices.

Mais pour ce qui concerne les benefices il suffist par le concordat §. *Cum vero probatio. tit. De collat.* & par l'ord. du Roy Louys, 12. de l'an 1566. d'vne attestation de quatre tesmoins.

43. Si l'arest declaratif de Noblesse fait droit entre toutes personnes.

Et pour sçauoir si l'arest declaratif de Noblesse interuenant en ces procez, fait foy desormais *quoad omnes, quasi in causa status*, suiuant la loy *Ingenuum. D. De statu hominum*, faut veoir Tiraqueau au commencement de son 37. chap. Car au surplus c'est chose certaine, qu'vne simple sentence des Esleus, non homologuee a la Cour des Aydes, n'est suffisante preuue de noblesse, pour-ce que les causes de noblesse doiuent estre traitées en premiere instance en ladite Cour des Aydes, ainsi que celles du domaine du Roy au Parlement.

44. Grands Offices ennoblissans.

Pour reuenir aux Offices ennoblissans, ils ont esté specifiez presque tous au 6. chap. du 1. liu. *Des Offices*, où i'ay dit, qu'il y en a de deux sortes, les vns qui non seulement ennoblissent le pourueu, mais aussi le mettent au rang de la haute Noblesse, lesquels par consequent ont cette force, que par la seule dignité du pere, ses enfans sont ennoblys de simple noblesse, ainsi qu'ils seroyent par le moyẽ des letres d'ennoblissement par luy obtenues, desquels Offices il sera encor parlé au chap. suiuant, comme au pareil des Seigneuries ennoblissantes, qui ont le mesme effait, que les grands Offices.

45. Moindres Offices ennoblissans.

Mais il y a d'autres moindres Offices, qui ennoblissent le pourueu seul, & qui ne luy attribuent qu'vne Noblesse personelle, & n'ont pas le pouuoir d'ennoblir sa lignée, si tels Offices ou autres semblables n'ont esté tenus par le pere & l'ayeul, auquel cas la noblesse est acquise perpetuellement à la posterité.

46. Noblesse des Conseillers des cours souueraines.

Et de cette espece sont les Offices de Conseillers des Cours souueraines, encor qu'ils n'en ayent point d'Edict expres, mais cela est fondé sur les anciennes loys & meurs du Royaume, ainsi que parle ce reglement general de l'an 1600. & l'arest du conseil priué de l'an 1602. contenant le reglemẽt particulier des tailles de Dauphiné, mentionné en ce 9. chap du 1. liu. *Des Offices* : ce qu'il ne faut point trouuer estrange, attendu la resolution de Barthole sur la loy 1. *C. De Dignit.* que *Officium habet Nobilitatem annexam, quod communiter habere reputatur.*

47. Noblesse des Secretaires du Roy.

Mais les Secretaires du Roy en ont Edict expres, qui leur donne de plus ce priuilege, que leurs enfans sont nobles, pourueu qu'ils n'ayent disposé de leur Office, sinon a vn fils ou gendre. Mesmement plusieurs bonnes villes de France ont ce priuilege par chartres des Roys bien verifiées, que leurs Maires, & aucunes aussi, que leurs Escheuins sont ennoblys, ensemble la posterité d'iceux : priuilege qui est fondé sur ce que les Decurions des villes Romaines

auoit donné, que ce qui est de l'honeur sans diminution de ses droits. Si ce n'est que les letres d'ennoblissement contiennent remise & quittement expres de cette finance, clause qui n'y est gueres oubliee a present. Voire encor que le Roy quitte la finance de son indemnité, on considere d'ailleurs la surcharge qui reuient au peuple, par le moyen de l'exemption de l'ennobly & de sa lignee a perpetuité: c'est pourquoy il en est deu aumosne, c'est a dire vne petite somme de deniers, que taxent pareillement Messieurs des Comptes en verifiant l'ennoblissement, pour estre conuertie en œuures charitables. Aumosne qui n'est pas si communement remise par le Roy, pource qu'elle concerne les pauures, que la finance de son indemnité, neãtmoins il la remet quelquesfois, & n'y a doute, qu'il ne le puisse faire.

55. Finance deue pour l'ennoblissement.

56. Aumosne deue pour l'ennoblissement.

Au surplus ces lettres d'ennoblissemẽt doiuent estre verifiees, tãt à la chambre des Comptes, à cause de la diminution des droicts du Roy, qu'à la Cour des Aydes à cause de l'exemption des tailles. Mesmement c'est le plus seur de les faire verifier au Parlement, qui est la iustice ordinaire & naturelle des droicts du Roy, & la iustice souueraine des persones de ses subiects, tant à cause de l'exemption des francs fiefs, que sur tout à cause du droict different introduit par plusieurs coustumes pour les nobles. Et de fait le mesme Pithou nous rapporte vn arest de l'an 1543. par lequel fut ordonné, que la succession d'vn qui auoit obtenu letres d'ennoblissement, & ne les auoit fait verifier de son viuant, ains seulement sa veufue apres son deceds, seroit partagee roturierement.

57. Où il faut verifier les lettres d'ennoblissemẽt

Or la Noblesse prouenant de l'ennoblissement, soit expres ou taisible, s'estend sans difficulté aux enfans, pour-ce qu'elle affecte le sang & la lignee : *est enim Nobilitas virtus generis*, comme la definit Aristote. Voire mesme elle s'estend à eeux, qui estoient nays auparauant iceluy, suiuant la disposition du droict Romain en la loy *Moris.§.vlt.D.De pœnis*, & sur tout en la loy *Senatoris filium.D.De Senator. Nihil interest*, dit-elle, *in Senatoria Dignitate constitutus pater filium susceperit, an ante Senatoriam Dignitatem.* A quoy ne contrarie la loy *Si Senator.C. De Dignit.* Car comme dit Cuias, il ne la faut entendre qu'a l'egard des charges onereuses & non des honeurs, comme ces termes le demontrent, *Honores paternos filiis inuideri non oportet.* De sorte que c'est vne regle perpetuelle en droict, que le fils du Senateur ou du Decurion, nay auparauant la Dignité de son pere, en doit auoir les honeurs & priuileges, mais non pas les charges & incommoditez, comme il est dit par expres en la loy 2. §. *in filijs. D. De Decur.*

58. Letres d'ennoblissement profitent aux enfans nais & a naistre.

59. Explication de la loy *Si Senator. C. De Dignit.*

Mais combien qu'au droict Romain la Noblesse de Dignité & les priuileges d'icelle, ne passent point outre la troisiesme generation des descendans, appellez *pronepotes l. Diuo. C. De quæst.* comme tous les Docteurs tiennent sur la loy *1. C. De Dignit.* Neantmoins en France, où toute nostre Noblesse est en fin referée a celle de race, tous les descendans des ennoblys sont nobles : voires aucuns pensent, que la vraye noblesse ne commence qu'a la troisiesme generatiõ, comme dit Budée sur la loy derniere *De Senat.* quoy que ce soit il est bien certain entre nous, que cette noblesse se renforce & augmente tousiours de ligne en ligne.

60. Noblesse de Dignité est perpetuelle en France.

Quand ie parle des descendans, i'enten de ceux qui naissent en loyal mariage, & non pas des bastards. Car combien que tous nos Docteurs Francoys sans exception, que ie sçache, comme Chassanée sur sa coust. Guy Pape decis. 580. Boier decis. 127. Benedicti au commencement de sa repetition, Imbert en son Enchir. *in verb. Spurius* & Rebuffe sur le Concordat au §. *Quia vero. De collat.* tiennent que c'est vne coustume generale de France, que les bastards des gentis-hommes sont exempts de tailles: neantmoins le contraire est veritable, comme nous apprend ce reglement de l'an 1600. art 26. dont voicy les mots. *Encor que les bastards soyent issus de peres nobles, ne se pourront attribuer le titre & qualité de gentils-hommes, s'ils n'en obtiennent nos letres d'ennoblissement, fondees sur quelque grande consideration de leurs merites, ou de leurs peres, verifiees où il appartient.* Voire mesme on tient, qu'encor qu'ils soient legitimez par le Roy, ils ne deuiennent

61. Si les bastards des Gentils hommes sont nobles

pas pourtant nobles, comme M. le Bret nous apprend en son 52. plaidoyé, pour-ce que les letres d'ennoblissement sont autres, que celles de legitimatiō, & quant a la noblesse de race, elle doit venir du pere & de l'ayeul. Or le bastard legitimé a la poursuitte de son pere n'est pas pourtant, ni legitimé ni recogneu pour enfant par le pere de son pere. C'est pourquoy il faut que le bastard du simple Gentil-homme, obtenāt ses letres de legitimation y face inserer la clause d'ennoblissement.

62. Legitimation ne produit en noblissemēt

Iestime neantmoins, qu'il faut restraindre selon ses termes cette rigoureuse ordonnance, qui sans doute est contraire a l'ancienne coustume de France, attestee par tous nos Docteurs. Et attendu qu'elle ne parle simplement que des Gentil-hommes il ne la faut estendre aux bastards des Seigneurs, pource que cette derniere raison n'ha lieu a leur égard, ains les enfans de ceux de la haute noblesse n'ont besoin de prouuer, que leur ayeul ait esté noble : aussi qu'on obserue notoirement encor a present, que les bastards des Seigneurs portent les armes des maisons de leur pere, sans autre distinction, sinon de la barre gauchere : & qui voudroit dire que le bastard d'vn grand seigneur deust payer la taille ? Aussi ay-ie leu quelque part vne resolution fort equitable en cette matiere: Asçauoir que n'estant raisonnable que les bastards soyent en pareille Dignité & degré d'honeur, que les enfans legitimes, ils doiuent tousiours estre mis d'vn degré plus bas qu'eux : De sorte que les bastards des Roys sont Princes, ceux des Princes sont Seigneurs, ceux des Seigneurs sont Gentishommes, & ceux des Gentishommes sont roturiers, à fin que le concubinage n'ait autant d'honeur, que le loyal mariage. Ce que ie n'enten pas des legitimez par mariage subsequent, car ceux-la sont en tout & par tout égalez, à ceux qui sont nays en loyal mariage.

63. Que les bastards des Seigneurs sont Gentis-hommes.

64. Proportion des bastards auec les legitimes.

Mais reuenant aux bastards, on demande, si au moins ils se peuuent pas preualoir de la noblesse de leur mere, attendu que *Lex naturæ est, vt qui nascitur extra legitimum matrimonium matrem sequatur*, dit la loy *Lex naturæ. D. De statu hom.* & la loy *1. §. 1. D. Ad municip.* dit *que cum priuilegio aliquo materna origo censetur, maternæ originis est filius.* Mais ces loys parlent de *statu, vel familia, quæ nunquàm a matre ducitur, imó ex sola agnatione proficiscitur. l. Liberos* D. *De Senator.* qui est ce que nous disons en France, que *le ventre affranchit, & la verge ennoblit*, Dont s'ensuit, que mesme les enfans legitimes d'vne mere noble & d'vn roturier, sont roturiers : c'est ce que dit cette loy *Liberos, Licet ex filia Senatoris natus sit, spectare debemus patris conditionem.* Car tant s'en faut, que la Genti-femme mariée a vn roturier transfere sa noblesse a son mari, ni a ses enfans, qu'au contraire elle mesme la pert, pour ce que c'est vne regle perpetuelle, que la femme suit la qualité de son mary *l. Fæminæ. eod. tit.*

65. Bastards ne suiuent la Noblesse de leur mere.

Et combien que les coustumes de la prouince de Champagne, asçauoir de Troyes, Sens, Meaux, Chaumont, Vitry, portent expressement, que pour estre noble il suffist d'estre descendu de pere ou mere Noble (ce qui est prouenu d'vn priuilege, donné aux Champenoys apres la bataille de Fontenay pres Auxerre, entre le Roy Charles le chauue & ses freres selon aucuns, ou selon autres a Iaunes pres Bray, où la plus-part de la Noblesse de Champaigne fut tuée) neantmoins Pithou, qui a discouru amplement cette question sur le 1. art. de la coustume de Troyes, nous apprend, que cette coustume ne se garde plus, qu'a l'egard des effaits coustumiers, mais non pas pour l'exemption des tailles, comme il fut iugé par arest de la Cour des Aydes de 1566. qui fut ordonné estre publié au siege de l'Election de Troyes : quoy que Tierriat en rapporte vn autre tout contraire de la Cour de Parlement du 7. Aoust 1583. Aussi la glose de la Pragmatique sanction, qui requiert en certains cas la Noblesse du costé de pere & de mere dit, que c'est parler improprement, pource qu'il ne peut y auoir de Noblesse du costé de la mere. Toutesfois c'est la verité, que la Noblesse de celuy, qui est issu de pere & mere nobles, est reputée plus pure, pour n'estre contaminee du meslange de sang roturier, & telle Noblesse est requise a nos Cheualiers du S. Esprit, par l'Edict de leur institution.

66. Noblesse en Champagne de par la mere.

67. Abolie a present.

68. Noblesse de pere & mere aucunesfois requise.

69. Des droits & priuileges des Gentis-hommes.

Voyla ceux qui sont Nobles, voyons maintenant quels droits ils ont. Dont Tiraqueau & Tierriat (qui n'a fait que le traduire par abregé) en quotent plus d'vne vingtaine de fantasques & ridicules, voire la plus part faux : & qui en voudroit croire nostre menuë Noblesse des champs, elle s'attribue tant de priuileges, qu'il luy faudroit composer vn droit a part, assigner vn pays a part en ce monde, & vn Paradis à part en l'autre, car l'insolence des menus Gentilshommes des champs est si grande (ie ne parle point de ceux qui ont esté nourrys en Cour, & notamment des grands) qu'il n'y a moyen de viure en repos auec eux, & eux-mesmes ne peuuent demeurer d'accord les vns auec les autres, ce sont oyseaux de proye, qui n'ont autre exercice, que de courir-sus aux plus paisibles, de viure de la substance d'autruy, & en fin de se persecuter l'vn l'autre.

70 N'ont aucun pouuoir en vertu de leur qualité.

Or voicy les vrays droicts de Noblesse. Premieremēt quant au pouuoir, il a esté dit au 1. chap. que les Ordres n'en ont point en particulier, ainsi qu'ont les Offices, ains que seulement ils produisent vne aptitude aux Offices, benefices, & Seigneuries. Ce qui se verifie principalement en l'Ordre de Noblesse, y en ayant plusieurs affectez particulierement à la Noblesse.

71. Offices affectez aux Gentils-hommes.

Les Offices affectez à la Noblesse, sont premierement en la maison du Roy, tous les chefs d'Office, & beaucoup des Offices de compagnie, à sçauoir ceux de Gentis-hommes de la chambre, des cent Gentis-hommes, des Gentis hommes seruans, des Escuyers d'Escurie, des Gentis-hommes de la Venerie & Fauconnerie, & quelques autres, comme i'ay dit au 3. chap. du liu. 4. *Des Offices*. Item toutes les principales charges militaires, soit des places, ou des compagnies, notamment celles des gens de cheual, voire iusques aux simples places des compagnies d'Ordonnances. Et quant aux Capitaineries de gens de pied, encor les Gentis-hommes y sont-ils preferez, comme au pareil les Edicts, qui ont voulu remettre la nomination des Offices de iudicature contiennent, qu'en iceux les Gentis-hommes seront preferez aux roturiers.

72. Benefices affectez aux Gentilshommes.

Quant est des benefices, encor que l'Ordre Ecclesiastique soit distinct de celuy de la Noblesse, si est-ce qu'il y a plusieurs Eglises Cathedrales, mesmement plusieurs Abbayes, dont les Dignitez voire les simples Chanoinies & places de religieux sont affectees aux Gentis-hommes, mais generalement les Gentis-hommes sont fauorisez en l'Eglise és dispenses, soit de laage, ou de la pluralité des benefices, soit mesme au temps d'estude requis pour paruenir aux degrez de Docteur ou Licentié.

Fiefs & Seigneuries affectees aux Gentils-hommes.

Finalement à l'egard des Seigneuries, on pretend que les fiefs sont affectez de toute ancienneté aux Nobles, & que les roturiers n'en sont capables auiourd'huy que par dispense, pour laquelle ils payent au Roy le subside des francs fiefs, c'est a dire affectez aux francs & Gentis-hommes. Quoy que ce soit il est vray, qu'encor auiourd'huy les Gentis-hommes sont seuls capables des grandes & des mediocres Seigneuries, de sorte que le procureur du Roy, & mesme le Seigneur suzerain peuuent contraindre le roturier d'en vuider ses mains, s'il n'en a esté sciemment inuesty par le Roy, comme ie diray au chap. suiuant. Mesmement M. Choppin sur la coustume d'Anjou nous apprend, qu'és Estats de Bloys, la Noblesse requist par ses cahiers, que les simples Seigneuries, c'est a dire les hautes iustices & fiefs de Haubert luy feussent affectees, à l'exclusion des roturiers.

74. Gentils-hōmes president ceux du tiers Estat.

Voyla pour le pouuoir, quant a l'honeur appartenant à la Noblesse, comme c'est le vray effaict des Ordres de produire vn rang d'honeur, ainsi que leur nom le denote, il est bien raisonnable que la Noblesse qui hazarde sa vie pour la defence de l'Estat, soit honorée par le peuple, comme sa protectrice: & partant c'est vn droit estably parmy nous, que ceux de l'Ordre de Noblesse doiuent pre-seder & deuancer en rang, ceux du tiers Estat. En-quoy il n'y a que deux exceptions, toutes deux concernantes les Offices ayans rang estably, asçauoir en premier lieu, que tous ceux qui sont Magistrats, presedent dans l'estendue de

75 Sauf en deux cas.

leur pouuoit les Gentis-hommes, a cause du commandement qu'ils ont sur eux en consequence duquel tous ceux qui sont residens en leur territoires peuuent estre dits leurs subiets iusticiables : ayans les Magistrats pouuoir de iuger de leurs biens, de leur honeur & de leur vie, quand le cas y eschet. En second lieu ceux qui tiennent les Offices ennoblissans, comme les Officiers des Cours souueraines, les Secretaires du Roy & autres semblables, doiuent marcher par tout deuant les simples Gentis-hommes de race, pource qu'outre qu'ils sont nobles comme eux, ils ont cela de plus qu'eux, d'estre Officiers du Roy, & par consequent d'auoir la puissance publique, & vne function excellente, que les simples Gentis-hommes n'ont pas.

76. Autres remarques d'honeur de la noblesse.

Pour le regard des autres remarques d'honeur, les Nobles ont droit de se qualifier Escuyers, de porter armoiries timbrees, fussent-ils gens de ville & de longue robe, ennoblys seulement par leurs Dignitez. D'ailleurs tous les Nobles, fors ceux de longue robe, ont droit de porter l'espee, comme estant l'enseigne & ornement de Noblesse, voire la portent en France, iusques dans le cabinet du Roy, comme dit Seissel en sa Monarchie liu. 1. chap. 14. combien que par la constitution de l'Empereur Lothaire *De pace tenenda. lib. 5. feud.* il leur soit defendu de la porter dans le palays des Contes, sans leur congé : duquel droit il sera traicté au chap. suiuant.

77. Gentis-hommes portét l'espée par tout.

78. Si les roturiers sont tenus saluër les Gentis-hommes.

Mais c'est la question si les roturiers sont tenus par deuoir de les saluër, ainsi qu'ils se persuadent, combien-que le contraire soit veritable, car comme, i'ay touché au 7. chap. du 1. liure *Des Offices*, le salut est vne recognoissance & redeuãce de subiection, qui partant n'est deue par deuoir formel, que par les subiects a ceux qui ont commandemẽt sur eux, soit en proprieté, comme leurs Seigneurs, soit en exercice, comme leurs Magistrats. Mais par honeur & bien-seance, le salut est rendu à ceux de la haute Noblesse, à sçauoir aux grands Seigneurs & Officiers d'éminente Dignité, & tous ceux qui ont droict de se qualifier Cheualiers: ne plus ne moins, que par cette mesme bien-seance, nous rendons le salut à ceux de nos parens, qui ont sur nous vn degré de parenté superieure. Voire les mieux appris & plus ciuilisez saluënt toutes gens d'honeur, ainsi qu'on saluë ses parens égaux & ses amis par simple ciuilité & courtoisie. Mais en fin ces deux derniers poincts, *non consistunt in iure, sed in moribus.*

79. A qui est deue la salutation.

80. Gentis-hommes sõt exempts des tailles.

Quant aux profits & emolumens pecuniaires, il a esté dit cy deuant, qu'il n'y en a point aux purs Ordres, mais les priuileges de la Noblesse sont tres-grands. A sçauoir d'estre exempts de tailles, & toute autre cottisation personnelle, qui se leue pour la guerre. Priuilege certes tres-raisonnable, que ceux, qui contribuent leur vie pour la defense de l'Estat, soient exempts d'y contribuer leurs biens. Comme au pareil pour le mesme subiect, les Gentis-hommes sont exempts de loger gendarmes, ce qui s'appelle és anciennes ordonnances, *droit de giste*, & que le droict Romain nomme *hospitii recipiendi necessitatem. l. Ab his. D. De iure immunitatis.*

81. Gentis-hommes ont droit de chasser.

Les Gentil-hõmes ont en outre le priuilege de la chasse és lieux, saisons, gibiers & auec engins non defendus, qui est interdite iustement aux roturiers, de peur qu'a l'occasion d'icelle, ils ne delaissent leurs employs ordinaires au dommage du public: & a bon droict reseruee aux nobles, afin qu'en paix ils soient maintenus en vn exercice ressemblant à la guerre, comme est celuy de la chasse, & comme dit Ciceron au 2. *De diuin. vt exerceantur venatu, ad similitudinem be bellicæ disciplinæ.* Combien donc qu'au droit Romain (où la noblesse n'estoit si aduantagee, ni la chasse si vsitee, qu'elle a esté de tout temps parmy les François, ainsi que Tiraqueau prouue par maintes belles auctoritez) la chasse fust indifferemment permise a vn chacun, en consequence de la liberté naturelle, neantmoins par les ordonnances de France, tant anciennes que modernes, elle est seulement concedee aux Gentis-hommes, comme discourt amplement Benedicti sur le chap. *Rainutius. in verb. Et vxorem. decis. vlt. num,* 336. où il remarque, apres Gaguin, que l'vne des principales causes de cette memorable

guerre ciuile, appellee la guerre bien-public, fut pource que le Roy Loys XI. auoit prohibé la chasse a la Noblesse, ce qu'il soutient ne pouuoit estre iustement fait. Au contraire il rapporte l'ord. du Roy Charles 6. de l'an 1496. par laquelle la chasse est permise, non seulement aux Gentis-hommes, mais aussi aux honestes bourgeois viuans de leurs rentes. A quoy semble se rapporter le reglement des chasses fait par nostre bon Roy d'apresent en l'an 1601. qui en l'art. 4. permet nommement aux Gentis-hommes & aux Nobles de chasser & de tirer de l'harquebuse, & en l'art. 8. le defend seulement *aux marchands, artisans, laboureurs, paysans, & autres telles sortes de gens roturiers*, ce sont les termes de l'art. & non a tous roturiers indistinctement. Dont est aisé à inferer, que les honestes bourgeois viuans de leurs rẽtes, notammẽt ceux qui ont droit de porter qualité de Noble homme, lesquels ie specifieray cy-apres au dernier chapitre, peuuent suiuant cet Edict chasser & tirer de l'harquebuse.

82. Chasse permise aux nobles de ville.

83. Explication du 4. & 8. art. de l'Edit des chasses 1601.

C'est encor vn autre priuilege des Gentis-hommes, que quand ils viennẽt a commettre quelque crime, ils ne sont pas punis si rigoureusement que les roturiers, comme Tiraqueau chap. 20. nomb. 104. a prouué par plusieurs allegations, ausquelles i'adiousteray ces vers de Prudentius,

84. Gentilshommes plus doucement punis que les roturiers.

Plebeia clarum pœna ne damnaret virum:
Persona quæque competenter plectitur,
Magnique refert, vilis, an sit nobilis
Gradu, reorum forma tormentis datur.

Ce qui a lieu, & quant a la seuerité de la condamnation, & quant au genre de peine (pour-ce qu'il y a des peines, esquelles les Gentil-hommes ne sont iamais condamnez, a sçauoir le foüet & la hart, au contraire les roturiers ne sont iamais decapitez, au moins en ce Parlement) & encor en ce que les nobles obtiennent plustost grace & remission du Prince, que les roturiers.

85 Ampliation de cette regle.

Mais a tout cela il y a deux exceptions, l'vne aux delits repugnãs a la Noblesse, comme trahison, larcin, pariure, faucelé, qui partant sont aggrauez & augmentez par la Dignité de la persone, *Tunc enim augetur delictum Dignitate, gradu, specie militiæ*, dit la loy 2. *D. De re milit.* & la loy *Quædam delicta. D. De pœnis.* L'autre qu'a la verité és peines corporelles les Gentis-hommes sont plus doucement punys, mais és amendes ou peines pecuniaires, ils le doiuent estre plus rigoureusement, comme Tiraqueau prouue, & en rend la raison en ce mesme chap. 20. nomb. 120. ce qui se veoit souuent és coustumes, qui taxent les amendes.

86. Exception de cette regle

Les Gentil-hommes quotent encor pour vn priuilege, qu'ils ne sont tenus se battre en duel contre les roturiers, ce qui est vray, & est contenu en la constitution de Federic *De pace tenenda. §. Si miles* 2. *lib.* 5. *Feud.* où Cuias & les autres interpretes disent, que l'ignoble doit fournir au Noble, qu'il veut defier & appeller au duel, vn pareil, ou champion noble. Mais ie ne tien pas cela pour vn priuilege, pour-ce que par les loys diuines & humaines les duels sont defendus indifferément a toutes persones. Toutefois parmy nostre Noblesse *hoc malum semper prohibebitur, & semper retinebitur*: & semble que ce soit vn trait de la prouidence diuine, que comme naturellement les animaux les plus nuisibles, s'exterminent par eux-mesmes, ainsi en aduient-il a nostre Noblesse, qui certes est, comme la plus vaillante, aussi la plus violente & insolente du monde.

87. Gentilshommes ne se battent en duel contre les roturiers.

Reste de veoir comment la Noblesse se pert. Surquoy premierement c'est vne grande & importante question, si elle se pert par condamnation infamante, comme on tient communement, & le resout indistinctement Tiraqueau chapitre vingt-quatriesme où il le prouue par plusieurs belles allegations.

88. Commẽt se pert la Noblesse.

Toutesfois a mon aduis il faut faire distinction de Noblesse. Car quãt à celle de Dignité, i'estime indistinctement, a cause des allegations de Tiraqueau, qu'elle se pert par l'infamie, ainsi que l'Office sur lequel elle est fondee, comme i'ay prouué au 1. liu. *Des Offices* chap. 13. dont Pithou nous cite vn arest memorable de l'an 1534. par lequel il fut defendu au Sieur de Crem Maistre des

89. Si par condamnation infamante.

Comptes, de se qualifier Cheualier, pource qu'il auoit fait amende honorable. Et quant à celle qui prouient de la Seigneurie, bien que par la simple condamnation infamante, sans la confiscation de biens, la Seigneurie soit perduë, & que Balde sur la loy 1. C. *De nupt.* dise, que telle noblesse ne se pert par infamie, pour-ce, dit-il, que *retinetur aliquid in cõsequentiam, quod non potest principaliter, arg. l. Si is qui duos. D. De lib. leg.* si est-ce que i'estime, qu'vn roturier, qui auroit esté ennobly par le moyen de l'inuestiture a luy faite sciemment par le Roy d'vne Seigneurie ennoblissante, ayant perdu sa Noblesse par infamie, peut de nouueau estre contraint, par ceux qui y ont interest, a vuider ses mains de la Seigneurie: mais tant qu'il y est toleré, il est reputé Noble, ainsi qu'il sera dit au chap. suiuant, du roturier, qui tient vne Seigneurie ennoblissante, sans l'inuestiture du Roy.

90. Noblesse de race ne se pert par condamnation infamante.

Mais quant à la Noblesse de race, qui est natiue, & comme naturelle a l'homme, ie tien contre Tiraqueau, qu'elle n'est point perdue tout a fait par l'infamie, *quia iura sanguinis nullo iure ciuili dirimi possunt, l. 8. D. De reg. iuris. & ciuilis ratio naturalia iura corrumpere nequit. Eos. D. De cap. minuit.* En quoy il n'y a qu'vne exception, quand la cõdamnation porte, que le Gentil-hõme est declaré ignoble, ou degradé de Noblesse, comme il se fait ordinairement au crime de trahison, & en tout vray crime de lese Maiesté. Aussi a-il esté dit au 1. chap. que l'Ordre n'est pas si aisé a perdre que l'Office. Toutesfoys il semble, que pour ce qui est des droits honorifiques de la Noblesse, l'infame n'en peut vser, pource que comme dit la loy vnique C. *De infam. infames honoribus, qui integræ Dignitatibus hominibus deferri solent, vti non possunt*: & la loy *1. D. Ad l. Iull. de vi pub.* dit *omni honore quasi infamis carebit*: & la loy *Infamia. C. Ex quib. caus. inf. irrogatur*, dit *Infamia quæsitum admit honorem.* C'est pourquoy i'estime qu'on peut iustement disputer au Gentil-homme, qui a fait amende honorable, le rang & seance en qualité de Gentilhomme. Mais ie croy que les priuileges de Noblesse luy demeurent, & partant qu'il ne pourroit pas estre imposé aux tailles, ni sa succession partagee roturierement.

91. Exceptiõ

92. Autre exception.

93 Ennoblissement ne se pert par infamie.

Que dirons-nous donc de celuy qui a obtenu lettres d'ennoblissement? Et quant a moy i'estime qu'en ce regard il le faut mettre au rang des Gentis-hommes de race: pource que le Roy a purgé & esteint en luy toute macule & vestige de roture, & l'a mis en tel rang & dignité, comme s'il estoit nay de noble race: qui est pourquoy Budée appelle ces lettres *restitutionem natalium*, comme il a esté dit au chap. precedent.

94. Pourquoy la noblesse de Dignité se pert par l'infamie plustost que celle de race

Car au surplus ce que la Noblesse de Dignité est esteinte par l'infamie, plustost que celle de race, est pour deux raisons particulieres, qui ne conuiennent pas a l'ennoblissement expres: l'vne que la Noblesse de Dignité est indirecte, accessoire, & accidentale, comme l'appelle la gl. sur la loy 1. C. *De Dignitatibus*, à sçauoir deferee a la persone, non à cause d'elle-mesme, mais à l'occasion de son Office ou de sa Seigneurie, c'est pourquoy elle n'est pas de si forte tenüe, comme celle de l'ennoblissement, qui est conferee directement & immediatement à la persone, à cause de son propre merite. L'autre que la Noblesse de Dignité est fondee sur la Dignité, qui n'est pas compatible auec l'infamie, mais celle qui prouient de l'ennoblissement, est fondee sur la puissance absoluë du Prince, qui a voulu la conferer à l'ennobly.

95. Si le pere ayã perdu sa Noblesse sa posterité la pert aussi.

C'est encor vne plus grande difficulté, si le pere ayant perdu tout a fait sa Noblesse, comme quand le Gentil-homme de race est degradé de Noblesse, ses enfans la perdẽt par mesme moyen. Difficulté, qui prouient de la fauce lecture de la loy *Dino Marco. C. De quæst.* dõt voicy les mots *Dino Marco placuit, eminentissimorum quidem, nec non etiam perfectissimorum virorum, vsque ad pronepotes, liberos plebeiorum pœnis non subiici: si tamen proprioris gradus liberos, per quos id priuilegium transgreditur, nulla violati pudoris macula aspergit. In* Decurionibus *autem, & filijs eorum, hoc obseruari vir prudentissimus Vlpianus in publicarum disputationum libris refert*: où Cuias en son Obseruation 29. du 20. liu. prouue bien, qu'il faut lire, *non obseruari*, pour-ce que le passage d'Vlpian *in lib. Disput.* est rapporté tout au long,

97 Correction de la loy Diñ. Mar. C. C. De quæst.

en la

en la loy 2. §.2. *D. De Decur.* où il dit, suiuant l'opinion de Papinian, que *filius cuius auus fuit Decurio, patris nota non maculatur.* Ce qui est decidé encor plus apertement en la loy *Emancipatum.* §. *vlt. D. De Senat. Siquis & patrem & auum habuerit Senatorem, & quasi filius & quasi nepos Senatoris intelligitur: sed si pater amiserit Dignitatem ante conceptionem huius, quæri poterit, an quamuis Senatoris filius non sit, quasi nepos tamen intelligi debeat: & magis est vt debeat: ita vt aui potius ei Dignitas prosit, quam obsit casus patris.*

Toutesfoys ie ne puis approuuer tout a fait la raison de difference, que rapporte Cuias, pourquoy les enfans des Decurions retenoyent le priuilege de leur aieul, encor que leur pere fust tombé en infamie, & que le contraire estoit aux petits enfans de ceux qui estoyent appellez *Perfectissimi*, asçauoir qu'il est requis plus d'integrité *in genere Perfectissimorũ quã Decurionũ*, qui estoyẽt de moindre qualité. Car cette loy *Emancipatum.* en dit autant des Senateurs, *qui erant Clarissimi*, & partant estoyent encor en plus haut degré que *Perfectissimi*, comme il sera prouué au penult. chapitre.

97. Contre Cuias.

98. Vraye raison.

Mais il me semble, sauf le respect d'vn si grand personnage, qu'il y a plus de raison de dire, que *Perfectissimi* estoyent ceux, qui auoyent ce titre de Dignité, acause de leurs Offices. Or il est certain, que les priuileges des Offices, ne passent pas aux enfans, cõme il se iustifie par la loy *Et si ex empto. C. De malef. & Mathem.* fors celuy-là seulement de n'estre subiects à la torture ni aux peines populaires: lequel encor ni passoit pas, si l'obstacle d'infamie interuenoit. Au cõtraire cela estoit particulier en l'Ordre des Senateurs & des Decuriõs, qu'ils transferoyent leur Dignité presque entiere a leurs descendans, lesquels au pareil, demeuroyent obligez aux charges d'icelle, comme i'ay touché au 2. chap. de sorteque c'estoit comme vne condition particuliere de leur race.

Ce qui fait la resolution de nostre question. Car comme ainsi soit que la Noblesse est transmissible aux descendãs, encor plus que l'Ordre Senatoire ou de Decurion, les enfans qui ont perdu leur Noblesse, ausquels elle est acquise d'allieurs, que par le moyen de leur pere, ne la perdent point par sa faute, tesmoin celuy, qui pour iustifier sa noblesse produisit l'arrest, par lequel son pere auoit esté condamné a estre decapité. Mais quant a ceux qui ne la tiennẽt que de leur pere, comme, ceux des pourueus d'Offices d'eminente Dignité, oubien de simples Offices ennoblissans, qui neantmoins, cessant cette perte, eussẽt transferé la noblesse a leurs enfans, pour-ce que l'ayeul auoit aussi possedé vn semblable Office, encor faut-il distinguer, asçauoir que les enfans conceus au parauãt le malheur du pere, ne perdent par sa faute l'Ordre de Noblesse, qui leur a appartenu lors de leur conception, ains seulement ceux qui ont esté conceus du depuis, suiuant ce §. dernier de la loy *Emancipatum. De Senat.* & ce §. 2. de la loy 2. D. *De Decur.* combien que cette opinion soit fort douteuse a l'egard de ceux qui tiennent leur Noblesse *a patre & auo*, pour-ce que le reglement de l'an 1600. requiert, que le pere & l'ayeul ayent tousiours vescu noblement, sans deroger a la Noblesse.

99. Que les enfans ne perdẽt la noblesse de race par la faute de leur pere.

100. Quid en ceux qui ne tiennent la noblesse de Dignité que par leur pere

Puis donc que la Noblesse de race n'est point estainte tout a fait par crime, il s'ensuit a plus forte raison, qu'elle ne le doit estre par l'exercice des arts mecaniques. Et toutesfoys (ce qui semble estrange de prime face) encor que le crime ne priue le Gentil-hõme de l'exemption des tailles, neantmons il est notoire, que les exercices vils & mecaniques l'en priuent: dõt la raison est, qu'es commissions des tailles il est porté, que les exempts & non exempts y seront quotisez, fors, entr'autres, les Nobles viuans noblement, de sorte que ce n'est assez d'estre Noble, si on ne vit noblement: ioinct que de la surcharge, qui reuient au peuple a cause de l'exemption des Gentil-hommes, il en est recompensé en ce qu'ils ne participent point au guain de la marchandise & mestiers. Mais il faut tousiours reuenir a ce poinct, que la Noblesse n'est pas estainte absolument par tels actes derogeans, ains est seulement tenuë en suspends, desorte que le Gentil-homme est tousiours sur ses pieds, pour rentrer a sa noblesse, quand il voudra s'abstenir d'y deroger.

101 Pourquoy l'exercice des arts mecaniques priuent plustost le noble de l'exẽption des tailles que le crime.

102 Noblesse n'est que suspendue par l'exercice des arts mecaniques.

103. Moyen de la reprendre par apres

Toutefois pour-ce qu'on ne cognoistroit pas publiquement son intention s'il ne s'en trouuoit quelque declaration publique, on a accoustumé en ce cas de prendre letres de rehabilitation du Roy, qui sont letres de iustice, qui s'expedient sans cognoissance de cause, & qu'on n'a point accoustumé de refuser, ains seulement sont inuentées pour faire éclater d'auantage la puissance du Roy. Encor pourroit-on soutenir, qu'il n'en faudroit point au Gentil-homme de race, qui a derogé, ni a ses descendans, pour-ce que c'est vn droit commun, que les droits de sang & de nature, ne peuuent estre perdus par moyens ciuils. Mais i'estime que ces letres sont necessaires absolument a la Genti-femme de race qui est veufue d'vn roturier, pour-ce que sans la grace du Prince elle ne peut rentrer a sa premiere condition, qu'elle a perdue, en se mettant par mariage en vne famille roturiere. Comme aussi ces letres sont necessaires aux enfans, desquels le pere & l'ayeul ont derogé, pour-ce que comme la Noblesse des descendans est presumée par la noble vie du pere & de l'ayeul, aussi semble qu'elle soit perdue par leur vie ignoble, si le Prince ne la restablit.

104. Letres de rehabilitation a qui necessaires

Laquelle rehabilitation M. le Bret en son 37. plaidoyé tient estre suffisante, pourueu que la derogation n'ait continué iusques au septiesme degré, auquel cas il faudroit vn ennoblissement tout nouueau. Ce que ie tien deuoir aussi estre dict, du fils de l'ennobly par Dignité, qui auoit derogé a sa Noblesse sans auoir esté rehabilité de son viuant. Car i'estime que sa Noblesse est du tout estainte, & encor plustost de celuy qui la pretend a cause des Offices ennoblissans du pere & de l'ayeul, par la raison qui vient d'estre dicte n'agueres.

105. Quand elle n'est suffisante.

Les exercices derogeans a la Noblesse, sont ceux de Procureur postulant, Greffier, Notaire, Sergent, Clerc, marchand & artisan de tous mestiers, fors de la verrerie, qui toute-foys n'attribue pas la Noblesse, & n'est pas affectée aux Nobles, comme aucuns pensent ; ainsi que M. le Bret nous apprend en son trente-huictiesme plaidoyé. Ce qui s'entend quand on fait tous ces exercices pour le guain, car c'est proprement le gain vil & sordide, qui deroge à la Noblesse, de laquelle le propre est de viure de ses rentes, quoy que ce soit de ne point vendre sa peine & son labeur. Et toutesfois les Iuges, Aduocats, Medecins, & Professeurs des sentences liberales ne dérogent point a la Noblesse qu'ils ont d'aillieurs, ores qu'ils gaignent leur vie par le moyen de leur Estat, pour-ce que ce guain (outre qu'il procede du trauail de l'esprit, & non de l'ouurage des mains) est plustost honoraire que mercenaire, *nec propriè merces est sed honoratium. l.1.§. Si cui* D. *De var. & extraor. cognit.* Dont on n'a iamais douté a l'egard des Iuges, & quant aux Aduocats des Cours souueraines il y a l'arest vulgaire de Maistre Anne de Terrieres sieur de Chappes recité par Luc: & pour ceux des Cours inferieures, Pithou nous en rapporte vn arest du Conseil priué donné a Paris le 4. Mars 1547. entre les habitans Nobles, & les gens du tiers Estat de Rennes, par lequel le Roy casse l'imposition faite sur les Nobles exerceans Office de iudicature, & postulans pour les parties, & en prenans salaire, & declare qu'ils ne contreuiennent a la Noblesse, & partant ordonne que ce qu'ils ont payé leur sera rendu. Ce qui ne doit estre entendu, que de ceux qui postulent, comme Aduocats, & non de ceux qui font office de Procureur, ainsi que font les Aduocats en plusieurs sieges, suiuant l'ordonnance de Roussillon. Car sans doute l'estat de Procureur, mesme en cour souueraine, est vil, & deroge a la Noblesse, comme prouue Tiraqueau chap. 30.

106. *Arts & exercices derogeans a la noblesse.*

107. Limitation.

108. *Arts qui n'y derogent point*

109 Si les *Aduocats* derogent a leur noblesse

Mais le labourage ne deroge point a la Noblesse, non-pas comme on estime communement, a cause de l'vtilité d'iceluy, ains d'autant que nul exercice que faict le Gentil-homme pour soy, & sans tirer argent d'autruy, n'est derogeant. Car s'il prend des fermes a l'abourer, il n'y a doute, qu'il ne deroge, nonobstant le chap. *Ex literis. ext. De iu. patron.* qui s'entend des fermes a longues années, que nous appellons rentes, & que les Anglois, dont parle ce chapitre, appellent fermes, comme i'ay montré au 2. chap. du dernier liu. *Des Offices*, n'estant defendu aux Nobles de prendre des metairies a tousiours, a lõgues années, ou a vies: pour ce qu'en ces baux, la seigneurie vtile de la terre est

110. Labourage & fermes quand derogent a Noblesse.

transferée au preneur *l. 1. D. Si ager vectig. vel emphyt. pet.* de sorte que desormais le Gentil-homme est dict labourer sa terre, & non celle d'autruy.

111. Si les estrangers sont Nobles en France.

Toute la plus difficile question, que ie sçache en cette matiere, & possible la moins traitée, est de sçauoir, si les Gentil-hômes estrãgers habituez en France, ioüissent des priuileges de Noblesse, notamment de l'exemption des tailles. Il semble de prime face que non: car n'estans pas citoyens de France, moins peuuent-ils estre Nobles: attendu que la Noblesse est le second degré du peuple Françoys, lequel presuppose le premier. Mais quant ils seroyent faits citoyens par letres de naturalité, cõme i'ay dit que la legitimatiõ n'includ pas l'ennoblissement, aussi ne sont pas les letres de naturalité. Et comment les estrangers seroyent-ils francs & exempts des subsides, que payent les naturels citoyens, veu que anciennement ils payoient vn subside particulier, pour la licence de resider en France, qui s'appelloit *estrayere quasi estrangere*, comme Bacquet nous apprend.

112. Domi nobiles.

Aussi est-il certain, qu'entre les Romains, la Noblesse ne pouuoit appartenir qu'aux citoyens de Rome: & quant aux estrangers, & mesme les habitans des autres villes, subiectes a celle de Rome, qui estoyent Nobles en leur pays, ils estoiẽt appellez *Domi nobiles*, c'est a dire nobles chez eux ou a leur mode. *Ex multis municipiis & coloniis domi nobiles* dit Saluste *in Catil.* terme qui se trouue plus de dix foys dans Ciceron, dont i'omets les passages pour cause de briefueté: desorte que Erasme la mis entre les prouerbes, que toutesfois il interprete mal, disant, que *domi nobilis* est celuy, *qui non opibus tantum & potentia clarus est, sed ex nobilibus nobilis prognatus est.* Car il faut prendre garde que tous ces passages de Ciceron, ramassez par Nizole, oú ce terme est vsurpé, parlẽt d'estrangers, quoy que ce soit d'autres que d'habitans de Rome, & sur tout le passage d'vne epitre *ad Q. fratrem lib. 2. Epist.* où il luy recommande *M. Orphium hominem domi splendidum, gratiosum etiam extra domum.*

113. Que les estrangers vrayement Nobles, sont Nobles en France.

Mais les Françoys sont si hospitaliers enuers les estrangers (quoy qu'ils ne leur rendent pas le reciproque) que ie tien pour certain, que l'estranger, & notamment celuy qui est des estats amys & alliez de ce Royaume, estant asseurement noble en son pays, sera tenu pour tel en France, & sera exempt de tous subsides roturiers. Chose certes fort seante & vtile a la societé des hommes, principalement entre les Chrestiens, & sur-tout entre les Estats alliez, de recognoistre chez soy reciproquement son voisin en la qualité qu'il ha en son pays: soit que l'estranger ne soit naturalizé, pour-ce qu'en ce cas il demeure en la qualité de son pays, soit qu'il ait esté fait citoyen du Royaume, car il est presumé y auoir esté receu en sa propre & primitiue qualité, posé qu'il puisse faire clairement apparoir d'icelle. Car autremẽt il a beau mentir qui vient de loin, comme on dit, & d'aillieurs cette preuue est souuent malaisee, de sorte qu'a mon aduis, la difficulte est plus en fait quen droit. Mais s'il en appert par preuue concluante, ou par notorieté de fait, comme au fils d'vn grãd Seigneur de pays estrange, qui sera venu s'habituer en France, luy ferons-nous payer la taille, ou-bien luy ferons nous acheter son ennoblissement?

114. Naturalisez ou non.

115. Qu'il faut qu'ils soient Nobles à la mode de France.

Quoy que ce soit, i'enten, qu'il apparoisse d'vne vraye & parfaite noblesse, prouenue par les moyens vsitez en France, a sçauoir d'antiquité de race, de concession du souuerain, ou des grandes Dignitez. Car il est bien certain, qu'il n'y a pays au monde, où la noblesse soit plus aduentagée, qu'en France. Mais presque par tout aillieurs, elle n'est qu'honoraire, n'ayant aucunes franchises particulieres, pource que les tailles n'y sont pas ordinaires sur le tiers Estat seulement comme en France, ains les subsides s'y leuent indiferemment sur tout le peuple. C'est pourquoy elle y est plus facilement cõcedée, estant plustost a ornement, qu'a charge au pays, & plus au soulagement qu'a la foule du menu peuple. Comme le discourt fort-bien Thomas Smyth liu. 1. *De Repub. Angl.* où il dit, que *Les Gentil-hommes sont faits a bon marché en Angleterre. Car quiconque fait profession des sciences liberales, voire mesme quiconque peut viure commodement de son reuenu, sans trauail manuel, & ha le port, contenance & la despense*

116. Noblesse comment s'acquiert en Angleterre.

d'vn Gentil-homme, il sera appellé Gentil-homme, & estimé pour Gentil-homme. Et pour l'asseurer dauantage de sa Noblesse, le Roy des herants luy donnera, pour de l'argent, des armoiries nouuellement forgées, & luy baillera letres contenantes, que pour ses merites, il luy a donné lesdites armes, & lors il peut estre appellé Escuyer: telles gens sont souuent appellez par moquerie, Gentil-hommes du premier chef, & montre par apres, que cette obseruance est fort vtile au pays.

117. Les Estrãgers qui ne sont parfaitement nobles, ne portent leur noblesse hors leur pays.

Or ie n'estimeroy pas, que tels ennoblys venans resider en France, deussent iouyr des priuileges de Noblesse. Car comme resout excellemment Aristote liu.1. des polit. chap.4. il y en a, qui sont nobles proprement & absolument, ἁπλῶς, & d'autres, qui ne le sont que improprement & aucunement, κατὰ τι. Ceux-là dit-il, sont Nobles par tout le monde, & quelque part qu'ils aillent, ils y portent leur Noblesse. Mais les autres, dont la Noblesse est particuliere pour leur patrie, & nō receuë indifferémẽt par tout, ne sont recogneus pour Nobles en autre pays. Duquel passage Hierosme Orose, *De Nobilit. ciu. lib.1. cap.4.* s'est bien sceu seruir *Nobilitas alia est ex omni parte absoluta, alia vero domi tantum locum habet. Illa quidem numquam loco dimouetur, & vbiuis gentiũ fuerit, semper altis defixa radicibus heret, & eande apud omnes nationes Dignitatẽ suam habet. Hac vero in solo tantũ patrio & inter suos eminet, magis opinione vulgi, quã veris* Dignitatis *luminibus illustrata*. Et c'est ceux-là, que les Romains appelloyent *Domi nobiles*, termes, qui estans adaptez aux habitans des autres villes subiectes a Rome, signifioyent les descendus de ceux qui auoient eu, en ces villes, les Offices correspondans aux grands Offices de Rome: & quant aux estrangers, ils estoient pareillement appellez par les Romains, *domi nobiles*, c'est a dire nobles chez eux, pour-ceque les Romains se pretendans dominateurs de tout le monde, ne vouloyent aduouër, que les estrangers eussent aucune souueraineté legitime, mesme dans leur propre pays, pour y establir vne parfaite Noblesse: quoy que ce soit ils ne permettoyent point, qu'ils eussent aucune participation ou communiquation d'honeur auec eux.

118. Domi-nobiles des Romains.

119. Qu'ils auoyent vne consideratiõ que nous n'auons pas.

Mais toutes ces deux considerations cessent en France. Car d'vne part toutes nos villes sont égales & nont point de commandement les vnes sur les autres, ains sont toutes suietes a nostre Roy, & toutes font partie de nostre monarchie. Et d'autre part nous tenons, que les Estats souuerains sont limitez, selon les bornes, que Dieu y a mises, & qu'ils sont tous legitimes en leurs limites: de sorte que nous ne faisons point de difficulté de recognoistre, pour parfaitement nobles, & ceux du moindre village de la France, & encor ceux des pays estrangers, qui sont tels en leur pays, principalement si la Noblesse y est establye en la forme de France.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. *S'il est bien dit, Ie suis aussi noble que le Roy.*
2. *L'Ordre est vne qualité absoluë.*
3. *Noblesse peut entendre en deux façons*
4. *Plusieurs degrez de Noblesse.*
5. *Ceux d'Espagne.*
6. *Ceux d'Angleterre.*
7. *Il n'y a que deux Estats en Angleterre.*
8. *En France le plus petit Gentil-homme est de mesme Ordre que les Princes.*
9. *Diuision de nostre Noblesse.*
10. *Subdiuision de la haute Noblesse.*
11. *Tous ceux de la haute Noblesse sont qualifiez Seigneurs & Cheualiers.*
12. *Des Cheualiers.*
13. *Ceremonie a faire les Cheualiers.*
14. *De l'accollee des Cheualiers.*
15. *Autre interpretation de l'accolee.*
16. *Salutation ou adoration des Empereurs Romains.*
17. *Forme d'icelle.*
18. *Par qui inuentée.*
19. *Origine d'icelle.*
20. *Ceinture des Cheualiers.*
21. *Origine d'icelle.*
22. *Ξιφηφορία.*
23. *Droit de porter l'espee attribué a plusieurs Officiers.*
24. *Mesme aux Dignitez honoraires.*
25. *Explication de la loy* 2. C. vt Dignit. ordo seruet.
26. *Ce qui est a noter en cette loy.*
27. *Origine des Cheualiers.*
28. *Despense a faire les Cheualiers.*
29. *Harnoys doré attribué pour marque aux Cheualiers.*
30. *Princes & enfans des Roys faits Cheualiers.*
31. *Quand estoient faits les Cheualiers.*
32. *Cheualiers du baing.*
33. *Nul ne naist Cheualier.*
34. *Roys faits Cheualiers.*
35. *Pourquoy.*
36. *Cheualiers honoraires.*
37. *Cheualier est Noble luy & sa posterité.*
38. *Anciens Ducs & Contes pouuoiẽt faire les Nobles Cheualiers mais non-pas ennoblir les roturiers.*
39. *Cheualerie tombee en mespris.*
40. *Inuention des Cheualiers de l'Ordre.*
41. *Collier de l'Ordre.*
42. Equietes torquati.
43. *Ordre de l'estoille.*
44. *Ordre de S. Michel.*
45. *Ordre du S. Esprit.*
46. *Ordres de la iartiere, de l'escharpe, du croissant, de la toison d'or, de l'annonciade, du porc espy.*
47. *Cheualiers bannerets.*
48. *Bacheliers.*
49. *Bachelier que signifie proprement.*
50. *Ses etymologies.*
51. *Bachelier signifie le pretendant.*
52. *Bachelier en Noblesse se prend en deux façons.*
53. *Bachelier opposé au Cheualier & au Banneret.*
54. *Origine des Parages.*
55. *Office importans haute Noblesse.*
56. *Pourquoy les Seigneuries de Dignité importent haute Noblesse.*
57. Capitanei Regis aut regni qui verè.
58. *Barons de France.*
59. *Chastellains sont de la haute Noblesse.*
60. *Pourquoy.*
61. *Modification notable.*
62. *Grande Seigneurie attribuee par autre que le Roy n'ennoblit le Roturier.*
63. *Si la terre peut ennoblir l'homme.*
64. Paradogiũ vel potius Paragium.
65. *Le Roy ennoblit en trois façons.*
66. *Comment les fiefs sont dits Nobles.*
67. *Possesseur de haute Seigneurie est en possession de haute Noblesse.*
68. *Rang de la haute Noblesse.*
69. *Officiers en exercice ne cedẽt à la haute Noblesse.*
70. *Interpretation de la loy* Ad personas D. De iureiur.
71. *Pourquoy du Tillet dit que les Cheualiers n'ont rang.*
72. *Deux classes des Seigneuries de Dignité.*
73. *Remarques d'honeur de la haute Noblesse.*
74. *Timbre des armoiries.*
75. *Heaume du timbre des Cheualiers.*
76. *Corone des Ducs Marquis & Contes.*
77. *Armoiries des Dames.*

DE LA HAVTE NOBLESSE.

CHAPITRE VI.

1. S'il est bien dit, ie suis aussi noble que le Roy

LEs derniers propos du precedent chapitre me font souuenir d'vne plaisante question, que proposent Chassanee & Tiraqueau, si le cômun dire de nos Gêtilshômes des châps se peut soutenir, *Qu'ils sont aussi Gentis-hommes que le Roy*. Tous deux le reprouuent, tant par les passages de Ciceron & Aristote, qui viennent d'estre rapportez, que sur tout, pource que notoirement il y a plusieurs degrez en l'Ordre de Noblesse.

2. l'Ordre est vne qualité absolue.

De moy, ie confesse bien, que cette comparaison du suiet auec son Roy est odieuse, insolente & comme blasphematoire: mais au surplus, i'estime qu'elle est veritable en soy, attendu que qui est Gentil-homme absolument & parfaitement, ne le peut estre d'auantage, comme ce passage d'Aristote l'enonce clairement. Aussi est-ce la verité, que le vray Ordre est vne qualité substantiue, positiue, & qui ne reçoit le plus & le moins, non plus que la substance de Dialectique: tout ainsi qu'il est vray de dire, que le moindre Prestre est autant Prestre, que le plus grand Euesque, & le plus petit Euesque, s'il faut ainsi parler, est autant Euesque que le Pape. Qui est la solution de ce fameux passage de S. Cyprian, que ceux de la religion pretendue reformee alleguent contre nous, *Hoc erant vtique cæteri Apostoli, quod & Petrus, pari consortio honoris & potestatis: scilicet quatenùs Apostoli.*

3. Noblesse peut entendre en deux façons.

Mais ce qui fait la grande difficulté en ce prouerbe est, quand on dit *Ie suis aussi noble que le Roy*. Et lors à la verité, si on entend ce mot de Noble, pour vn adiectif signifiant *excellent*, le prouerbe est apparemment faux: si pour vn substantif, comme est le mot de Gentil-homme, signifiant celuy qui ha l'Ordre de Noblesse, le prouerbe est veritable, hors le vice de la comparaison. Tout ainsi qu'il seroit faux de dire, qu'vn indocte Docteur seroit aussi docte, que le plus doctes mais il est bien vray de dire, qu'il est autant Docteur.

4. Plusieurs degrez de Noblesse.

Comme donc il y a des degrez qui rehaussent l'Ordre de Prestrise, aussi y en a-il qui releuent celuy de Noblesse, & combien que les degrez de Prestrise soient conformes par toute la Chrestienté, qui est regie par vn mesme chef, neantmoins les degrez de Noblesse sont differens selon la diuersité des Estats ou souuerainetez, dont ils dependent.

5. Ceux d'Espagne.

Et pour dire vn mot de ceux qui sont vsitez entre nos principaux voisins, vn Hespagnol, qui a commenté les regles de Chancellerie, rapporte six degrez de la Noblesse d'Hespagne: *paruam, minorem, minimam, magnam, maiorem, maximam. Paruam scilicet non habentium Dignitatem, sed tantum iurisdictionem. Minorem non habentium iurisdictionem, sed tantùm sanguine Nobilium. Minimam eorum qui licet genere sint ignobiles, nobiliter tamen & ex suis reditibus viuunt. Magnam Baronum, Maiorem Ducum & Comitum, Maximam denique Regum & Imperatorum.*

6. Ceux d'Angleterre.

Quant aux Angloys ils ont les simples Nobles ou Gentis-hommes, puis les Escuyers (qu'ils distinguent communement des simples Nobles, appellans particulierement Escuyers, ceux qui viuent aux champs, & ne font profession que des armes) les Cheualiers, & finalement les Lordz ou Mi-lordz, à sçauoir les Ducs, Marquis, Contes, Vicontes & Barons: mais ils ne recognoissent point encor de Princes, non plus que les Hespagnols, au moins pour auoir Ordre formé, comme en France, n'appellans Prince, que le fils aisné du Roy. Et si faut noter, qu'en Angleterre, il n'y a que les Lordz qui soient de la haute Noblesse, mais quant aux Gentishommes, Escuyers & Cheualiers, ils sont de l'Ordre du commun peuple. Et de fait ils sont meslez auec le peuple, en mesme chambre, aux assemblees de leur Parlement, qui sont leurs Estats generaux, que nous appellions iadis de ce mesme nom, auparauant que nous l'eussions laissé à

la souueraine compagnie de Iustice. De sorte qu'en Angleterre il n'y a que deux Estats ou Ordres, a sçauoir la haute Noblesse, & le commun peuple, ainsi qu'au commencement a Rome, il n'y auoit que *Senatus, populusque Romanus*: l'Ordre du Clergé ne faisant corps d'Estat en Angleterre, non-plus qu'a Rome, ainsi qu'il fait en nostre France Tres-chrestienne, ains seulement les Archeuesques ont voix & seance parmy les Lords en la chambre de la haute Noblesse, & les Euesques y ont entrée, mais non-pas voix, comme nous dit Thomas Smyth en sa Repub. des Angloys.

7. Il n'y a que deux Estats en Angleterre.

Mais en France nous faisons bien plus d'Estat de la Noblesse, laquelle nous ne meslons aucunement auec le peuple, ains selon la definition de Barthole, rapportée au chap. precedent, nous la tenons pour vn Ordre du tout separé du peuple: voire nous mettons les Princes parmy la Noblesse: & n'y a de present si petit Gentil-homme, qu'vn Prince face difficulté de receuoir a sa compagnie & à sa table, Combien qu'anciennement, lors que nous estions meslez parmy les Anglois, on dist, que *nul ne deuoit seoir a la table d'vn Barō s'il n'estoit Cheualier*. Bref comme il n'y a Noblesse au monde plus braue & vaillante que celle de France, aussi n'y en a-il point de plus honorée & aduantagee.

8. En France le plus petit Gētilhomme est de mesme Ordre que les Princes.

Et neantmoins nous auons encor plus de degrez de Noblesse, qu'il n'y en a en Angleterre. Car outre que nous auons comme eux des Cheualiers & des Seigneurs de plusieurs sortes, nous auons, de plus qu'eux, les Princes, a sçauoir ceux qui sont issus de maison souueraine, qui sont encor de plusieurs especes. De sorte que nous pourrions bien poser autant de degrez de Noblesse, que fait ce commentateur Hespagnol, mais pour-ce que la plus parfaite diuision est celle de trois especes, iay diuisé, ce me semble, plus à propos nostre Noblesse en simple, haute, & illustre: entendant par la simple Noblesse celle qui n'est rehaussée d'aucun autre degré d'honneur, par la haute, celle qui est eleuée & accreue de quelque Dignité, soit Cheualerie, grand Office, ou Seigneurie, & finalement par la Noblesse illustre, celle qui prouient du sang illustre & souuerain, attenant de parenté le Prince souuerain, & habile a succeder en son rang ala souu eraineté.

9. Diuision de nostre Noblesse.

Et pour-ce que cette generale diuision comprend tous les degrez de Noblesse, qui sont en beaucoup plus grand nombre que de trois, il est necessaire de subdiuiser encor ceux des plus hauts degrez. Et quant à celuy de la haute Noblesse dont nous auōs a traiter particulieremēt en ce chapitre, on le peut subdiuiser en trois, a sçauoir en Cheualiers, grāds Officiers, & Seigneurs, d'autant que la haute noblesse procede de trois diuerses sources, a sçauoir de l'Ordre des Cheualiers, des grands Offices, & des Seigneuries de Dignité, mais toutes ces trois especes se rapportent en fin a mesmes titres de dignité, dont se qualifient presque indiferemment tous ceux de la haute Noblesse, a sçauoir de Cheualiers & de Seigneurs. Car d'vne part ceux qui ont les grands Offices, & les Seigneuries de Dignité se qualifient Cheualiers en leurs titres, aussi bien que ceux qui ont l'Ordre de Cheualerie, & d'autre part les Cheualiers & grands Officiers se qualifient aussi bien Seigneurs, ou Messeigneurs, que ceux qui possedent les grandes Seigneuries.

10. Subdiuisiō de la haute Noblesse.

11. Tous ceux de la haute Noblesse sōt qualifiez Seigneurs & Cheualiers.

Il faut donq expliquer l'vne apres l'autre ces trois sortes de la haute Noblesse: & quant a celle de Cheualerie, qui est la moindre des trois, nos modernes la comparent a ces Milices honoraires, que Suetone dit auoir esté inuentees par l'Empereur Claudius, qu'il appelle *imaginarias Militias, quibus titulo tenus absentes fungebantur, vel ostensionalibus illis Militijs, de quibus Lampridius in Alexandro Seuero.* Mais c'est abus de penser tousiours rapporter les facons de Rome aux nostres.

12. Des Cheualiers.

Tant y a que l'Ordre de Cheualerie est vne qualité d'honeur, que les Roys & autres Princes souuerains attribuent a ceux, qu'ils veulent signaler par dessus les autres Gentis-hommes, comme les plus preux & vaillans. Ce qu'ils font auec certaines ceremonies, afin de les faire éclatter & paroistre d'auantage. Ceremonies, que les vieils Romans nous specifient mieux, qu'aucuns bons liures.

13. Ceremonies à faire des Cheualiers.

14. De l'accollee des Cheualiers. Qui sont en somme, qu'apres auoir veillé en prieres dans l'Eglise, puis fait faire prieres publiques & solemnelles, le Roy leur bailloit l'accollée, c'est à dire selon aucuns, qu'il les frappoit sur les espaules du plat de son espee, eux estans à genoux, comme remarque le mesme Thomas Smyth & du Tillet au chap. *Des Cheualiers*, ainsi que les esclaues ausquels on donnoit liberté à Rome estoient frappez par le Preteur de sa verge appellee *vindicta*, & qu'en la collatiō que fait l'Euesque de l'Ordre de Tonsure, & qu'on fait aux Vniuersitez du degré de Docteur, on baille vn soufflet ou buffe a celuy qui y est promeu.

15 Autre interpretatiō de l'accollee. Ou plustost l'accollée est l'embrassement, que le nouueau Cheualier reçoit de son Roy ou Prince souuerain, au moyen duquel il est desormais reputé son amy & fauory, voire comme sorty de son costé, ou plustost comme son Costillier, *lateris ipsius protector*, s'il est Cheualier d'armes: & comme son Conseiller & Assesseur lateral, s'il est Cheualier de loys, ainsi que les Cardinaux s'appellent *à latere Papæ*, Et pour remarque & souuenance de cette accolée du Prince souuerain, ils portent desormais vn collier, ou vne escharpe, afin que ce col, ou ces espaules, qui ont vne foys eu l'attouchement amiable de la Majesté, soyent a tousiours ornées de sa liurée.

16. Salutatiō ou adoration des Empereurs Romains. Or a mon aduis, il y a grande apparence, que cette façon d'accollée ait esté imitée de la magnificence des Empereurs Romains, qui admettoyent seulement a les salüer, & adorer les plus vaillans hommes, notamment ceux qui auoyent passé par tous les degrez militares, soit de la Milice armée ou Palatine, comme il se veoit en la loy 1. *C. De* Apparit. *Præt. vrbis. Præter eos qui de Officio eminentium potestatum, numero stipendiorum & curriculis euolutis serenitatis nostræ, annis singulis, attingere purpuram venerarique præcepti sunt, nulli prorsus eorum, qui prouincialia Officia peregerint, tranquillitatis nostræ muricem adorare sit liberum, omnium suffragiorum obreptione cessante.* Ce qui paroist encor des loys 1. *De Comit. & Trib. schol.* 4. *C.* De *Consul. l.* 1. *De Apparit. Præf. præt. l.* 3. De *Domest. & protect. C. Th.* que si d'autres s'en ingeroient, ils estoient punis, tesmoin ce que recite Spartian de l'Empereur Seuere, *qui Leptitianum suum municipem, olimque contubernalem fustibus cædi iussit, quòd, cùm plebeius esset, se amplexus fuisset, & eloqui Præconem præcepit, Legatum* Pop. *Rom. plebeius temerè amplecti noluit.*

17. Forme d'icelle. Et cela s'appelloit *adorare, vel adorare purpuram*, comme il se trouue plus de dix fois dans les trois derniers liures du Code, pource que ceux qui sallüoient l'Empereur, se mettoient à genoux, cōme nous apprend Zonare tom. 3. *in Iustiniano.* Ἤδη δ' ἐφθακὼς ἔναντι τοῦ κρατοῦντος ὁ Βελλισάριος πείθει τὸν Γελίμερα εἰς τοὔδαφος καταβαλεῖν ἑαυτὸν, καὶ οὕτως ἀπονέμειν τῷ βασιλεῖ τὴν προσκύνησιν. ὁ δὲ ἐποίει τὸ προσταττόμενον, καταβρεχόμενος δάκρυσι. Αὐτὸς δὲ Βελλισάριος προσεπούδασεν ἑαυτὸν, ἐνδεικνύμενος τῷ Γελίμερι ὅτι οὐχ ὡς αἰχμάλωτος ἐκεῖνος τοῦτο πεπονθὼς ἀπῄτητο, ἀλλ' ὅτι οὕτω νενόμισται προσκυνεῖσθαι τὸν Ῥωμαίων βασιλέα.

18 Par qui inuentee. Ce qui fut premierement mis en vsage ordinaire par Diocletian *Primus, inquit Eutropius, Regiæ consuetudinis formam magis quam Romanæ libertatis inuexit, adorari que se iussit, cum ante eum Imperatores tantùm salutarentur.* Toutefoys Lampride *in Alexandro* nous apprend que ce fut Heliogabale qui le premier se feist adorer. *Ipse, inquit adorari se vetuit, cum iam cepisset Heliogabalus adorari more Regum* Persarum, Et Capitolin *in Maximino, in salutationibus, inquit, superbissimus erat. Nam & manum porrigebat, & genua sibi osculari patiebatur, quod vnquam passus est senior Maximinus, qui dicebat, Dÿ prohibeant, vt quisquam ingenuorum pedibus meis osculum figat.*

19. Origine d'icelle. Tant y a que cela procedoit de l'ancienne façon de faire des Romains, dont les grands Seigneurs estoient iournellement salüez en ceremonie par leurs cliens & leurs amys: de sorte que ceux qui estoient admis a salüer ainsi le Prince, estoient reputez ses amys & fauorys, & partant cela estoit reputé a grand honeur & priuilege.

20. Ceinture des Cheualiers. Mais nos Cheualiers ont encor emprunté des Empereurs Romains vne autre ceremonie notable, àsçauoir que le Prince, en leur baillāt l'Ordre de Cheualerie, leur donne & leur ceint l'espée, *dat eis cingulū militare ceu Balteū*, que nous appellons propremēt *baudrier*, qui estoit soubs les Empereurs Romains, l'enseigne

lons proprement *baudrier*, qui estoit soubs les Empereurs Romains, l'enseigne commune des Dignitez, soit de la milice armée ou Palatine : & de fait *cingulum* est pris communement dans le droit *pro Dignitate*, & mesme Suidas interprete ζώνω, τὸ ἀξίωμα : voire le baudrier ou ceinture militaire faisoit la distinction du rang ou degré d'honeur de ceux qui auoyent les mesmes titres de simples Dignitez honoraires, *vt in l.2.C.vt Dignit.ord.seru.* ce qui sera expliqué tout incontinent.

Or voicy a mon aduis comment cela vint a Rome de degré en degré, & de Rome a nous. Il est bien certain, que les soldats Romains estoient autrement habillez, que les citoyens residans aux villes, & notamment leur principale remarque estoit de porter l'espée, ξιφηφορεῖν, *cinctos esse*. Car comme les Romains estoient particulierement curieux de leur toge, ou habit de paix, il n'y auoit que ceux, qui estoient actuellement soldats, c'est a dire enrollez, qui eussent ce droit de porter l'espee; que Suidas appelle ξιφηφορίαν. Mesme du commencemēt tous les Gouuerneurs des prouinces ne l'auoient pas, à sçauoir ceux des prouinces Proconsulaires, qui au partage qu'en feist Auguste, auoient esté laissees au Senat, comme les plus paisibles: ce que Dion liu.52. a mieux remarqué, qu'aucun autre autheur de l'histoire Romaine. Quoy que ce soit, ce droit de porter espée hors la guerre, n'estoit attribué du commencemēt qu'aux eminentes Dignitez, tesmoin ce qu'escrit Herodian de Plautiane liu. 3. *Latum clauum perpetuò habebat, ensemque gestabat, cæteraque omnia supremæ Dignitatis insignia.*

11. Origine d'icelle.

12. Ξιφηφορία.

Toutefoys a succession de temps, pour ce que les priuileges des soldats estoyent tres-grands, chacun y voulut auoir part : de sorte que tous les Officiers de la maison de l'Empereur, & encor plusieurs autres, voulurent porter l'espée, & auoir la ceinture militaire, ores que ce fust l'enseigne du soldat, τὸ τῆς στρατιωτικῆς σύμβολον, dit Zonare *in comment. Nicænæ Synodi*: Et partant leur *cingulum* signifie vn Office ou charge publique, pour ce que tous ceux qui auoyent Offices honorables, portoyent l'espee comme gendarmes, ainsi qu'il se veoit en la loy 5. *Qui militare poss. lib.* 12. *Cod.*

13. Droit de porter l'espee attribué a plusieurs Officiers.

Mesmement encor depuis que l'Empire eut esté transferé en Grece, l'ambition Greque, s'estant installée en la Cour des Empereurs, chacun desira de plus en plus des Dignitez & rangs d'honeur: & pour autant que ce qu'il y auoit d'Offices ne suffisoit pas a beaucoup pres pour assortir & appointer tous ceux qui en demandoyēt, les Empereurs inuenterent les simples Dignitez, c'est a dire qu'ils donnoyent des titres & qualitez d'Office a ceux, qui n'auoient iamais esté Officiers qui s'appelloyent, *vacantes siue honorarias Dignitates*: & afin que ces Dignitez honoraires eussent plus de pretexte & apparence, ils bailloyent auec ceremonie, a ceux qu'ils en honoroyent, les enseignes de la Dignité ou Office, dont ils leur donnoyent le titre, & notamment la ceinture militaire, qui estoit lors l'enseigne commune a toutes les Dignitez.

14. Mesme aux Dignitez honoraires.

Ce qui est clairement exprimé en la loy 2. *C. vt Dignit. ordo seruetur.* Où l'Empereur specifiant le rang des Dignitez de mesme titre, met au premier rāg ceux, qui auoient eu l'exercice actuel de l'Office, puis fait plusieurs rangs ou Dignitez de ceux, qui n'auoient onques eu cet exercice, ains estoient simples Officiers honoraries : mettant au second rang, ceux ausquels, estans en Cour, l'Empereur auoit baillé la ceinture militaire : au troisiesme ceux, ausquels il l'auoit seulement enuoyée en leur absence : au quatriesme ceux ausquels cette ceinture n'auoit point esté baillée du tout, ains ausquels, estans en Cour, l'Empereur auoit simplement baillé des letres de Dignité : & en cinquiesme & dernier ceux ausquels il auoit seulement enuoyé ces simples letres en leur absence : de sorte qu'entre ces Officiers honoraires, ceux qui auoyent eu la ceinture militaire presedoyent ceux qui n'auoyent que de simples letres: & entre les vns & les autres, ceux qui en auoyent esté honorez en presence, estoyent plus estimez, que ceux ausquels on auoit enuoyé en leur absence, soit la ceinture militaire, soit les letres de Dignité honoraire. Dont il se collige plusieurs poincts, qui seruent grandement a l'vsage de nos Cheualiers. Premierement que la ceinture militaire

15 Explicatiō de la loy 2. C. Vt Dignit. ord. seru.

16. Ce qui est a noter en cette loy.

estoit baillee en solemnité aux persones de merite, qui n'auoyent point d'Office ou charge publique, ce qui leur attribuoit le droit de porter continuellement l'espée, & consequemment de iouyr des priuileges des gens-darmes: secondement qu'estant baillée par l'Empereur mesme, c'estoit plus d'honneur, que si elle estoit simplement enuoyée. Tiercement que c'estoit, plus d'honeur d'auoir la ceinture militaire, mesme par simple enuoy de l'Empereur, que d'auoir de simples letres de Dignité.

27. Origine des Cheualiers.

De mesme donc en France ceux, que les Roys recognoissoyent de grand merite, quoy que ce soit qu'ils vouloyent eleuer en Dignité, lors qu'ils n'auoyent point d'Office a leur conferer, ils les faisoyent Cheualiers, c'est a dire les declaroyent gens-darmes honoraires, pour iouyr des priuileges des gendarmes, encor qu'ils ne fussent enrollez entre les gens de guerre: & de fait la plus part de nos autheurs François appellent en Latin le Cheualier *militem* & non pas *equitem*: mais notamment ils les declaroyent gendarmes de cheual, pour-ce qu'en France principalement ils sont beaucoup plus estimez, que ceux de pied. Et en signe de ce qu'ils les faisoyent gendarmes, ils leur bailloient de leur main le baudrier ou ceinture militaire, soubs ces belles & notables ceremonies, que ie vien de rapporter: qui pour estre plus signalees & remarquables, se faisoyent auec telle magnificence & despense, qu'on veoit en plusieurs coustumes, que pour y fournir, les Seigneurs auoyent droit de leuer tailles sur leurs vassaux, censiers & iusticiables, quand eux ou leur fils aisné estoit fait Cheualier, ainsi que quand ils marioyent leur fille aisnée, ou qu'ils paioyent leur rançon: ce qui est appellé en nos coustumes, *droit de taille aux quatre cas*.

28. Despense à faire les Cheualiers.

29. Harnoys doré attribué pour marque aux Cheualiers.

Et pour-ce qu'en France non seulement les soldats enrollez, mais aussi les simples Gentis-hommes, comme soldats nez, & naturellement destinez a la guerre, ont droit de porter l'espée en tout temps, & par tout, voire iusques dans le cabinet du Roy, comme i'ay dit au chap. precedent, il a fallu bailler aux Cheualiers, qui ont vn degré de Dignité pardessus les simples Gentis-hommes, vne enseigne ou remarque plus particuliere de leur Dignité, qui est d'auoir les esperons dorez, & tout autre harnoys ou equipage de cheual: ce qui n'estoit anciennement permis de porter, qu'aux seuls Cheualiers, comme Bouteillier a bien remarqué, & apres luy du Tillet, & cest pourquoy aucuns de nos escriuains modernes appellent les Cheualiers, *Equites auratos*.

30. Princes & enfans des Roys faits Cheualiers.

Mais ces belles ceremonies & magnificences, qui se faisoyent a la creation des Cheualiers, notamment ce que le Roy mesme prenoit la peine le plus souuent de leur ceindre l'espée, furent cause, que non seulement les simples gentis-hommes, ains aussi les Seigneurs, mesme les Princes, & iusques aux enfans des Roys, voulurent auoir cette Dignité de Cheualiers: estimans que ce leur estoit non seulement vn honeur, mais aussi vn bon presage, & mesme vn engagement a la vaillance & prouësse, de receuoir lespée de la main de leur Prince. Ainsi nous voyons dans nos Annales, que le Roy Charlemagne ceignit l'espée a Louys debonnaire son fils, estant prest d'aller en guerre contre les Auarroys, & que le mesme Louys debonnaire en feist autant a Charles le chauue son fils, dit Aimon liu. 5. chap. 17. Pareillement le bon Roy, S. Louys feist Cheualier son fils aisné Philippe 3. & cettuy-cy ses trois enfans. Et remarque l'histoire, qu'en tels actes les Roys auoyent leurs corones en teste, & tenoient Cour pleniere, & table ouuerte.

31. Quant estoiét faits les Cheualiers.

Aussi estoit-ce l'ancienne façon de faire les Cheualiers, soit deuant vne bataille ou vn assaut, afin d'encourager les braues Gentis-hommes, de s'y porter vaillamment, soit apres la bataille. ou prise de la place, pour recompenser ceux qui y auoient bien fait. Dont y a vn bel exemple dans Monstrelet au 155. chap. du 1. volume, & dans Froissart liu. 1. où il fait le conte des Cheualiers du lieure, que du Tillet rapporte parreillement au chap. Des Cheualiers. On en faisoit encor, lors des mariages des Roys, ou de leurs enfãs, pour honorer les tournois qui s'y faisoyent, & sont ceux-là, à mon aduis, qui dans les Romans & autres anciens liures, sont appellez Cheualiers du bain, pour-ce qu'on les faisoit au

32. Cheualiers du baing.

sortir du baing solénel, qu'on auoit accoustumé faire auant le mariage, ou-bien on peut dire auec du Tillet, que ceux, qui estoient faits Cheualiers hors la guerre, estoyent nommez Cheualiers du bain, pour-ce qu'entr'autres ceremonies il failloit qu'ils se baignassent, auant que receuoir l'Ordre de Cheualerie.

Quoy qu'il en soit, combien que les Nobles des deux autres degrez, à sçauoir les simples Gentils-hommes, & les Princes, ayent leur qualité par nature, au moins dés leur naissance, contre la regle commune des autres Dignitez, si est-ce que la Cheualerie, retient la regle commune des Ordres d'autant que nul ne n'aist Cheualier, ains faut que cet Ordre ou qualité soit actuellement conferee à la persone. Et encor que les Princes soyent au dessus des Cheualiers, si est ce que les Princes ne sont pas vrays Cheualiers, s'ils n'ont receu l'Ordre de Cheualerie : mesmement les enfans des Roys ne naissent pas Cheualiers, comme prouue Choppin au 2. liu. *De domanio* chap. 29. tesmoin les exemples, qui viennent d'estre rapportez de nos Roys, qui en grande solennité ont fait leurs enfans Cheualiers. Et le mesme Choppin rapporte vn ancien arest du Parlement de lan 1334. par lequel il est porté, que le Roy ha droit de leuer vne taille sur son peuple, quand il fait vn de ses fils Cheualier.

33. Nul ne naist Cheualier.

Voire on doute, si les Empereurs & les Roys sont eux-mesmes Cheualiers, auant qu'en auoir receu l'Ordre, & de fait nous voyons dans *Petrus vinea lib. 3. epist. 20.* que le Roy Conrard fils de l'Empereur Federic 2. escrit aux habitans de Panorme, qu'il a voulu estre fait Cheualier : *Licet*, dit-il, *ex generositate sanguinis, qua nos natura dotauit, & ex Dignitatis Officio, qua duorum regnorum nos in solio gratia diuina præfecit, nobis militaris honoris auspicia non deessent, quia tamen Militiæ cingulum, quod reuerenda sanciuit antiquitas, nondum serenitas nostra susceperat, prima die præsentis mensis Augusti, cum solennitate tyrocinij latus nostrum elegimus decorandum.* Pareillement nous lisons dans Sigebert que Malcome Roy d'Escose voulut estre fait cheualier par le Roy de France Henry 1. & nous lisons en nos Annales, qu'apres la iournee de Marignan le Roy Francoys fut fait cheualier par le capitaine Bayart, qui luy ceignoit l'espee. Bref du Tillet nous apprend que le Roy Louys XI. incontinent apres son sacre, se feist passer Cheualier par le bon Duc Philippe de Bourgogne, pour autant dit il *que c'est vne remarque & aiguillon de proüesse ès armes, & toute autre vertu & honeur, les Princes souuerains descendent volontiers de leur hautesse & Maiesté, pour estre en fraternité & compagnie d'aucuns leurs suiets les plus preux & vertueux : preferans le merite & los de vertu a tous les aduantages de fortune.*

34. Roys faits Cheualiers.

Combien que la verité, soit que la Dignité Royale comprend en soy toutes Dignitez, voire que toutes Dignitez procedent d'icelle, ainsi que toute la lumiere du monde procede du Soleil: desorte que ce qu'aucuns Roys ont voulu estre faits Cheualiers, estoit plustost pour honorer l'Ordre de Cheualerie, & ou bien la persone de celuy par les mains duquel ils le receuoyent, que pour en auoir eux mesme vn accroissement d'honeur. Aussi voyons nous, que par les institutions des Ordres particuliers des cheualiers, dont sera parlé tout incontinent, les Princes instituteurs d'iceux, ont ordonné, qu'eux & leurs successeurs en leurs Estats, en demeureroyent chefs a perpetuité, lesquels pour cet effait nont besoin, que l'Ordre leur soit conferé.

35. Pourquoy

D'ailleurs cette regle, que les cheualiers sont *facti & non nati*, s'entend seulement des vrays cheualiers, & du vray Ordre de Cheualier. Car comme en toutes Dignitez il y en a qui ne sont qu'honoraires *& titulo tenus*, comme il sera discouru aux deux derniers chapitres de ce liure, aussi il y a plusieurs Cheualiers honoraires & par titre seulement, c'est a dire qui n'ont pas l'Ordre de Cheualerie, a sçauoir tous ceux, qui possedent les hautes Seigneuries, & les grands Offices : bref tous ceux de la haute Noblesse se qualifient Cheualiers, comme reciproquement les Cheualiers, se qualifient hauts Seigneurs, combien qu'ils n'ayent point de haute Seigneurie.

36. Cheualiers honoraires.

Car, côme il a esté touché cy-deuant, quiconque est fait Cheualier par le Roy, voire mesme quiconque ha Seigneurie ou Office, auquel le titre de Cheualier

37. Cheualier est noble luy & sa posterité

appartient, est absolument Noble luy & sa posterité, attendu que la Cheualerie est vn degré par dessus la simple Noblesse, & est comparée au Patriciat des Romains, *qui omnem natalium maculã eluebat l.5.& vlt. De Consul. lib. 12. Cod.* comme M. Choppin prouue sur le 93. art. de la coust. d'Aniou. Ce que du Tillet discourt elegamment, *Le Roy*, dit-il, *faisant Cheualier vn roturier, l'ennoblit, & si luy donne Cheualerie tout d'vn temps. Plusieurs voulans prendre nobilitation a part, de peur d'en auoir belle letre, comme on dit, se font par le Roy faire Cheualiers. Car la letre de Cheualerie porte Noblesse, sans confesser roture. Mais si c'est autre que le Roy, qui seul ha pouuoir d'ennoblir, qui face le roturier Cheualier, tous deux le doiuent amender*: dont, en suitte, il rapporte quelques arests.

38. *Anciens* Ducs & Contes pouuoiẽt faire les Nobles Cheualiers, mais nõ pas ennoblir les roturiers.

Distinction, qui est fort notable. Car du temps que les Ducs & Contes de France auoyent vsurpé presque tous les droits de souueraineté, ils entreprenoyent aussi de conferer l'Ordre de Cheualerie: voire les Capitaines & Cheualiers signalez en faisoyent d'autres: d'autant que les ieunes Seigneurs reputoient a bon heur d'estre faits Cheualiers de leur main, comme les Romans nous apprennent. Ce qui estoit toleré, pourueu que ceux qu'ils faisoyent Cheualiers fussent Nobles de race, pource que la faculté d'ennoblir le roturier, à tousiours esté reseruée aux purs souuerains: & de fait les ordonnances, & les anciens praticiens, qui rapportent les droits Royaux & cas de souueraineté, n'y mettent pas le pouuoir de faire Cheualiers, ains seulement le pouuoir d'ennoblir. C'est aussi ce que nous apprend le vieil liure intitulé, *Coustume de Paris, Orleans & de Baronie. Si aucun*, porte-il, *qui n'est Gentil-homme de par son pere, le fust-il de par sa mere, souffroit estre fait Cheualier, son Seigneur luy peut faire trẽcher ses esperõs sur vn fumier*: & l'ancien arest du Parlement de Pentecoste 1280. porte *quòd, nonobstante vsu contrario ex parte Comitis Flandresis proposito, non poterat facere de villano Militem, sine auctoritate Regis: secus ergo de Nobili*. Mesme du Tillet & Pithou sur le 1. art. de la coust. de Troyes rapportent vn vieil extrait de la chambre du thresor, portant qu'en Prouence & a Beaucaire les bourgeoys peuuent estre faits Cheualiers, par les Barons, & mesme par les Prelats Ecclesiastiques.

39. Cheualerie tombee en mespris.

Cette facilité de faire Cheualiers, ioinct que la coustume de nos Roys fut à la fin d'en faire quasi autãt qu'il s'en presentoit (iusques là que Charles 6. au siege de Bourges en feist cinq cens en vn iour, deuant le gibet d'icelle ville, dit Monstrelet) fut cause que pour releuer l'Ordre & Dignité de Cheualerie, qui tomboit en mespris, a cause & de la multitude, & du peu de merite d'aucuns qui y estoient admis, il fallut trier de cette multitude les principaux & plus signalez Cheualiers, & les reduire a vne petite bande ou trouppe: pourquoy faire on inuenta certains nouueaux Ordres ou Milices de Cheualiers, esquelles on retint seulement ceux de plus grand merite, soit pour la valeur, ou pour le lignage: estant chose remarquable, qu'on n'y reçoit encor auiourd'huy, que ceux qui d'aillieurs ont le titre de simples Cheualiers: & pour les rendre plus augustes & venerables, on les astreignit a certaines ceremonies de religion, les reduisant en forme de confrairie: comme aussi, afin de les rendre remarquables & recognoissables parmy les simples cheualiers, on leur feist porter vn collier d'or, que le Roy leur donnoit & appliquoit en leur conferant l'Ordre, au lieu de l'acollee des anciens Cheualiers, ou-bien comme entre les prix militaires on dõnoit des colliers d'or aux signalez gendarmes des Romains, qui desormais estoiẽt appellez *Torquati*, dit Vegece liu. 2. dont l'inuention vint de ce collier, qui fut donné a Manlius Torquatus, pour auoir heureusement tué en duel ce brauache Gaulois, qui estoit venu défier l'armee Romaine.

40. Inuentiõ des Cheualiers de l'Ordre.

41. Collier de l'Ordre.

42. *Equites Torquati.*

Et c'est a cause de ce collier, qu'on appelle vulgairement en Latin nos Cheualiers de l'Ordre, *Equites torquatos*: mais d'autant qu'il leur seroit incomode de le porter continuellement, ils le reseruent pour les actes de ceremonie, & au lieu d'icelluy ils portent iournellement sur leurs habits quelque marque ou enseigne visible de leur Ordre.

43. Ordre de l'Estoille.

Le premier Ordre (au moins qui ait esté de durée, car il y a eu l'Ordre de la Genette institué par Charles Martel, qui ne dura point) fut celuy des Cheualiers de la

de la vierge Marie institué en l'an 1351. par le Roy Iean, au Chasteau S. Oüen pres Paris, maintenant appellé Clichy, & pource qu'ils portoient vne estoille en leurs chapperons, puis en leurs manteaux, apres l'vsage des chapperons aboly, on les appella Cheualiers de l'estoille.

Le second fut l'Ordre de S. Michel institué en lhõneur de l'Ange tutelaire de la Frãce par le Roy Louys XI. qui pour l'ennoblir par l'aneantissemẽt du precedent, dõna la marque de l'estoille au Cheualier du guet de Paris & à ses Archers.

44. Ordre de S. Michel.

Finalement le feu Roy Henry 3. grand inuenteur & amateur de nouuelles ceremonies, institua l'Ordre & Milice du S. Esprit en souuenance de ce qu'au iour de Pentecoste, il auoit esté & nay & fait Roy. Et ces Cheualiers outre la marque de leur Ordre qu'ils portent sur leurs manteaux, en portent encor vne autre penduë au col à vn ruben de tafetas bleu.

45. Ordre du S. Esprit.

A l'exemple des Roys de France les autres Roys & Princes souuerains, ou pretendans l'estre, ont fait aussi des Ordres de Cheualiers. Comme les Roys d'Angleterre celuy de la Iartiere: ceux de Castille celuy de la Bande ou escharpe: les Roys de Sicile de la seconde branche d'Anjou, celuy du Croissant: les Ducs de Bourgongne, celuy de la toison d'or: les Ducs de Sauoye, l'Ordre de l'Annonciade: ceux d'Orleans, l'Ordre du porc épy: & ainsi des autres, que ie ne m'amuseray à rapporter.

46. Ordres de la iartiere de l'escharpe, du croissant de la toison d'or, de l'annonciade, du porc épy.

Or au parauant l'inuention de ces Cheualiers de l'Ordre, ceux d'entre les simples Cheualiers, qui auoient moyen de leuer banniere, c'est a dire qui auoient si grand nombre de vassaux releuans de leurs Seigneuries, qu'ils estoyent suffisans, pour faire vne compagnie complette de gens de cheual, estoient appellez Cheualiers bannerets. Ce qui estoit reputé a grand honeur: aussi leuoyent-ils leur banniere auec grande solemnité, qui est recitée par Froissart au premier liure. Et quãt aux autres Cheualiers, qui n'auoiẽt pas moyen de leuer banniere, & partant estoient contraints marcher soubs les bannieres d'autruy, ils estoient appellez Bacheliers, selon aucuns, notamment selon du Tillet, qui prouue bien, qu'ils estoient opposez aux bannerets, quoy que ce soit il est certain, que la qualité de Bachelier estoit au dessus de celle d'Escuyer, & au dessoubs de celle de Banneret. Car il rapporte plusieurs authoritez, desquelles il appert, que le Banneret auoit deux payes du Bachelier, & le Bachelier deux payes de l'Escuyer.

47. Cheualiers bãnerets.

48. Bacheliers.

Mais il y a grande apparence, que les Bacheliers estoient les ieunes gens de bonne maison, à-sçauoir issus de Seigneurs ou Cheualiers, qui aspiroyent a l'Ordre de Cheualerie: comme estant au bas eschelon de Cheualerie, ainsi qu'il se veoit és degrez des sciences, que le Bachelier est celuy, qui s'est mis au cours, pour estre Docteur, & es arts mecaniques, le Bachelier est celuy, qui est prest d'estre passé maistre de mestier, mesmement en vieil langage François, que les Picards retiennent encor a present, le Bachelier est le poursuiuant ou amoureux d'vne fille a marier, laquelle aussi est appellée bachelette, c'est a dire aspirant a deuenir maistresse, estant mariée.

49. Bachelier que signifie proprement.

Etymologie, que i'estime plus vray-semblable, que toutes celles de noz Docteurs de droit, & de nos modernes escriuains François, qui s'y sont fort alembiqué le cerueau: les vns deriuans le Bachelier a *baculo seu bacillo*, pour-ce qu'on mettoit vn baston en la main de ceux a qui on permettoit de lire publiquement, & que de certains fiefs on estoit inuesty *per baculum*, comme il se veoit aux liures des fiefs. Les autres *à bacca lauri*, & de fait ils le tournent en Latin *baccalaureum*. Autres encor *à Buccellarijs*, qui estoiẽt les costillers & garde-corps des Seigneurs Visigots, cõme il se veoit en leurs loys, & en la gl. des Basiliques. Autres *ab illis Buccellariis*, qui estoiẽt certaines gens de cheual, dõt est fait mẽtion en la loy *Omnibus. C. Ad l. Iuliã de vi publica, vbi Godof.* Et faut veoir ce qu'en rapportent Cuias sur le 1. tit. du 2. liu. *Des fiefs.* Alciat 3. *Dispunct. cap. 20. & Turnebus lib. 24. Aduers. cap. 26. & lib. 26. cap. 15.* Finalemẽt Fauchet en ses Origines dit, que les Bacheliers sõt dits, *quasi Bas-Cheualiers*, dõt il ne rapporte point de preuue, mais on le peut aider du passage de Froissart li. 1. ch. 127. où il vse du mot *Bascheualheureux*.

50. Les Etymologies.

Ie ne me puis neantmoins départir de mon etymologie, que *Bachelier* vient

51 Bachelier signifie le pretendant.

de bas eschelon, signifiant celuy, qui estant au plus bas eschelon ou degré, est en train de monter aux plus hauts: & partant que bachelier signifie celuy, qui est au chemin de deuenir Cheualier, Docteur, Maistre de mestier, ou pere de famille. Car en toutes vacations il y a ordinairement des poursuiuans ou postulans, qui en ayant l'aptitude & habilité s'attendent d'y estre admis actuellement, & ceux-là en Grec sont apellez μέλλοντες, dit Budée en ses Commentaires, en Latin *Candidati*, & aux trois derniers liures du Code *Supernumerarij*, & a nous Retenus, desquels il sera discouru cy-apres au penult. chap.

52. Bachelier en Noblesse se prend en deux façons.

Doncques en matiere de Noblesse, le Bachelier se prend en deux façons dãs les liures auciens, l'vne, quand il est opposé au Cheualier, & lors il signifie celuy qui attend ou poursuit l'Ordre de Cheualerie. L'autre, quand il est opposé au Seigneur ou au Banneret, & alors il signifie celuy qui est fils d'vn grand Seigneur, & qui peut succeder à la Seigneurie, & cependant iouït d'vne portion des terres d'icelle, auec mesmes droits & prerogatiues, que le principal Seigneur. Ce que nous apprennent les coustumes d'Anjou art. 62. & du Maine art. 72. dont voicy les termes, *Il y a audit pays aucũs autres Seigneurs, qui ne sont Contes, Vicontes, Barons ne Chastellains, qui ont chasteaux, forteresses, grosses maisons & places parties des Contez, Vicontez, Baronnies ou Chastellenies: & tels s'appellent Bacheliers, & ont telle & semblable iustice, que ceux, dont ils sont partys, & en sont fondez par la loy & coustume.* D'où viẽt possible l'origine des Pairs de fief, & de Parages, à-sçauoir que c'estoient les puisnez des grandes maisons, ausquels certains membres ou dependances des hautes Seigneuries estoient baillees en partage, pour les tenir à pareils droits & prerogatiues d'honeur, que l'aisné tenoit le chef lieu & membre principal, & neantmoins les releuer de luy en parage.

53. Bachelier opposé au Cheualier & au Banneret.

54. Origine des Parages.

55 Offices importans haute Noblesse.

Ce qui nous met au train de parler des grandes Seigneuries, & fiefs de Dignité, desquels pareillement procede la haute Noblesse, aussi bien que des grands Offices, desquels ayant traité assez amplement au 9. chap. du 1. liu. des Offices, ie ne dira yautre chose en ce lieu, sinon qu'a l'enumeratiõ, que i'ay faite des Offices qui produisent la haute Noblesse, il faut encor adiouster les Gouuerneurs des prouinces & bõnes villes, & les Capitaines en chef des cõpagnies d'ordonnãce entretenues en paix & en guerre, & encor leurs Lieutenans selon aucuns: cõbien que ce ne soiẽt Offices, ains simples cõmissions permanẽtes toutesfois, ainsi que nous viuõs, & qui n'õt accoustumé d'estre reuoquees: ioint que c'est le propre de la Noblesse de prouenir & d'estre accreuë par la valeur militaire.

56. Pourquoy les Seigneuries de Dignité importent haute Noblesse.

Comme donc les Capitaineries importẽt haute Noblesse, aussi font les principales Seigneuries, qui de leur premiere origine estoient Capitaineries: pource que les Francs ou Francons d'Allemagne, ayans conquis les Gaules distribuerent presque toutes les terres d'icelles à leurs Capitaines, donnant à tel vne prouince entiere à titre de Duché, à tel autre vn pays de frõtiere à titre de Marquisat, à vn autre vne ville, auec son territoire adiacẽt, à titre de Conté, bref à d'autres des chasteaux ou villages, auec quelques terres d'allẽtour, à titre de Barõnie ou Chastellenie selon les merites particuliers d'vn chacun, & selon le nõbre de soldats, que chasque Capitaine auoit soubs luy: pource que c'estoit tãt pour luy, que pour ses soldats, & à la charge de leur en faire part à titre de fief, au moyen duquel ses soldats demeuroiẽt obligez d'assister tousiours en guerre leur Capitaine, lequel en outre estoit le chef, Gouuerneur & Iuge du territoire entier à luy attribué, pource qu'anciẽnement les armes & la iustice n'estoiẽt point separez.

57. *Capitanei Regis aut regni qui vere.*

C'est pourquoy ces principaux vassaux sont appellez *Capitanei Regis aut regni*, comme il est contenu tout au 1. tit. des fiefs *Dux, Marchio & Comes propriè regni vel Regis Capitanei dicuntur. Sunt & alij, qui ab istis feuda accipiunt, qui propriè Regis vel regni Valuassores dicuntur, sed hodiè Capitanei appellantur*: passage qui est tres-mal interpreté. Car on a referé ces mots *(ab istis) ad Ducem Marchionem & Comitẽ*, combien qu'ils deussent estre referez *ad Regem vel regnũ*, cõme i'ay prouué au 6. chap. des Seigneuries. De sorte qu'il signifie, que du cõmencemẽt il n'y auoit que les Ducs Marquis & Cõtes, qui fussent Capitaines du Roy ou du Royaume, & que les autres tenãs d'eux des fiefs, qui n'auoiẽt ces titres, estoiẽt appellez simplemẽt

vassaux du Roy ou du Royaume, mais non-pas Capitaines, neantmoins a succession de temps ceux-la furent aussi appellez Capitaines. C'est pourquoy au tit. *Quis dicatur Dux, &c.* apres auoir definy le Duc, le Marquis & le Conte, le simple Capitaine est definy, *is qui a Principe de plebe vel plebis parte inuestitus est.*

Dont s'ensuit, que ces Capitaines sont proprement ceux, que nous appellions anciennement les Barons de France. Car comme dit du Tillet, le mot de Baron est general, comprenant tous ceux qui tiennent leur principale Seigneurie immediatement de la corone en tous droits fors la souueraineté. Et d'autant qu'il y auoit lors plusieurs fiefs releuans de la corone, qui n'estoyent Duchez, Marquisats ni Contez, & qui n'auoiēt autre titre de Dignité, sinon le terme general de Baron, de là est venu, qu'a succession de temps ce terme a esté pris pour vne particuliere espece de Dignité, principalement lors que les Ducs Marquis & Contes, voulans vsurper les droits de souueraineté, ont cessé de s'appeller Barons, pour-ce que la Baronie n'est capable de souueraineté, & qu'au contraire les vassaux releuans, non de la corone, mais simplement du Roy a cause des anciens Duchez & Contez reünys a icelle, ont appeté d'estre appellez Barons, comme il a esté discouru plus particulierement au liure *Des Seigneuries.*

58. Barons de France.

Et de là semble resulter, que les Seigneurs qui sont au dessoubs des Barons, n'estans pas Capitaines, ne doiuent estre du rang de la haute Noblesse, & toutesfoys pour la grande conuenance & affinité, qu'ont les Chastelains auec les Barons, estans les Chastelains petits Barons, & les Barons grands Chastelains, & aussi qu'en matiere de Dignité, on monte tousiours a succession de temps, ils ont gaigné ce poinct d'estre de la haute Noblesse. Et partant il faut tenir, que toute Seigneurie ou fief de Dignité, c'est a dire qui ha vn nom & titre particulier, comme sont toutes les grandes & les mediocres Seigneuries, importe haute Noblesse. De sorte qu'il n'y a que les simples Seigneuries ou iustices, qui n'ont pas cet aduentage.

59. Chastelains sont de la haute Noblesse.

Car combien qu'il y ait apparence, que les mediocres Seigneuries qui ne releuent pas du Roy, ne deuroient pas importer haute Noblesse, pour-ce qu'il n'y a que ceux-là qui releuent du Roy, qui puissent estre appellez Capitaines, selon la vraye interpretation de ce 1. tit. *Des fiefs*: neantmoins la fauce interpretation, que nos Docteurs luy ont baillee, à donné cet aduentage aux mediocres Seigneurs, releuans des Ducs, Marquis & Contes, qu'ils ont esté mis au rang des Capitaines, & par consequent de la haute Noblesse.

60. Pourquoy.

En-quoy toutesfois il faut prendre garde, que si le possesseur de la mediocre Seigneurie, cōme Vicomté, Vidamé, Baronnie & Chastellenie releuāt d'autre que du Roy, est noble de race, il entre au rāg de la haute Noblesse, par le moyen de l'inuestiture, qui luy en est donnee par son Seigneur suzerain, tout-ainsi qu'on toleroit anciennemēt, que les Ducs & Comtes feissent Cheualiers, ceux qui estoient nobles, & non-pas les roturiers. Mais tant s'en faut que l'inuestiture de telles Seigneuries, donnee par autre, que par le Roy, à vn roturier, le mette au rang de la haute noblesse, que mesme elle ne l'ennoblit pas, pour-ce que c'est vne regle infaillible, qu'autre que le Roy, ne peut cōferer la Noblesse: voire mesme quand vn roturier auroit esté inuesty d'vne grande ou mediocre Seigneurie releuāte du Roy par ses Officiers des lieux, ou mesme par la chābre des Cōptes, il n'est pas pourtant ennobly, pource que l'ennoblissemēt est vn droit Royal, & vn cas de souueraineté, qui est inseparable de la persone du Roy.

61. Modification notable.

62. Grande Seigneurie attribuee par autre que le Roy n'ennoblit le Roturier.

Mesmement on doute fort, cōment il se peut faire, qu'vne terre & Seigneurie puisse ennoblir vn homme, veu que ce seroit plustost l'hōme, qui deuroit ennoblir la terre appartenāte à l'hōme, & que Dieu a créée pour le seruice de l'homme: ioint que cest chose repugnante, que la Noblesse puisse estre achetée indirectement, en achetant vn fief de Dignité. Et toutesfois on ne peut nier, que selon les coustumes des Lombards, non seulement les fiefs de Dignité n'ennoblissent leur possesseur, mais encor tous les anciens fiefs releuans des Capitaines ou grands vassaux, comme il se collige *à contrario sensu*, de ce que dit

63. Si la terre peut ennoblir l'homme.

64. *Paradoxum vel potius Paradigma.*

le tit. *Quis dicatur Dux &c.* que les acquereurs des fiefs nouueaux *plebei nihilominùs sunt*, & que *per ea nullum habent Paragium*, ainsi faut-il lire, auec Cuias, & non pas *Paradogum*, ou *Pedagium*, auec le vulgaire. Car les anciens vassaux des Capitaines ou grands vassaux estoient Pairs de leur Cour, assistans leur Seigneur, & a commander en guerre aux moindres vassaux, & à iuger les causes de leurs fiefs, & à l'occasion de ce pouuoir & authorité, ils estoient nobles en Lombardie.

65. Le Roy ennoblit en trois façons.

Mais en France nous auons tousiours gardé, que le Roy seul ennoblit par trois façons, sçauoir est ou par lettres expresses d'ennoblissement, ou par la collation des grands Offices ou par l'inuestiture des fiefs de Dignité. Et lors a bien entendre ce n'est pas l'argent baillé, pour obtenir les letres d'ennoblissement, ni aussi l'Office, ou le fief de Dignité qui ennoblit, ains le Roy par sa souueraine puissance, qu'il exerce en baillant les letres de noblesse, ou la prouision de l'Office, ou l'inuestiture du fief.

66. Commét les fiefs sont dits nobles.

Ce donc qu'en France certains fiefs sont appellez Nobles, n'est pas qu'ils soient dicts tels *ab effectu, sed potiùs à propria qualitate*. C'est a dire que ce n'est pas pour-ce qu'ils ayent pouuoir d'ennoblir leur possesseur, mais plustost pour-ce qu'à cause de leur propre Dignité ils sont affectez aux persones desia Nobles, & ne peuuent estre tenus par gens roturiers. Comme a la verité ce seroit chose repugnante, qu'vn roturier fust Seigneur d'vn fief de Dignité, qui importe Cheualerie & haute Noblesse. De sorte qu'vn roturier ayant esté inuesti par autre que le Roy-mesme, peut estre poursuiuy soit par le Procureur du Roy, ou par son Seigneur de fief, autre toutefois que celuy qui luy a donné l'inuestiture, ou son heritier, & encor mesme par les vassaux de ce fief, d'en vuider ses mains a persone capable. Et cest ainsi qu'ō accommode & refere les choses aux persones, & non les persones aux choses, suiuāt la loy *Iustissimè. D. De Ædil. edicto.*

67. Possesseur de haute Seigneurie est en possession de haute Noblesse.

Toutesfois en consequence de ceste repugnance, que le possesseur d'vn fief de Dignité soit roturier, il y a quelque apparence de tenir, que ceux qui possedent ces fiefs sont presumez nobles, & qu'a ce regard ils sont en possession de la haute Noblesse. Et partant que si le pere & l'ayeul les ont possedez consecutiuement, la Noblesse desormais est comme prescrite pour leurs descendans, en consequence du reglement des tailles de l'an 1600.

68. Rang de la haute Noblesse.

Or pour parler des droits & prerogatiues de la haute Noblesse, en premier lieu, il est certain qu'elle ha toute pre-seance par-dessus la simple noblesse: & par consequent sur tous les Officiers, hormis ceux qui sont aussi de la haute Noblesse, voire mesme il y a apparence de tenir, que les Cheualiers & Seigneurs doiuent marcher deuant les Iuges & Magistrats, desquels ils sont iusticiables, qui ne sont tout au plus qu'au degré de la simple Noblesse, fors seulement quand ils sont en l'acte de leur exercice. Car alors ils representent directement la Majesté du Roy, pour lequel ils exercent la iustice, voire de Dieu, qui est l'autheur de Iustice, & partant ils ne cedent lors a persone. C'est pourquoy ie ne puis adherer aux Docteurs, qui disent, que le Iuge doit aller trouuer les Gentis-hommes signalez en leur maison, pour les interroger, suiuant la loy *Ad personas egregias. D. De Iureiurando.* Car cette loy ne dit pas qu'il y doit aller luy-mesme, ains seulemēt y enuoyer. Si dōc le Iuge y va luy-mesme & les releue de venir chez luy, c'est par ciuilité, & non-pas qu'il y soit tenu. Aussi qu'en cette loy ie ne voudroy pas entendre, *per egregias personas*, tous ceux de la haute Noblesse, ains seulement les Princes, quoy que ce soit les Ducs & les Cōtes, ou les grāds Officiers, qui tiēnent rang de Contes, qui en Latin sont appellez *Magnates*, *Primores*, *Proceres*.

69. Officiers en exercice ne cedent à la haute Noblesse.

70. Interpretation de la loy *Ad personas D. De iureiur.*

71. Pourquoy du Tillet dit que les Cheualiers n'ont rang.

Car en la haute Noblesse il y a plusieurs rangs & degrez subordinez: dont le plus bas est des Cheualiers, que du Tillet resoult absolument n'auoir aucun rang estably, disant qu'ils sont creez, plus pour tesmoignage de vaillance, que pour rang. Termes, qu'il faut referer au sujet de son liure, qui est le traité du rang des grands, & partant entendre, que parmy les grands, qui sont ceux de la haute Noblesse, ils n'ōt point de prerogatiue, de sorte que de deux Cōtes, celuy qui sera Cheualier de l'Ordre, ne sera pas fondé, pour-ce plustost, à marcher deuant

l'autre, mais vn simple Baron doit marcher deuant celuy, qui n'ha autre Dignité, que de Cheualier, tesmoin le dire de ces anciens praticiens, rapporté par Choppin que *nul ne doit seoir a la table du Baron, s'il n'est Cheualier.* Et quand aux Seigneuries, elles ont presque autant de degrez, qu'il y en a de diuerses sortes, & de diuers noms : toutesfois on les peut reduire toutes a deux classes, a sçauoir les grandes Seigneuries, qu'on peut appeller fiefs ou Dignitez Royales qui participent a certains honeurs de la souueraineté, & sont capables d'estre souueraines, & les mediocres, qui n'ont pas cet aduantage, comme i'ay deduit amplement au liu. *Des Seigneuries*, où i'ay rapporté les droits & prerogatiues particulieres de chacune d'icelles.

72. Deux classes des Seigneuries de Dignité.

Mais ce qu'elles ont de commun ensemble, est que les possesseurs, d'icelles ont tous droit, de se qualifier Cheualiers, Seigneurs, & Messires : & de faire appeller leur femmes Mesdames, ce que i'expliqueray plus amplement cy apres au dernier chap. Itē ils ont droit d'auoir a leur suitte des persones nobles, comme Pages & Escuyers: & leurs femmes des Damoiselles de suitte, droit de porter harnoys doré, c'est a sçauoir esperons, & tout autre equipage de guerre & de cheual. Chose pourtant que les simples Gentis-hommes, voire mesme les roturiers entreprennent auiourd'huy sans contredit. Comme aussi ils entreprennent de timbrer leurs armoiries, combien que iadis ce fust vn droit de la haute Noblesse, ainsi que de la simple noblesse de les porter nues & sans timbre, car les roturiers n'en portoyent point du tout : mais maintenant la simple Noblesse timbre ses armoiries d'vn heaume, qui toutesfois ne doit estre doré ni ouuert. Car cela doit estre reserué a ceux de la haute Noblesse, qui l'ont doré, comme Cheualiers, & ouuert comme Capitaines : desquels la visiere est leuée, pour auoir l'œil sur leurs soldats, & au dessus du heaume ils mettent encor quelque animal, ou autre deuise. Et quant a ceux, qui ont les grandes Seigneuries, a sçauoir les Ducs, Marquis & Contes, ils mettent vne corone en leur timbre, auec le manteau Ducal ou Contal & la deuise. Mais indistinctement les femmes de tous ceux de la haute Noblesse peuuent porter leurs armoiries en quarré ou lozenge, en signe de ce que leurs marys sont Capitaines, ayans banniere Ce qu'aussi i'ay expliqué plus amplement au liu. *Des Seigneuries.*

73. Remarques d'honeur de la haute Noblesse.

74. Timbre des armoiries

75. Heaume du timbre des Cheualiers.

76. Corone des Ducs Marquis & Côtes.

77. Armoiries des Dames.

SOMMAIRE DV VI. CHAPITRE.

1. *Importance de cette matiere.*
2. *Etymologie de Prince.*
3. *Fondement de la prerogatiue des Princes.*
4. *Qu'il n'y a Ordre de Prince qu'en France.*
5. *Ancienne acception du mot de Prince.*
6. *Pourquoy Prince a depuis signifié celuy qui ha la souueraineté.*
7. *Fils aisnez des Monarques appellez Princes.*
8. *Et non leurs parens collateraux.*
9. *Rang des grands reglé iadis selon les Seigneuries.*
10. *Parens collateraux des Monarques ne peuuent estre Princes qu'en France.*
11. *Principauté ne peut venir par les femmes.*
12. *Fondement particulier des Princes du sang de France.*
13. *La corone de France est substituée aux Princes du sang.*
14. *Ducs & Contes se sont les premiers appellez Princes en France.*
15. *Discours historial de l'origine & progrez des Princes du sang.*
16. *Les Princes du sang estoient tous Roys aux deux premieres lignees.*
17. *De mesme.*
18. *Charles de Lorraine exclus de la corone.*
19. *Puisnez des Roys exclus des partages en la 3. race.*
20. *Aisné estoit sacré des le viuant du Roy son pere.*
21. *Le Royaume n'auoit lors presque point de domaine.*

DES PRINCES

Chapitre VII.

CICERON au I. *De oratore* fait estat d'vne grande cause, qui fut plaidée de son temps deuant les cent Iuges de Rome, entre les Marcels & les Claudes Patriciens, sur le fait de leurs races, où il fallut, dit il, rapporter tout ce qui estoit du droit de lignée & de gentilité, *de toto stirpis & gentilitatis iure dicendum fuit.* Mais c'est vn discours plus haut sans comparaison, de traiter, non-pas des races Patriciennes, telles qu'estoyent les plus Nobles de Rome, descendues d'vn simple Senateur, ains des races & maisons souueraines des Princes, issues d'vn Monarque & Prince souuerain. Discours encor plus ardu, voire hazardeux, qu'il n'est haut: & toutesfoys mon proiet m'y engage absolument, pour-ce qu'ayant entrepris de traiter des Ordres & Dignitez, il n'y auroit point d'apparence d'obmettre celle des Princes, qui parmy nous est la premiere & la plus haute de toutes.

1. Importance de cette matiere.

Car le supreme degré de nostre Noblesse est de ceux que nous appellons Princes, leur communiquant par honeur & pour titre de Dignité honoraire le nom de Prince, qui par effait n'appartient qu'au seul souuerain. Attendu que *Prince* selon sa droite etymologie, signifie le premier chef, c'est a dire celuy qui ha la souueraineté de l'Estat: & ainsi l'entendons-nous quand nous parlons du Prince simplement.

2. Etymologie de Prince.

Ce Prince, qui est la viue image de Dieu, εἰκὼν ἔμψυχος θεοῦ, disoit Menandre, est si auguste & plain de maiesté, que ceux qui naissent de luy, ou qui l'attouchent de parenté masculine, meritent bien vn respect particulier, & vn rang au dessus de ses autres subiects. Comme aussi cette Lieutenance de Dieu en terre, & cette puissance absolue sur les hommes, que nous appellons Principauté ou Souueraineté, est si parfaitement excellente, que quelque approchement ou esperance qu'on y ait, ne peut qu'elle ne soit de grand poids & efficace. Si donc les anciens Empereurs ont bien érigé des Offices ou Dignitez honoraires, dont ils titroient & qualifioient ceux qui n'estoient Officiers, mais meritoient de l'estre, pour leur attribuer rang parmy les vrais Officiers: nos Roys a plus iuste raison ont bien peu communiquer a leurs parens, ce titre honoraire de Prince, bien qu'ils n'ayent la iouyssance de la vraye Principauté, qui est la souueraineté, ains seulement l'aptitude d'y paruenir, eux ou leur posterité, en leur degré de succession.

3. Fondemẽt de la prerogatiue des Princes.

Ie d'y notamment nos Roys. Car il n'y a Royaume au monde, que ie sçache, oú il y ait vn Ordre de Prince formé & estably comme en France soit quant au titre, ou quant au rang.

4. Qu'il n'y a Ordre de Princes qu'en France.

5. Ancienne acception du mot de Prince.

Quant au titre nous trouuōs biē le nō de Prince dans les plus anciēs autheurs, notamment en la S. Escriture, mais il n'y signifie que la primauté ou premiere Dignité personelle, & n'est pas referé à l'extraction, quoy que ce soit Prince n'y signifie ordinairement que principal, ou premier en Dignité, estant par fois tourné du Grec μεγιςᾶν, ou μεγιςᾶνες en plurier: terme duquel ont vsé en Latin Suetone, Tacite & Ammian Marcellin : & de fait en ces mots du 6. chap. de S. Marc Ἡρώδης δεῖπνον ἐποίει τοῖς μεγιςᾶσι, Erasme tourne *primatibus*, au lieu que la version commune porte *Principibus*.

6. Pourquoy Prince a depuis signifie celuy qui ha la souueraineté.

Mais depuis que les Empereurs Romains se furēt qualifiez du nom de Prince, il n'a plus signifié en Latin la simple primauté, ains la puissance souueraine. C'est pourquoy les Princes souuerains, ialoux de leur propre titre, ne le communiquēt encor a present tout au plus, qu'a leur fils aisné. Et-si ç'a esté du commencement auec quelque suiet, a sçauoir en erigeant vne de leurs Seigneuries en titre de Principauté affectee perpetuellement à leurs aisnez, comme en Angleterre la Principauté de Galles, en Castille celle des Asturiez, en Arragon celle de Gironne: de sorte qu'ils n'estoient pas au commencement qualifiez Princes absolument, ains princes de tel lieu: mais a present c'est vn vsage estably presqu'en toutes les Monarchies de la Chrestienté, que le fils du souuerain est qualifié le Prince indefiniement, comme son pere est nommé le Roy ou le Duc, & ainsi que celuy de l'Empereur de Constantinople estoit appellé Δεσπότης, *nimirum quia viuo patre dominus existimatur*, comme a dit la loy Romaine.

7. Fils aisnés des monarques appellez Princes.

8. Et nō leur parens collateraux.

Mais quant a leurs parens collateraux, ils ne leur ont point encor communiqué ce titre auguste de Prince. Que si par-foys nous trouuons en nostre Histoire, qu'il leur soit attribué (comme pour exemple, quand Cōmines dit qu'en trois ans il y eut quatre vingts Princes d'Angleterre executez a mort) il faut prendre garde, qu'ils parlent a la mode de France. Car Camdenus & Thomas Smyth qui ont descrit amplement les Ordres d'Angleterre, n'y mettent point celuy des Princes.

9. Rang des grands reglé ailleurs selō les Seigneuries.

Voyla pour le titre, & quant au rang, il est certain, qu'es autres monarchies de la Chrestienté, il a tousiours esté & est encor a present reglé selon les Dignitez personelles, à sçauoir les hautes Seigneuries ou grands Offices, & non-pas selon les maisons ou races. Vray est, que les souuerains conferent ordinairemēt les premieres Dignitez a leurs plus proches parens, en vertu desquelles, ils prennent les premiers rangs, qui ne leur appartiendroient en vertu de leur seule extraction, ainsi qu'a nos Princes de France.

10. Parens collateraux des Monarques ne peuuent estre Princes qu'en France.

Ce qui ne pourroit aussi estre sans absurdité. Car premierement és monarchies electiues, il n'y auroit gueres de raison, ni principalement de seureté, d'establir en rang de Princes les parens du souuerain, veu qu'ils n'heritent point a sa souueraineté. Et au regard des hereditaires, elles changent si souuent de famille par le moyen des femmes, qui y heritent regulierement, comme Bodin prouue bien au penult. chap. de sa Repub. que si on y recognoissoit pour Princes tous les descendus des souuerains par les femmes, ainsi qu'ils sont capables d'y succeder, il s'y trouueroit des Princes de diuers noms & diuerses familles, & notamment en tel nombre, qu'ils seroient, & a charge, & a deshonneur a l'estat, & mesme a leur qualité, ne pouuant, qu'il n'y en eust beaucoup de pauures, parmy si grande multitude. Si au rebours on n'y recognoissoit pour Princes du sang, que les descendans des masles (ainsi qu'en bonne iurisprudence les droits de famille, & les Dignitez de race ne doiuent venir que des peres, comme i'ay prouué au 5. chap. & sur tout la principauté ne se file pas a la quenouille) il en arriueroit vn autre inconuenient, à sçauoir que se rencontrant ordinairement, que les descendus des filles seroiēt les plus proches & habiles a succeder a l'Estat, on tiendroit pour princes ceux qui seroient exclus d'y succeder, & nō ceux qui en seroiēt successeurs: voire il aduiendroit en ce cas, que ceux-là cōme princes, marcheroiēt deuāt ceux-cy, qui seroiēt enuoyez en esperāce de leur cōmāder.

11. Principauté ne peut venir par les femmes.

12. Fondement particulier des Princes du sang de France.

Mais en France nous auōs vne raison fort particuliere de dōner titre & rang de Prince a ceux qui sont de la lignee de nos Roys, a sçauoir que la corone est destinee à chacun d'eux en son rang & degré de cōsanguinité: destinee dis-ie par voye

d'heredité, qui transfere le droit du defunct au plus proche heritier, & par consequent le charge de ses faits & promesses, comme representant sa persone: ains par droit de sang & de son chef, sans droit & titre d'heritier, comme le Royaume estant par sa propre nature & establissement particulier, qu'on appelle la loy fondamentale d'iceluy, affecté aux Princes du sang, ainsi que les fiefs, qui par leur condition & premiere inuestiture sont affectez a certaines maisons, ou-bien comme les fideicommis laissez aux familles, *de quibus in l. Cum ita. §. vlt. De leg. 2. l. Paterfilium. D. Ad l. falcid. l. Filius familias. §. Cum pater. De leg. 2.* dont s'ensuit que les masles de la maison de France ont pareil droit ou pretēsion a la couronne, que les substituez aux biens chargez de substitution, qui est vn droit beaucoup plus fort, que l'esperāce d'vn simple parent a l'heredité de ceux de sa race. Belle inuention certes, qui empesche que le Royaume soit transferé en race estrangere, & quant & quant oblige les Princes, ausquels il est affecté, à se rendre studieux de sa conseruation, pour leur propre interest. Et voyla pourquoy particulierement en France, les masles issus de nos Roys sont appellez Princes, & notamment Princes du sang, comme estās de ce sang auquel la principauté & souueraineté est affectee, & encor Princes de la corone, comme substituez à la corone. Ce qui n'est, comme ie croy, en aucun estat du monde: & partant i'estime, qu'il n'y a point au monde de vrays Princes, qu'en France.

13. La corône de France est substituee aux Princes du sang.

Mesmement i'estime, qu'il n'y a pas long temps, qu'ils se qualifient Princes en vertu de leur extraction. Car c'est la verité, qu'ils prirent premieremēt ce titre, a cause des Duchez & Contez qu'ils possedoiēt, pour ce que, comme du Tillet a bien prouué, il a esté vn long temps, que les Ducs & Contes de France se qualifioyent Princes, a cause qu'ils auoyent vsurpé les droits de souueraineté: & partant ils estoyent vrayement Princes suiets, qui est l'vne des quatre especes des Princes par Seigneurie, que i'ay rapportee & expliquee au deuxiesme chapitre du liu. *Des Seigneuries.* C'est pourquoy il ne sera hors de propos de reprendre ce discours des son origine, & d'expliquer le titre & le rang, que les Princes du sang ont tenu de temps en temps en ce Royaume.

14. Ducs & Contes se sont les premiers appellez Princes en France.

15. Discours historial de l'origine & progrez des Princes du sang.

En premier lieu il ne faut nullement douter, qu'es deux premieres races de nos Roys, ceux de leur lignee ne feussent en extreme veneration. D'autant qu'ils succedoyent tous ensemblement au Royaume, quoy que ce soit chacun d'eux auoit son partage en parfaite souueraineté, & a titre de Royaume, & partant tous les enfans des Roys estoyent desia comme Roys par esperance certaine des le viuant de leur pere. Et ce qui les rendoit plus venerables, estoit qu'en la premiere race ils portoyent les cheueux longs en signe de domination souueraine, ainsi que les serfs les portoyent rasez en signe de parfaite subiection.

16. Les Princes du sang estoyent tous Roys aux deux premieres lignees.

Toutes-foys on ne peut pas dire, que cette veneration particuliere qu'on rendoit en France pendant les deux premieres races, aux enfans des Roys, ait iamais esté communiquee à leurs parens collateraux. Car il n'y en pouuoit auoir, supposé que les enfans des Roys fussent tous Roys apres la mort de leur pere. Que si ceux-là eussent eu des enfans, par mesme raison ils eussent encor esté Roys, & y eust eu autant de Roys, ou pour mieux dire de parts de Royaume en titre de Royaume, qu'ils eussent esté de masles descendans des Roys: de sorte que si cela eust continué en la troisiesme race, ceux de la lignee des Roys, que nous appellons maintenant Princes du sang, eussent tous esté Roys.

17. De mesme.

Mais sur la fin de la seconde race, Charles fils puisné de Loys d'outremer (surnommé le ieune, a cause qu'il auoit vn autre frere plus aagé, nommé Carloman) n'ayant peu auoir part au Royaume par l'intelligence, qu'auoit la femme de Lothaire son frere aisné auec Hue Capet Maire du Palais, se refugia pardeuers Othon Empereur d'Allemagne son cousin germain, qui luy donna le Duché de Loraine, ce qui fut cause de l'exclure par-apres tout a fait de la corone, & de la faire transferer à la troisiesme race.

18. Charles de Lorraine exclud de la corone.

19. Puisnez des Roys excluds de partages en la 3. race.

Race plus accorte & prudente, que les deux precedentes, qui des son commencement obserua de maintenir le Royaume en son entier, en excluant les

fondement de grandes maisons. Et ainsi ceux de la maison de France, estans augmētez en nōbre & en puissance, & au contraire les Ducs & Contes estās diminuez, voire presque tous exterminez, ce fut lors que ceux de la lignee Royale prirent le dessus, & y a apparence aussi que ce fut alors, q'uils prirent la qualité de Princes du sang, pour remplir la place de ces Princes vsurpateurs, dont les Seigneuries auoyent este reünies à la corone, & s'appellerēt Princes, pour ce quils auoyent des Duchez & Contez ainsi qu'eux, & Princes du sang, pour-ce que, de plus, ils estoyent du sang de France: toutesfois encor ne trouue on guere en ce temps là, qu'ils se qualifiassent Princes, ains seulement les Seigneurs du lignage du Roy.

29 Pourquoy s'appellerent Princes du sang.

Sur tout lors que Philippe de Valoys premier Prince du sang paruint a la corone, apres la mort des trois freres ses cousins germains, qui furent Roys l'vn apres l'autre, on recogneut par effait le grand aduentage de cette qualité, qui esclata encor plus par le moyen du contrastre de l'Angloys, a l'occasion duquel il fallut rechercher la loy Salique, & fonder vne foys pour toutes, le droit & preéminence des masles descendus des Roys qui sont nos Princes du sang.

30. Accroissement de leur auctorité soubs Philippe de Valoys.

Ils ne peurent toutesfoys gaigner paisiblement la preseance, sur ce qui estoit resté de ces anciens Ducs & Contes iouissans des droicts de souueraineté, ni mesme sur les Pairs de France depuis erigez, comme eux estans les premiers & principaux vassaux de la courone, encores q'uils n'eussent les droictz de souueraineté, en quoy ils se faisoient tort eux-mesme: car quand il se rencontroit d'eux Princes du sang ensemble, celuy qui estoit le plus esloigné de la corone, pretendoit preseāce sur l'autre, voire le puisné sur son aisné, par le moyen de la qualité de Pair, ou de la prerogatiue de sa Seigneurie. Comme feist Philippe Duc de Bourgongne, qui soubs pretexte de sa qualité de Pair de France, au banquet du sacre de Charles 6. s'assist au dessus du Duc d'Aniou son frere aisné. Et soubs le mesme Roy y eut proces pour la preseance entre le Conte d'Alençon, & le Duc de Bourbon, qui pretendoit le preseder comme Duc, combien qu'il fust plus eloigné de la corone, duquel proces le conseil du Roy les appointa, qu'ils marcheroyent tour a tour, dont le Conte d'Alençon n'estāt content, feist ériger son Conté en Duché Pairie, & ainsi la difficulte fut vuidée entr'eux.

31. Neantmoins encor lors la preseance sur les Ducs & Contes.

32. Exemple.

Et neantmoins le different general est demeuré a vuider iusques a nostre temps, comme aussi celuy des Pairs pretendans preseance deuant les Princes du sang, du moins és actes de leur Office de Pairie, asçauoir au coronement des Roys & au Parlement. Et de fait pour l'éuiter apres la mort du Roy Henry 2. la feuë Royne mere, lors du sacre de Françoys 2. son fils aisné, feist vestir ses puisnez en habit de Pairs, & ainsi les feist marcher les premiers, comme Fauchet a rapporté en ses Origines: & desormais on a obserué, de faire representer les anciens Pairs supprimez & reünis, par les Princes du sang, & ainsi il n'y reste plus gueres de subiect de debat ou mescontentement.

33. Different de preseance entre les Princes du sang & les Pairs de France.

Mais pour vuider tout a fait le different de preseance, entre les Princes Pairs auec les autres Pairs plus anciens, qui tousiours la contestoient contre eux en ces deux actes de Pairie, le feu Roy Henry 3. feist vne notable ordonnance en l'an 1576. dont voicy les mots, *Ordonnons, que les Princes de nostre sang, Pairs de France, presederont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité, deuant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, tāt es sacres & coronemens des Roys, qu'es seances des Cours de Parlemens, & autres quelconques solennitez, assemblees & ceremonies publiques: sans que cela leur puisse estre mis en dispute ni controuerse, soubs couleur des titres & prioritez d'erection de Pairies des autres Princes & Seigneurs, ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit.*

34. Ordonnance sur icelles.

Ce qui toutesfois ne vuide que le rang des Princes du sang qui sont Pairs, & non de ceux, qui ne le sont pas: de sorte qu'a leur egard, il semble que la difficulté soit demeuree plus grande qu'auparauant. Toutesfois on peut dire, que cette ordonnance a esté ainsi conceuë, pour-ce qu'elle n'estoit faite, sinon pour

35. Interpretation d'icelle.

tous les Ducs & Contes pretendans la fouueraineté. Mais depuis que nos Roys ont pris garde à retrancher leurs entreprifes, c'eft à bon droit que le Roy Henry II. eftant Dauphin, s'intituloit Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, pour montrer, que le Duché de Bretagne n'eftoit pas fouuerain.

Or combien que le Dauphin de France mette fa qualité de fils aifné auant celle des Royaumes qu'il tient, fi eft-ce qu'il cede aux Roys eftrangers, comme du Tillet en rapporte les exemples. Ce qui eft de deuoir & droit commun hors la France, mais en France ce n'eft que par honeur, hofpitalité & courtoifie, couftumiere aux François. Car felon la droite raifon nul Prince eftranger fuft-il Empereur, ne deuroit marcher deuant luy en France, à caufe de la participation qu'il ha aux honeurs de la corone, comme il fe voit, qu'aux petites Seigneuries nul Gentil-homme n'entreprend de marcher deuant le fils du Seigneur du village, qui eft vn poinct, que i'ay traité amplement au liure *Des Seigneuries*.

44. Le Dauphin eft precede par les Roys & cōment.

Participation recognue par le droit Romain, & qui eft feule fuffifante pour ce qui concerne le fimple honeur, fans qu'il foit befoin, que nos Roys facent de leur viuant, facrer ou autrement recognoiftre leurs enfans pour Roys, ainfi qu'ils faifoient au commencement de la lignee, afin de les eftablir plus affeurement. Mais à prefent qu'ils font eftablis par vne fi longue fucceffion, le plus feur eft de ne leur bailler la qualité du Roy pendāt la vie de leur pere, crainte de l'inconuenient tout contraire: quoy que nos Docteurs ramaffez par Tiraqueau, *in t. tr. Primigen. queft.33.* tiennent tous, que le fils aifné du Roy fe peut qualifier Roy pendant la vie de fon pere.

45. N'eft befoin qu'il foit facré du viuant de fon pere.

Quoy que ce foit quand le fils aifné de France ha l'exercice du fouuerain cōmandement, foit en qualité de Regent du Royaume, ou de Lieutenant General du Roy fon pere, il ne cede à aucun dans le Royaume. Et quand en cette qualité il va au Parlement, on luy rēd les mefmes honeurs qu'au Roy, fors qu'il ne fied pas au lict de Iuftice, ains en la premiere place, d'aupres, & que les arefts qui fe donnent en fa prefence, font conceuz au nom de la Cour, & a elle la parole addreffee par les Aduocats, dit du Tillet.

46 Honeur rendu à M. le Dauphin eftant Regēt.

Pour le regard des fils puifnez de France, qui font les tiges & autheurs des branches & familles des Princes du fang du Tillet dit qu'ils portoient anciennement le furnom de France. Mais du Haillan nous affeure, qu'ils ne le portent plus à prefent. Et de verité comme leur pere n'a aucun furnom, auffi eux n'en peuuent-ils auoir dés leur naiffance, & de fait nous voyons, qu'ils ne fignent que leur propre nom, & qu'en leur patentes ils s'intitulent feulement d'iceluy: auquel ils adiouftent immediatement la qualité de fils de France, fans mettre *Par la grace de Dieu*, comme ne participans pas à l'honeur de la fouueraineté, ainfi que leur aifné. C'eft pourquoy auffi s'ils ont quelque Royaume ils en mettent le titre auant celuy de fils de France, comme il s'eft veu en Charles Roy de Sicile frere de S. Louys qui s'intituloit *Charles Roy de Hierufalem, Naples & Sicile, fils du Roy de France, Conte d'Anjou, de Prouence & Foulcaquier.* De mefme vn autre Charles fils puifné du Roy Philippe troifiefme, ayant efté inuefty par le Pape des Royaumes d'Aragon & de Valence, s'intitula *Roy d'Aragon & de Valence, fils du Roy de France, & Conte de Valoys.*

47 Des puifnez de France.

48. Les titres de leurs Royaumes font mis deuant celuy de fils de Frāce.

Mefmement en propos communs on ne nommoit anciennement les puifnez de France, que par leur propre nom, y adiouftant la qualité de Monfieur, comme François Monfieur, Henry Monfieur, au moins auant qu'ils euffent appanage certain, & par apres on les nommoit du titre de leur appanage. Mais fous le Roy d'aprefent, pource qu'on a differé le baptefme de fes puifnez, on leur a baillé les noms d'Orleans & d'Anjou, bien qu'ils ne leur foient encor concedez en appanage: car i'eftime que c'eft vn erreur de penfer, qu'ils leur foient affectez, ainfi qu'eft le Dauphiné a l'aifné.

49. Noms qu'ils ont auant eftre appanagez.

Defquels appanages ie ne parleray point icy, pource que ie ne traite en ce liure, que des Ordres & tangs d'honeur, & non pas des Seigneuries ou

50. Leurs appanages font tenus en Pairie.

H

succeſſions. Ie diray ſeulement, que iadis on erigeoit volontiers en Pairie leur terre d'appanage par les lettres de conceſſiõ d'icelle. Mais a preſẽt que les Princes du ſang ſont mieux eſtablis, qu'ils n'eſtoient par le paſſé, on tient qu'il n'en eſt plus de beſoin, & que ſans Pairie ils ont tous les meſmes droicts & priuileges que les Pairs de France, & quant à leur appanage, puis qu'il demeure touſiours du domaine de la corone, il n'y a nulle doute qu'il ne reſſortiſſe nuement au Parlement, ce qui s'appelle vulgairement tenir en Pairie, notammẽt à preſent qu'on commence a pratiquer, par vne belle accommodation, que la iuſtice des terres d'apanage demeure Royale, & s'exerce au nom du Roy, & du Prince appanagé conioinctement comme i'ay dit au liure *Des Offices*.

51 Des filles de France.

Quant aux filles de France, on les appelle toutes, *Meſdames*, & portent le ſurnom de France, ce qui n'eſt attribué qu'aux filles du Roy. Car celles meſme de Monſeigneur le Dauphin ſont appellees *Meſdamoiſelles*, & portent le ſurnom de l'appanage, quoy que ce ſoit de la principale Seigneurie de leur pere, iuſques à ce qu'il ſoit Roy, & lors elles prennent le titre de *Meſdames*, & le ſurnom de France. Et-ſi y a eu vn temps qu'elles s'appelloient Roynes, tant auparauant qu'apres eſtre mariees: ores que ce fuſt a moindres que Roys, comme ie diray plus amplement au dernier chap. en traitant des titres honoraires. Quoy que ce ſoit il eſt tout certain, que ny elles, ni les autres Princeſſes, ne perdent point leur rang & qualité de Princeſſes, pour eſtre mariees à gens de moindre condition, pource que la Principauté eſt vne qualité par deſſus toutes les autres, qui met ceux qui en ſont titrez en vn rang ſeparé des autres hommes, parmi leſquels ils ne rentrent iamais, & d'ailleurs ceſte qualité eſt ſi illuſtre qu'elle illumine de ſa ſplendeur, ce qui ſe ioint a elle, pluſtoſt que de perdre ſon luſtre & eſclat, par l'approchement d'vne lumiere moins forte.

52. Princeſſes du ſang ne perdent leur qualité par mariage inegal.

53 Officiers des enfans de France ſont priuilegiez.

Or les enfans de France, tant maſles que filles, ont d'ordinaire à preſent vn beau priuilege, que jadis Monſeigneur le Dauphin auoit ſeul, ſçauoir eſt que leurs Officiers domeſtiques ſont priuilegiez, ainſi que ceux du Roy. Et meſme le Roy François priuilegia en l'an mil cinq cens trente neuf, les Officiers domeſtiques de la Royne de Nauarre ſa ſœur, bien qu'elle ne fuſt fille de France, & le Roy Henry deuxieſme ceux de Madame Marguerite ſa ſœur, en l'an mil cinq cens quarante neuf, & finalement le Roy d'apreſent, ceux de Madame la Ducheſſe de Bar. Par deſſus lequel priuilege Monſieur le Dauphin en a encor vn, qui eſt d'auoir vn Chancellier & autres grands Officiers. Priuilege que les puiſnez de France n'ont pas, ſinon qu'ils deuiennent ſecondes perſones de France.

54. Declaration d'heritier preſõptif de la corone.

Voy la pour les enfans des Roys: mais quand ils n'en ont point, ils ont accouſtumé, tant pour obuier aux dangereux differens, qui pourroient naiſtre apres leur mort, touchant la ſucceſſion du Royaume, que pour gratifier, & éleuer en honeur des leur viuant, le preſomptif ſucceſſeur de la Corone, de luy bailler letres de premier Prince du ſang, ou comme dit du Tillet de ſeconde perſone de France, dont il rapporte pluſieurs exemples qui nous apprennent que nos Rois ont telle confiance, tant en la pieté des Princes du ſang, qu'en la fidelité de leurs ſubiects, qu'ils n'entrent point aux doutes, qui retiennent les Princes eſtrangers de deſigner leur ſucceſſeur, ce que la feue Royne d'Angleterre appelloit, mettre vn bandeau funeral deuant ſes yeux. Deſignation, que meſmement les petits Officiers & beneficiers ont en horreur: & que les Romains craignoient tellement aux ſucceſſions priuees, que pour en oſter l'aſſeurance, meſme à ceux qui y eſtoient appellez par nature ils mirent en vſage ordinaire les teſtamens, leſquels encor ils cachetoient de telle ſorte, que les teſmoins ne ſçauoient rien du contenu en iceux, a fin que leurs propres enfans fuſſent en doute s'ils ſeroient leurs heritiers.

55 Deſignation de ſucceſſeur odieuſe.

En consequence de laquelle declaration ou designation, le premier Prince du sang, ha droict de bailler vne fois en sa vie, vne, deux ou trois letres de maistrise de chacun mestier, en toutes les villes de France, mesme en celles des Seigneurs. Priuilege qu'on attribue a present a tous les puisnez de France, mais ils n'en iouïssent pas eux mesme, non-plus que Monsieur le Dauphin, ains c'est la Royne, qui en iouyt, & en baille les letres au lieu d'eux, incontinent apres leur naissance. Comme aussi les Officiers domestiques du premier Prince sont priuilegiez, ainsi que ceux des puisnez de France: lequel priuilege il ne pert plus pendant sa vie, ores que le Roy vienne desormais à auoir enfans, comme il s'obserue notoirement à present en la persone de Monsieur le Prince de Condé.

56. Droits du premier Prince du sang

Que si le premier prince du sang est fils d'vn Roy de France, il est recognu seconde persone, si tost que le cas y eschet, & en ha les priuileges, sans qu'il ait besoin de declaration du Roy, ainsi qu'ont les autres plus esloignez: au moins en ont-ils besoin pour iouyr des priuileges qui en dependent. Car pour le titre aucuns tiennent, qu'il le peut prendre sans letres: & font difference entre le premier prince du sang, qu'ils disent estre celuy, qui est le premier de la lignee Royale apres les enfans de France, & la seconde persone de France, qui est le puisné des fils de France, habile a succeder, quand le Roy son frere aisné n'ha point d'enfans. Lequel lors est appellé, Monsieur, absolument & sans queue, comme iadis le nommoit le fils aisné de France, & comme luy, peut auoir de grands Officiers, ainsi qu'il s'est veu en feu Monsieur le Duc d'Aniou dernier decedé. Ce que i'estime n'auoir lieu, sinon, tant qu'il demeure heritier presumptif de la corone seulement: pource que ce titre de Monsieur, & d'auoir grands Officiers, sont remarques de participation à l'honeur de la souueraineté.

57. Seconde persone de France.

58. Monsieur

Mais le premier prince du sang, qui n'est fils du Roy, retient seulement le nom de son appanage. ainsi que les autres princes du sang, d'autát que c'est vne regle generale, que tous les descendans des puisnez de France, ont le nom de l'appanage de leur pere, & non-pas le nom de France, ains seulement les armes: encor, non-pas pleines, mais chargees.

59. Premier prince du sang.

Or apres le premier, marchent sans doute immediatement les autres princes du sang, iusques au dernier, deuant tous les subiects du Roy, sans exception aucune, soit enfans naturels du Roy, ou princes estrangers, ou prelats Ecclesiastiques, ou Ducs & autres grands Seigneurs. Voire mesme deuant les grands Officiers, hors-mis seulement quand ils sont en l'acte de leur principal exercice. Car alors ils representent directement la persone du Roy, sous l'auctorité duquel ils exercent. Encor lors mesme ils laissent bien-souuent la preseance honoraire, voire deferent ce qui se peut bonnement de leur exercice aux princes du sãg. Mais i'estime en ce cas: que ce n'est que par honeur, & nõ-pas par deuoir.

60. Princes du sang marchent tous les premiers.

Et quant au rang que les princes du sang ont entr'eux, ie dy en premier lieu que comme leur qualité est la plus honorable & illustre que puisse auoir le suiet d'vn prince souuerain, aussi elle couure & obscurcit toutes les autres qualitez, qu'ils ont d'ailleurs, de sorte que c'est a present vn poinct resolu, qu'ils ne marchent pas entr'eux, ni selon les titres de leurs Seigneuries, ni selon l'antiquité de leurs pairies, ni selon le rang de leurs Offices, fors comme il vient d'estre dit, en l'acte du principal exercice d'iceux, ains ils marchent selon la prerogatiue de leur sang, & comme parle cette Ordonnance de l'an 1576. *selon leur degré de consanguinité.*

61. Du rang des Princes du sang entr'eux.

Et certainemẽt puisque la Principauté cõsiste en ce qu'ils sont issus des Roys, parens du Roy regnãt, & sur tout qu'ils sont capables de succeder au Royaume a leur tour, ou d'engendrer enfans qui y succederõt, il est aisé a entẽdre, que plus ils en sont proches, plus ils sõt illustrez des rayõs de la souueraineté: cõbien que le contraire soit en la Noblesse, qui est plus estimee, quãd elle est plus ancienne, dõt la raison de differẽce est, que la Noblesse cõsiste en l'eloignemẽt de la fange & lie du peuple, & la Principauté en l'approchement de la souueraineté.

62. Les plus proches de la corone marchent les premiers.

Combien que quand il s'agist du rang des maisons entieres, prouenantes de

63. Entre diuerses maisons les plus anciennes marchent les les premieres

diuers estoc,& d'ailleurs estans en mesme titre de souueraineté,les plus anciennes ont le deuant,par la prerogatiue du temps, *& quia* (comme dit vn ancien) *propriùs ad Deum immortalem accedunt.*

Mais c'est vne grande difficulté comment doit estre entendüe cette regle de l'ord. 1576.que *les Princes du sang marchent selon leurs degrez de consanguinité.* Car qui entendra par ces mots *degrez de consanguinité* les degrez des persones, les comptant en la forme de droit, selon l'ordre de proximité dont ils attouchent le Roy, comme ils semblent signifier a la letre, & comme il s'obserue aux successions priuées, conclura que le nepueu fils de l'aisné sera presedé par son oncle, attendu qu'il en est plus eloigné que luy d'vn degré. Ioint que d'ailleurs il semble, que la parenté superieure donne rang & auctorité a l'oncle sur son nepueu. Et de fait du Tillet nous rapporte des exemples, comme les oncles des Roys ont presedé leurs freres: dont s'ensuit,que puisque cela s'est obserué, quand les oncles estoient plus esloignez que les nepueux, il doit estre gardé à plus forte raison,quand ils sont les plus proches.

64. Si les Princes du sang marchét selon les degrez de succession.

65. Que laisné de laisné marche & succe de deuant eux de la branche êtres que plus proches

Neantmoins il s'obserue notoirement à present, que le nepueu fils de l'aisné marche deuant son oncle,comme estant le chef de la famille ou branche,& par consequẽt du nom & des armes d'icelle. Voire non seulemẽt du nom,mais aussi de la Seigneurie de l'appanage, qui luy appartient infalliblement selon le droit François, comme succedant à son pere,ou bien le representant au droict d'aisnesse. Car nous obseruons en France,mesme entre les simples gentishommes,que les puisnez & leurs descendans deferent tousiours le premier rang a leur aisné, & a celuy des siens,qui est le chef de leur nom & armes,& qui est ordinairemẽt le Seigneur de la principale terre de leur maison: & de fait cela s'appelle par maniere de prouerbe vsité parmy nos Docteurs de droict, *viuere vel succedere more Francorum,vt not. Andr. Iserni. in cap. 1. §. Praterea Ducatus. in princ. tit. De prohib. feudi alien. per Federic. & in cap. 1. §. Hoc quoque. col. 2. tit. De succes. feud. & in cap. §. omnis. col. penult. tit. Si de feudo controu. fuerit inter dom. & agnatum. Philippus Decius consil. 445. Math. de Afflictis. decis. Neapol. 119. Paulus Paris. consil. 72. col. vlt. lib. 4.*

66. Viuere vel succedere more Francorum.

Si est-ce qu'en France entre Gentishommes, les successions, mesme des fiefs,qui sont a present patrimoniaux, sont deferées selon la proximité de parente,tant aux masles qu'aux filles, sauf seulement le preciput d'ainesse en ligne directe, & qu'en colaterale les masles excluent les femelles en pareil degré: de sorte que bien souuent la seigneurie de la maison tombe en vne autre famille par le moyen des filles: & bien souuent aussi, celuy qui n'est pas chef du nom & armes, ains descendu du puisné, en exclud les descendans de l'aisné, quand il se rencontre plus proche qu'eux en degré de parenté.

67. En succession des maisons priuees on a egard a la proximité
68. Mais non au Royaume

Mais quant au Royaume,il n'est pas deferé selon l'ordre des successions ordinaires,& selon les degrez de parenté, ains selon l'ordre & prerogatiue des branches & familles deriuees de la maison de France: & encores en chacune d'icelles selon la prerogatiue des persones, en preferant tousiours les aisnez, comme chefs de la branche ou famille,qui,comme Dieu mesme les qualifie au 6. de l'Exode, *sunt Principes domorum per familias, & Principes familiarum per cognationes suas,* & au 4. chap. du 1. *Paralipom.* ils sont appellez *Principes in cognationibus suis, & in domo affinitatum suarum:* & au 5. *Principes domus cognationis suæ.* Ausquels passages il se voit clairement, que la prerogatiue daisnesse s'estendoit successiuement aux chefs de chacune branche. Car le droit d'aisnesse est estably par la loy de Dieu,qui au 27. du Genese a dit,que *Primogenitus erit dominus fratrũ suorum,* & que *filij matris eius incuruabuntur ante eum:* & au chapitre. 43. il est dict,que *Sederunt primogenitus iuxta primogenita sua, & minimus iuxta ætatem suã,* qui est ce que nous tenons maintenãt en France pour la succession de la corone, en consequence de cette substitution graduelle, establie a perpetuité par la loy fondamẽtale de l'Estat,qui defere la corone graduellemẽt aux brãches, qui en sont issues les dernieres, & qui partãt en sõt les plus proches: & en chacune brãche, au chef d'icelle, d'aisné en aisné successiuemẽt, fust-ce au miliesme degré,

69. Aisnesse parmy le peuple de Dieu.

comme Balde a dit nommement de la maison de Bourbon. Car le docte Benedicti nous enseigne, que ce Royaume a esté estably, a peu pres, comme celuy du peuple de Dieu *in verb. Duas habens filias, num. 79.*

70. Ce Royaume est estably a peu pres comme celey d'Israel

Or estoit-ce en cette prééminence perpetuelle sur les puisnez, que consistoit proprement l'effait de la benediction de laisné parmy le peuple de Dieu, appellée par Philon Iuif, τὰ ἀξιώματος τῆς δυνάμεως πρεσβεῖα, Dont la marque visible estoit cette robe daisnesse, appellee particulierement *Primogenita*, qui estant parfumée, fut cause de tromper par l'odorat le bon Isaac, quand il donna sa benediction a Iacob, qui l'auoit vestue. Robe, que S. Hierosme, apres les commentateurs Hebreux, dit estre celle de Prestrise, pour ce que la Prestrise estoit exercée par laisné des familles, sanctifié a Dieu & dedié a son seruice, auant qu'Aaron eust esté destiné Prestre de tout le peuple : ainsi que mesme parmy les payens, les sacrifices estoyent particuliers aux maisons, & residoyent pardeuers le chef d'icelles.

71. De mesme.

72. Robe d'aisnesse.

Et nous partant, qui n'auons point de sacrifices priuez, auons donné vne autre remarque a laisné de la race, pour le discerner eternellement, d'auec tous les puisnez, sçauoir est, qu'il en porte les armes plaines, qui tousiours passent d'aisné en aisné, au lieu que les puisnez les chargent & distinguent de quelque marque : & autant qu'il y surcroist de nouuelles branches, autant les doit-on charger de diuerses marques, par lesquelles se recognoist à tousiours chacune mutation des branches, & partant se remarque laisné de chacune branche: & ainsi est conserué perpetuellement le rang & prééminence de tous ceux de la race.

73. Marque de l'aisnesse & des branches de la famille consiste aux armoiries.

Si donc les simples Gentil-hommes deferent & cedent au chef des armes de leur famille, combien que la terre principale de la maison ne luy appartienne pas tousiours par droit successif : a plus forte raison cela doit-il auoir lieu en la corone, qui tousiours est deferée a l'aisné de la maison, estant demeuree en la nature ancienne de ces plus nobles fiefs, affectez au chef des familles, ou des substitutions graduelles appellans a l'infiny laisné de l'aisné des maisons, pour la conseruation perpetuelle d'icelles : comme il s'est pratiqué tout fraischemēt en la persone de nostre grand Roy d'apresent, & encor en celle de Monsieur le Prince de Condé, qui a esté declaré premier Prince du sang, cōme estant apresent chef de la branche de Bourbon, combien qu'il ne soit qu'arriere-cousin de sa Majesté, & qu'il ait des oncles, qui sont cousins germains d'icelle, & partant plus proches d'vn degré, s'il falloit compter selon les degrez de parenté, comme es hereditez ordinaires.

74. Resolution de la question.

Ce que i'ay discouru plus amplement, a cause de l'importance, & aussi de la difficulté de la questiō, qui combien qu'elle ait esté traitée par toutes sortes d'esprits au cōmencement des troubles derniers, pēdant la vie de feu M. le Cardinal de Bourbon, qui se pretendoit successeur de la corone, comme plus proche selon les degrez des successions ordinaires, au preiudice de nostre Roy, qui estoit l'aisné de sa branche : neantmoins ceux qui l'ont traitée, se sont presque tous amusez a la question fameuse de l'oncle contre le nepueu, en laquelle Tiraqueau n'a rien laissé a dire, ne prenans pas garde que cette question n'a iamais esté disputée, sinon au dedans des degrez de representation, qui egale le nepueu a l'oncle, ou qu'on pretend le preferer és choses indiuisibles : & partant n'ont pas touché la vraye & particuliere raison, qui concerne la corone de France, a sçauoir qu'elle est affectée a l'aisné de l'aisné. Ce que les Princes du sang, les Officiers de la corone & la meilleure partie de la Noblesse de France ont tousiours tenu. Mais sur tout le grand Dieu des armées, par qui les Roys regnent, & les Princes sont maintenus, en a fait la decision, non seulement en establissant nostre inuincible Roy en son throsne, malgré tant d'ennemis & de suiets rebelles, mais le faisant florir & regner aussi paisiblement & heureusement, que iamais aucun de ses predecesseurs ait fait, & outre tout cela luy ayant donné quasi inesperement, vne si belle lignée, *Non hæc sine numine Diuum.*

75. Pourquoy cette question a esté traitee plus au long.

76. Question de l'oncle & du nepueu.

77. Rang des Princes du sang entr'eux

Puis doncque le respect, & le rang, qui est deferé aux Princes du sang, est à l'occasion de ce qu'ils sont successeurs presumptifs du Royaume a leur tour, il s'ensuit, que le rang de marcher entr'eux doit estre pareil a celuy de succeder: pour ce qu'il n'y auroit apparence, que les plus eloignez de la corone marchassent deuant ceux, qui sont en aptitude de regner sur eux. Et partant i'estime, que non seulement le chef de la branche doit marcher deuant les puisnez d'icelle, bien que plus proches parens du Roy, selon le compte ordinaire des degrez de parenté: mais aussi que le dernier de la plus proche branche, a sçauoir celle qui est issue la derniere & plus fraischement de la maison & famille Royalle, doit marcher deuant les chefs de toutes les autres branches, & ainsi consequemment. Et que c'est en cette façon qu'il faut entendre la regle de l'ord. 1576. que les Princes du sang marchent selon leur degré de consanguinité, c'est a dire selon le rang & auantage de leur sang.

78. Degré signifie deux choses.

Car ce mot de degré ha deux significations en droit : Attendu qu'outre la vulgaire, qui est de compter chasque persone pour vn degré, il signifie souuent l'ordre & rang de diuerses especes ou qualités de propinquité, s'il faut ainsi dire. Comme Vlpian *tit.* 28. *regul.* expliquant cette regle de droit, que les successions sont deferees graduellement, *Datur, inquit, bonorum possessio intestati per septem gradus: primo gradu liberis, secundo legitimis hæredibus, tertio proximis cognatis, quarto familiæ &c.* Et en la loy 1. *Si tab. testam. nullæ ext. Prætor fecit gradus varios succedendi, primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum &c.* & Iustinian en dit autant au titre *De bonor. poss.* aux Institutes.

79. Degré de consanguinité que signifie.

D'ailleurs quand cette Ordonnance dit, *degré de consanguinité*, elle n'entend pas dire *de parenté masculine ou agnation*, mais par degré de consanguinité, elle entend l'ordre & prerogatiue du sang, à cause duquel tous ces Princes sont appellez Princes du sang, & partant son intention est, de preferer de degré en degré *Principes domorum per familias, seu Principes familiarum per cognationes suas.*

80. Priuileges des Princes du sang.

Voyla donc le rang des Princes du sang ; & quant a leurs autres priuileges, ie me contenteray de faire icy vn sommaire enumeration des principaux, pour-ce que du Tillet, du Haillan & autres en ont traité. Premierement ils sont Conseillers nays du Conseil priué du Roy, & mesme de son Parlemét, qui estoit iadis le cóseil d'Estat, sans qu'ils soyét tenus d'y faire sermét, ainsi que les Pairs. Vray est que sans serment ils n'ont entrée qu'aux audiences du Parlement. Item, & en vn mot, toutes les prerogatiues des Pairs de France, sans exception, leur appartiennent, lesquelles i'ay rapportées particulierement au 6. chap. du liure *Des Seigneuries*. Ils sont en outre exempts de tous peages, mesme de rien payer des seaux du Roy. Ne perdent leur rang pour estre d'Eglise, ni les filles, pour estre mariees a ceux, qui ne sont Princes du sang. Assistent & opinent au iugement des Pairs de France, & des autres Princes du sang. Sont exempts des duëls, & par consequent doiuent estre exceptez, apres le Roy, en tous cartels, & deffys: Voire il leur est defendu de combatre aux ioustes & tournoys : dont i'ay leu quelque part, que le Roy S. Louys en feist vne ordónance, a l'occasion de ce que son fils Robert Conte de Clermont receut en sa ieunesse, tant de coups de masse a vn tournoy, qu'il en cuida mourir, & s'en porta mal le reste de sa vie. Surquoy nous pouuons bien considerer, quel malheur c'eust esté pour la France, si ce Prince eust lors esté tué, pour ce qu'en ce cas, la corone eust esté vacante apres la mort du feu Roy Henry troisiesme, sans qu'il y eust eu aucun Prince du sang pour y succeder, d'autant que nostre grand Roy d'apresent, & tout-tant qu'il y a maitenant de Princes du sang, sont issus de ce Prince Robert.

81. Importáce de conseruer les Princes du sang.

82. Nul prince du sang executé a mort.

Et sur ce mesme propos faut noter, que iusques icy on a tellement espargné le sang de Fráce, que nul Prince d'iceluy n'a onc esté executé a mort par iustice, mesme ne s'en trouue qu'vn seul, qui ait esté condamné, sans toutefois auoir esté executé : qui n'est pas pourtant vn priuilege d'impunité, mais plustost vne remarque de leur vertu & fidelité, ou-bien de la bonté & affection de nos Roys en leur endroit.

De ce que dessus il s'ensuit, que l'Ordre des Princes est à present formé & estably parfaitement en France, & à l'égard du titre, que nos Princes ont commun auec le Prince souuerain : & quant au rang, qu'ils ont à present sans controuerse pardessus tous les grands du Royaume : & finalement quant a ces autres grands priuileges, que ie vien de rapporter. Dont resulte que maintenant au rang des grands de France, on ha plustost égard à leur extraction, qu'a leurs Seigneuries. Comme de vray la Dignité prouenante de la race est de plus grãd merite, que celle qui procede des Seigneuries, notamment des subalternes, attendu que celle-là subsiste en la persone mesme, & en son sang immediatemẽt, naturellement & inseparablement: & celle-cy reside formellement en vne terre, & n'est communiquee à la persone qu'accessoirement, accidentalement & separablement. Et y a grande apparence, que ce qu'anciennement en France, & encor à present és autres Monarchies les Seigneurs marchent selon la prerogatiue de leurs Seigneuries, & non-pas de leur maison, à pris son commencement & premier establissement, du temps que les Ducs & Contes iouissoient des droits de souueraineté, de sorte qu'ils estoient Princes par Seigneurie. Car tousiours le titre de Prince à importé la preseance, & les premiers rangs de l'Estat.

83. Ordre des Princes parfaitement estably en France.

84. Rang est mieux estably selon l'extraction que selon les Seigneuries.

85. Pourquoy iadis a esté estably selon les Seigneuries.

Mais à present c'est vn droit estably en France sans controuerse, que le titre & le rang de Prince ne peut prouenir que de race, n'estant la Principauté datiue ains natiue. Car tãt s'en faut que ces petites Seigneuries erigées en titre de Principauté produisent l'Ordre & le rang de Prince, qu'au contraire les Duchez & Contez les deuancent sans difficulté, comme i'ay prouué au liu. *Des Seigneuries*, & me souuient d'vne rencontre du feu Conte de S. Paul Prince du sang de la maison de Bourbon, qui dist au Roy François, luy demandant aduis sur l'érection d'vne telle principauté, que sa Majesté ne pouuoit faire des princes, qu'à la Royne.

Principauté natiue & non pas datiue.

Cette regle estant donc establie parmy nous, que la qualité de prince, & les premiers rangs sont deferez selon le merite du sang, chacun qui a peu, s'est preualu de son extraction, pour s'installer en l'Ordre des princes. De sorte qu'il s'y est trouué encor d'autres princes que ceux du sang Royal, chose dont il ne faut plus douter, attendu que l'ordonnance de lan 1576. cy dessus rapportée, en énonce expressement d'autres, & mesme la preface des Edicts de nos Roys contient ordinairement, qu'ils ont sur iceux pris l'aduis des princes du sang, & autres princes & Seigneurs de leur Cour.

Origine des Princes autres que du sang.

Premierement donques les enfans naturels, de nos Roys, ou des princes du sang, dont la branche est paruenue a la corone, & leurs descendans, ont soutenu, que cõme les descendans des legitimes sont Princes legitimes, aussi qu'eux sont Princes naturels du Royaume. Et de verité ie ne craindray point de dire, apres ce fidel rapporteur des secrets de Frãce du Tillet, qu'es deux premieres lignées de nos Roys, lors que la pluralité d'heritiers estoit admise au Royaume, les bastards y auoient part auec les legitimes, voire qu'ils auoient leur partage en titre de Royaume. Car les Annales nous tesmoignent, que Clouis premier Roy Chrestien (aussi bien que Constantin premier Empereur Chrestien) estoit bastard, voire bastard adulterin nay de Basine femme du Roy de Turinge : & Thierry son fils naturel succeda au Royaume auec les trois legitimes, & fut Roy de Frãce au titre d'Austrasie. Clotaire le grãd estoit pareillemẽt bastard selon la plus commune opinion : & Sigisbert 2. son bastard fut aussi Roy de France en Austrasie. Et en la seconde lignée, dont le tige, qui fut Charles Martel, estoit bastard, Louys & Carloman bastards le Louys le Begue furent Roys ensemblement.

86. Bastards de France & leurs descendans mis au rang des Princes.

87. Bastards succedoyent aux deux premieres lignees.

Mais la troisiesme lignée a tousiours obserué tres-iustement, d'exclure les bastards de la successiõ du Royaume, selon le droit cõmun, estably de presẽt, comme ie croy, en tous les Estats de la Chrestienté, où la poligamie, & le concubinage sont defendus, combien qu'anciennement les bastards succedassent auec les legitimes, mesme parmy le peuple de Dieu, où ces prohibitions n'estoient pas.

88. Pourquoy n'ont succedé en la troisiesme.

89. La race du bastard Amaury.

Encor trouuons nous au commencement de cette troisiesme lignée, la maison illustre de Mont-fort, descendue d'Amaury fils naturel du bon Roy Robert, auquel il donna le Conté de Mont-fort pres Paris, encor a present appellé de son nom Mont-fort l'Amaury, dont sont descendus plusieurs grands Princes & Seigneurs, rapportez pas du Tillet, qui en fait vne branche, ainsi que des Princes du sang, entr'autres Baudouin & Amaury Roys de Hierusalé, Simon de Mont-fort qui vainquit les Albigeois, vn autre Simon de Mont-fort Conte de Licestre, beaufrere de Henry 3. Roy d'Angleterre, qui le vainquit, & prist prisonnier en bataille rengée.

90. Bastards ont esté rengez à l'Eglise.

Du depuis a la verité nos Roys, craignans que les naturels, feissent teste aux legitimes, quoy que ce soit qu'ils pretendissent quelque iour la succession du Royaume, selon l'obseruance iniuste des deux precedentes races, ont pris coustume, ie ne sçay si ie doy dire auec du Tillet, de ne les aduoüer, mais bien de les renger & dedier à l'Eglise, ainsi qu'en ces races precedentes on faisoit moines, ceux qu'on vouloit exclure du Royaume, ou-bien pour-autant que c'estoit vn moyen plus commode & plus aisé de les auâcer, & ensemble pour leur oster l'esperance de lignee.

91. Maintenât sont aduouez & mariez.

Mais à present que cette regle de les exclure de la corone, est establie par tant de siecles, & par vne si longue suitte de Roys paisibles, que celuy qui la voudroit violer, n'y gaigneroit autre chose, sinon de se rendre ridicule, nos Roys ne font plus de doute, ni d'aduoüer leurs enfans naturels, ni de les laisser marier. Voire mesme ils les legitiment en tout & par tout, fors pour la succession du Royaume, & ce par letres expresses, qui portent clause, qu'ils marcheront inmediatement apres les Princes du sang, letres, qu'ils font verifier au Parlement: de sorte qu'il ne faut nullement douter, que les enfans naturels des Roys, & tous les descendans legitimes d'iceux, n'ayent le titre & le rang de Prince.

92. Excellence de bastards de France.

Ce qui est certainement bien conuenable a lextreme respect & reuerence, que le peuple de France, plus que tout autre, porte a ses Roys, & a leur sang, en l'excellence duquel on ne doit imaginer aucune souilleure ni corruption, ains au contraire ce sang Royal purifie & ennoblit tout autre sang auec lequel il se mesle. Car il faut aduoüer, qu'il est d'estoffe & qualité trop plus noble & auguste, que celuy des autres hommes: veu que Platon au 3. de sa Republ. a dit, que ceux, qui sont nays pour commander, sont composez d'autre metail, que les autres. Et Aristote a dit encor plus à propos, que les Roys sont d'vn genre moyen entre Dieu & le peuple. Comme donq les Poëtes appellent les bastards des Dieux, Heroës ou demy-dieux, aussi pouuós nous dire, que les bastards des Roys sont demy-Roys, c'est à dire Princes, qui est la qualité moyenne entre les Roys & les autres hómes. Et puisque nous les priuons du pouuoir de commander, au moins leur deuons-nous laisser l'honneur ou titre honoraire de Prince, & le rang au dessous des Princes capables du commandement souuerain.

93. Issus des souuerainetez estrangeres mis au râg des princes du France.

Pareillement la bonté & accortise de nos Roys a laissé installer en l'Ordre des Princes, les descédus des souuerainetez estrâgeres. Ce qui s'est pratiqué bié à propos: car il en reuiét beaucoup d'honeur, d'asseurâce & d'accroissemét à ce Royaume. Honeur, en ce qu'on veoit en la cour de France, cóme vn recueil & amas des maisons souueraines de la Chrestienté: asseurance, entât que ces Princes estrangers nous sont cóme des ostages voluntaires & perpetuels des alliances que nous auós auec le chef de leurs maisós: accroissemét aussi, pource qu'ils apportent en France, leurs moyens, leur creance, & leurs amys, & sur tout leurs genereuses persones, qui sont autant de Capitaines au besoin, & de verité il faut aduoüer, qu'ils ont fait de signalez seruices au Royaume.

94. Princes estrangers fort aduancez en France.

Aussi en sont-ils fort bien recompensez: car en la grandeur & opulence de la France, ils n'y demeurent gueres, qu'ils ne soient appointez des principales charges, & accreus des principales seigneuries, & qu'ils n'y trouuent des mariages auantageux: de sorte qu'on ne peut nier, qu'ils n'y soient aduencez beaucoup plus qu'ils ne pourroient estre en leur pays.

Voyla donc deux sortes de Princes recognus en France, outre ceux du sang, a sçauoir les Princes Francoys, & les Princes estrangers: ou bien les Princes naturels, & les Princes naturalisez: qui a la verité ne sont les vns ni les autres, si vrayement & proprement Princes, que ceux du sang, pource que la principale marque du Prince, est d'estre capable de succeder a la souueraineté, i'enten a la souueraineté du lieu, où ils veulent estre recognus pour Princes: car les Seigneuries sont bornees: & comme le souuerain d'vn autre Estat n'est pas souuerain en France, aussi ses parens n'y sont pas Princes parfaitement, & de leur propre qualité, ains seulement en tant qu'il plaist au Roy les y recognoistre pour tels.

95. Deux sortes de Princes outre ceux du sang.

C'est pourquoy le Parlement qui est particulierement ialoux de la conseruation des droits de la corone, & par consequent des Princes d'icelle, ne leur a point encor passé cette qualité, au moins indefiniement & sans adiection de leur païs, pource aussi que la parfaite proprieté des mots doit estre religieusemēt gardée en iceluy, notāment es matieres de telle importāce. Mais i'estime qu'ailleurs on ne peut faillir de les qualifier Princes absolument: puisque le Roy, duquel la simple parole fait loy en telles matieres, les honore iournellement de ce titre, & en communs propos, & ès actes serieux, voire mesme les maintient en iouissance des prerogatiues attribuees aux seuls Princes: ioint que c'est vne regle de Dialectique, que le nom du genre peut estre énoncé de toutes ses especes.

96. Pourquoy le Parlemēt ne qualifie Princes indefiniemēt les Princes estrangers.

97. Sont par tout ailleurs qualifiez & recogneus pour Princes.

Et c'est possible l'occasion pour laquelle les Princes capables de la corone, pour se distinguer d'auec eux (comme à la verité ils sont d'vn degré beaucoup plus éminent) se qualifient non pas Princes simplement mais par vne adiection de Dignité patriculiere, ils se nomment Princes du sang. Comme au pareil à la distinction des Princes naturels & leurs descendans, ils se qualifient Princes de la corone. Car il n'y a point d'apparence, à mon aduis, en ce que dit du Haillan, qu'il n'y a que les enfans de France, qui se puissent qualifier Princes de la corone, attendu qu'ils ne peuuent prendre de titre plus releué, que celuy de fils de France: ioint que le titre de Prince de la corone, selon sa droite signification, conuient aussi bien à leurs descendans, qui sont les autres Princes du sang, comme a eux, Aussi Belle-forest en l'auant propos des Annales de Nicole Gilles, prouue fort bien que tous les Princes du sang se peuuent qualifier Princes de la corone.

98 Princes du sang pourquoy ainsi appellez.

99. Princes du sang sont aussi appellez Princes de la corone à la distinction des princes naturels.

Mais il dit, que c'est à la difference des parens du Roy du costé des femmes, ce qui est encor plus eloigné de raison. Car outre que ceux là ne sont nullemēt Princes, il est notoire, qu'en tout cas le titre de Prince du sang ne leur peut conuenir, & partant qu'il est assez suffisant, pour les distinguer d'eux. Consequemment il faut reuenir a cette verité, que les Princes legitimes de France, pour se distinguer des naturels & leurs descendans (sans les vouloir noter en les appellant Princes bastards) se qualifient Princes de la corone, c'est a dire capables de succeder a la corone, en quoy gist la vraye proprieté ou perfection de la Principauté: pour autant que d'allieurs le titre de Prince du sang peut aucunement conuenir aux Princes naturels, en tant que le sang concerne l'effait de la nature.

100. Que ce n'est à la distinction des parens feminins du Roy

Or tout ainsi que les Princes naturels, & aussi les naturalisez ont obtenu le titre de Prince, qui leur est a present commun auec ceux du sang, aussi ils ont trouué moyen d'auoir apres eux plusieurs de leurs autres preéminences. Comme en premier lieu de marcher en rang de Princes, & partant preseder tous les grands Seigneurs, & pareillement tous les grands Officiers, sauf que les grands Officiers ne leur cedent ne deferent nullement, ainsi qu'ils font par honeur, aux Princes du sang. Voire ces autres Princes marchent entr'eux non selon le merite de leurs Seigneuries subalternes, mais selon leur degré de Princes. Surquoy ie ne m'amuseray a discourir lesquels, des naturels ou naturalisez, doiuent preseder, ni à traiter les autres grandes questions, qui escheent au rang des vns & des autres, pource qu'il n'appartient qu'au Roy de les determiner.

101. Priuileges de ces deux dernieres especes de Princes.

102. Leur rāg.

103. Le Roy les qualifie ses parens.

Item comme les princes du sang, qui sont vrays parens du Roy, sont par luy appellez, ou ses oncles, s'ils sont de beaucoup plus aagez, ou ses cousins, s'ils sont d'aage a-peu pres égal, ou ses nepueux, s'ils sont de plus bas aage : aussi les autres Princes sont appellez tout de mesme par sa Maiesté. Voire lors que les Ducs & les Contes de France iouyssoient des droits de souueraineté, nos Roys leur feirent l'honneur de les nommer leurs vrays parens, prirent le titre de Prince, qui auoit esté premierement occupé par ces Ducs & Contes souuerains de France. D'où vient que sa Maiesté defere encor ce mesme honeur aux Ducs d'apresent, bien qu'ils ne soient plus souuerains, pource qu'en matiere d'honeur on n'abaisse iamais. Ce qui se fait aussi à l'égard des Ducs & Contes souuerains estrangers, & quant aux autres Roys de la Chrestienté, le nostre qui est le fils aisné de l'Eglise, les appelle ses freres.

104. Sont Cōseillers du Cōseil d'Estat.

Pareillement comme les Princes du sang sont Conseillers nays du Conseil d'Estat, aussi les autres Princes ont gaigné cêt aduentage d'y auoir entree, seance & voix, sans auoir besoin de breuet du Roy à cette fin, comme ont les autres Conseillers d'iceluy. Mais ils n'ont point d'entree au Parlement, comme ont les Princes du sang, s'ils ne sont Pairs de France. Et encor en ce cas ils y gardent le rang de leur Pairie, & non celuy de leur Principauté, ainsi que les Princes du sang : dont la raison est, que les Princes du sang y assistent comme Princes, & ceux-cy comme Pairs seulement.

105. S'ils sont exempts des duels.

Finalement ils se pretendent exempts des duëls : & de verité comme on tient, qu'vn Gentil-homme n'est tenu en poinct d'honeur, se battre contre vn roturier, aussi tient-on qu'vn prince n'est obligé entrer en duel contre vn Gentil-homme, fust-il Cheualier, voire Duc, à cause de l'inegalité de condition, & qu'en matiere de duël il faut auoir son pareil. Mais i'estime, qu'il n'y a point de difficulté, que cessant les ordonnances prohibitiues des duëls, les Princes, autres que du sang, ne se puissent batre en duel les vns contre les autres : bien que cela ne seroit approuué entre les Princes du sang, pource qu'il n'est pas à beaucoup pres de telle importance à la France, que leur sang soit espargné, que celuy de France.

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE.

1. *Tiers Estat n'est vray Ordre.*
2. *N'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule.*
3. *Ni en ce Royaume anciennement.*
4. *Parlement ancien de France.*
5. *Origine du tiers Estat de France.*
6. *Officiers de Iustice & des finances sont la plusp art du tiers estat.*
7. *Bourgeois, bourg, ville.*
8. *Bourgeoisie ne comprend pas tous les habitans des villes.*
9. *Bourgeoisie ne signifie que les habitans des villes priuilegiees.*
10. *Ordres ou vacations du tiers Estat.*
11. *Des gens de letres.*
12. *Quatre facultez de gens de letres.*
13. *Bachelier Licencié & Docteur ou maistre.*
14. *Ceremonies a conferer ces degrez.*
15. *Des Aduocats.*
16. *Aduocats qui estoyent a Rome.*
17. *Aduocats plaidans de Rome distinguez des Iurisconsultes.*
18. *Des Aduocats plaidans de Rome en l'Estat populaire.*
19. *Et sous les Empereurs.*
20. *Aduocats n'estoyent perpetuels.*
21. *Des Iurisconsultes.*
22. Pragmatici siue formularij.
23. *Quand commencerent a estre en honeur.*
24. *Leurs trois functions.*
25. Disputatio fori, decretum seu recepta sententia.
26. *Iurisconsultes estoyent ordinairement Conseillers des Empereurs.*
27. *Prenoyent letres de l'Empereur pour consulter.*
28. *Aduocats plaidans de France deuiennent consultans.*
29. *Aduocats consultans iadis appellez Conseillers.*
30. *Pourquoy les Conseillers Presidiaux sont appellez Conseillers Magistrats.*

DES ORDRES DV TIERS ESTAT.

CHAPITRE VIII.

ENtant que l'Ordre est vne espece de Dignité, le tiers Estat de France, n'est pas proprement vn Ordre: car comme ainsi soit qu'il comprend tout le reste du peuple outre les Ecclesiastiques, & les Nobles, il faudroit que tout le peuple de France, sans exception fust en Dignité. Mais entant que l'ordre signifie vne condition ou vacation, ou bien vne espece distincte de personnes, le tiers Estat est l'vn des trois Ordres ou Estats generaux de France: qui neantmoins en l'antique Gaule n'estoit mis en cõpte, ny tenu en aucun respect ou egard, dit Cesar au 6. liure *De bello Gallico. In omni Gallia, eorum hominum, qui in aliquo sunt numero & honore, genera sunt duo. Alterum Druidum, alterum Equitum. Nam plebs pene seruorum habetur loco, quæ per se nihil audet, nullique adhibetur concilio.* Et suiuant cela M. Pasquier au 7. chap. de son second liure des Recherches, remarque fort à propos, qu'és deux premieres lignees de nos Roys, il n'estoit aucune mention du tiers Estat, & que le simple peuple n'estoit point appellé aux assemblées generales, qui se faisoient pour la reformation de l'Estat, qui lors estoient dictes Parlemens, & qu'à present nous appellons Estats generaux: ains qu'il n'y auoit que les Prelats, & les Barons, c'est à dire les principaux du Clergé & de la Noblesse, d'où vient, que nos cours de Parlement d'apresent sont composees de clercs, & de lays, qui estoient iadis nobles & gens d'espee, comme les anciens liures font foy.

1. Tiers Estat n'est vray Ordre.

2. N'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule.

3. Ni en ce Royaume anciennement.

4. Parlement ancien.

Il adiouste, qu'en la troisiesme lignee, nos Roys ayans pris coustume de demander vn secours ou subside d'argent au menu peuple pour la necessité des guerres, afin d'en tirer son consentement (sans lequel de ce temps là ne se faisoit aucune leuee de deniers) ils l'appellerent desormais en ces assemblees, qui a ceste cause ont esté appellees Estats generaux. C'est pourquoy on appelle le menu peuple tiers estat, comme l'ordre des Cheualiers Romains, est par Pline, liu. 33. de son Histoire, chap. 1. appellé le tiers Ordre, pource qu'il fut adiousté aux deux autres, qui estoient instituez long temps auparauant: Et ce tiers Estat de France est de present en beaucoup plus grand pouuoir & autorité, qu'il n'estoit iadis, pourceque les Officiers de la Iustice & des finances en sont presque tous depuis que la noblesse a mesprisé les lettres, & embrassé l'oisiueté. La noblesse, dis-ie, du corps de laquelle estoient anciennement choisis les Iuges, & (cõme prouue biẽ Fauchet en ses Origines chap. 1. *Des Cheualiers*) & aussi les principaux Officiers des finances, ainsi qu'à Rome les Cheualiers furẽt fort long tẽps les Iu-

5. Origine du tiers Estat de France.

6. Officiers de Iustice, & des finances sont la plus-part du tiers Estat.

ges, & tousiours les Publicains & principaux financiers furent de leur corps, mesme les Questeurs ou Intendans des finances estoient le plus souuent pris d'entre les Senateurs.

7. Bourgeois bourg, ville.

Car le mot de tiers Estat est plus ample, que celuy de Bourgeois, qui ne comprend que les habitans des villes, lesquels en viel François, & encor maintenant en Alleman, s'appellent Bourgs, d'où vient que nous appellons fors-bourgs, ce qui est hors le bourg, & les villes signifioient anciennement les maisons des champs, ainsi que le Latin *villa*, d'où procede, que la pluspart des villages de Beausse retiennent encor la terminaison de ville, à la suitte du nom de leur ancien Seigneur, & de present les villageois appellent en plusieurs contrees leurs villages, villes.

8. Bourgeois ne comprend pas tous les habitans des villes.

Encor le terme de bourgeois ne comprend-il pas proprement tous les habitans des villes. Car les Nobles, ores qu'ils facent leur demeure dans les villes, ne se qualifient pas bourgeois, pource que la Noblesse est vn Ordre du tout separé du tiers Estat, auquel la bourgeoisie conuient : c'est pourquoy le bourgeois est ordinairement opposé au noble, comme quand nous disons la garde Noble & bourgeoise. Et d'ailleurs les viles persones du menu peuple, n'ont pas droit de se qualifier bourgeois: aussi n'ont-ils pas part aux honeurs de la cité, ni voix aux assemblees, en quoy consiste la bourgeoisie.

9. Bourgeois ne signifie que les habitans des villes priuilegiees.

Qui plus est, a parler proprement les bourgeois ne sont pas en toutes les villes, ains seulement ès villes priuilegiees, qui ont droit de corps & communauté. Car estre citoyen ou bourgeois, comme Plutarque definit tres-bien *in Solone*, est auoir part aux droits & priuileges d'vne cité: de sorte que si la cité n'a communauté & corps de ville, Officiers ni priuileges, elle ne peut auoir de bourgeois, ainsi sont-ils dits en droict *municipes a muneribus capiendis*, comme le discourt Bodin au 6. chap. du premier liure: soustenant, qu'en nostre langue bourgeois, ha ie ne sçay quoy de plus special, que citoyen.

10. Ordres ou vacations du tiers estat.

Or en France, ainsi qu'a Rome, il y a plusieurs Ordres ou degrez au tiers Estat: & comme les Romains auoient *Tribunos, ærarij scribas, mercatores, apparitores, artifices, opifices, & turbam forensem*: aussi nous auons en France les gens de letres les Financiers, les praticiens les marchands, les laboureurs, les ministres de Iustice, & les gens de bras: de tous lesquels il faut parler separement.

11. Des gens de letres.

Pour l'honeur deu à la science, i'ay mis au premier rang les gens de letres, dont les Romains ne faisoient point d'Ordre a part, ains les laissoient meslez dans les trois Estats, aussi-ils n'auoient pas tant de persones, que nous, qui eussent les letres pour leur profession & vacation speciale, & si peu qu'ils en auoient, ils les reduisoient en Milices, qui estoient Offices quasi perpetuels, de sorte qu'ils leur faisoient plus d'honeur que nous, & leur donnoient de tres-grands priuileges, comme il se voit au tit. *De prof. ss. & medic.* Aussi n'y en auoit-il que certain nombre, au lieu qu'en France on en reçoit autant qu'il s'en presente de capables.

12. Quatre facultez des gẽs de letres.

Or nos gens de letres sont diuisez en quatre facultez ou sciences principales à sçauoir la Theologie, la iurisprudence (sous laquelle ie compren le droit ciuil & canon) la medecine, & les arts qui comprennent la Grammaire, Rhetorique, & Philosophie: & en chacune de ces quatre facultez, il y a trois degrez, sçauoir est de Bachelier, de Licentié, & de Docteur ou Maistre.

13. Le Bachelier licentié & Docteur ou maistre.

Le Bachelier (dõt l'etymologie a esté expliquee au chap. 6.) est celuy qui ayãt acheué ses estudes, est admis au cours de la faculté, pour aspirer au Doctorat ou maistrise: le Licentie est celuy, qui ayant acheué sõ cours, & fait tous les actes & espreuues requises, est declaré capable d'obtenir le grade du Docteur, ou maistre; c'est pourquoy il a presque les mesmes aduãtages, que le Docteur: ou le Docteur maistre est celuy qui ayant solemnellement receu les marques & enseignes de cette Dignité, obtient la puissance d'enseigner publiquement les autres, & leur conferer le mesme degré, laquelle puissance n'a pas le simple Licentié.

Ie ne m'amuseray point à reciter icy les ceremonies, qu'on garde à la collation de chacun degré, pource qu'elles sont differentes selon les diuerses facultez, & encore

encor selon les diuerses vniuersitez, esquelles ces degrés se baillent, n'estans ces ceremonies inuentées, que pour maintenir d'auantage l'honneur des sciences, par ces apparences exterieures. Tant y a que tous ces Ordres ou degrez sont dignitez de l'eschollе. Mais voicy vn autre Ordre ou dignité de gens de lettres, qui au sortir de l'eschole est conferée publiquement par le Magistrat, sçauoir est celle d'Aduocat, qui ne peut estre conferée, qu'à ceux, qui ont desia le degré de Docteur, ou pour le moins de Licentié au droit Ciuil ou canon.

15. Des Aduocats.

Les Romains appellerent premierement Aduocats, ceux qui assistoyent les parties de leur simple presence, lors que leur cause estoit plaidée, par ceux qu'ils appelloyent *patronos causarum*. *Qui defendit alterum in iudicio, inquit Asconius, aut Patronus dicitur si orator est: aut Iurisconsultus, si ius suggerit: aut Aduocatus, si præsentiã suam amico commodat: aut Procurator, si negotium suscipit: aut cognitor, si præsentis causam nouit, & sic tuetur vt suam. Sed hodiè his nominibus abutimur, & aduocamus Patronum, inuocamus iudicem, prouocamus aduersariũ, euocamus testem.* Voire en fin on appella generalement Aduocats *omnes omnino qui causis agendis quoque studio operabantur*, dit la loy 1. S. *Aduocatos. D. De extraord. cognit.*

16. Aduocats qui estoyent à Rome.

Neantmoins en prenant les Aduocats en leur particuliere signification ils estoiẽt distinguez d'auec les Iurisconsultes, ceux-là estãs les Aduocats plaidans & ceux cy les consultans, qui toutesfois estoyent à Rome deux vacations du tout differentes. Car les Aduocats ou orateurs ne deuenoyent point Iurisconsultes, comme nos Aduocats plaidans deuiennent consultans, pource qu'à nous ce n'est qu'vne mesme vacation, desorte que la plaidoirie les porte à la consultatiõ, par le progrez de l'aage, & merite de l'experience.

17. Aduocats plaidans de Rome distinguez des Iurisconsultes.

Les orateurs ou patrons des causes estoyent les Aduocats plaidans, qui estoit vn exercice si honorable parmy les Romains, que les Senateurs de Rome, & autres grands personnages y passoyent leur ieunesse: voire c'estoit le principal moyen, en l'estat populaire des Romains, de paruenir aux grandes charges, que d'estre bon Aduocat, pour ce que defendant les causes gratuitement, comme ils faisoyent, ils obligeoyent estroictement à eux infinies personnes, & acqueroyent par consequant vn grand nombre de cliens (ainsi appelloyent ils ceux, dont ils auoyent deffendu les causes) & vn tres-grand support & auctorité parmy le peuple qui leur seruoit beaucoup pour paruenir aux grands Offices, qui estoit le comble de leur aduenement. Ioinct que ceux, qui sçauoyent bien haranguer, auoyent vn grand aduentage és assemblées du peuple, lequel se mene voluntiers par les aureilles, de sorte qu'es Estats populaires les Aduocats sont les premiers en puissance & auctorité.

18. Des Aduocats plaidans de Rome en l'Estat populaire.

Mais soubs les Empereurs cette auctorité fut fort rabaissée, comme dit l'Autheur du Dialogue *De oratoribus*, attribué à Tacite pour ce que la faueur populaire ne seruoit plus de rien, pour obtenir les grandes charges: & ce fut lors que ne pouuans plus estre recompensez, que par argent, ils deuindrent mercenaires. Et neantmoins les Empereurs ne les voulant laisser dechoir tout à fait, les reduisirẽt en Milices, leur attribuant par consequent tous ces beaux priuileges, qu'auoyent les soldats, & encor d'autres particuliers, notamment cestuy-cy, qu'apres auoir exercé leur charge l'espace de vingt ans, ilz deuenoyẽt Comtes, *l. 1. C. De Aduocat. diuers. Iudicum.* Car en leur rang de patronage ils deuenoyent Aduocats du fisque, & ayãt faict cette charge l'espace d'vn an, puis de deux ans, ils n'estoyent plus Aduocats *l. Cum aduocatio. & l. Sancimus. C. De Aduocat. diu. iud.* qui est ce que la loy *Iubemus* appelle *finem professionis*, & c'estoit alors qu'ils deuenoyent Comtes: comme estans destinez aux grãds Offices desorteque c'est ainsi qu'il faut entẽdre ce traict vulgaire de Tacite *Aduocatorũ tum incipere dignitates, cùm finiũt actiones.* Vray est, que du tẽps de Valentiniam pour la peuurie qu'il se trouua d'Auocats, ils furent faicts perpetuels *Nou. Valent. De confirm. his quæ ad min. vel off. pub. ger.* ce qui fut peu apres corrigé par vne autre belle Nouelle de Valentiniam & Martian, rapportée par Cuias *lib. 18. Obseru. cap. 22.*

19. De ceux sous les Empereurs.

20. Aduocats n'estoyent perpetuels.

Quant aux Iurisconsultes ils n'estoient pas pendant la Republique, en

21. Iurisconsultes.

si grande estime à Rome que les Orateurs, qui leur ostoyent le lustre, eux estans alors comme ministres d'iceux, *monitores & suggestores pestici*, dit Budée, *qui ius & formulas Patronis agentibus suggerebant*: Mode venuë des Grecs, qui les appelloyent πραγματικοὺς, comme dit Ciceron *lib. 1. De oratore, Quintilian. liu. 3. cap. 8. & liu. 12. chap. 3.* Ils estoyent aussi appellez *Formularij* & *Leguleï*, pour ce qu'ils auoyent inuenté certaines formules ou caballe incognuë au reste du peuple, que mesme ils escriuoient en notes ou chifres, comme font les medecins leurs recipez, afin qu'il n'y eust que ceux de l'Estat qui les peussent lire & entendre, & neantmoins auoient gaigné ce poinct sur les Iuges, que qui y failloit d'vne syllabe, perdoit sa cause: occasion pourquoy Ciceron les appelle *aucupes syllabarum*. Bref ils ressembloyent du tout à nos chicaneurs de Cour de Rome, qui aussi appellent praticiens.

22. Pragmatici seu formularij.

Mais apres que *Cneus Flauius* eut diuulgué, & communiqué au peuple leur secret, plusieurs s'estudierent desormais à philosopher plus liberalement sur le droit, dont parmy les beaux esprits de Rome, il se feist incontinent vne belle science, de laquelle ceux, qui estoyent douez s'appelloyẽt *Iurisperitos, Iurisconsultos, seu Iurisprudentes*, ou bien simplemẽt *prudentes, & sapientes*, qui en fin paruindrent a vn grand respect, pour le besoin que chacun en auoit. Et sur tout les Empereurs leur donnerent vne grande auctorité, quand ils ordonnerent, que les Iuges seroyent tenus suiure leur aduis en iugeant, cõme il est dit aux Institutes.

23. Quand ont commencé a estre en honneur.

Aussi auoient-ils trois fonctions principales, *cauere, de iure respondere, & iudicare, seu assidere Magistratibus*. *Cauere*, c'estoit conseiller les parties, qui estoit l'vnique fonction des antiques praticiens. *De iure respondere*, estoit donner aduis aux iuges sur le point de droit, és procés prests à iuger. *Iudicare denique seu assidere Magistratibus*, estoit estre Assesseurs ou Commissaires deleguez des Magistrats, pour instruire, & quelquesfois pour iuger les procez, soit auec eux ou sans eux.

24. Leurs trois fonctions.

Ils auoient encor vne autre autorité, c'est que quand il suruenoit quelque difficile question dans Rome, ils s'assembloyent tous ensemble, pour la disputer & concerter, & ceste conference estoit appellée *Disputatio fori*, dont Ciceron fait mention *lib. 1. Ad. Q. fratrem*, & aux Topiques: & ce qu'ils resoudoyent en telles assemblées, estoit appellé *decretum, seu recepta sentẽtia*, ce qui faisoit vne espece *Iuris non scripti*, comme discourt fort notablement *Renardus* en ce docte liure *De auctoritate prudentum. cap. 14. & 15.*

25. Disputatio fori, decretum, seu recepta sententia.

Bref ils auoient encor cet honneur, qu'ils estoiẽt volontiers appellez à la suitte & au conseil des Empereurs, comme il se collige de la loy 30. *D. De excus. Iurisperitos in consilium Principum assumptos, optimi maximique Principes nostri constituerunt à tutelis excusandos, quia circa latus eorum agerent, ac honor delatus finem certi temporis & loci non haberet* Et en la loy 11. §. *Ex facto. D. De minor.* il est dit que le Iurisconsulte Menander fut excusé de tutele, *quia circa Principem erat occupatus*, & est appellé pour cette cause *Consiliarius Menander*. Ce qui commença des le temps de l'Empereur Adrian, qui comme dit Spartian en sa vie, *Cum iudicaret in consilio habuit, nõ amicos solùm aut comites, sed Iurisconsultos, præcipuè Iuliũ Celsum, Saluium Iulianũ, Neratium Priscum, aliósque, quos tamen Senatus omnis probasset*. Et Lampride *in Alex. Seuero, Ideò, inquit, summus Imperator fuit, quòd Vlpiani consilijs præcipuè Rempub. rexit*: & peu auparauant il auoit dict, que *nullam constitutionem sacrauit sine viginti Iurisperitis, &c.*

26. Iurisconsultes estoiẽt ordinairemẽt Conseillers des Emper.

Mais ce qui commença de leur donner plus de vogue & de lustre fut, que Auguste leur enioingnit de prendre letres de luy: & partãt ils furent tenus pour Officiers de l'Empereur: dõt du depuis l'Empereur Adrian se mocqua à bõ droit disant, que ce n'estoit pas à l'Empereur d'octroyer la capacité requise pour estre Iurisconsulte, comme rapporte *Caius* en la loy 2. *De orig. iur.* vers la fin. Tant y a que desormais les Iurisconsultes, consultans par l'auctorité de l'Empereur, estoyent comme Officiers publics, & *in perpetuo Magistratu*: au moins com m *Manilius* qualifie le Iurisconsulte,

27. Prenoyent letres de l'Empereur pour consulter.

Perpetuus populi priuato in limine Prætor.

Voilà cõme en vsoiét les Romains de tẽps en temps, mais e Frãce nos n'auõs point separé les Orateurs d'auec les Iurisconsultes ains les comprenons tous soubs l'Ordre, & soubs le nom d'Aduocats, dont les vns sont plaidans & les autres consultans, qui est la retraicte d'honeur de leur viellesse. Car c'est la recõpense du labeur de leur vie passée, que ceux, qui ne peuuẽt plus porter le trauail & cõtention de la plaidoirie, & ausquels aussi l'aage continuë parmy les affaires, a acquis plus de capacité, & d'experiẽce, donnẽt desormais Conseil aux plus ieunes. Aussi en l'audience des Parlemens, ces Aduocats ont a part leur banc & seance sur les fleurs de lis, ainsi que les iuges de prouinces, & ont aussi leur titre à part és anciennes ordonnances de Parlemẽt, où ils sont appellez *Aduocati consiliarij*, cõme ils sont titre en la loy *Consiliarij. D. De offic. Assess. l. 3. eod. tit. Cod. Iustin. & l. 1. Cod. Theod.* Titre, qui sera explique cy apres. Et se voit aussi dans les anciens praticiens François, que iadis les Aduocats estoient Conseillers, pource que c'estoit eux, qui conseilloient les Iuges tant a l'audience qu'au Conseil.

28. Aduocats plaidans & consultãs.

29. Aduocats consultans iadis appellez Conseillers.

Ce qui a dõné subiect de mettre des Conseillers en titre d'Office au lieu d'eux, lors qu'apres la venalité des Offices establie, on a reduit en Offices toutes sortes de fonctions honestes, a fin de les vendre. Et ces Conseillers erigez en titre d'Office, ont esté appellez Conseillers Magistrats, à la difference des Conseillers d'auparauant, qui estoyent les anciens Aduocats non Officiers : dont du Moulin se plaint fort sur les coustumes, disant qu'il ne se voyoit pas beaucoup prez tant d'appellatiõs auparauant, pour ce que les procez estoyent iugez par des anciens aduocats, au lieu que maintenant ils sont iugez par des ieunes Conseillers ignorans pour la plus part, n'y ayant gueres d'autres, qui achetent lces petits Offices, que ceux, qui ne sont capables d'estre Aduocats.

30. Pourquoy les Conseillers sont dits aux fois appellez Conseillers Magistrats.

Apres les gens de letres doiuent à mon aduis venir en rang les financiers, qui à Rome tenoyent le premier ordre du menu peuple, estans appellez *Tribuni seu Questores ærarij*, comme il a esté dit au chap. 2. mesme par la loy *Aurelia* leur fut communiqué le droit de iuger les causes auec les Senateurs & Cheualiers. Ce que Dion interpretant dit, qu'ayant esté resolu, que tous les trois Ordres du peuple Romain participeroyent aux iugemens, pource que l'Ordre du menu peuple estoit trop ample, on prist seulement les Tribuns des finances, comme les principaux & plus honorables d'iceluy, pour estre ceux, qui seroyent iuges auec les Senateurs & Cheualiers. Et qui plus est, les partisans, appellez *Publicani*, estoyent de l'Ordre des Cheualiers, comme il sont encor Gentil-hommes a Venise, & en plusieurs autres pays.

31. Des financiers.

32. Estoyent fort honorez à Rome.

I'appelle financiers tous ceux qui s'entremettẽt du maniement des finances c'est à dire des deniers du Roy, soit Officiers ou non. Car nous parlons icy des Ordres, ou plustost des vacations simples, qui sont compatibles auec les Offices. Mesmement c'est la verité, qu'anciennement les charges de finance n'estoyent point Offices, ains simples commissions, comme i'ay prouué allieurs : & encor la plus part d'icelles estoyent deferees par le peuple, lequel lors qu'il accordoit quelque leuée de deniers au Roy, nõmoit quãt & quãt des gens pour la departir & egaler, premierement par les prouinces, qui s'appelloiẽt, Generaux, puis sur les paroisses qui s'appelloyẽt Eleus, & finalemẽt sur les particuliers habitãs des chacũe parroisse, qui s'appellẽt encora presẽt Asseeurs Pareillement ils deputoyent des gens des paroisses Collecteurs. Mais depuis que la venalité des Offices est venuë en vsage il n'y a si petit exercice de finance, dont on n'ait fait vn Office. Et pource qu'il y a ordinairement peu d'honeur & peu de pouuoir, aussi en ces Offices, on leur a attribué beaucoup de gages, ioint qu'il est raisonnable, que comme celuy qui manie la poix en retienne quelque chose entre ses doigts, aussi ceux qui manient les finances, en prenent par leurs mains leur part : à quoy volontiers il ne s'oublient gueres.

33. Finances quoy proprement.

34. Sont presque tous Officiers, à present.

Les praticiens ou gens d'affaires vont apres, desquels est fait mention en la loy *Moris. 5. Nonnumquam. D. De pœnis*, & par Iuuenal,

35. Des praticiens de longues & courte robe.

------ Si contigit aureus vnus
Inde cadent partes in fœdera pragmaticorum.

Et sõt tous ceux qui outre les Iuges & les Aduocats, gaignent leur vie aux affai-

res & procez d'autruy. Il y en a de deux sortes, à sçauoir ceux de longue robe, qui sont a nous les Greffiers Notaires, Procureurs, & estoiẽt par les Romains appellez Scribes : & ceux de courte robbe, qui sont à nous les Sergens, trõpettes, priseurs-vendeurs, & autres semblables, estoyent particulierement appellez *Apparitores Margistratuũ*, & constituoiẽt vn Ordre distinct de celuy des Scribes, Car l'ordre des Scribes presedoit celuy des marchands, mais celuy des Appariteurs le suiuoit. Et de mesme en France les praticiẽs de robbe longue marchẽt deuant les marchands, mais ceux de courte robbe marchent apres, & neantmoins les vns & les autres sont compris soubs le nom de praticiens.

36. Des Procureurs.

Quant aux Greffiers & Notaires il en a esté amplement traité au second liure des Offices, & quant aux Procureurs il n'est question icy, que de ceux que nous disons *ad lites*, & non pas de ceux *ad negotia* qui en droit sont appellez *Procuratores & mandatarij*. Mais les Procureurs aux procez estoyent selon Budée appellez à Rome *Cognitores*. *Cic. pro Roscio. Quid interest inter eum qui per se ligat, & qui cognitorem dat? nimirum qui per se litem contestatur sibi soli petit : alteri nemo potest, nisi qui cognitor est factus*. Combien que *Asconius* au passage nagueres rapporté distingue tout autrement *Cognitorem a Procuratore, vt nimirum Procurator sit, qui absentis negotium suscipit, Cognitor, qui causam præsentis sic tuetur, vt suam*.

37. Cognitor & Procurator.

38. Les Romains vsoient de Procureurs ad lites.

Quoy qu'il en soit, c'est chose bien certaine que les Romains auoient l'vsage des Procureurs *ad lites*, comme il paroist *ex l. 86. D. De solut. l. 14. D. De pactis. l. 66. § Si secũdus. D. De euict. l. 1. C. Si tutor vel cur. D. l. Non per alium & ext. & l. 1. C. eod. l 4. § Si quis. D. De alienat. iud. mut. cau. fœda.* & de plusieurs autres loys : d'où vient qu'il est dit en la loy 4. §. *vlt. D. De appellat.* que *per contestationem Procurator dominus litis efficitur*. Vray est, qu'ils n'estoyent pas necessaires à Rome en toutes causes, nõ plus qu'en la vieille pratique de France, où il falloit obtenir du Roy ceste grace & priuilege d'estre, receu à plaider par Procureur, comme il se veoid au viel stile du Parlement.

39. Pourquoy les Procureurs sont en France necessaires à tous plaideurs

Mais lors que nostre pratique ou chicanerie s'est accreue, afin que les parties ne fussent contraintes, cõme au droict Romain, de cõparoir en personne à toutes les assignatiõs de la cause, dõt à l'entrée d'icelle elle bailloyẽt la cautiõ *iudicio sisti*, que nous disons estre à droict, nous auons trouué cest expedient, de constituer vn procureur en toutes causes, qui desormais comparoisse pour nous, & ausquels nous baillions telle auctorité & les tenons tellement necessaires, que sans eux les parties ne sont pas auiourd'huy receues a comparoir en iugement és causes ciuiles, mesme elles ne les peuuent pas reuoquer, apres qu'ils ont vne fois comparu & occuppé en la cause, sinon que par le mesme acte de reuocation, il en soit constitué vn autre au lieu du reuoqué.

40. Leur pouuoir és causes

L'vsage donc des Procureurs estant deuenu necessaire en toutes causes, & à toutes les parties plaidãtes, ce n'est pas de merueille, que ce soit auiourd'huy vne vacation particuliere, voire vne vacation fort lucratiue, veuque la loy dict, qu'ils sont les maistres des causes, aussi le font-ils bien cognoistre. Tant y a que pour le pouuoir qu'ils y ont, il a esté bien necessaire, de n'y pas admettre indifferemmẽt toutes sortes de personnes, ains d'en faire vn vray Ordre de gẽs triez & choisis, examinez & trouuez capables, & encor les restraindre à certain nombre pour ce que la multitude des Procureurs est la multiplication & allongement des procez : d'autant que ceux qui ont peu de causes desirent ordinairement les multiplier & allonger, & comme ils le veullent, ils le peuuent aisément.

41. Que c'est vrayemẽt vn Ordre.

Ie dy doncques, que c'est vrayement vn Ordre, que celuy des Procureurs, & non pas vn Office: attendu qu'ilz n'ont point de fonction publique: & cõbien qu'ils soyent limitez à certain nombre, comme estoyent les Aduocats en l'Empire Romain: si est-ce que & les Senateurs de Rome, & les Clercs de la primitiue Eglise, *quorũ erat numerus determinatus*, Le tire de la nou. 8. *Vt sit determinatus numerus clericorum*, ne laissoyent pas pour pourtant d'estre Ordres, & non pas Offices, comme il a esté prouué cy-deuant.

42. Erigez en Offices puis suprimez.

Vray est qu'en l'an 1572. les Procureurs furent erigez en tiltre d'Office: mais cet Edict n'a encor esté executé a l'egard de ceux du Parlemẽt, ains fut reuoqué par tout aux Estats de Bloys art. 241. & ayãt depuis esté renouuellé, il fut derechef reuoqué en l'an 1584. puis restably encor en l'ã 1547. & neãtmoins ne peut estre

executé & ceux du Parlemét, lequel à ceste occasiõ demeura fermé plus de 15. iours : ayant tous les procureurs d'iceluy pris resolutiõ de quiter leurs charges plustost que de les acheter, de sorte qu'en fin il fut reuoqué pour la troisiesme fois: toutesfois en la plus part des sieges Royaux on ne laisse pas de l'obseruer encor que ie ne sçache point, qu'il ait esté restabli depuis ceste derniere reuocation de l'an 1587. & de leuer les offices de Procureurs aux parties casuelles, soit qu'ilz vaquent par resignation ou par mort. Car en ce lieu là on ne refuse point la cire pour l'argent.

Mais és autres sieges, où on n'a point pris coustume de leuer ces charges aux parties casuelles, comme Offices, pour ce que leur nombre est neantmoins limité, quand vn Procureur veut quiter sa place a son fils, son gendre, ou son neueu, il le fait, non par vne vraye resignation, qui n'a lieu és ordres, mais par vne simple demission: dont a esté parlé au 1. chap. de ce liure : & toutesfois ceste demission ha presque pareil effait que la resignation, attendu qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, que le Iuge n'en peut admettre d'autre, que celuy en faueur duquel elle est faite, voire mesme qu'il ne le peut refuser estant capable, principalement s'il est personne coniointe à celuy qui se demet en sa faueur : mais il n'y faut point de lettres du Prince, & si celuy, qui s'est ainsi demis, ne laisse de garder la qualité de Procureur, bien qu'il n'en puisse plus faire l'exercice, comme il a esté dict au mesme lieu: combien que les Aduocats, qui auoiẽt fait leur temps, ne laissent encor d'estre admis à plaider pour leurs plus proches parens, comme il est dit en la loy 3. & 5. C. *De Aduoc. diuers. Iudicum.*

43. Demissiõ des Procureurs.

Et pour montrer que c'est vn Ordre, & mesme communauté licite que celle des Procureurs, c'est que par l'ord de l'an 1551. art. 9. il est dit expressément, qu'il faut que celuy, qui se veut faire receuoir Procureur, soit trouué suffisant par les autres Procureurs du siege, comme c'est l'ordinaire és communautez des Ordres, & non pas aux compagnies d'Officiers : outre est requis, qu'il ait exercé la pratique par cinq ans au moins, & au Parlement par dix ans, puis qu'il soit informé de ses meurs, & finalement que sa capacité soit examinée, ce qui est commun aux Offices & aux Ordres d'importance. Et combien qu'vn Aduocat puisse estre receu a dix-sept ans, suiuant la loy. 1 §. *Initium. De postulando.* neantmoins l'aage de vingt cinq ans est requis aux Procureurs par les ordonnances, pour ce qu'ils contractent iournellemét auec les parties, & pour elles en iugement.

44. Qualitez necessaires aux Procureurs.

Apres les principaux praticiens suiuent & à Rome & en France les Marchands, tant pour l'vtilité, voire necessité publicque du commerce, que dit la loy 2. *De nundinis*, que pour l'opulence ordinaire des marchands, qui leur apportent du credit & du respect, ioint que le moyen qu'ils ont d'employer les artisans & gens de bras leur attribue beaucoup de pouuoir dans les villes : aussi les marchands sont les derniers du peuple, qui portent qualité d'honeur estans qualifiez honorables hommes, ou honestes persones, & bourgeois des villes : qualitez qui ne sont attribuées, ni aux laboureurs ny aux sergens, ni aux artisans, & moins encor aux gens de bras, qui sont tous reputez viles persones, comme il sera dit tout incontinent.

45. Des marchands.

Mais quant aux marchands, Aristote, bien que coustumier de les mespriser, neantmoins au 4. liu. des Polit. chap. 3. les met au rang des personnes honorables : & Ciceron *pro lege Manil.* dit *Negotiatorum Ordinem fauore dignum esse*, & Callistrate en la loy *Eos. de Decur.* dit que ceux la mesme, qui vendent les menues denrees, *non debent haberi inter viles persones, nec ab honoribus omnino arcendi sunt*, c'est pourquoy i'ay dit qu'ils se qualifient bourgeois, pour ce qu'ils ont part aux priuileges, & sont capables des Offices des villes, qui ne doiuent estre communiquez aux artisans & gens mecaniques mesme par les anciennes ordonnances les marchands semblent estre seuls capables des charges des villes, pour ce que les Officiers du Roy, & les Aduocats, & encor les praticiens en sont excluds: & c'est possible pourquoy le premier Officier de la ville de Paris est appellé Preuost des marchands.

46. Des laboureurs.

Les laboureurs doiuent à mon aduis suiure les Marchands, & preseder les praticiens de courte robe, cõme à Rome ils precedoyent *Apparitores Magistratuum*: veu que, Aristote au lieu suballegué les prepose aux Marchands, & veu ce qui a esté dict au 2. chap. de ce liure, qu'à Rome *tribus rusticæ erant honoratiores vrbanis*; comme aussi on voit en France, que la vie rustique est la vacation ordinaire de la Noblesse, à laquelle la marchandise d'eroge. Vray est, que par les laboureurs i'entens ceux qui ont pour vacation ordinaire de labourer pour autruy comme fermiers: exercice, qui est aussi bien deffendu à la noblesse, cõme la marchandise. Mais quoy que ce soit-il n'y a point de vie plus innocente ni de guain plus selon nature, que celuy du labourage, que partant les Philosophes ont preferé à toute autre vacation. Et au contraire en la police de France, nous les auons tant rabaissez, voire opprimez, & par les tailles, & par la tyranie des Gentils-hommes, qu'il y a subiect de s'emerueiller, comment ils peuuent subsister, & comment il se troué des laboureurs pour nous nourrir. Aussi voit on, que la plus part d'entr'eux ayment mieux estre valets & chartiers des autres, que maistre & fermiers.

47. Des laboureurs.

Quoy que ce soit nous reputons auiourd'huy les laboureurs & tous autres gens de village, que nous appellõs paysans, pour persõnes viles, & de fait le mot de villain selon Budée vient de *villa & villicus*, non pas de ville, ainsi qu'a dit Bodin, sinon entant que ville signifie village, qui est sa premiere signification, cõme ie vien de dire. Et c'est dis le tẽps des les Romains, que les plus grands ont assujety à eux les gens de village, qu'ils appelloyent *colonos & glebæ addictos*, & qu'en France iadis nous appellions *gens de pōte*, gens de mainmorte, ou de suitte. Dont il y a vn beau tesmoignage dans Cesar au 6. liure. *De bello Gallico. Plerique plebe*, dit-il, *dum ære alieno aut magnitudine tributorum, aut iniuria potentiorum premuntur, sese in seruitutem dicant Nobilibus: in hos eadem omnia sunt iura, quæ dominis in seruos.*

48. Sont personnes viles.

Les artisans ou gens de mestier sont ceux, qui exercent les arts mechaniques, ainsi appellez à la distinction des arts liberaux: pour ce que les mechaniques estoient iadis exercez par les serfs & esclaues. Et de fait nous appellons communement mechanique ce qui est vil & abiect. Neantmoins pour ce qu'à ces arts mechaniques il gist beaucoup d'industrie, on y a fait des maistrises, ainsi qu'aux arts liberaux. Et l'ordonnance veut, qu'on soit trois ans apprenty soubs vn mesme maistre sans changer, sur peine de recommencer l'apprentissage: puis on deuient compagnon, qu'on appelloit anciennement bachelier, c'est à dire pretendant & aspirant à la maistrise: & ayant esté encor trois ans compagnon à trauailler chez les maistres, on peut estre receu maistre, apres auoir fait espreuue publique de sa suffisance, qu'õ appelle chef-d'œuure, & par iceluy esté troué capable. Chose tres-bien instituée, tãt afin qu'aucun ne soit receu maistre, qui ne sçache fort bien son mestier, qu'afin aussi que les maistres ne manquent, n'y d'apprentis, ni de compagnons, pour les ayder à leurs ouurages.

49. Des artisans ou gens de mestier.

50. Bel ordre en leurs maistrises.

Toutesfois ce bel ordre s'en va perdu, du moins aux petites villes, par le moyen des maistrises de lettres, qui sont dispenses, tant d'apprẽtissage, bachelerie, que du chef d'œuure, lesquelles le Roy baille à son aduenement à la courone, la Royne apres son mariage, Monsieur le Dauphin & encor maintenant les autres enfans du Roy masles ou femelles apres leur naissance, ou la Royne pour eux, & finalement le premier Prince du sang apres sa declaration. Ce qui est prouenu de ce que comme les Officiers domestiques de ces Princes sont priuilegiez, aussi les artisans qu'ils choisissoyent iadis de chascun mestier pour les seruir, estoyent presumez dignes d'estre maistres. Et cela s'est augmẽté de telle façon, qu'en fin on a toleré que ces Princes dõnent vne lettre de retenue de chacun mestier en chacune ville iurée, mais à present le Roy luy donne pouuoir d'en bailler deux, & quelquesfois trois: & encor on faict naistre tant de nouueaux suiects, pour donner ces lettres, qu'il n'y a pas assez d'artisans pour les leuer dans les petites villes, en la plus part des mestiers. De sor-

51. Lettres de maistrises données par le Roy & les Princes.

te qu'à la fin tous les artisans deuiendront comme Officiers du Roy, & des Princes, par le moyen de ces lettres, si ce desordre continue.

Or combien que les artisans soyent proprement mechaniques & reputez viles persones, il y a toutesfois certains mestiers qui sont mestier & marchandise tout ensemble: esquels, entant qu'ils sont mestiers on est receu par les mesmes façons des simples mestiers: mais entant qu'ils participent de la marchandise, ils sont honorables, & ceux qui les exercent ne sont point mis au nombre des viles personnes, ains *à digniori parte*, ils se peuuent qualifier honorables hōmes & bourgeois, ainsi que les autres marchands: comme les Apoticaires, Orfeures, Ioualliers, Merciers, Grossiers, Drappiers Chaussetiers, & autres semblables, comme il se veoit dans les Ordonnances.

52. Artisans & marchans ensemble sont bourgeois.

Au contraire il y a des mestiers qui gisent plus en la peine du corps, qu'au trafic de la marchandise, ny en la subtilité de l'esprit, & ceux là sont les plus vils, comme dit Ciceron aux Offices: *viliores sunt, quorum operæ non artes emuntur*: c'est pourquoy les Romains distinguoient *artifices ab opificibus*.

53. *Artifices & opifices.*

Et à plus forte raison ceux qui ne font ny mestier ny marchandise, & qui gaignent leur vie auec le trauail de leurs bras, que nous appellons partāt gēs de bras, ou mercenaires, cōme les crocheteurs, aydes à masson, chartiers & autres gēs de iournee sont tout les plus vils du menu peuple. Car il n'y a point de plus mauuaise vacation, que de n'auoir point de vacation. Encor ceux qui s'occupent à gaigner leur vie à la sueur de leurs corps selon le commandement de Dieu, sont ils grandemēt à maintenir au prix de tāt de mendians valides, dont nostre France est à present toute remplie, à cause de l'excés des tailles, qui contrainct les gens de besongne d'aimer mieux tout quitter & se rēdre vagabonds & gueux pour viure en oisiueté & sans soucy aux despens d'autruy, que de trauailler continuellement sans rien profiter & amasser, que pour payer leur taille. A quoy si on ne donne ordre en brief, il arriuera deux inconuenients, par la multiplication enorme qui se faict iournellemēt de cette racaille: à sçauoir que les besongnes des champs demeureront faute d'hommes, qui s'y veuillent employer: l'autre que les voyageurs ne seront plus en asseurance par les chemins, ny les gens des champs en leurs maisons.

54. Des gens de bras.

55. Des mendians.

SOMMAIRE DV NEVFVIESME CHAPITRE.

1. *Degradation que signifie proprement.*
2. Καταβιβασμός.
3. Regradatio.
4. *Exemples de la degradation ou regradation.*
5. *Autres exemples.*
6. *Autre encor.*
7. Militiæ mutatio.
8. Ignominiosa missio.
9. Exauctoratio exauguratio.
10. Καθαίρεσις, ἀφορισμός.
11. *Degradation verbale & reelle.*
12. *Deposition verbale quand estoit infamante.*
13. *Conciliation de plusieurs loys.*
14. *Interpretation au* §. Ignominiæ in l. 1. de his qui not. inf.
15. *Conclusion de la question.*
16. *Si la sentence infamante induict priuation de l'Ordre.*
17. *Ordres qui ne se perdent par l'infamie.*
18. *De la degradation.*
19. *Degradation pratiquee és Offices du Parlement.*
20. *Degradation pratiquee és Offices de Rome.*
21. *Pourquoy regulierement la degradatiõ n'est pratiquee aux Offices de France.*
22. *Degradation pratiquee aux Milices Romaines.*
23. *De mesme.*
24. *Degradation necessaire aux Milices.*
25. *Est necessaire aux Ordres.*
26. *Si le Prestre peut estre executé à mort sans estre degradé.*
27. *Interpretation de la loy premier.* C. Vbi senat. vel clariss.
28. *De mesme.*
29. *Vestales estoyent degradees.*
30. *Degradation des Prestres ordonnee par Iustinian.*
31. *Et par les Ord. de France.*
32. *Raison.*
33. Resecrare.
34. Euocatio Deorum.
35. *Conclusion qu'il faut degrader les Prestres.*
36. *Deux raisons empeschẽt la degradatiõ*
37. *Nombre d'Eues ques.*
38. *Interpretation du can.* Si quis tumidus cum seq. 15. quæst. 7.
39. *De mesme.*
40. *Ancienne iustice Ecclesiastique.*
41. *A presẽt vn seul Euesque peut degrader, & mesme son vicaire general* in spiritualibus.
42. *Que pour degrader le Prestre condamné ne faut entrer de nouueau en cognoissance de cause.*
43. *De mesme.*
44. *De mesme encor.*
45. *Que la Nou. qui a introduict la degradation doit estre aussi entendue.*
46. Curiæ tradere quid?
47. Curialis conditio tandem fuit pœnæ genus.
48. Curiales tandem fuere alij à Decurionibus.
49. Clerici curijs traditi.
50. Curiales alij à collegiatis.
51. Iterum de clericis curiæ traditis.
52. *Interpretation de plusieurs canons.*
53. *Pourquoy le Clerc est renuoyé à la cour seculiere.*
54. *Effaict de l'ancienne tradition* curiæ seculari.
55. *Forme & ceremonie de la degradation.*
56. *Forme de la degradation des Vestales Romaines.*
57. *Forme de l'exauguration des Prestres payens.*
58. *Des effaits de la priuation des Ordres.*
59. *Effaits de la suspension.*
60. *Suspension de l'Ordre Ecclesiastique.*
61. *Suspension de l'Office.*
62. *Suspension du benefice.*
63. *Effaicts de la deposition ou degradation verbale.*
64. *Effaicts de la degradation actuelle.*
65. *Deux parties de l'Ordre sacré, à sçauoir la dignité & le charactere.*
66. *Du charactere de l'Ordre Ecclesiastique.*

DE LA PRIVATION SOLENNELLE DE L'ORDRE.

CHAPITRE IX.

COMME l'Ordre est different de l'Office, aussi la priuation en est differente. Celle de l'Office s'appelle forfaicture, celle de l'Ordre est nommee vulgairement degradation, entant que grade ou degré est pris pour synonyme de l'Ordre, combien que proprement les degrez soyent les rangs d'vn mesme Ordre. C'est pourquoy, à bien entendre, la degradation, que nos Iurisconsultes appellent *de gradu deiectionem*, & les loys du Code *regradationem* (car *degradatio* n'est pas Latin) n'est pas proprement la priuation absolue de l'Ordre, comme le vulgaire pense, mais c'est seulement vn reculement ou priuation d'vn plus haut degré ou rang en iceluy, pour estre reculé & reiecté en vn plus bas degré, demeurãt neantmoins tousiours dãs l'Ordre: ce qui s'appelle en Grec καταβιβασμός & en Latin *regradatio*, soit que (*re*) soit particul priuatiue, ou qu'il signifie *retrò*.

1 Degradatiõ que signifie proprement.

καταβιβασμός.

Ainsi sainct Hierosme *in Chronicis*, dit que *Heraclius de Episcopo in Presbyterum regradatus est*: & en l'Epistre *ad Pammachium*, *Fuge*, dit-il, *aliquem Tribunitiæ potestatis suo vitio regradatum, per singula militiæ Officia ad Tyronis vocabulum deuolutum &c.* Luy-mesme *aduersus Iouin.* *In volumine*, dit-il, *Ezechielis sacerdotes qui peccauerunt regradantur in adituos & hostiarios*: lequel passage d'Ezechiel chap. 44. contient ces mots, *Leuitæ qui errauerunt à Domino post idola sua, erunt, in sanctuario Dei, æditui & ianitores portarum.*

3 Regradatio.

Il y a vn exemple notable de ceste peine dans Lampride, *in Alex. Seu.* où il dit, que pour élire vn nouueau Senateur, Alexandre demandoit aduis aux anciens, *quod si qui*, dit-il, *fefellissent in vltimum reijciebantur locum.* Vn autre dãs Ammian Marcelin *lib.* 29. *Theodosius Equites, qui ad rebellem defecerant, vt contentum se lentore supplicio demonstraret, omnes contrusit ad infimum militiæ gradum.* Et la loy *Plerique. De re milit. Cod. Theod.* & la loy 1. *De priuil. schol. C. Iustin.* vient du mot *regradari*: & la loy 3. *Cod. de off. mag. schol.* du mot *degradare*: bref la loy 2. *De cursu publ. C. Th.* du mot *regradatio, qui contra hanc sanctionem fecerit regradationis humilitate plectetur.*

4 Exemples de la degradation ou regradation.

Mais l'exemple en est bien plus clair, ensemble la difference de la degradation d'auec la priuation de l'Ordre en la loy 3. *De domest. & protect. lib.* 12. *Cod. Si quis domesticorum* (c'estoyent comme a nous les Archers des gardes du corps du Roy) *sine commeatu, per biennium, obsequijs serenitatis nostræ defuerit, retrorsum in ordinem tractus inferiorem, quinque sequentibus postponatur: si verò triennium eius absentia continuasse monstretur, vsque ad decimum gradum regredietur*, (Cuias lit *regradetur*) *quod si quadriennio tenùs abfuerit, nouissimus collocetur: quinquennio verò si fuerit deuagatus, ipso iam cingulo spoliandus est.* Autãt en est dict en la loy 2. *De commeatu eod. lib. Cod. Quicumque sex mensibus suprà diem commeatus abfuerit, is in inferiorem locum, quinque antelatis, posterioribus deuoluatur: qui anno, à decem post se militãtibus transeatur: qui quadriennio, quinquaginta se sequentibus posteretur: qui ampliùs, militantium matriculis auferatur.* Le mesme est encor dict en la loy suiuãte du mesme tit. & en la loy 2. *C. de Primicer. & secundicer.*

5 Autres exẽples.

Finalement il y en a encor vn exemple notable dans le viel decret *can. vlt.* 90. *distinct.* où, pour retrancher la grande contention de preseance, qui a esté autresfois entre les Prestres & les Diacres, il est dict, que le Diacre, qui se voudra esleuer doresnauant par dessus les Prestres, *proprio gradu repulsus, vltimus omnium fiet in Ordine suo.* Ce qui montre que la regradation, telle que ie la descry, a esté pratiquee d'ancienneté en l'Eglise, comme encor elle se pratique auiourd'huy és maisons reformees de religion, notamment entre filles, ou celles qui ont fait quelque faute signalee perdent leur rang d'antiquité, & quelquesfois sont mises au dessouz des nouices, voire apres les seurs layes.

6 Autre encor.

7 *Militiæ mutatio.*

Mais sur tout ceste peine estoit ordinaire en l'Estat de Rome parmy les soldats, témoin Modestin, qui recitant les diuerses sortes des peines militaires en la loy 2. *De re milit.* y met ces trois icy, *Militiæ mutationẽ, gradus deiectionem & ignominiosam missionem*: comme estant trois peines differentes, combien qu'elles se ressemblent. *Militiæ mutatio* estoit, *quando quis ex Equite fiebat pedes, vel pedes in funditorum auxilia transferebatur, vt apud Val. Max. lib. 2. cap. 2.* Et partant, quoy qu'en die le docte Faber *lib. 1. semest. cap.* 17. ceste peine estoit differente de la regradation, témoin encor la loy, *Non omnes* §. *Qui in pace. De re milit.* qui dit, que *in pace desertor eques militiam mutat, pedes de gradu deycitur.*

8 *Ignominiosa missio.*

De gradu deiectio, siue regradatio estoit, quand le Soldat perdoit le grade ou rang, qu'il auoit en sa cõpagnie *ex Tribuno tyro fiebat*, dit sainct Hierosme à la suitte du passage sus allegué, demeurant neantmoins soldat. *Ignominiosa denique missio* estoit quand tout à fait il estoit priué de l'Ordre militaire, *& ex milite paganus fiebat*: comme en ce passage de Lampride *in Alex. Seuero Legiones totas exauctorabat, ex militibus paganos appellans* & dans Lucain.

Cernetis nostros iam plebs Romana triumphos, dit l'Empereur parlant à ses soldats, & en vn autre lieu, *Tradite nostra viris ignaui signa Quirites*, qui est comme vn formulaire d'exauthoration d'vne compagnie de soldats.

9 *Exauctoratio, exauguratio.*

Car ceste priuation de l'Ordre militaire *per detractionem insignium militarium*, est proprement appellee *exauctoratio*, c'est à dire priuation de l'auctorité & dignité, comme la priuation du sacerdoce estoit à Rome appellee *exauguratio*. Combien que l'exauctoration, en sa plus generale acception signifie toute mission du soldat, *siue honestam, siue causariam, siue denique ignominiosam*: comme le mesme Faber prouue bien contre Valla: vray est que plus communement elle signifie la mission ignominieuse.

10 καθαίρεσις, ἀφορισμός.

De mesme *in militia calesti* l'exauctoration estoit fort commune en l'antiquité de l'Eglise, & s'appelle en Grec καθαίρεσις, à l'egard des clercs, comme que diroit demolition ou priuation, & à l'egard des lays ils l'appelloyent ἀφορισμόν, comme qui diroit retranchement, qui est nostre excommunication: & l'vn & l'autre estoit different du καταβιβασμός, qui signifie la simple regradation ou recullement.

11 Degradation verbale & reelle.

Pour reuenir à nostre priuation de l'Ordre, comme ainsi soit qu'elle ait esté trãsferee *ab armata ad cælestem militiam*, dit le chap. 2. *De pœnis in 6.* tout ainsi qu'il y auoit deux sortes de priuation des gensdarmes, l'vne qui se faisoit de parolle, *quando imperator pronunciabat se ignominiæ causa mittere*, l'autre de fait, *quãdo insignia militaria detrahebat*, dit la loy 2. §. *Ignominia ff. de his qui not. infam.* Aussi y a-il deux sortes de priuation des Ordres, l'vne verbale, qui s'appelle proprement deposition, l'autre actuelle, qui s'appelle degradation.

12 Depositiõ verbale quãd estoit infamante.

Et combien que ce §. *Ignominiæ.* dise, que la mission verbale du gendarme n'est point infamante, s'il n'est dit par expres, qu'elle est faicte pour cause d'ignominie: ce neantmoins la verité est, que la deposition verbale des autres Ordres est tousiours infamante, comme il est decidé *in l. Cognitionũ ff. De var. & extraord. cognit. in l. 3 ff. De Senat. & in l 3. C. Ex quib. caus. infam. irrogatur.* Et faut entẽdre, qu'il y a difference entre la mission des gendarmes, & la deposition ou priuation des autres Ordres. Car, d'autant que la mission des gendarmes ne se fait pas tousiours pour delict, ains quelquefois pour cause honeste, *vt pote post impleta legitima militiæ stipendia*, ou pour cause tolerable, comme de maladie, estropieure, ou autre semblable, quand la mission est faicte indefiniement & sans adiectiõ de cause, on ne presume point, que ce soit pour delict, mais si elle est apparemment pour delict, elle est infamante, ores que la cause n'y soit exprimee *l. Milites 19. §. Missionem. D. De re milit.* qui semble directement contraire à ce §. *Ignominiæ*, de sorte que le docte Ant. Augustinus l'a voulu corriger, y mettant vne affirmatiue, au lieu d'vne negatiue *lib. 1. Emend. cap. 3.* & le President Faber *lib. 1. Semestriũ cap. 17.* l'entend de l'exauctoration reelle, *per detractionem insignium*, combien qu'il parle expressement des trois missions verbales, *honestâ causariâ & ignominiosâ.* C'est pourquoy ie dy, que quand il porte, que *qui sine ignominiæ mentione missi*

13 Conciliation de plusieurs loys.

14 Interpretation du §. *Ignominiæ in l. 2. De his qui not. inf.*

sunt, nihilominus ignominia missi intelliguntur, Il faut reprendre les mots precedens, & prendre garde, qu'il parle particulierement de ceux, *Qui propter delictum mittuntur*, & partant veut dire que, *Qui propter delictum mittuntur infames sunt, licet in missione eorum solemnis formula addita non sit, eos ignominiæ causa mitti.*

15. Conclusiõ de la questiõ.

Pour donc concilier clairement ces deux paragraphes, & toutes les loix de cette matiere, faut dire à mon aduis, que l'exauctoratiõ reelle est tousiours infamante *d. §. Ignominiæ.* Comme aussi la deposition verbale de tous autres Ordres, fors de celuy du gendarme. *d. l. Cognitionum.* Mais que la mission verbale du gendarme faite sans expression de cause n'est infamante, *ibid.* que celle qui est faite pour delit, est infamante, ores qu'il ne soit point dit qu'elle soit faite *ignominiæ causa, d. §. missionum.* ainsi qu'il a esté prouué au 1. liure, des Offices, que toute sentence criminelle portant priuation d'Ordre ou d'Office est infamante, ores qu'elle ne parle point d'infamie.

16. La sentẽce infamante induit priuation de l'Ordre.

Mais tout au rebours, pour sçauoir, si toute sentence infamante induit priuation de l'Ordre, quand elle n'en parle point, i'estime qu'il faut distinguer les Ordres qui ont vn rang d'honeur estably en la police ciuile, d'auec ceux qui n'en ont point: & tenir que les premiers sont perdus par l'infamie, qui n'est pas compatible auec la dignité ciuile & politique, & les autres non, d'autant qu'il n'y a point d'incompatibilité: ce que ie ne m'amuseray à confirmer icy, l'ayant amplement prouué au penultieme chap. de ce 1. liure. Pour exemple vn infame (i'enten de vraye infamie de droict, comme celle qui est irrogee notamment par sentence) ne peut pas estre Aduocat, au moins de Cour souueraine, mais bien Procureur suyuant le §. dernier *De exceptio.* aux Institutes.

17. Ordres qui ne se perdent par l'infamie.

I'ay dit en la police ciuile, pour ce que quant aux Ordres Ecclesiastiques ils ne se perdent point par l'infamie, a cause de la consecration, qui imprime vn charactere ineffaçable, comme au pareil les degrez des arts liberaux & mecaniques, qui n'ont point de rang estably, ne se perdent par l'infamie. Et y a encor à mon aduis vne exception és Ordres venans de race & par nature, qu'ils ne se perdent point par l'infamie ciuile, comme la qualité de Gentilhomme & de Prince, *quia ciuilis ratio naturalia iura corrumpere non potest*, dit la loy, *Eos, D. De cap. minut.* si ce n'estoit, que par exprez la loy ou la sentence du Iuge portast que le Gentilhomme seroit degradé de noblesse: mais l'Ordre de Cheualerie se pert sans doute par l'infamie indistinctement: car toute tache de des-honeur y est formellement contraire.

18. De la degradation.

Voila pour ce qui concerne la deposition ou priuation verbale: & quant à la reelle, que nous appellons degradation, elle est plus communement pratiquee és Ordres, qu'és Offices, pour ce que c'est chose plus ordinaire, que les Ordres ayent quelque enseigne ou marque visible de leur dignité, que non pas les Offices, qui esclattent assez par la puissance publique, sans qu'il leur soit besoin d'auoir des ornemens apparens. Car ie ne sçache point, qu'autres de nos Offices ayent ornemens visibles, sinon aucuns de ceux de la Couronne, à cause de leur eminence: & les Offices des Parlemens, qui les retiennent comme vn reste de ce qu'autrefois ce ont este des Ordres. Et en ceux là aussi nous trouuõs que la degradation solennelle s'est autresfois pratiquée. Car i'ay leu quelque part, que Maistre Pierre Ledet Conseiller clerc au Parlement fut par arrest d'iceluy exauctoré solennellement, luy estant sa robbe rouge ostée en presence de toutes les chambres en l'an 1528. puis fut renuoyé au Iuge d'Eglise: & ie trouue dans les recueils de feu mon pere, qu'en l'an 1496. vn nommé Chanureux Cõseiller en Parlemẽt ayant esté priué de son estat pour auoir falsifié vne enqueste, fut en l'audience dudit Parlement dépouillé de sa robe rouge, puis feist amende honorable au parquet, & à la table de marbre. Et de nagueres lors de l'execution du Mareschal de Biron Monsieur le Chancelier apres luy auoir osté son collier de l'Ordre, luy demanda son baston de Mareschal mais il feist responce qu'il nen auoit iamais porté.

19. Degradation pratiquee és Offices du Parlement.

20. Degradation pratiquée és Offices de Rome.

Ainsi Plutarque en la vie de Ciceron recite que le preteur *Lentulus* cõplice de la coniuration de Catilina fut degradé de son Office, ayant esté contraint d'o-

ster en plain Senat sa robbe de pourpre, & d'en prendre vne noire. Ainsi Sidonius *lib. 7. Epist.* rapporte que *Arnandus vrbis Romæ Præfectus, quam per quinquênium repetitis fascibus rexerat, exauguratus, & plebeius factus, & plebeiæ familiæ, non vt additus, sed vt redditus, perpetuo carceri adiudicatus est*, & la loy *Iudices. De Dignit. lib. 12. Cod.* dit, que *Iudices, se furtis & sceleribus commaculasse conuicti, ablatis insignibus, & Honore exuti, inter plebeios habeantur, nec sibi posthac de eo Honore blandiantur, quo se indignos iudicarunt. l. Iudices. C. De Dignit.* & souuentesfois en droict *cinguli amissio* signifie la priuation de l'Office. Il y en a encor d'autres exemples en la loy 3. *C. De domesticis & protect.* en la loy 1. *C. Ne rei dominicæ vel templ.* & en la loy 2. *C. Vt nemini liceat à contr. spec. se excus.*

21. Pourquoy regulierement la degradatiō n'est pratiquée aux Offices de France.

I'ay dit notamment, qu'on peut vser de degradation aux Offices, pource qu'elle n'y est, accoustumee, ni necessaire : attendu que la priuation des Ordres & des Offices doit estre reglee, par la regle de droit, *Nihil tam naturale quàm vnum quoque eo modo dissolui, quo ligatum est.* De sorte que comme l'habit & ornement de l'Officier ne luy est pas solennellemēt donné lors de sa receptiō, aussi n'est besoin de le luy oster solennellement lors de sa priuation. Au contraire puis-que en la plus part des Ordres, lors de la collation d'iceux, on en baille publiquement & solennellement les enseignes, aussi en la priuation on à accoustumé de les oster solennellement : comme pour exemple en l'Ordre de Cheualerie, ainsi qu'il s'est pratiqué en la mesme execution du Mareschal de Biron, auquel Monsieur le Chancelier osta son Ordre; c'est à dire son collier de l'Ordre du S. Esprit.

22. Degradation pratiquee aux Milices Romaines.

Pareillement c'estoit chose accoustumee d'oster aux soldats Romains leur baudri ou ceinture militaire, auant que les executer à mort. *Decem milites*, dit *Amm.* liu. 24. *ex his qui fugerant, exauctoratos, capitali addixit supplicio.* Pline *lib. 6. Epist. ad* Cornelium, *Cæsar excussis probationibus Centurionem exauctaurauit atque etiam relegauit. Lamprid. in Alex. Seu. Militem, qui auiculam iniuriis affecerat, exauctoratum militia, seruum ei dedit.* Mesme Tit. Liue remarque que les Samnites *in clade Caudina* osterent les enseignes militaires aux soldats Romains, auant que les faire passer par dessous les piques.

23. De mesme

Nous en auons aussi des remarques en nostre droit, cōme dans la loy *Proditores. D. De re milit. Trāsfugæ proditoresque exauctorati torquētur.* En la loy, *Miles. D. Ad Iul. l. de adult. Miles cū adultero vxoris suæ pactus solui sacramento, deportarique debet.* En la loy *Nemo*, au mesme tit. *Militia exutas pœnas consentaneas luere compellitur.* En la loy *Ad scholam. De agent. in reb. C. Th. Discingendo abiicias punitione coercendos*, finalement en la loy 1. *De sportulis. Militia exuti pœnas luant corporales.*

24. Degradation non necessaire aux Milices.

I'ay dit qu'ès Ordres la degradatiō actuelle est ordinaire, mais elle n'est pourtant tousiours necessaire. Car comme pour faire vn gendarme il n'est pas necessaire de le ceindre publiquement, aussi pour le casser ou chasser, il n'est pas necessaire de le desceindre solennellement. Et de fait il vient d'estre dit, que *plerumque milites solo verbo ignominiæ causa mittebantur.* Mais ès Ordres, en la collation desquels la solennité est necessaire, elle est aussi necessaire en la priuation, par la reigle qui vient d'estre posee: cōme ès Ordres sacrez, qui par leur dignité particuliere sont conferez auec misteres & ceremonies certaines, esquelles consiste la forme de Sacrement: voire on tient, qu'en ces Ordres la solennelle degradation ne peut pas effacer tout à fait le charactere sacré, pource qu'il penetre iusques à l'ame, comme il sera tantost dit.

25. Est necessaire aux Offices.

26. Si le Prestre peut estre executé à mort sās estre degradé.

Doncques a plus forte raison c'est sans doute, que le Prestre, qui n'est que verbalement deposé, c'est à dire priué simplement par sentence de l'Ordre de Prestrise, demeure neantmoins tousiours Prestre iusqu'à ce qu'il ait esté actuellement degradé. Mais la question est grande, s'il doit estre executé par Iustice sās degradation precedente. Car on à veu souuent en ces derniers temps les parlemens, voire les simples preuosts des Mareschaux faire executer les Prestres à mort sans degradation: & ay ouy dire, qu'il en est de n'agueres arriué vne grosse querelle entre le Parlement de Prouence & l'Archeuesque d'Aix.

27. Interpre-

Ceux qui tiennent, que la degradation des Prestres n'est point necessaire, se fondent

sur vne fauce maxime, que *reatus omnem Dignitatem excludit*, tiree de la loy 1. *C. Vbi Senat. vel Clariss. conuen. deb.* où il est dit, que les Senateurs ayans commis rapt, doiuent estre punis au lieu du delit, sans qu'ils puissent vser de leur priuilege d'estre renuoyez à Rome, *quia*, dit la loy, *omnem honorem, huiusmodi reatus excludit.* Et partant on veoit euidemment, que c'est vne decision speciale, à cause de l'atrocité du crime, & vne exception particuliere à la regle de ce mesme titre, qui attribue des Iuges particuliers aux Senateurs en toutes leurs causes criminelles, *l. vlt. eod. tit.*

27 Interpretation de la loy 1. C. vbi Senat. vel clar.

Que si on gardoit ce brocard indistinctement, il faudroit conclure, que tout priuilege, tout honneur, & tout respect des Officiers, & autres personnes priuilegiees à cause de leurs Dignitez, cesseroit en matiere criminelle. Et pourquoy est-ce que Messieurs de Parlement auroient ce priuilege de n'estre iugez en criminel, que par le Parlement mesme en corps & les chambres assemblees, aussi bien que les Princes du sang & Pairs de France ? Pourquoy est-ce que pour mesme crime, les roturiers sont pendus & les Gentilshomes sont decapitez : si ce n'est comme dit Xenophon au deuxiesme liure de sa Cyropedie ὅπερ κάλλιστον θανάτου δὸχεῖται, Et que deuiendroient les priuileges attribuez par le droit à tant de personnes, comme aux Nobles, aux Officiers des Villes, & aux soldats, de ne pouuoir estre appliquez à la torture?

28 De mesme.

Aussi trouuons nous, que iamais les Vestales n'estoient executees à mort, qu'elles n'eussent esté solennellement degradees *à Pontificibus, ablatis vittis caeterisque sacerdotij insignibus*, comme il sera tantost dit en parlant des ceremonies de la degradation : & maintenant ie me contenteray du temoignage de Pomponius *Letus libr. De antiq. Roman.* qui parlant de leur punition *priusquàm hoc fieret*, dit-il, *Sacerdotes cum vestibus sacerdotalibus intrinsecùs ante portam auferebant sacra Monialibus*, & de *Festus Pomponius*, *Virgines Vestales ante pœnam à Pontificibus exauctorabantur.*

29 Vestales estoient degradees.

Mais pour parler particulierement de nos Prestres, Iustinian en la Nouuelle octante trois, a decidé clairement ceste question, *Illud palàm est, si Praeses prouinciae Clericum; pœna iudicauerit dignum, prius hunc spoliari à Deo-amabili Episcopo, sacerdotali Dignitate, & ita sub legum fieri manu.* Elle est encor plus autentiquement decidee par vn beau passage du vingtiesme chapitre des Nombres, où nostre Dieu, ayant condamné le grand Prestre Aaron à la mort pour son incredulité, ordonne, qu'auparauant il soit degradé du Sacerdoce. Voicy ce qu'il commande à Moyse, *Tolle Aaron & filium eius cum eo, & duces eos in montem Hor. Cumque nudaueris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium eius, & Aaron colligetur, & morietur ibi, fecitque Moyses, vt praeceperat Dominus.*

30 Degradation des Prestres ordonnee par Iustinian.

Et n'en faut plus faire de doute en France, y en ayant ordonnance expresse de l'an 1571. article quatorze dont voicy les mots, *Les Prestres & autres promeuz aux Ordres Sacrez ne seront executez à mort sans degradation.* Aussi la raison y est toute apparente. Car puisque nous auons prouué, que iusqu'à la degradation le Prestre demeure tousiours en sa dignité & qualité, est-ce pas faire iniure à l'Ordre, à l'Eglise, voire à Dieu mesme, qu'vn bourreau mette la main sur son Oint. Certes le peuple Romain estoit bien plus religieux : car lors qu'il estoit question de iuger en assemblee generale vn simple homme accusé de crime capital, & que le criminel auoit prié & coniuré ses Dieux d'auoir pitié de luy, on n'eust osé par apres le condamner à mort, comme s'estant mis en la sauuegarde des Dieux, qu'au prealable le Magistrat ne l'eust contrainct de reuoquer ceste priere & adiuration, ce qui s'appelloit *resecrare*, dit *Festus* sur ce mesme mot.

31 Et par les ord. de France.

32 Raison.

33 Resecrare.

Voire mesme les Romains n'eussent pas osé entreprendre de forcer vne ville assiegee, que premierement ils n'eussent, par certaines ceremonies,

34 Euocatio Deorum

attiré & euoqué les Dieux adorez en icelle de peur de leur faire iniure. *In oppugnatione ante omnia solitum à Romanis euocari Deum in cuius tutela id oppidum esset, promittique illi, eundem, aut ampliorem locum apud Romanos, cultúmque*, dit Pline liure vingthuictiesme chapitre deuxiesme: Et le formulaire, de ceste euocation est rapporté dans Tite Liue en l'histoire du siege de Veij, & dans Macrobe liure troisiesme, des Saturn. chapitre 9. touchant Carthage.

35 Conclusió qu'il faut degrader les Prestres.

Ie conclu donc, qu'il est bien plus seant, & pieux de degrader les Prestres, auant que les liurer à l'executeur de haute Iustice, veu qu'entant qu'ils sont oints de Dieu, il est prohibé estroictement de mettre la main sur eux en quelque façon que ce soit. Mais estans degradez, ceste prohibition cesse, veu que l'onction leur est ostee & essuyee, & c'est l'Eglise mesme, qui lors les rend au bras seculier, pour estre traictez selon les loix comme persones du commun, n'estant au surplus raisonnable, que pour auoir esté dediez à Dieu, ils soient exempts des loys du monde, & qu'il leur soit permis de mal faire sans hazard de peine : pource qu'au contraire il y a apparence, qu'ils doiuent estre plus seuerement punys quand ils faillent, veu que c'est à eux à monstrer exemple au peuple.

36 Deux raisons qui ont empesché la degradation des Prestres.

C'est pourquoy affin d'en dire icy franchement mon aduis, ie ne puis que ie ne blasme deux scrupulositez (afin que ie ne die malignitez) qu'aucuns Ecclesiastiques, mais plustost sages mondains, ont recherché de trop loin, voulans preparer vn asile & impunité à tout leur Ordre, en rendant la degradation fort difficile, voire presque impossible : lesquelles ayant esté admises inconsiderement, ont esté cause de faire prendre en fin resolution aux Magistrats seculiers, de negliger & omettre la degradation, plustost que laisser les crimes des Prestres impunis.

37 Nombre d'Euesques requis pour la degradation du Prestre.

La premiere est que Boniface huictiesme (l'Auteur est notable) au chapitre deuxiesme *De pœnis in 6.* decide, que pour executer la degradation il est requis le nombre d'Euesques definy par les anciens Canons, qu'il a luy mesme eu honte d'exprimer. C'est asçauoir douze pour degrader vn Euesque, six pour degrader vn Prestre, & trois auec l'Euesque du lieu pour pour degrader vn Diacre : comme il est dit au can. *Siquis tumidus*. Et aux deux suiuants *in quæst.* 7. Dont la raison est rendue au chapitre *Inter corporalia ext. De translation. Episcop. Inter corporalia & spiritualia differentia est, quod corporalia facilius destruantur quam construantur : spiritualia verò faciliùs construuntur, quam destruantur.* Mais sauf correction ceste raison ne prouue pas qu'il faille plus d'Euesques à degrader vn Prestre, qu'à le consacrer, contre la reigle *Nihil tam naturale &c.* Bien induit-elle, qu'acause de la permanence & duree plus grande des Ordres Sacrez la degradation de les extirpe pas tout à fait, comme les Ordres politiques & non Sacrez, ainsi qu'il sera tantost dit.

38 Interpretation du can. *Siquis tumidus cum seq. 13. quæst. 7.*

Et quant à ces anciens Canons, il faut prendre garde, qu'ils ne parlent nullement de la degradation des Ecclesiastiques, ains seulement du nombre des Iuges requis à faire leur procez. Voicy leurs termes, *Episcopus audiatur, à 12. Episcopis, Presbiter à sex, Diaconus à tribus cũ proprio Episcopo.* Encor le 3. de ces Canons adiouste, *qui causas ipsorum audiant.* Et d'ailleurs il les faut entendre selon leur temps, pource qu'anciennement l'Estat Ecclesiastique estoit plus Aristocratique que Monarchique : de sorte que les procez, qui tendoient à la deposition des prestres ou des Euesques, ne pouuoient du commencement estre vuidez qu'aux Conciles ou Synodes, comme dit le Canon du Concile d'Hispale, qui au viel decret est mis immediatement deuant, & encor repeté apres les trois Canons, dont nous parlons, ainsi qu'à present les corrections notables des Religieux és congregations reformees, sont reseruees ordinairement aux chapitres d'icelles.

Mais pour-ce qu'à succession de temps il se trouua des fautes si frequentes à corriger parmy le Clergé, qu'on ne pouuoit commodément attendre le Synode, il fut arresté au Concile second de Carthage, dont est pris l'vn de ces trois Canons, que *si fuerit nimia necessitas, nec plures Episcopi congregari possent*, les Clercs seroyent iugez per ce nombre d'Euesques dessus declaré, *ne in crimine manerent*.

39 De mesme.

Aussi la Iustice Ecclesiastique n'estoit pas lors establie en Cour & iurisdiction ordinaire, ains anciennement les Euesques n'auoyent que la simple correction des meurs sur ceux de leur Ordre, & la punition des crimes Ecclesiastiques seulement, estans leurs autres delicts delaissez à la Iustice seculiere, ainsi que i'ay dict au penultiesme chapitre du liure des Seigneuries. Mais depuis que le regime de l'Eglise a esté estably en forme monarchique, & la Iustice d'icelle reduicte en Cour ordinaire, ayant ses Iuges certains, & ses degrez d'appellations bien reglez, ainsi que la Iustice seculiere, c'est sans doubte qu'vn simple Official peut condamner le plus habile Prestre de son Diocese, à estre deposé ou degradé de son Ordre. Mais quant aux Euesques ils ont maintenu ceste franchise, de ne pouuoir estre iugez que par le Sainct Siege. Et voyla comment ces anciens Canons ne sont a propos de la degradation.

40 Ancienne Iustice Ecclesiastique.

Partant il faut tenir pour certain, que comme vn simple Euesque peut consacrer vn prebstre, aussi qu'il le peut degrader, & ainsi s'obserue en l'vsage, nonobstant la decretale de Boniface huictiesme, dont il ne faut nullement doubter, attendu que le Concile de Trente, *sess.* 13. *Decreto de refor. cap.* 4. decide, que non seulement vn Euesque, mais encor son Vicaire general *in spiritualibus*, peut faire la degradation d'vn prestre, appellant toute-fois six Abbez: si tant y en a en la ville, sinon six notables personnages constituez en dignité Ecclesiastique.

41 A present vn seul Euesque peut degrader & mesme son Vicaire general *in spiritualibus*.

L'autre scrupulosité est, que quand vn Ecclesiastique a esté condamné à mort par le Iuge lay pour vn cas priuilegié, il y a des Euesques, qui font difficulté de le degrader, sans luy faire de nouueau son procez, disans que toute deposition, & à plus forte raison toute degradation d'vn prestre se doit faire auec cognoissance de cause, & que le Iuge lay n'a peu rien ordonner touchant le Sacrement de son Ordre: & par ainsi quand on penseroit auoir Iustice d'vn Prestre, ce seroit à recommancer, & si on permettoit cela, la Iustice Ecclesiastique seroit vn nouueau resort, apres le dernier ressort de la Iustice laye, & l'Euesque ou son Official controlleroit les Arrests d'vn Parlement.

42 Que pour degrader le Prestre condamné ne faut entrer de nouueau en cognoissance de cause.

Or il est bien vray, que toute deposition & degradation doit estre faicte auec cognoissance de cause: mais est-ce pas assez de cognoissance de cause, quand vn Parlement y a passé? & de dire, qu'il n'a rien peu ordonner touchant l'Ordre du prestre, aussi n'en prononce-il rien, ains seulement il condamne le prestre à mort, l'ayant declaré conuaincu du cas capital. Et quand l'Euesque le degrade auant l'execution de l'arrest, ce n'est pas pour obeyr au Iuge lay, mais c'est de peur qu'en faisant passer vn Prestre par les mains du bourreau, il soit fait iniure à l'Ordre: De sorte que si l'Euesque fait refus de le degrader, il faict refus d'empescher l'iniure de l'Ordre: car il faut tousiours que le condamné soit executé, soit qu'il soit degradé, ou sans degradation: & en ce dernier cas le Iuge lay le deslie de son Ordre, de la mesme sorte qu'Alexandre desfeist le nœud Gordian, lequel il couppa, voyant qu'il ne le pouuoit deslier.

43 De mesme.

Mais quand ainsi seroit, qu'vn prestre ne pourroit estre executé à mort sans degradation precedente, est-ce pas raison, que ces deux Iustices, voire ces deux puissances du monde, l'Ecclesiastique & la seculiere s'aydent mutuellement? Voit-on pas que le Iuge lay ne denie point à l'Ecclesiastique d'executer ses sentences, par prise de corps & de biens, sans entrer en nouuelle

44 De mesme encor.

cognoissance de cause, & sans iuger *bis in idipsum*, quand par maniere de commission rogatoire, le Iuge d'Eglise vient à implorer le bras seculier? De mesme donc l'Eglise doit faciliter l'execution des sentences des Iuges temporels, considerant que, comme dit Optatus Mileuitanus, l'Eglise est dans le Royaume, & non le Royaume en l'Eglise.

45. Que la nou. qui a introduit la degradation doit estre ainsi entẽdue.

De fait le seul passage de nostre droit, qui defend d'executer les Prestres sans degradation, qui est celuy sus-allegué de la Nou. 83. presuppose apertement, que ceste degradation se face sans nouuelle cognoissance de cause. Car Iustinian en la mesme periode, par qui les Ecclesiastiques deuoient estre iugez, ordonne qu'és delits ordinaires ils seront iugez par les Iuges ordinaires, à sçauoir les Presidens des Prouinces, à la charge toutesfois (dit-il comme en passant) qu'ils ne seront executez à mort, auant qu'estre degradez par l'Euesque: mais qu'és delits Ecclesiastiques ils seront iugez par les Euesques & leur conseil, sans que les vns, dit-il, entreprennent sur les autres.

46. *Curiæ tradere quid?*

Et neantmoins les Ecclesiastiques cuidans fonder en l'antiquité, que le Magistrat seculier ne peut iuger les Prestres, qu'ils n'ayent esté renuoyez par l'Euesque à la cour seculiere, ont corrompu ce beau terme *Curiæ tradere*, qui se lit souuent en nos liures de droit: disant qu'à l'instant que les Euesques ont degradé vn Prestre *eum Curiæ seculari tradunt puniendum.* Ce qui est expliqué au chap. *Nouimus* (fait expres) *ext. de verb. signif.* & auoit esté auparauant ainsi entendu par Gratian au chap. *Sicut* 1. *quæst.* 1. qui est vn erreur signalé, lequel merite bien d'estre découuert en passant.

47. *Curialis conditio tandem fuit pœnæ genus.*

Il a esté dit au dernier liure des Offices en traittant des Officiers des villes, que la condition des Decurions ou Curiaux des villes de l'Empire Romain deuint si onereuse qu'elle estoit fuie & euitée d'vn chacun, voire qu'en fin elle fut baillée pour peine, comme il se voit en la loy *Qui intra. De priuileg. eor. qui in sac. Palat. milit. C. Theod. & l.* 1. *De cursu publ. eod. Cod.* & plusieurs autres loys. Ce qui fut par apres prohibé par Valentinian, *l. In Ordinib. De Decur. eod. Cod.* Et semble que ceste prohibition fut restrainte du depuis par Gratian *ad solos Officiales, id est apparitores Præsidum, l. Neque Officialium. De Decur. Cod. Iustin.* ainsi que Cuias l'interprete. Et furent ces prohibitions fondées, sur ce qu'il n'estoit raisonnable, disent ces loys, que l'Ordre de Decurion, qui estoit honorable, fust irrogé pour peine, & qu'vn homme fust mis en cet Ordre pour vn sujet, qui l'en eust deu faire dechasser.

48. *Curiales tandem fuere alij à Decurionibus.*

Mais croissant tousiours la difficulté de trouuer des Decurions, en sorte qu'il y failloit mettre des hommes par contrainte, on trouua vn expedient, pour continuer à les mettre pour peine, & neantmoins ne point contreuenir à la raison de ces loys, qui fut d'obseruer, que ceux qui y seroient mis pour peine, auroient les charges & incommoditez du Decurionat, mais non pas les honeurs & commoditez: ce que Calistrate trouue compatible en la loy *Relegatorum.* §. *Solet. De interd. & releg.* & pareillement la loy vnique *De Infamibus. lib.* 10. *Cod.* laquelle chose Iustinian ordonna pour le regard des Iuifs, Samaritains, & Heretiques par la Nou. 45.

49. *Clerici curiæ traditi.*

De mesme l'Empereur Arcadius ordonna, que quiconque seroit chassé du Clergé, fust incontinent pris pour estre Decurion, ou Collegiat, c'est à dire, du nombre de ceux, qui en chacune Cité estoient choisis entre les artisans, pour seruir aux necessitez de la ville, qui estoit vne condition & penible & honteuse. *Quemcumque Clericum indignum Officio suo Episcopus iudicauerit, & ab Ecclesiæ ministerio segregauerit, aut siquis professum sacræ religionis sponte dereliquerit, continuo sibi eum Curia vindicet: & pro hominum qualitate, & quantitate patrimonij, vel Ordini, vel Collegio ciuitatis adiungatur.* Ce qui monstre en passant, qu'vn docte moderne s'est trompé, confondant *Curiæ deditum cum Collegiato*: dont la difference est encor mieux éclaircie en la Nou. de Martianus *De Curiabus*, & le mot *Collegiatus* est expliqué par M. Brisson en son Dictionaire.

50. *Curiales alij à collegiatis.*

Il y à encor plusieurs passages dans les anciens Autheurs, pour monstrer que ceste coustume continua, que les Ecclesiastiques chassez de l'Eglise, *Curiæ ciuitatum tradebantur.* Comme dedans sainct Ambroise *epistol. 29. Ad Theodosium*, dans Ammiam Marcellin, liure 22. dans Sozomene, liure 6. chapitre septiesme, dans Nicephore, liure 10. chapitre 13. dans Theodoret, liu. 1. chap. 9. & liure 7. chap. 7. dōt la raison est rēduë en la Nou. 5. chapitre 6. *Vt qui sacrum ministerium deseruit, tribunalis terrent obseruet seruitium* : & en la Nou. 123. chapitre 29. il est dit, que le Prestre marié, ou concubinaire *amoneri debet de clero secundum antiquos canones, & curiæ ciuitatis, cuius est clericus, tradi.*

51. *Iterum de clericis curiæ traditis.*

Or les anciens Canons, dont ceste Nou. entend parler, peuuent estre ceux, qui sont rapportez par Gratian 3. *quæst.* 4. *can. Clericus & 11. quæst.* 1. *can. Si quis sacerdotum & can. Statuimus*, où il est dit, que le Clerc, qui ne veut pas obeïr à son Euesque, *deponi debet à clero, & curiæ seruiturus tradi seruiturus, & vt ei per omnem vitam seruiat* : Ce que les Canonistes ont corrompu, & dedans les decretales & au stile de leurs sentences, y mettant, *puniendus*, au lieu de *seruiturus* : mais en outre ils se sont trompez en l'equiuoque du mot de Cour, qui signifie maintenant Iurisdiction, & anciennement signifioit le Conseil ou Senat des villes de l'Empire Romain, comme i'ay dit ailleurs.

52. Interpretation de plusieurs Canōs.

Aussi aujourd'huy on ne dégrade iamais vn Ecclesiastique, qu'il n'ait commis vn crime capital, voire qu'en outre il ne soit tenu pour incorrigible estant la plus grande peine, que l'Eglise puisse infliger, que la degradation, *cap. Cum non ab homine. ext. De iudiciis.* C'est pourquoy l'Eglise *quæ sententiam sanguinis ferre non potest*, renuoye à la Iuridiction seculiere le Clerc, qui a commis crime capital, pour y estre puny, la priant neantmoins (selon sa douceur & bonté, & aussi pour euiter l'irregularité, si elle le destinoit à la peine de sang) qu'elle le traite doucement, & ne le punisse à la rigueur *cap. Nouit. De verb. signif.*

53 Pourquoy le Clerc est renuoyé à la Cour seculiere.

Mais anciennement le Clerc estoit deposé pour beaucoup moindres causes, à sçauoir pour simple inobediēce, *d. can. Si tumidus, & si quis sacerdotum, & Statuimus.* C'est pourquoy il ne luy escheoit par apres autre peine, sinon que au moyen des Ordonnances d'Arcadius & de Iustinian, incontinent qu'il estoit chassé de l'Eglise, il estoit vendiqué pour estre Curial, mais ce n'estoit pas qu'il fust renuoyé deuant les Iuges seculiers, pour estre derechef iugé & puny.

54. Effect de l'ancienne tradition curiæ seruituri.

Pour donc acheuer d'expliquer la forme & les ceremonies de la degradation des Prestres, il ne faut que transcrire icy le chapitre 2. *De pœnis in 6. Clericus degradandus, vestibus sacris indutus, in manibus habens librum, vas, vel aliud instrumentum seu ornamentum ad Ordinem suum spectans, ac si deberet in Officio suo solemniter ministrare, ad Episcopi præsentiam adducatur: cui Episcopus publicè singula, siue sunt vestes, calix, siue liber, quæ illi, iuxta morem Clericorum ordinandorum, in sua ordinatione ab Episcopo fuerint tradita seu collata, singulariter auferat, ab illo vestimento seu ornamento, quod vltimo datum fuerit, incheando, & descendendo gradatim, degradationem continuet, vsque ad primam vestem, quæ datur in collatione tonsuræ: tuncque radatur caput illius, seu tondeatur, ne tonsuræ vestigium remaneat in eodem. Poterit autem Episcopus in degradatione huiusmodi, vti verbis aliquibus ad terrorē illis oppositis, quæ in collatione Ordinum sunt prolata, dicendo &c.*

55 Forme & ceremonie de la degradatiō.

Telle estoit apeu pres la ceremonie de la degradation des Vestales Romaines, que rapportent Plutarque *in Numa, & Alex. ab Alexandro lib. 5. cap. 12.* à sçauoir que la Vestale condamnee, estant au lieu du supplice, auquel elle estoit menee dans vn cercueil à face découuerte, on luy ostoit les bandeaux sacrez, puis le Pontife, ayant les mains leuees au ciel, prononçoit certaines prieres solennelles, luy couuroit la teste, & la faisoit porter à l'entree de l'eschelle, qui estoit mise, pour la deualer en la fosse preparee, & en fin l'ayāt mise dans icelle, le dos tourné, on retiroit l'eschelle, & ainsi on l'enterroit toute viue.

56. Forme de la degradatiō des Vestales Romaines.

à cause qu'il est graué & imprimé, iusques dans l'ame, & à cause que les choses sacrées sont eternelles & incorruptibles de leur nature : pour donc sçauoir quel effait elle ha, il faut distinguer deux diuerses parties en l'ordre sacré. L'vne externe, qui est la dignité & priuileges qui en dependent : l'autre interne, qui est le charactere de la consecration. Quant à la dignité & priuileges, c'est sans doute, que la degradation les oste, de sorte que le prestre degradé ne se peut plus qualifier prestre, ny tenir rang de prestre, & n'est plus de la iurisdictiō Ecclesiastique, & qui le frappe n'est point excommunié.

65. Deux parties de l'Ordre sacré à sçauoir la dignité & le charactere.

Mais quant au charactere imprimé en la consecration, il ne peut estre effacé, *neque ex parte potentiæ*, pour ce qu'il est sacré, & partāt immuable & incorruptible, *neque ex parte subiecti*, pour ce qu'il est imprimé à l'ame, qui est immortelle & impenetrable. De sorte qu'il n'y a nulle doute, que le prestre degradé ne puisse efficacement & reellement consacrer, *quin conficiat verum corpus CHRISTI*, qui est la resolution de S. Thomas *in 3. quæst. 83. art. 8.*

66. Du charactere de l'Ordre Ecclesiastique.

SOMMAIRE DV DIXIESME CHAPITRE.

1. *Qu'elles sont les simples dignitez.*
2. *Dignitez honoraires.*
3. *Epithetes de dignité.*
4. *Des dignitez honoraires.*
5. *Senateurs honoraires.*
6. *Cheualiers honoraires.*
7. *Citoyens honoraires de quatre sortes.*
8. *Vrays & parfaitz citoyens.*
9. *Citoyens de droit.*
10. *Droit des vrays citoyens Romains.*
11. Municipes.
12. *Citoyens honoraires.*
13. *Leurs droitz.*
14. *Explication d'vn passage* d'A. Gelle.
15. Cerites.
16. Ciuitas cum suffragio vel sine.
17. *Citoyens imparfaitz.*
18. *Ordres Romains abolys soubz les Empereurs.*
19. *Senateurs comment abolys.*
20. *Et les Cheualiers.*
21. *Et les Citoyens.*
22. *Des Patriciens.*
23. *Ceux de l'Estat populaire.*
24. *Inuention des Patriciẽs par Cõstãtin.*
23. *D'où dictz.*
26. *Titre de Patricien enuoyé au* R*oy Clouis.*
27. *A qui estoit octroyé.*
28. R*ang des Consulz & Patriciens.*
29. *Conciliation de plusieurs loys & passages.*
30. *Des Patriciens de Gaule.*
31. P*atriciens commandoient souuerainement en Italie.*
32. *Que nos Pairs ne viennent des Patrices.*
33. *Des Contes* R*omains.*
34. *D'où dictz.*
35. T*rois degrez de Contes.*
36. *Contes chefs d'Office chez l'Empereur.*
37. *Conte signifiant intendant.*
38. Comites consistoriani.
39. *Contes par gratification de l'Empereur.*
40. *Contes gouuerneurs des Prouinces.*
41. *Contes apres certain temps de seruice.*
42. Comites vacantes.
43. *Contes du second rang.*
44. *Contes du 3. rang.*
45. *Des Offices honoraires.*
46. *Consulz honoraires de plusieurs sortes.*
47. Suffecti seu minores Consules.
48. *Consul d'vn iour.*
49. *Grãds Consulz ou Cõsulz ordinaires.*
50. *Pourquoy se trouue des* C*onsulz denõmez en noz loys, qui ne sont dans les Fastes consulaires.*
51. *Consulz honoraires ou imaginaires.*
52. *Femmes* C*onsulaires.*
53. Consulares, Consularitas.
54. Consularis, *signifie trois choses.*
55. Consularis, *signifiant les gouuerneurs des Prouinces.*
56. Exconsularis.
57. *Origine de cette derniere* C*onsularité.*
58. *Quelle abolit en fin les autres.*
59. *Explication de plusieurs loys.*
60. *Dignité honoraire de ceux qui auoient exercé les Offices.*
61. *Autres dignitez honoraires de trois ou quatre sortes.*
62. Administratores.
63. Vacantes, Allecti, Ascripti, seu Ascriptitii.
64. honorarii, imaginarii seu codicillares.
65. Supernumerarii.
66. canonici sub expectatione præbendę.
67. *Des Epithetes.*
68. Super-illustres.
69. *Changement d'Epithetes.*
70. *Autres sortes d'Epithetes ou classes de Dignitez.*
71. Præfectoria dignitas.
72. Proconsularis dignitas.
73. Vicariatus dignitas.
74. Exconsularium dignitas.
75. Equestris dignitas.
76. Perfectissimatus dignitas.
77. *Difficulté de particulariser le rang de toutes ces dignitez.*
78. R*ang des Officiers exerceans auec les simples dignitez.*
79. R*ang des antiques Officiers.*
80. *De mesme encor.*
81. R*ang des dignitez honoraires.*

DES SIMPLES DIGNITEZ DE ROME.

CHAP. X.

I'Appelle simples dignitez tous les titres & qualitez, dont on se peut titrer & qualifier par honeur seulement, sans qu'en effait elles soyent vrais Ordres, Offices, ou Seigneuries.

1. Quelles sont les simples dignitez.

Or y en a-il de deux sortes, sçauoir est les dignitez honoraires, qui sont simples titres d'Ordres, Offices ou Seigneuries honoraires, *& titulo tenus*, au surplus sans effait, ny exercice, ny verité: & les Epithetes d'honeur, c'est à dire les qualitez honorables attribuées à chacune dignité, soit Ordre, ou Office, ou Seigneurie. Et y a ceste difference entre les vns & les autres, que la dignité honoraire est vn nom substantif attribué à la persone immediatement & à cause d'elle mesme: & l'Epithete est vn nom adiectif, qui luy est attribué mediatement, & à cause de quelque vraye Dignité d'Ordre, ou d'Office, ou de Seigneurie.

2. Dignitez honoraires.

3. Epithetes de dignitez.

Commençons selon nostre coustume par celles des Romains, & parlons premierement de leurs Dignitez honoraires, puis de leurs Epithetes. Car comme ainsi soit qu'ils n'eussent que deux sortes de Dignitez, à sçauoir les Ordres & les Offices, n'ayans point eu l'vsage des Seigneuries, c'est la verité qu'ils auoiēt plusieurs Ordres, & sur tout plusieurs Offices honoraires & imaginaires.

4. Des dignitez honoraires.

Quant aux Ordres, ils auoient premieremēt les Senateurs imaginaires, à sçauoir tous ceux, qui auoient exercé les grands Offices, appellez *Magistratus curules seu Magistratus Pop. Romani*, qui desormais auoient entrée & vois au Senat, & auoient aussi les ornemens Senatoires, de sorte qu'il ne leur restoit plus rien, que le nom de Senateurs. Car ils en pouuoiēt estre vrays Senateurs, iusqu'à ce qu'ils eussent esté enroollez par les Censeurs, Consuls ou Empereurs, comme il a esté dit au 2. chap. de ce liure.

5. Senateurs honoraires.

Ils auoient aussi des Cheualiers honoraires, sçauoir est ceux, qui ne pouuans estre vrays Cheualiers, pour n'auoir, ou les moyens, ou l'ingenuité requise, obtenoient le droict d'Anneaux d'or de l'Empereur, qui estoit l'ornement & remarque publique des Cheualiers, & par ce moyen auoient rang auec les vrays Cheualiers, & droict de seoir dans le Theatre aux quatorze degrez à eux affectez, comme il a esté discouru au mesme chapitre: mais faut noter, que ces deux especes de dignitez honoraires (s'il les faut ainsi appeller) estoient tout au rebours des autres, car elles auoient l'effait de la dignité & non le titre, au lieu que communement les dignitez honoraires ont seulement le titre, & non l'effait.

6. Cheualiers honoraires.

Ils auoient pareillement des citoyens honoraires de plusieurs sortes. Car combien que nul ne puisse estre vray & parfait citoyen d'vne ville ou cité, s'il n'est actuellement resident & habitué en icelle, neantmoins les Romains ingenieux à accroistre leur puissance, & quant & quant l'honeur de leur ville, trouuerent inuention de donner les droicts & Priuileges de citoyen Romain, à ceux qui demeuroient hors Rome, mesme és pays bien esloignez. Comme donc Aristote dit, qu'il peut y auoir plusieurs degrez de citoyens, aussi remarquons nous en l'histoire Romaine quatre sortes ou degrez de citoyens Romains, à chacun desquels, pour plus facile distinctiō (car il faut que ie die, que cecy est du plus obscur de l'antiquité Romaine) ie bailleray vn nō particulier de mon inuention: appellant les vns vrays & parfaicts citoyens, les autres citoyens de droict seulement, les tiers citoyens d'honeur seulement, & les quarts citoyens imparfaicts.

7. Citoyens honoraires de quatre sortes.

Les vrays & parfaits citoyēs, qui *optima lege ciues à Romanis dicebantur*, estoient les ingenus habitans de Rome & du territoire circonuoisin *qui proprie Quirites, vocabantur, ijque & domicilium & tribum & Honorum potestatem habebant*, qui

8. Vrays & parfaicts citoyens.

estoient les trois choses, la concurrence desquelles faisoit le vray citoyen. Le domicile le discernoit d'auec les citoyens de droit. La tribu ou parroisse d'auec les citoyens d'honeur Et la capacité des honeurs, d'auec les citoyẽs imparfaicts.

9. Citoyens de droict.

Les citoyens de droit estoient ceux, qui demeuroyent *extra agrum Romanũ*, hors le territoire particulier de la ville de Rome: & auoient neantmoins le nom & les droits des citoyens Romains, soit que particulieremẽt *ciuitate donati essent*, soit qu'ils fussent demeurans *in ijs municipijs aut colonijs, quæ ius ciuitatis Rom. consecutæ erant.* Et ceux là *habebant tribum & Honorum potestatem* (*nempe in vna ex triginta quinque Populi Rom. tribubus censebantur*) *& omnia iura Romanæ ciuitatis, nimirum imperij, libertatis, connubiorum, patriæ potestatis hæreditatum, mancipij, vsucapionis, testamentum, tutelarum legitimarum, militiæ, & cætera*: hormis qu'ils n'auoient pas ceux qui dependoient particulierement du domicile de Rome, dont voicy les principaux, *nimirum iura sacrorum, ludorum, festorum, suffragiorum curiatorum & feri sacra siquidem, ludi, festa ac suffragia curiata curias spectabant & sequebantur. Curiæ autem erant tantùm in agro. Rom. commorantium. Priuilegium quoque fori, maximè in ciuilibus negotijs, non habebant, nisi qui Romæ degebant.* Ce qui meriteroit bien vn traicté à part, s'il n'auoit esté expliqué tres doctement par *Sigon. lib. 1. De antiq. iure ciuium* Rom. Vray est, que ces citoyens de droit pouuoient venir demeurer dans Rome quãd ils vouloient & lors ils iouissoyent de tous ces derniers droicts & Priuileges: mais tandis qu'ils demeuroyent *in municipijs dicebantur propriè municipes, non ciues* Romani, & disoit-on d'eux, qu'ils auoient deux pays, l'vn de nature, l'autre de droit, comme dit Ciceron *lib. 1. de legib. Ego municipibus duas esse censeo patrias, vnam naturæ, alteram iuris.*

10. Droicts des vrays citoyens Romains.

11. Municipes.

12. Citoyens honoraires.

Les citoyens honoraires estoyent ceux des villes libres, qui s'estoyẽt volontairement adiointes à l'Estat Romain quant à la recognoissance de sa souueraineté seulement, & non quant à la cité, ayans voulu auoir leur cité à part, c'est à dire leurs loix particulieres, leurs Officiers d'eux mesmes, & aussi leur liberté: *non enim facti erant fundi Populi Rom.* Bref ils s'estoyent adioincts, & non pas vnis tout à faict, à l'Estat de Rome, aussi estoient-ils citoyens Romains par honeur seulement. Mais n'estans pas vrays citoyens, ny citoyens de droit, *tribum non habebant*, ny par consequent tout ce qui en dependoit, comme le suffrage, & l'aptitude aux Magistrats de Rome, ni particulierement *iura Quiritium, nimirum imperij, patriæ potestatis, legitimi dominij, hæreditatum, vsucapionum, tutelarum*: Mais auoient seulement le droit de liberté, qui estoit de ne recognoistre autre souueraineté, que le peuple Romain, la communication des mariages & des testamens auec les vrays citoyens Romains, & sur tout celuy de milice, estãs enroollez dans les legions parmy les trouppes auxilaires & de secours, ce qui estoit beaucoup estimé: & de ceste espece de citoyens Romains faut entendre le chap. 13. du liure 16. d'Au. Gelle, où il est dict, que *muneris tantùm cum Pop. Rom. honorarij participes erant, à quo munere capescendo appellati videntur.* Ce que *Sigonius* interprete, *eos Magistratus Romanos non cepisse, sed munus tantùm honorarium obijsse, id est, honoris causa in legione stipendia fecisse vt ciues, non, vt socios, in auxilijs.*

13. Leurs droicts.

14. Explication d'vn passage d'A. Gelle.

15. Cerites.

Et de fait Aul. Gelle continuãt son discours dit, que les Cerites furẽt les premiers faicts citoyens de ceste sorte, *pro sacris Romanis bellò gallico receptis, custoditisque*: desquels parlant Strabon dit, qu'ils estoient citoyens Romains de nom, & non pas de fait, ayans leur republique separée de celle des Romains. Autant en dit T. Liue *de Campanis equitibus, quibus, quòd cum Latiis rebellare noluissẽt, honoris causa ciuitas sine suffragio data est.* Et ce droit de suffrage estoit ce qui faisoit la principale difference entre les citoyens de droict & ceux d'honeur. Car les vns & les autres estoient appellez *municipes*: les vns *municipes cum iure suffragii*, les autres *sine iure suffragii*, comme l'explique amplement *Sigonius lib. 2. De antiq. Iu. Italiæ. cap. septimo.*

16. Ciuitas cum suffragio vel sine.

17. Citoyens imparfaicts.

Finalement les citoyens imparfaits c'estoyent les affranchis, *qui licet ciues Romani essent, & domicilium ac tribum Romæ haberent, tamen Honorum potestatem non habebant*, n'estans capables, ni d'élire, ni d'estre éleus aux Magistrats, comme il a esté dit au chap. 2. Encor soubs les Empereurs la plus part des affranchis

n'auoient pas *tribum, licet haberent domicilium*, ayans seulement *ius Latnitatis*, *ex lege Ælia Sentia, & lege Iullia Norbana* comme il a esté dit au 1. chap. du 1. liure des Offices.

Voylà à peu prez les Ordres honoraires, que les Romains auoient en l'Estat populaire: mais soubs les Empereurs tous ces Ordres furent confondus, & en fin du tout abolis. Car en premier lieu l'auctorité ordinaire des Senateurs leur fut ostée, pour ce que les derniers Empereurs voulurent auoir leur Conseil à leur choix & à leur suitte, voire qu'en fin la condition des Senateurs deuint onereuse, aussi bien que celle des Decurions, côme il a esté dit en ce chap. 1. Les Cheualiers ne furent plus recogneus, n'ayans desormais aucune fonction, & n'y ayans plus de Censeurs pour les choisir, & sur tout n'y ayant plus que les affranchis, qui fussent de cest Ordre, par le moyen du droit d'Anneaux d'or, qui leur estoit trop facilement donné par les Empereurs. Bref ceste difference des quatre sortes de citoyens Romains, voire des citoyens Romains en general, auec les autres suiets de l'Empire fut entierement abolie par l'Edit de l'Empereur *Antonius Pius* raporté en la loy *In orbe. D. De statu hom.* qui feist citoyens Romains tous les suiets de l'Empire.

18. Ordres Romains abolis sous les Empereurs.

19. Senateurs comment abolis.

20. Et les Cheualiers.

21. Et les citoyens.

Lors donc que la dignité des Senateurs fut fort abaissée, on inuenta vn Ordre au dessus d'icelle pour contenter l'ambition des principaux courtisans de l'Empereur, à sçauoir l'Ordre des patriciens, qui estoit tout autre chose soubs les Empereurs, qu'en l'estat populaire. Car en l'Estat populaire les Patriciens estoient les descendus des cent, ou selon aucuns, des deux cens premiers Senateurs choisis par Romulus qu'il appella *Patres*, de sorte que le Patriciat lors estoit l'ancienne Noblesse.

22. Des Patriciens.

23. Ceux de l'Estat populaire.

Mais la remarque & cognoissance de ces races anciennes estant perdue tout à fait tant par si longue suitte d'années, que par les grãdes mutations qui suruindrent soubs les Empereurs, lors notamment que le siege de l'Empire fut transferé en Grece, Constantin le grand fut celuy, dit Zozime liu. 2. lequel, pour remplacer ces antiques Patriciens, inuenta les nouueaux, qui ne venoient plus de race, ains de sa seule faueur: & en feist vne dignité si haute & si excellente, qu'elle excedoit toutes les autres dignitez, dit Theodoric dans Cassiodore *in formula Patriciatus, vni tantùm cedens fulgori, quem interdùm à nobis constat assumi*, entendant le *Consulat, qui portus Honorum*

Semper erat -- dit Claudian.

24. Inuention des patriciens par Constantin.

Et est sans doute que ces Patriciens estoient ainsi appellez, non pas comme peres du commun, ainsi que Suidas les a definis πατέρας τοῦ κοινοῦ, mais plustost comme peres de l'Empereur, οὓς Αὐτοκράτωρ ἑαυτοῦ πατέρας πεποίηκε dit Theophile *tit. De Patria potest.* autant en dit la loy derniere *De Consul. lib. 12. Cod. & Nou.* 81. Et y a vne belle rencontre dans Claudiam *ad Eutropium Patricium*, où le consolant de sa condamnation, & confiscation de ses biens, il luy dit,

25. D'où dicts

Direptas quid plangis opes, quas natus habebit?
Non aliter poteras Principis esse pater.

Ce titre de Patricien, auec les ornemens Consulaires, fut enuoyé au Roy Clouis par l'Empeur Anastase apres la defaicte des Visigots, & voicy la harangue de ses Ambassadeurs, rapportée par Paul Emile, *Te Augustus Consulem Patriciúmque salutat, qua tituli Maiestate, secundùm Cæsarem, nullum majus, excelsiúsque fastigium. Regium quidem nomen sanctum est, sed tibi cum multis commune: magnitudo verò tua cæteros Reges supergressa, nouam gloriam postulat. Accipe ergo hæc Consulatus insignia, & Patriciatus nomen.*

26. Titre de Patricien enuoyé au Roy Clouis.

Et faut noter, que ceste dignité Patricienne n'estoit octroyée, qu'à ceux, qui auoient esté actuellement ou Consuls, ou *Præfecti*, ou *Magistri militum*, qui estoient les trois plus grands Offices de l'Empire, tous trois egaux en dignité, *l. 5. C. De Consul.* Dont ie collige infailliblement, que le titre de Patricien estoit plus haut, que celuy de Consulaire, aussi que ceste loy, dit, que *sublimis patriciatus Honor, cæteris omnibus ante ponitur.* Et de fait en la Nou. 62. il est dit, que les patriciens doiuẽt

27. A qui estoit octroyé

28. Rang des Consuls & Patriciens.

seoir au Senat deuant les Consuls. Ce qui semble contraire aux passages de Cassiodore & de Claudian sus-alleguez & à la loy vnique *De Consul. Praef. & cat. C. Theod.* où il est dit, que *Consulatus praeponendus est omnibus fastigijs dignitatum, in omini etiam curia Senatoria actu, sententia, coetu*, Lesquels passages ont dõné suiet au docte President *Faber lib.* 1. *Semestr. chap.* 2. de tenir indistinctement, que la dignité Consulaire estoit plus haute, que la patricienne.

29. Conciliation de plusieurs loys & passages.

Mais il n'y a rien si aisé que de concilier ces lois & auctoritez: car il faut sans doute distinguer l'Office de Consul auec la dignité Consulaire, c'est à dire, le Consul estant en exercice auec le Consulaire. Et dire que le Consul estant en Office & pendant le temps de son exercice precedoit tous les Patriciens : mais ce temps estant passé, & n'estant plus que Consulaire, & en simple dignité & non en Office, il estoit desormais precedé par les Patriciens, desquels la dignité estoit tousiours permanẽte, dit Cassiodore au mesme lieu: pour autãt principalement qu'auparauant la Nou. 62. il falloit auoir esté Consul, ou auoir eu Office de mesme rang pour estre Patricien, & qu'ainsi deux dignitez iointes ensemble sur passoyent celle qui estoit seule, dit ceste loy. 1. C. *De Consulib.*

30. Des patrices de Gaule.

Voylà pource qui estoit de la dignité Patricienne, à laquelle aucuns de nos modernes ont voulu mal à propos referer l'origine de nos Pairies. Car ce que les anciens liures font mention des patrices, principalement en Bourgogne & en Languedoc, fut qu'en ces contrées là, il y eut veritablement des Patrices tels, que ceux de l'Empire de Constantinople: où la coustume fut en fin de donner les gouuernemẽt des Prouinces éloignées aux patrices, ainsi ce grand Ætius, qui combatit Attile aux champs Catalauniés est appellé le dernier patrice des Gaules. Voire que ceux mesme, qui pendant les troubles de l'Empire de Grece occuperent l'Italie & qui ouuertement n'ausoient se nommer Empereurs, s'appelloient Patrices de Rome, comme Auitus, Maiorianus & autres, iusqu'à Augustule, qui fut chassé par Odoacre Roy des Hetuliens. Tant y a que nos François, lors qu'ils occuperent les Gaules, ayans trouué en plusieurs endroicts d'icelles ceste dignité de Patriciat establie, la continuerent par quelque temps, comme ce fut leur coustume, de n'y changer ou innouer les anciens vsages, que le moins qu'ils peurent. Ce que M. Pasquier a plainemẽt discouru au 2. liu. de ses recherches chap. 8. & 9. De l'aduis duquel neantmoins ie ne puis estre, entant qu'il veut deriuer nos Pairs de ces patrices, ains me semble auec du Tillet, que l'inuẽtion de nos Pairies est venue de l'vsage des fiefs, dont ni les Romains, ni ceux de Grece, n'eurent onques cognoissance.

31. Patrices cõmandoiẽt souuerainement en Italie.

32. Que nos Pairs ne viennent des Patrices.

33. Des Comtes Romains.

Mais le mesme Constantin, qui inuenta les Patrices, ayant transferé l'Empire Romain en Grece, nation encor plus vaine & ambitieuse que l'Italienne, se voulant, à ceste reuolution, accommoder à l'humeur de ce nouueau pays, inuenta encor la dignité de Comte, dont il honora ceux qui l'auoient suiuy à ce changement de contrée: & dont à succession de temps furent communément honorez les courtisans, ou principaux de la suitte des Empereurs, comme aussi le mot de *Comites* estant referé à l'Empereur, signifie proprement ceux de sa suitte & compagnie, que nous appellons courtisans, à cause que nous appellons la compagnie du Prince la Cour, que les Latins disent *Comitatum Principis*.

34 D'où dicts.

35. Trois degrez de Contes.

Et pource qu'en la maison & suitte de l'Empereur, il y auoit des persones de diuers merites & qualitez, les Comtes ou courtisans furent distribuez en trois rangs ou Ordres, estans appellez *Comites primi, secundi, aut tertii Ordinis* Κομίτων, dit Eusebe en la vie de Constantin, οἱ μὲν πρώτου τάγματος ἠξιοῦντο οἱ δὲ δευτέρου, οἱ δὲ τρίτου. Et toutesfois faut noter, qu'ordinairement le titre de Comte enoncé simplement signifie par excellence les Comtes du premier rang.

36. Contes chefs d'Office chez l'Empereur.

Ceux-cy estoient entre autres les chefs d'Office de la maison de l'Empereur, appellez *Praepositi seu Tribuni scholarum*. Car, comme il a esté dit cy-deuant, les compagnies ou bandes des menus Officiers domestiques de l'Empereur estoiẽt nommees

nommees *Schola.*) Et aucuns de ces chefs d'Offices portoient le titre de Comte auec le nom de leur charge, *vt Comites ærary, domesticorum, horreorum, largitionum, sacræ vestis,* & autres, de sorte qu'à leur esgard le mot de Comte signifioit presque ce que nous disons en France Intendant de telle ou telle charge. Et quant aux autres Chefs d'Office, dont la charge n'estoit par apres titree du nom de Comte, ils auoient neantmoins droit de se qualifier Comtes, à cause de leur Office, comme il se veoit en infinis passages des trois derniers liures du Code, rapportez curieusement par M. Brisson en son *De verb. signif.* où ie renuoye le Lecteur curieux.

37. Comte signifiant intédant.

Mais sur tout les Conseillers d'Estat estoient les vrais, & comme il est à croire, les premiers Comtes, aussi sont-ils appellez communement en droict *Comites Consistorian.*: voire mesme auparauant, que le nom de Comte eust esté vsité pour vn titre de Dignité, il semble, que les Conseillers de l'Empereur en estoient qualifiez, temoin ce passage de Spartian *in Adriano. Cum iudicaret, in consilio habuit non solum amicos & Comites, sed Iurisconsultos,* tout ainsi qu'en infinis passages du droict assesseur du Gouuerneur de prouince est appellé, *Comes.*

38. *Comites Consistorian.*

Il y auoit aussi d'autres moindres Offices en la maison de l'Empereur, ausquels ceste Dignité de Comte n'appartenoit pas naturellement, mais estoit quelquesfois deferée particulierement par l'Empereur, pour honorer dauantage ceux qui en estoyent pourueus, comme en la loy 14. *De extraord. sine ord. muner. C. Th.* l'Office de *Magister scriniorum specialiter cum Honore Comitis defertur.* Autant en est dit de *Tribuno Militũ*, qui alors estoit appellé *Comes rei militaris. l. 1. & cæt. De Comitib. & Archiatris.* Autant des Gouuerneurs des prouinces *in l. 1. De Comitib qui prouincias regunt*: ce qui est fort notable, pourceque c'est de là, qu'est venu, qu'à succession de temps la pluspart des Gouuerneurs des prouinces ont esté appellez Comtes.

39. Cõtes par gratification de l'Empereur.

40. Comtes Gouuerneurs des Prouinces.

Autres finalement obtenoient le titre & Dignité de Comte, apres auoir par certain temps serui le public en certaines moindres qualitez: comme les Aduocats apres vingt ans *l. 1. C. De Aduocat. diuer. Iudic.* & aussi les Professeurs de certaines sciences, & notamment de la Iurisprudence *l. 1. De profess. qui in vrbe Constantin. & cæt. l. 10. Cod.* ce que nos Docteurs Regens des Vniuersitez n'ont pas oublié, mesme le Docte Cuias, se faisans accroire, qu'ils sont Comtes, apres qu'ils ont enseigné vingt ans: comme si les Dignitez de l'Empire de Grece, estoient semblables aux nostres, & les loys & coustumes d'iceluy nous obligeoient en France.

41. Cõtes apres certain temps de seruice.

Quoy qu'il en soit du commencement le titre de Comte n'estoit communiqué qu'à ceux, qui auoient quelque grand Office, ou qui par vn long temps auoyent fait seruice au public: mais à la parfin on le donna à ceux, qui n'auoient iamais eu de charge, ni fait de seruice, & appelloit-on ceux-là *Comites vacantes, tit. de Comitib. vacantib. C. Theod.*

42. *Comites vacantes.*

Quant aux Comtes du second rang c'estoient certains moindres Officiers de la cour, qui auoyent des chefs par dessus eux, dont est fait mention en la loy 2. *De Comit. rei milit. C. Theod.* en la loy 17. & 18. *De proximis com. disposit. eod. Cod.* & quelques autres lieux.

43. Cõtes du second rang.

Et finalement ceux du troisiesme rang estoyent encor de plus basse estoffe, & en est parlé en la loy 9. & 10. *De Suar. re. & suscept.* & en la loy 127. *De Decur. eod. cod.* & en ceste mesme loy 17. *De proxim. comit. dispofit.* ce que ie ne m'amuseray à particulariser, pourceque ces qualitez de Comtes du second & troisiesme rang, furent en fin tellement mespriisees, qu'elles s'abolirent d'elles mesme, de sorte qu'il n'en est point parlé dans le Code de Iustinian.

44. Cõtes du 3. rang.

Voyla quant aux Ordres Honoraires des Romains: mais sur tout en matiere d'Offices ils furẽt, aux derniers temps, copieux d'en auoir plusieurs honoraires & imaginaires. Et pour commencer par les Consuls, qui estoit le premier Office de leur Republique, il s'en trouue de plus de quatre ou cinq sortes. Car des l'Estat populaire il y en eut d'extraordinaires, quoy que bien raremẽt, qu'ils

45. Des Offices honoraires.

46. Consuls honoraires de plusieurs sortes.

47. Suffecti seu minores Consules.

appellerent *suffectos seu minores consules*. Desordre qui fut commencé par les dix Commissaires appellez Decemuirs, qui apres la Dictature de Sylla, furent deputez pour restablir la Republique, lesquels ayãs eu pouuoir du peuple de creér les Consuls de leur année, afin de faire beaucoup d'amis, n'en feirent pas seulemẽt deux, comme on auoit accoustumé, ains beaucoup plus, pour estre Consuls les vns apres les autres, pendant certain temps de l'annee, dit Dion liu. 48. Ce que Cesar pratiqua aussi en sa Dictature, dit le mesme autheur liu. 43. temoin ce C. Caninius, qui ne fut Consul qu'vn iour, dont Ciceron dist par gausserie, qu'il auoit esté si vigilant, qu'il n'auoit point dormy pendant son Consulat. Et ce desordre fut continué successiuemẽt par les Empereurs, iusques-là que l'Empereur Commodus en feist vingt cinq en vn an.

48 Cõsul d'vn iour.

49. Grands Consuls ou Consuls ordinaires.

Parmy ceste diuersité de Consuls, ceux qui l'auoyent esté au commencement de chacune annee, estoiẽt appellez les grands Cõsuls, ou les Consuls ordinaires, d'autãt que l'annee se comptoit tousiours par leurs noms, & durãt icelle entiere ils s'appelloient tousiours Consuls, & les autres estoient appellez *consules minores & suffecti*, & ne les cognoissoit on point hors l'Italie, dit Dion liu, 48. Ce que Rozinus a fort bien expliqué au 7. liu. des Antiquitez Rom. chap. 9.

50. Pourquoy se trouue des Consuls denommez en nos lois, qui ne sont dans les Fastes Cõsulaires.

Discours qui sert pour leuer vn grand doute, lequel se presente quelquesfois en nos lois, où il se trouue par fois des Consuls nommez, principalement és Senatuscõsultes, qui ne se trouuẽt point dãs les Fastes Cõsulaires, cõme pour exẽple ceux qui sont nõmez és Senatusconsultes Pegasien & Trebellien ne se trouuent point és Fastes: dont la raison est, qu'és Fastes il n'y a que les Consuls ordinaires, & és Senatusconsultes on nommoit & inscriuoit les Consuls extraordinaires, qui lors d'iceux estoyent en exercice.

51. Cõsuls honoraires ou imaginaires.

Mais outre ces Consuls extraordinaires, qui auoyẽt exercice en quelque partie de l'annee, comme pẽdant deux mois au plus, dit Dion, on trouua encor inuention soubs les Empereurs d'en faire des simples honoraires ou imaginaires, qui en nul temps n'auoient fait l'exercice du Consulat, desquels est fait mention en la loy 3. & 4. C. *De Consul.* & en plusieurs autres loys du 12. liu. du Code de Iustinian, & du 6. liu. du Code Theodosian. Voire mesme les femmes de maison illustre estant mariees à gens de moindre qualité, obtenoyent des Empereurs le rang & les ornemens Consulaires, comme il se veoit dans Lampride en la vie d'Heliogabale en ces mots, *Fiebat conuentus matronalis solennibus duntaxat diebus, & si vnquam aliqua matrona coniugij Consularis ornamẽtis esset donata, quod veteres Imperatores affinibus detulerunt, & his maximè quæ nobilitatos maritos non habuerant, ne innobilitatæ remanerent*: dont il y a encor vne belle remarque en la loy derniere *D. De Senat. Nuptæ prius consulari viro, impetrare solent à Principe, vt nuptæ iterùm minoris dignitatis viro, nihilominùs in Consulari maneant Dignitate, vt scio Antoninum Augustum Iuliæ Mammeæ consobrinæ suæ indulsisse.*

52. Femmes Consulaires.

53. Consulares Consularitas.

Or reuenant aux hommes, ceux qui auoyent obtenu les ornemens Consulaires, sans auoir iamais fait exercice de Consul, furent particulierement appellez *Consulares*, estans manifestement distinguez d'auec les consuls en la loy derniere, *C. De Decur. Si quis infulis Consulatus Ordinarij vel Honorarij fuerit ampliatus, vt vel consul vel consularis efficiatur, &c.* & encor mieux en la loy 4. c. *De consul.* où il est dit que *consulares, posteà cõsules facti, ex anteriori prouectione cõsularitatis* (ainsi faut il lire auec Cuias, & non pas *Consulatus*) *ordinem vindicant. Hoc etiam obseruando, vt qui cum esset consularis, centum libras auri aqueductibus præbuit, consul posteà factus persoluere denuo non compellatur*, qui fut vn impost qu'on mist sur les Consuls, tant ordinaires qu'extraordinaires & honoraires, pour cuider en retrancher le grãd nombre, & en tout cas profiter de l'ambition des courtisans, leur vendant cherement ce vain titre d'honneur.

54. Consularis signifie trois choses.

Consularis donc signifie trois choses en nostre droit. Premierement celuy qui a esté actuellement Consul, soit grand ou petit, qui est sa premiere signification, en laquelle il est tousiours vsurpé dans les Digestes, *vt in l. 11. De dolo. l. 3. S. Quæsitum. Ex quibus caus. mai. l. vlt. De Senat.* & ainsi est pris en la loy 1. *De Consul. lib. 12. Cod.* Par apres il signifia, comme il vient d'estre dit, celuy qui *Honorarium*

tantùm adeptus fuerat Consulatum : *sic Consularitas est Honorarij Consulatus Dignitas*, dit Monsieur Brisson en son liu. *De verb. signif.*

Finalement, (& voicy qui est fort à noter pour l'intelligence de plusieurs passages des anciens liures) *Consularis*, signifia certains Gouuerneurs de prouinces: & c'est en ceste signification que ce mot est pris en la loy vnique *C. vt omnes Iudices. & cæt.* en la loy vnique C. *De officio Comitis sacri Palatij*, & en la loy penultiesme. *De codicillis Honorariis Cod. Theod.* en la loy vnique *Nequis in Palatio maneat.* & en la loy vnique, *De Consularib. & Præsid. eod. Cod.* & encor sur tout en en la Nou. 8. chap. 1. où rapportant les diuers titres des Gouuerneurs des prouinces, & ayant nommé *administrationes, Proconsulares, & Præsidiales*, est adiousté, *quas Consularitias & Correctiuas dicunt.* Mesme la formule de ceste Dignité se trouue dans Cassiodore liu. 6. epistre 20. où on veoit quels ornemens, & quelle fonction elle auoit: Et de là vient, que nous trouuons souuent dans le droit *Exconsularis & Exconsularitas*, pour signifier ceux qui auoyent eu ceste Dignité: *vt in l. 8. & 9. & 29. De domest. & protect.* C. *Th. l. 19. & vlt. De Palat. sacr. largit. eod. Cod.* mots, qui ne peuuent signifier celuy, qui auoit esté Consul, *qui Consularis vel Exconsul dicitur, sed non Exconsularis*, ni aussi le Consul honoraire, qui n'ayant iamais esté en exercice, n'a peu estre dit, ni *Exconsul*, ni *Exconsularis*, mais *Consularis* simplement, c'est à dire orné de la mesme Dignité, qu'auoiét les Consuls apres leur Magistrat finy.

55. Consularis signifient les Gouuerneurs des prouinces.

56. Exconsularis.

L'origine de ceste derniere Consularité vient, de ce que l'Empereur Adrian institua quatre Officiers, pour rendre la Iustice en l'Italie, qu'il appella *Consulares*, pource qu'ils estoyent pris du nombre de ceux, qui auoyent esté Consuls, dit Spartian en sa vie, & Capitolin en fait mention en la vie *d'Antoninus Pius*, qu'il dit auoir eu l'vn de ces Offices. Inuention qui multiplia depuis de telle sorte, qu'en la Notice de l'Empire Romain, il est rapporté plus de cinquante Gouuernemens regis par des Gouuerneurs appellez *Consulares*, à sçauoir quinze en Orient, & en Occident vingt deux, desquels il y en auoit sept en Gaule.

57. Origine de ceste derniere Consularité.

Dont on collige, que ceste espece de Consularité fut en fin si commune, qu'elle abolit entierement les deux autres: de sorte que *Exconsularis*, & à succession de temps *consularis*, ne signifia plus ceux qui auoyent esté Consuls, ou qui auoyent obtenu le Consulat honoraire, ains signifia celuy, qui auoit eu tels Gouuernemens de prouince, voire que *consularitas* fut en fin vne espece de Dignité honoraire, qui estoit deferée à des gens mediocres, & qui estoit bien moindre que l'ancienne Dignité Consulaire. Autrement quelle apparence y auroit-il quand nous lisons en la *l. 7. De prox. com. disposit. cod. Theod.* que *militantes in sacris scriniis* deuenoyent Consulaires apres vingt ans, que cela s'entende *de Honorario consulatu*, qui estoit la plus grande dignité de l'Empire apres le Patriciat, mesme estoit plus grande que la Dignité Prefectorienne? Aussi la loy suiuante l'explique clairement, quand ayant ordonné qu'apres vingt ans de seruice, les simples, *militantes in sacris scriniis consulari Honore fulti inter allectos habeantur*, elle adiouste *húncque honorem Dignitatis in Senatu habeant, qui Exconsularibus deferri consueuit.* Car il est certain, que *Exconsules & Exconsulares*, sont diuerses dignitez: *Exconsules* estans ceux, qui *consulatum gesserunt*, *qui etiam consulares dicuntur in libris Digestorum*, au lieu qu'*Exconsulares* sont ceux, *qui Officium consularium gesserunt, id est, eiusmodi administratorum prouinciæ, qui consulares vocitabantur.* De mesme en la loy 5. & 6. *De Agentib. in reb.* il est dit, que *Agentes in rebus consularibus aggregantur.* Or est-il que leurs chefs, *nimirum Principes agentium in rebus*, n'auoyent que la dignité Proconsulaire, qui estoit moindre, que l'ancienne Dignité Consulaire *l. 3. c. De Princip. Agent. in rebus.*

58. Qu'elle abolit en fin les autres.

59. Explicatió de plusieurs loys.

Car c'estoit vn ordinaire en l'Empire Romain, où les Officiers estoyent temporaires, qu'apres le temps de leur exercice, il demouroit à tousiours vn rang & vn titre d'honneur à ceux qui les auoyent exercez, qui neantmoins estoit moindre d'vn degré, que de ceux, qui estoyent en exercice. Et ce titre d'honneur se forgeoit en faisant vn deriuatif, du nom primitif de l'Office, comme de *consul consularis* : de *Prætor Prætorius*: de *Censor Censorius*: & ainsi des

60. Dignité honoraire de ceux, qui a-uoyent exercé les Offices.

autres: ou bien en mettant la preposition (*Ex*) deuant le nom de l'Office, comme quand on dit, *Exconsul*, *Exmagister*, *Exquæstor*, ou comme les plus anciens autheurs ont parlé, *Ex consule*, *Ex magistro*, *Ex quæstore*.

61. Autres dignitez honoraires de trois ou quatre sortes.

Mais outre cela de tous Offices on en feist d'honoraires & imaginaires: pour ce que parmy la vanité Grecque, chacun voulant estre Officier, & n'y ayant des Offices pour tous, les Empereurs s'aduiserent de cõtenter ces ambitieux de certaines Dignitez imaginaires des Offices, qu'ils ne leur vouloient pas actuellemẽt cõferez, semblables à celles qui demouroient aux vrays Officiers apres le temps de leur Office: afin qu'outre le titre d'honneur, ils eussent encor, par ce moyen, le rang & mesme les priuileges d'iceux. Et ces Dignitez sont appellees aussi codicillaires, pource qu'elles consistoient, non en aucun exercice actuel, mais en simples lettres ou prouision de l'Empereur, qui sont appellees *codicilli*, ou *honorarij codicilli*, dont y a vn titre expres au Code Theodosian.

62. Administratores.

Or y auoit-il trois sortes de ces Officiers de lettres sans exercice, asçauoir, *vacantes*, *honorarij*, & *supernumerarij*, sans comprendre ceux qui sont appellez *Administratores*, qui sont ceux *qui in actu positi peregerũt administrationes*, dit la loy 2. *Vt dignit. ordo Seru.* c'est à dire les antiques Officiers apres leur temps expiré. Combien que le nom d'*Administratores* s'estend encor plus loing, signifiant & comprenant tous ceux, qui auoyent eu quelque notable charge publique, en recompense de laquelle ils auoyent obtenu des codicilles ou lettres honoraires de quelque Dignité d'autre nom, que l'Office, qu'ils auoyent exercé, comme il se cognoist de cette loy. 2. *Vt dignitatum ordo seruetur*, & de la loy derniere *De Primic. & Secundic.* & ceux-là precedoyent indistinctement les autres especes de dignitez honoraires, dit ceste loy. 2. *Vt dignit. ordo seru.*

63. Vacantes, Allecti Ascripti seu Ascriptitij.

Vacantes à vacando dicti (qui signifie tout le contraire de ce qu'en François nous disons vaquer) estoyent ceux, dit ceste mesme loy 2. *qui nullo merito peractæ, administrationis, illustris Dignitatis cingulum meruerant*, c'est à dire qui non seulement auoyent esté honorez par l'Empereur du titre de quelque Office par simples titres, mais ausquels les ornements & enseignes d'iceluy auoyent esté conferees actuellement, de sorte qu'il ne leur restoit que l'exercice, *qui etiam adscripti vel Adscriptitij, Allecti & Interagentes dicebantur*, & partant ils iouyssoient de tous les priuileges de l'Office, comme prouue Cuias sur ceste loy 2. De ceste sorte d'Officiers parle Capitolin en la vie de Pertinax, *Cùm Commodus allectionibus innumeris Prætorios miscuisset, Senatusconsultum Pertinax fecit, iussitque eos qui Præturas non gessissent, sed allectione accepissent, post eos esse, qui verè Prætores fuissent.* Tels estoyent, ce semble, ceux dont parle Lampride *in Alex. Seuero, Pontificatus & Quindecimuiratus & Auguratus Codicillares fecit, vt in Senatum allegerentur*, ainsi faut-il lire, & non pas *allegarentur*, comme on lit vulgairement: & en vn autre endroit il dit, que *Seuerus iurauit, nequem adscriptum, id est, vagantium, haberet, ne annonis Rempublicam grauaret*, où il faut sans doute lire *vacantium* auec Cuias, & de ce passage il se collige, que *vacantes* auoyent des gages, aussi bien que les vrays Officiers.

64 Honorarij imaginarij seu Codicillares.

Honorarij siue imaginarij, qui sont aussi souuẽt appellez *Codicillares*, ou *Codicillarij*, sont definis en la loy 9. *De metatis. Quibus citra cingulum Dignitas pro solo honore delata est*, ou comme dit Ausone,

Muneris exortes nomine participes,

Ou finalement comme dit la loy 5. & 6. *De Honor. Codicill.* C. TH. *extra Palatium constituti, Officij publici expertes, quos tenent sacrata quietis vmbracula, quibus Honoris species suffragio magis est parta quam merito.* Aussi n'auoient-ils que leurs lettres de retenue, & nõ pas les enseignes de l'Office, par consequẽt n'en auoiẽt ils pas les priuileges, mais seulement le titre & le rãg. C'est pourquoy en la loy 7. C. *De Decur.* ils sont appellez *inanes vmbræ & cassa imagines* Dignitatum: & en la Nou. 70. il est dit qu'ils sont appellez Honoraires, *quia nihil aliud, nisi purum honorem habent.*

65. Supernumerarij.

Finalement *Supernumerarij* estoyent ceux qui és Milices ou places de compagnies *erant extra statutorum numerum*, estans neantmoins retenus pour entrer en la premiere place vacante des ordinaires, & cependant prenoyent le titre & qualité de l'Office, *De quibus agitur in l. 7. C. de prox. sacr. scrin.* & en

plusieurs autres lois, & n'en est point parlé en ceste loy 2. *Vt dignitatum ordo seruetur*, qui neantmoins est la clef de ceste matiere, pour ce quelle ne parle que des Dignitez Illustres, & que les *supernumeraris* n'estoyẽt qu'aux simples milices ou bandes des Officiers domestiques de l'Empereur ou des gouuerneurs des prouinces. Et y a grande apparence que ce sont ceux-là, que *Antonius Augustinus, & Lælius Taurellus* ont esté si empeschez de trouuer, pour l'intelligence du passage de *Suetone in Claudio* chap. 25. *Instituit*, dit-il, *imaginaria militi genus*, *quod vocatur super numerum*, *quo absentes & titulo tenus fungerentur.*

66. Canonici sub expectatione prebendæ.

Ainsi se veoit au droit Canon, que le Pape crée par fois des Chanoines *sub expectatione prebendæ*, *qui habent stallum in choro & vocem in capitulo*, *sed præbendam nondum habent. De quibus in cap. Relatum, & cap. Dilectus. 1. ext. De prebend. & dignit.* Ce qui ne se fait plus à present *ad effectum obtinendæ prebendæ primùm vacaturæ*, comme anciennement, pour ce que c'estoit vne espece de reseruation, qui est prohibee generalement par le Concile de Trente, mais i'ay ouy dire, qu'il s'en crée encor *ad effectum obtinendæ Dignitatis*, pour ce qu'ordinairement les dignitez des chapitres sont affectées aux seuls chanoines, de sorte que pour en estre capable on se fait faire chanoine sans prebende par le Pape.

67. Des Epithetes.

Voyla ce qui concerne les Dignitez honoraires vsité parmy les Romains, mais quant aux epithetes, c'est à dire aux titres d'honeur qu'ils attribuoient a chacune de leurs dignitez, soit actuelles ou honoraires, les voicy selon leur Ordre & rang, *illustres, spectabiles, clarissimi, equites, Perfectissimi & egregij*, dont Alciat a fait vn chap. en ses Paradoxes: mais i'estime qu'on n'en peut parler qu'en deuinant, la parfaicte cognoissance de ces termes estant perie par le laps de temps, & les mutations suruenues en l'Empire Romain. Toutesfois on peut dire auec Cuias, que les trois premieres Epithetes *illustres*, *spectabiles & clarissimi* conuenoyent aux Senateurs selon les diuers Magistrats qu'ils auoyent eus. La quatriesme estoit celle des Cheualiers, & les deux dernieres estoient attribuees aux plebeiens plus notables.

68. Superillustres.

Mesmement des auparauant Iustinian il y eut quelques Officiers, qui ne se contenterent pas du titre & Epithete d'Illustre, ains prirent rang au dessus, à sçauoir les Consuls, Praticiens, & mesme encor les anciens Consulaires, neantmoins il ne fut inuenté pour eux autre Epithete, ny Grec, ny Latin, sinon que dans nos liures ils sont specifiez par ces mots *Qui supra Illustres sunt*, ὑπερβεβηκότες τοὺς ἰλλουστρίους, comme il se veoit au §. *In summa. Instit. De iniur. l. Eos. §. super C. De vsuris. l. si quando. C. De appellat. & in græca l. 14. C. De testib.* Comme Cuias a remarqué sur la loy. 1. *De Dignit. lib. 12. cod.* c'est pourquoy i'ay mis *illustres*, pour le premier Epithete: combien qu'Accurse & les anciens Docteurs à l'occasiõ des ces textes en ayẽt forgé vn par dessus, à sçauoir *superillustres*.

69. Changement d'Epithetes.

Tels furent du commencement les Epithetes des Dignitez, mais pour ce qui est de particulariser a quels Offices chacun d'iceux estoit attribué outre ce que nous en apprend la notice, cela est au surplus impossible, à cause qu'il a changé de temps en temps, comme il n'y a rien d'arresté en telle matiere, où l'ambition, qui reside en la fantasie des grands, surmonte toute raison & coustume, entant que chacun tasche tousiours a vsurper les plus hauts titres, si que quand les petits ont vsurpé les honeurs des grands, force est que les grands en cherchent de plus hauts, pour estre éleuez par dessus ceux, qui se sont égalez à eux: & ainsi de degré en degré on augmente tousiours. De sorte qu'en l'ancien Empire il fallut en fin trouuer d'autres Epithetes de dignité, outre les six que ie vien de rapporter. Car les grands desdaignerent desormais de se titrer de ces Epithetes differents des noms des Offices, ains procrees des titres deriuatifs de ceux des Offices: tellement que dans le 12. liure du Code de Iustinian, & dans le 6. du Code Theodosié, qui traicte des Dignitez lors recogneues en l'Empire, il n'est gueres fait mention de ces anciens epithetes, non plus que dans Cassiodore.

70. Autre sorte d'Epithetes en titres de dignitez.

Mais entant que i'ay peu comprendre par vne diligente lecture de ces liures, i'ay trouué que les grandes dignitez estoient lors diuisees en quatre classes ou

rangs: à sçauoir *Præfectorum, Proconsulum, Vicariorum, & Exconsularium inter allectos*, dont les trois premieres sont specifiees en la loy 7. *De honor. codicil. C. Th.* chacune desquelles cõprenoit plusieurs Offices soit actuels ou honoraires, qui partant concurroyent en mesme rang & seance comme portant mesme dignité, & ceux qui estoyent honorez n'estoyent autrement reglez ensemble que par l'antiquité de promotion.

71. Præfectoria Dignitas.

Le premier rang donc estoit *Præfectoriæ Dignitatis*, qui pour ceste occasion est appellee *apex sublimis*, en ceste loy 7. *De honor. codicil.* & en la loy suiuante elle est appellee *summum fastigium*, dont estoyent *Consules, Patricij, Præfecti, tam Prætorio quam urbi, Magistri militum, siue Equitum, siue peditum, & Præpositi sacri cubiculi.*

72. Proconsularis Dignitas.

Le second rang estoit le Proconsulaire, duquel estoyent *Quæstores, Magistri Officiorum, Comites vtriusque ærarij, Primicerus Notariorum, Comites Consistoriani, Præpositi & Tribuni scholarum habentes titulum Comitis, aliàs non, Comites rei militaris, & Principes agentium in rebus*, aux derniers temps.

73 Vicariatus Dignitas.

Du troisiesme rang appellé *vicariatus Dignitas* estoyent *Comites prouinciarum, Consulares, Præsides, cæterique rectores prouinciarum, Comites vacantes, omnes denique comites primi ordinis, proximi scriniorum & Magistri depositionum.*

74. Exconsularium dignitas.

Finalement du quatriesme rang, *nimirum Exconsularium inter Allectos qui etiam clarissimi dicebantur*, estoient apres leur temps de seruice, *Decuriones & silentiarij, Domestici ceu protectores, præpositi laborum. Militantes in sacris scriniis*, & en estoyent aucunement *Principes agentium in rebus*, ausquels depuis fut octroyee la Dignité proconsulaire par *Honorius & Theodosius l. 7. De Princip. agentium in rebus*: & faut noter que ceux qui auoyent ceste Dignité, auoyent entrée & voix au Senat de Rome.

75. Equestris Dignitas.

Quant à la Dignité de Cheualiers elle n'estoit baillée qu'aux gens de ville, & non aux courtisans *l. vnica. De Equestri Dignit. cod. Theod.* & finalement *perfectißimatus Dignitas* ne conuenoit qu'à ceux du menu peuple, qui se mesle des arts mecaniques, & qui estoit Ingenu *l. vnica. De perfectiß. Dignit.*

76. Perfectissimatus.

76. Difficulté de particulariser le rang de toutes ces Dignitez.

Or est-il fort malaisé de dechifrer & specifier l'ordre des Dignitez plus particulierement, à cause que la loy de l'Empereur Valentinian, qui faisoit ceste specification, & dont est fait mention en ceste loy 2. *vt Dignit. ordo seru.* ne se trouue point entiere, ains seulemẽt nous en sont restés quelques fragmens, qui sont indiquez par Cuias sur la loy 1. de ce mesme tit. *vt Dignit. ordo seru.* Toutesfois comme ainsi soit qu'en mesme classe au rang de Dignité il y auoit non seulement plusieurs Offices de diuers noms, mais aussi plusieurs du mesme nom, & de diuerse sorte, à sçauoir les vns actuels, les autres honoraires de trois ou quatre sortes qui viennent d'estre rapportez. Il est bien à propos pour le contentement du lecteur curieux, que ie recite icy quelques regles du rang qu'ils tenoient ensemble.

78. Rang des Officiers exerçans auec les simples Dignitez

Il est donc vray en premier lieu, que les Officiers estans en l'exercice precedoyent tous autres de mesme dignité, dont l'exercice estoit cessé, voire mesme les Officiers du rang de dignité subsequent, pendant le temps de leur exercice, precedoyent tous les Officiers, tant honoraires qu'antiques du rang immediatement precedent: comme pour exemple les Proconsuls estans en exercice precedoyent les Exconsuls ou *Expræfecti*, & à plus forte raison toute sorte de Consuls ou Prefects honoraires *l. vlt. de honor. codicill.*

79. Rang des antiques Officiers.

Apres les Officiers estans en exercice marchoient les antiques Officiers, c'est à dire ceux qui autresfois auoyent exercé le mesme Office: ou autre de mesme Dignité, & entr'eux ils marchoient selon l'antiquité de leur promotion, qui est vne regle generale entre tous Officiers, ores mesme que le dernier promeu eust exercé par deux fois, *Repetiti enim fasces meritum comprobant non augent*, dit la loy, 1. *De Con. cod. Iustin.* Vray est que celuy qui auoit exercé deux Offices de mesme rang, precedoit tousiours celuy qui n'en auoit eu qu'vn, & celuy-là qui en auoit eu trois deuançoit celuy qui n'en auoit eu que deux, dit la loy vnique *eod. tit. cod. Theod.*

80. De mesme encor.

Et apres ceux qui auoyent exercé vn Office du premier rang marchoient ceux qui auoient exercé vn du second rang, & par ainsi precedoient les trois sortes

d'Officiers honoraires du premier rang. Voire mesme, si ceux qui auoient exercé vn Office du troisiesme rang auoient obtenu lettres d'Office honoraire du premier rang, ils marchoient concurremment auec les antiques Officiers du second *l. penult. & vlt. De honor. cod. lib.*

Finalement apres les antiques Officiers du second rang, marchoient les Dignitez honoraires du premier rang en cêt Ordre, à sçauoir premierement ceux ausquels estans en Cour auoient esté conferez les enseignes & ornemens de la premiere Dignité: puis ceux ausquels en leur absence ils auoient esté enuoyez, tiercement ceux qui estans en Cour auoient obtenu de simples lettres de Dignité: & en fin ceux ausquels ces lettres auoient esté octroyees ou enuoyees en leur absence, dit ceste loy 2. *Vt Dignit. ordo seruetur.*

81 Rang des Dignitez honoraires.

DES SIMPLES DIGNITEZ DE FRANCE.

CHAPITRE XII.

I'AY SOVVENANCE, qu'en mon ieune aage, lors du deceds de feu M. le Chancelier de Birague, on disoit qu'il estoit mort Cardinal sans titre, Chancelier sans seaux, Euesque sans Eueſché, Cheualier sans Ordre, & Prestre sans Benefices. Ie ne sçay si cela estoit vray, & ne le di pas pour blasmer sa memoire, ains plustost pour l'honorer, de ne s'estre d'auantage accreu par le moyen de telles Dignitez: mais tant y a que ce dire commun nous peut seruir d'vn exemple notable des Dignitez honoraires de France. Car bien que nous n'en ayons pas tant à beaucoup pres, qu'il y en eut à la fin de l'Empire d'Orient, si en auons-nous quelques-vnes, & aux Ordres & aux Offices & mesme aux Seigneuries.

1 Exemple des dignitez honoraires de France.

Pour commencer par les Ordres, & mesme par les Ecclesiastiques, c'est bien la verité, que non seulement il y a des Cardinaux de Rome sans titre, comme i'ay dit au 3. chapitre de ce liure : mais encor il y a certaines Eglises Cathedrales, dont les Chanoines s'appellent Cardinaux, sçauoir est ceux de Rauenne & de Compostelle, au rapport de Duarein liu. 1. *De sacris Eccles. minister. cap. 13.* Vray est que la glo. au can. *Pudor. 32. quæst. 2.* dit que les Cardinaux de Rauenne sont dits par moquerie, comme le Roy d'Iuetot en France. Toutesfois c'est chose vraye que les Prestres habituez des Eglises Cathedrales (lesquels nous appellons maintenant Chanoines) ont esté autresfois appellez Cardinaux, c'est à dire principaux, comme il se veoit au chap. 2. *De Offic. Archipresb.* aussi sont ils ès Eglises Cathedrales, ce que sont les Cardinaux de Rome en l'Eglise vniuerselle.

2 Cardinaux honoraires.

3 Chanoines appellez Cardinaux.

Pareillement en plusieurs endroits du vieil decret les Euesques sont appellez Prestres Cardinaux, *vt in can.* Relatum. *can. illud 21. quæst. 1. can.* Pastoralis. *7. quæst. 1. & can. Fraternitatem. 8. distinct.* ce qui se trouue plus de vingt fois dans les Epistres de S. Gregoire le grand: & en tous ces passages i'ay pris garde, qu'alors seulement les Euesques sont appellez Prestres Cardinaux, quand ils tiennent en commande vn second Eueſché, comme n'estant licite de les appeller Euesques de deux lieux, ains seulement les appeller principaux Prestres du second Eueſché.

4 Euesques appellez Cardinaux.

Bref nous voyons, que l'Abbé de la Trinité de Vendosme se qualifie communement Cardinal Abbé: titre, qui conuiendroit mieux aux chefs d'Ordre, qui ont plusieurs Abbez & monasteres soubs eux, & toutesfois ie ne sçache que

5 Le Cardinal Abbé de Vendosme.

celuy de Vendosme qui prenne ce titre, & en cette qualité il porte au timbre de ses armoiries vn chappeau vert de la forme de celuy des Cardinaux de Rome. Et c'est possible à la difference de tous ces Cardinaux honoraires, que ceux de Rome s'appellent non pas Cardinaux simplement, mais Cardinaux de l'Eglise Romaine.

6 Euesques honoraires.

Quant aux Euesques il n'y en a point d'honoraires, sinon qu'on vueille tenir pour tels, ceux que nous appellons vulgairement Euesques portatifs, qui sont les pourueus des Eueschez detenus par les infidelles ou heretiques : ou bien ceux qui ont resigné leur Eueschê, lesquels demeurent neantmoins tousiours Euesques quant à l'Ordre Episcopal, comme il a esté dit cy deuant, où bien encor les coadiuteurs qu'on baille aux Euesques vieils ou maladifs, ce qui estoit fort frequent en la primitiue Eglise, ainsi que i'ay dit ailleurs.

7 Prestres honoraires.

Finalement pour le regard des Prestres Diacres & Soudiacres il ne s'en faict point d'honoraires, pource qu'on en faict tant qu'on veut: vray est qu'on peut dire que ceux de maintenant ne sont tous qu'honoraires, estans ordonnez sans titre, c'est à dire sans expression d'aucune charge ecclesiastiq; ainsi qu'il se faisoit en la primitiue Eglise, ains sont quasi tous ordonnez au titre de leur patrimoine, cõme i'ay dit en ce mesme chapitre troisiesme.

8 Princes honoraires.

Pour dõc venir aux Ordres de Noblesse, le mesme se peut dire de celuy des Princes, qu'ils sont tous honoraires: n'y ayant vray & parfaict Prince, que le souuerain, qui aussi est appellé en toutes les langues le Prince indefiniement. Mais encor peut on-dire que les bastards du Roy & leurs descendans, ensemble les parens des Princes estrangers sont Princes honoraires: n'y ayant en tout cas, que les Princes du sang, qui soient vrais Princes, pour ce qu'ils sõt seuls capables de la vraye Principauté & souueraineté. Bref si on veut tenir pour vrays Princes tous ceux qui sont extraicts de maison souueraine, on pourra encor trouuer des Princes honoraires, à sçauoir ceux qui possedent vne Seigneurie erigee en titre de Principauté.

9 Cheualiers honoraires.

Mais sans doute, qu'à l'egard des Cheualiers il y en a plus d'honoraires, que de ceux qui ont actuellement receu l'Ordre de Cheualerie, lesquels sans difficulté sont les vrays Cheualiers, que nous appellons Cheualiers de l'Ordre, & les autres s'intitulent Cheualiers simplement & sans parler d'Ordre. Combien qu'il soit certain que nul ne peut estre vray Cheualier, que l'Ordre de Cheualerie ne luy ait esté conferé : veu qu'il a esté prouué cy dessus, que mesmes les fils de Roy ne nayssent point Cheualiers.

10 Qu'els Seigneurs sont les Cheualiers honoraires.

Neantmoins en ces derniers temps le titre de Cheualier est pris ordinairemẽt pour vne simple Dignité, dont tous ceux de la haute Noblesse se titrent & qualifient, ores qu'ils n'ayent onc esté faicts Cheualiers. C'est à sçauoir les grands Seigneurs, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Seigneurs de Principauté, Vicomtes, & mesme les Barons & Chastelains l'vsurpent, combien qu'ils ne soyent du rang des grands Seigneurs, ainsi que i'ay dit au liure des Seigneuries: enquoy neantmoins il y a quelque apparence pour les Barons attendu que c'estoit anciẽnement le titre commun a tous les grands Seigneurs de les appeller les Barons de France, ainsi que dit du Tillet, de sorte qu'il semble que le titre de Baron soit la borne & la derniere Dignité de la haute Noblesse, & que partant le Chastellain soit du rang des simples Gentilhomes & non pas des grands Seigneurs, n'y par consequent des Cheualiers, s'il n'a receu l'Ordre de Cheualerie.

11 Qu'els Officiers.

Au pareil les grands Officiers, qui aussi sont de la haute Noblesse, se qualifient Cheualiers, comme les Officiers de la corone, les chefs d'Office de la maison du Roy, & tous ceux qui sont du Conseil d'Estat: parmy lesquels partant ie compren les Presidens & gens du Roy du Parlement de Paris, & les chefs des autres cours souueraines, & quelques autres notables Officiers. Dont voicy ma raison, c'est qu'il y a grande apparence que le titre honoraire de Cheualier se rapporte à celuy de *Comes* ou *Amicus* du droict Romain.

12 Pourquoy ils sont Cheualiers honoraires.

Ainsi donc qu'il a esté dit au chapitre precedent, que les principaux Officiers de l'Empire, & notamment les Chefs d'Office de la maison de l'Empereur, & sur

tous ceux du sacré consistoire, c'est à dire de son conseil priué, estoient les Contes du premier Ordre, c'est à dire estoient les compagnons de l'Empereur: aussi en France ceux qui sont en semblables charges se peuuent qualifier Cheualiers, c'est à dire honorez de l'acollee & amitié, & cõme collateraux du Prince car i'ay dit cy deuant, que l'origine premiere des Cheualiers a esté, que les Roys accolloient & embrassoient publiquement ceux qu'ils vouloient éleuer en honeur, cette accolee leur seruant desormais d'vn tesmoignage public, pour estre recognus entre leurs principaux amis & fauoris. Toutesfois par succession de temps ceux qui n'auoient eu cette accolee du Prince, mais auoient receu d'autres tesmoignages publics de sa faueur, comme les pourueus par luy des grands Offices, ou inuestis des hautes Seigneuries, estans recognus pour principaux Officiers ou vassaux du Royaume, se sont attribué ce titre de Cheualiers.

Quant à la simple Noblesse, on peut dire qu'il y en a aussi vne honoraire & de nom seulement, à sçauoir celle dont se qualifient les Officiers de Iustice, les Aduocats & autres qui ne sont nobles de race, & n'ont Office ennoblissant. Et cette Noblesse est communement appellee Noblesse de ville, qui n'importe autre chose, que le titre honoraire de Noble hõme au mary, & de Damoiselle à la femme, comme il a esté prouué au 5. chap. mais non pas les franchises & priuileges de Noblesse, comme l'exemption des tailles & autres: combien que Guy Pape en sa quest. 388. die auoir esté iugé à Grenoble, que les Aduocats n'estoient point taillables.

13 Noblesse honoraire.

Quant aux Ordres du tiers Estat, ie n'en cognoy point d'honoraires sinon que Guy Pape en cette mesme quest. 388. & Rebuffe au traicté des nominations quest. 10. & sur le §. 1. *De collat.* au Concordat, nous apprennent, que de leur temps il y auoit de certains graduez bullaires ou codicillaires, qui obtenoient le degré de Docteur par simples lettres des Princes & Seigneurs souuerains, desquels la glo. sur la regle de Chancellerie de Iulle 2. *in 6. parte* dit, que *non sunt maioris momenti quàm bulla*, qui est ce que resout le mesme Rebuffe, qu'ils n'ont aucun priuilege ni droict en France, & ne sont aucunement recogneus; occasion pourquoy il ne s'en veoit plus maintenant. Mesme les Ordonnances de France veulét que les graduez faicts és Vniuersitez priuilegiees du Royaume, sans la rigueur de l'examen public, & autres solennitez requises & accoustumees (qu'on dict, vulgairemét passez soubs la cheminee, c'est à dire en chambre, & non pas en la salle publique de l'Vniuersité) ne iouissent pas des droicts & priuileges attribuez à ceux, qui sont passez publiquement & auec la rigueur de l'examen.

14 Graduez bullaires.

De mesme entre les artisans il y a des maistres de lettres, qui sont ceux qui és entrees & mariages des Roys, nayssance de Monsieur le Dauphin de France, & declaration du premier Prince du sang, obtiennent lettres pour estre receus maistres des mestiers sans faire chef d'œuure ni festins ni autres frais, qui se fõt à la reception des autres maistres, lesquels on appelle maistres de chef d'œuure, à la distinction de ces maistres de lettres.

15 Maistres de mestier honoraires.

Et anciennement il y auoit grande difference entre les vns & les autres. Car les maistres de lettres, comme simples codicillaires, n'estoient appellez ni admis aux assemblees, enroollez en la confrairie, ny par consequent éleus aux Offices du mestier: mesmement leur veufue & enfans ne iouyssoient apres leur mort de l'exercice du mestier, comme ceux des maistres de chef d'œuure, ce qui estoit bien raisonnable, afin que l'argent n'eust autant de pouuoir que l'industrie. Toutesfois par les Edits modernes ces differences ont esté retranchees en faueur des partisans, qu'achettent telles lettres de maistrise pour les reuendre, de sorte que les maistres de lettres sont auiourdhuy égaux en tout & par tout à ceux de chef-d'œuure.

16 Difference d'entre les Maistres de lettres & ceux de chef d'œuure.

Voyla pour les Ordres, & quant aux Offices, à present qu'ils se vendent si cher, on en faict tant d'estat, qu'il n'est pas raisonnable, qu'il y en ait de simples honoraires. Toutesfois il y en a eu autresfois, tesmoin les maistres des Requestes extraordinaires, qui furent supprimez par l'ord. d'Orleans art. 33. à la differẽce desquels, les vrays Maistres des Requestes se qualifient encor auiourd'huy Mai-

17 Offices honoraires.

ſtre des Requeſtes ordinaires : & me ſouuient, que lors de la reduction des villes de la ligue, pluſieurs Officiers de noſtre robe y furent trompez, & en eurent cõme on dit belles lettres, pource que le Roy leur ayant promis, qu'il les feroit Maiſtres des Requeſtes, afin qu'ils moyennaſſent leſdictes reductions, ils furent bien esbahis par apres, qu'on ne leur bailla que des lettres d'Offices de Maiſtres des requeſtes extraordinaires.

18 Officiers extraordinaires des Roys & Princes.

Pareillement és meſmes Offices de domeſtiques du Roy & des Princes priuilegiez, il y a pluſieurs Officiers, qui ne ſont ordinaires, ny couchez en l'Eſtat de leurs maiſons, ains ont de ſimples lettres, qu'õ appelle retenues, qui neãtmoins ſont du tout ſemblables à celles des Officiers ſeruans actuellement, fors que le mot d'ordinaire n'y eſt pas, de ſorte que ce ſont proprement ceux, qui au droict Romain ſont appellez *ſupernumerarij*, dont i'ay traicté au chap. precedent.

19 Quand iouyſſent des priuileges.

Or ces Officiers extraordinaires ne iouyſſent pas des priuileges, qu'ont les vrais Officiers domeſtiques du Roy & des princes priuilegiez ſeruans actuellement & couchez ſur l'eſtat de leur maiſon, encor par l'ord. d'Orleans n'eſt ce pas aſſez de ſeruir actuellement, & eſtre couché ſur l'eſtat, mais faut auoir du moins vingt eſcus de gages, & en eſtre payé & qu'il en apparoiſſe par le certificat du Threſorier de la maiſon. Mais par le reglement des tailles fait en l'an 1598. cela a eſté changé, pour ce qu'au lieu de certificat du Threſorier, qui peut eſtre aiſement ſuppoſé, le Roy a voulu, que les Eſtats des Princes priuilegiez fuſſent verifiez à la Cour des Aides. Ce qu'eſtant faict, ceux qui ſe trouuent couchez & denommez en ces Eſtats, ſont deſormais exempts par arreſt, quelques petits gages qu'ils ayent, & ſoient payez ou nom, pourueu ſeulement qu'ils ayent ſeruy actuellement, ce qui eſt touſiours requis pour diſtinguer les vrays Officiers, d'auec les honoraires.

20 Naguetes Officiers.

Mais pour le regard des Officiers qui ont reſigné leurs Offices il a eſté dit au 1. liure qu'ils ne retiennent plus aucun priuilege d'iceux, ny meſme le titre & rang, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu lettres de Veteran. Et toutesfois entre gens d'honeur, & par courtoiſie on leur defere quelque rang en memoire de leur ancienne dignité. En conſequence dequoi, & auſſi qu'ils ſe pouuoient qualifier n'agueres Officiers, on les peut mettre les Officiers honoraires.

21 Titre de Conſeiller du Roy.

Encor faut il remarquer, qu'il y a vn certain titre honoraire qui eſt attribué à pluſieurs Officiers de France, à ſçauoir celuy de Conſeiller du Roy qui poſſible a pris ſon origine du droict Romain, où nous trouuons que les Iuriſconſultes eſtoient ſouuent appellez à la compagnie & ſuitte du Prince, pour eſtre de ſon conſeil, comme i'ay prouué cy deuant au chap. du tiers Eſtat, notamment par l'exemple du Iuriſconſulte Menander, qui en la loy 11. §. *ex facto* D. *De minoribus.* eſt appellé *Conſiliarius Menander.*

22 *Amici Principis.*

Ces Conſeillers d'Eſtat de l'Empereur eſtoient auſſi qualifiez *Amici principis*, teſmoin ce paſſage de *Spartian. in* Adriano. *In conſilio habuit non Amicos ſolum aut comites:* & cette belle ſentence de *Marius Maximus* rapportee par Lampride *in Alexandro Seuero, Meliorem eſſe Rempub. & tutiorem, in qua Princeps malus eſt, eâ, in qua ſunt Amici Principis mali*: titre, qui pour cette cauſe eſt communement attribué dans le droict aux Iuriſconſultes, comme il ſe veoit en la loy *Diui fratres D. De iure patron.* en ces mots *Voluſius Mecianus amicus noſter* & peu apres *Ipſi Meciano & alijs amicis noſtris iuriſperitis adhibitis:* tout ainſi qu'és lettres de Chancellerie le Roy donne volontiers cette qualité d'amy ou amé à ceux qui portent titre de ſes Conſeillers, diſant, Noſtre amé & feal Conſeiller &c.

23. Titre de Conſeiller du Roy à qui appartient.

Dont s'enſuit, que ce titre de Conſeiller du Roy eſt plus haut qu'on ne penſe. Car proprement & de ſa premiere origine il n'appartient qu'aux Conſeillers d'Eſtat, & toutesfois il a eſté iuſtement retenu par les officiers du Parlement de Paris & du grand Conſeil, tant pour ce que de leur premiere inſtitutiõ ils eſtoiẽt les Conſeillers d'Eſtat, que pour ce que le Roy parle en leurs arreſts. Et cette derniere raiſon eſt cauſe, que les autres Parlemens l'ont auſſi retenu, ioint qu'ils ont eſté erigez à l'inſtar du Parlement de Paris, & aux meſmes honeurs & prerogatiues. Comme auſſi les autres compagnies ſoueraines, qui iugent au nom

du

du Roy, ont pareillement pris ce titre: combien que le propre titre des Officiers des Comptes ne soit d'estre appellez Conseillers du Roy, ains Maistres ou Clercs des Comptes, & que ceux de la Cour des Aydes s'appellassent originairement Generaux.

Pareillement les Baillifs & Seneschaux ont pris le mesme titre de Conseillers du Roy, lors qu'ils auoient le Gouuernement des Prouinces, estans lors des personnages notables, & ordinairement des Conseillers d'Estat, qui estoient enuoyez tour à tour aux Prouinces, pour les gouuerner & y rendre la Iustice, plustost par forme de commission affectee aux Conseillers d'Estat, qu'en titre d'Office tout ainsi que les Contes en l'Empire Romain, ainsi appellez *quia comitatu Principis ad regendas prouincias mittebantur*. C'est pourquoy ils estoient au commencement en France appellez *Missi Dominici*, puis furent appellez Baillifs, c'est à dire gardiens du peuple, & Seneschaux c'est à dire Officiers domestiques du Roy. Et de la vient que les Gouuerneurs des Prouinces, qui ont succedé à la plus noble partie de leurs charges, ont encor auiourd'huy sceance au Parlement.

14 Baillifs & Seneschaux pourquoy s'intitulent Conseillers du Roy.

Quant aux Lieutenãs des Baillifs & Seneschaux, lors qu'il les fist ses Officiers (au lieu qu'auparauant ils estoient commis par les Baillifs & Seneschaux) pour les distinguer d'auec ces antiques commis ou assesseurs, & leur donner vne remarque publique d'Officiers & Magistrats Royaux, le Roy voulut, qu'ils se qualifiassent ses Conseillers.

15 Et leurs Lieutenans.

Et n'y a point d'autres Officiers de la Iustice ausquels ce titre appartiẽne vraiement. car les Conseillers presidiaux ou des Bailliages & Preuostez ne l'ont pas, ains ceux des presidiaux sont appellez seulement Conseillers Magistrats à la distinction soit de leurs chefs, ou des anciens Aduocats, au lieu desquels ils ont esté mis pour conseiller les Baillifs Seneschaux & leurs Lieutenãs. Lesquels Aduocats pour cette cause estoient iadis appellez Conseillers, & au droict, & en France, comme i'ay prouué ailleurs. Bien est vray qu'assez de fois on a voulu attribuer pour de l'argent aux Conseillers presidiaux le titre de Conseiller du Roy mais ils n'en ont point voulu pour le prix, & ont trouué moyen de s'en excepter.

16 Conseillers Presidiaux ne sont Conseillers du Roy

Quant aux Officiers de finance, soubs pretexte qu'anciennement les Thresoriers de France, lors qu'il n'y en auoit qu'vn, puis deux, puis quatre, estoient Conseillers d'Estat, comme estans Chefs des finances: quand par apres ils ont esté dispersez par les Prouinces, mesme multipliez en berceaux establis en chacune Prouince, les nouueaux ayans tousiours esté erigez aux mesmes honneurs & prerogatiues que les anciens, ont gaigné ce point, non pas d'estre en effaict Conseillers d'Estat, mais bien d'auoir ce titre honoraire de Conseiller du Roy, qui estoit l'anciẽ titre des Conseillers d'Estat. Et à leur exemple, lors de l'erection des autres Thresoriers, on leur a aussi attribué ce mesme titre, lequel a la parfin a esté baillé par force aux esleus moyennant finãce, & encor à vn tas de chetifs Finãciers (plus capables de dérober que de conseiller le Roy,) soit lors de l'erection de leurs Offices (pour les parer afin de les mieux vendre) ou par attribution particuliere qui leur a depuis faicte moyennant finance: nos Roys ayant apres les Empereurs d'Orient de vendre de ces vains titres d'honneur, aussi-bien que les vrays Offices. Car en effaict ce titre de Cõseiller du Roy n'attribue aucũ droit de priuilege, ny mesme aucun rang à ceux qui l'ont, ains est vne simple qualité d'honeur. Mais encor ces Empereurs ne bailloient les titres d'honeur, qu'à ceux qui en vouloiẽt acheter, mais en France on les faict acheter à ceux qui n'en veulent point.

17 Thresoriers de Frãce & autres des finances pourquoy s'intitulent Conseillers du Roy.

Finalement à l'egard des Seigneuries, ce sont Dignitez, qui ne sont presque qu'honoraires, c'est à dire consistantes en seul honeur, sans autre puissance publique, que celle de leur Iustice, laquelle puissance reside par effaict en leurs Officiers, & non en eux. Et neantmoins encor y en a il quelque peu, qui sont simples Seigneurs honoraires, à sçauoir les Contez & Baronies modernes, erigees par lettres du Roy, & qui neantmoins releuent d'autre que du Roy, notamment qui releuent de Seigneurie de moindre titre, Comme pour exemple la Baronie de Lucé a esté iugee simple Baronie honoraire par l'arrest de verificatiõ de lettres de son erection de l'an 1540. pource qu'elle releue de la Seigneurie de Chasteau-

18 Seigneuries honoraires.

du loir, comme nous atteste Choppin sur la coust. d'Anjou.

Il y a encor vne espece de Seigneurie honoraire, qui estoit plus ordinaire anciẽnement qu'elle n'est a present: l'explication de laquelle seruira pour nous remettre en la memoire plusieurs belles antiquitez de cette matiere, car comme ainsi soit que le titre & tous les autres droicts des Seigneuries soient indiuisibles & solidaires, & partant qu'ils resident inseparablement en toute la terre Seigneuriale & en chacune partie d'icelle, iadis les puisnez des maisons, ausquels estoit baillé pour partage quelque membre ou portion d'vne Baronie, Chastellenie ou autre terre Seigneuriale pretendoient auec grande apparance de raison, qu'à cause d'icelle ils estoient Barons ou Chastelains, quoy que ce soit qu'ils tenoient leurs partage a pareil droict, que leur aisné tenoit le chef lieu dont il nous reste vne tres-belle remarque en la coustume d'Aniou art. 63. & en celle du Maine art. 72. *Il y a des Seigneurs*, disent ces coustumes, *qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons ne Chastellains, qui ont Chasteaux, forteresses, grosses maisons, qui sont parties des Comtez, Vicomtez, Baronnies ou Chastellenies: & tels s'appelient Bacheliers & ont telle & semblable Iustice, cõme ceux dont ils sont partis*: cõme il sera dit cy apres au titre des Parages.

29 Membres des grandes Seigneuries.

Aussi est-ce proprement & originairemẽt ce que ces mesmes coustumes & plusieurs appellent tenir en parage, c'est à dire a pareil droict: & de fait en l'art. 215. de la coust. d'Anjou, il est dit que *Celuy qui tient en parage ha telle & semblable Iustice: comme son parageor, & tient aussi noblement comme luy*. C'est pourquoy au 10. tit. du 2. liure des fiefs il est dit, que ceux, qui ont vn fief à vie, *non habent paragium* (car ainsi faut-il lire, & non pas *paradogium*, comme les vieils interpretes, ou *pedagium* comme on lit vulgairement) pour-ce que le fief, qui ne chet en succession, n'est sujet à estre partagé. C'est aussi pourquoy parmy les Feudistes, *paragium*, ou, comme ils parlent, *paradogium*, signifie par fois la Noblesse, comme apres Isern. dict Tiraqueau chap. 7. *De nobilit.* Et de faict il se trouue des endroits és liures anciens ou parage est pris en cette signification. *Vt in statutis vrbis Romæ lib. 1. Dotare filiam de paragio: & lib 3. Const. Neapolit. tit. 26. filiam maritare secundum paragium.* qui est ce que nos coustumes disent *apparager* ou *emparager* noblement.

30 Des Parages.

Mais sur tous Cuias, a mon aduis, interprete le mieux ce terme sur ce titre dixiesme du 2. liure des Fiefs, disant que ces mots *nullum habent paragium*, signifient *non censentur esse Pares curtis Domini, quia Parium Dignitatem soli nobiles habent* Et de verité il y a grãde apparence qu'originairement, & lors de la premiere antiquité, les Pairs de fief fussent ceux qui tenoient à pareil droict, que le chef Seigneur, & partant estoient ses Pairs & compagnons. C'est pourquoy ils deuoient estre appellez & conuoquez au iugement des differends des vassaux, comme ayant part à la iustice & Seigneurie du fief, & qu'a succession de temps parmy ces Pairs ou Parageaux, on mist les principaux vassaux de la Seigneurie, qui ont esté appellez Pairs du fief, ou Pairs de la Cour du Seigneur.

31 Vraye Ethimologie des Pairs de Fiefs

L'effaict de ces anciens parages, estoit apparemment obserué entre les enfans de nos Roys de la premiere lignee, dont l'aisné apres la mort du pere, estoit bien le chef & principal Seigneur du Royaume, ayant tousiours le chef lieu d'iceluy qui est Paris & les pays adiacens: mais les puisnez auoient leurs partages a pareil droict que luy, à sçauoir en titre de Royaume & en égale souueraineté. Voire nous lisons en nos Annales, que long-temps depuis Charles Roy de Nauarre obtint par force d'armes, de tenir la Normandie en Parage (ainsi faut-lire en nos vieilles Annalles, & non pas en Paroye) ce qui importoit vne maniere de souueraineté.

32 Parages obseruez iadis entre les enfans des Roys.

Mesme les grands Seigneurs d'Allemagne obseruent encor auiourd'huy les Parages mieux que nous. Car les puisnez de leurs Ducs, Marquis, Contes, ou autres Potentats pretendent tenir leur partage a pareil titre, droits & prerogatiues que leur aisné. Et c'est pourquoy tous les enfans des Ducs & des Contes d'Allemagne se qualifient Ducs & Comtes, non pas auec adiection du nom du Duché & Conté de la famille comme fait leur aisné, mais auec adiection de leur prenom ou propre nom comme l'Archiduc Matthias, le Comte Charles, & ainsi des autres.

33 Pourquoy en Allemagne les enfans des Ducs & Contes s'appellent Ducs & Contes.

34 Filles de

Ce qui s'est obserué en Frãce iusques bien auant en la troisiesme lignee à l'esgard

culement des filles de nos Roys, qui estoient qualifiees Roynes auec adiectiõ de leur nom propre, tesmoin la Royne Constance, fille du Roy Louys le gros, & féme du Conte de Tolose: & du Tillet dit qu'en l'an 1245. pour preuue de cette coustume il fut faict vne enqueste, qui est encor au thresor des Chartres du Roy. Coustume, qui neantmoins n'a continué, pource que comme il dit, elle tournoit à moquerie: combien que Barthole sur la 1. C. *D. Dignit.* dise qu'elle est fondee en droict. Toutesfois elle a esté renouuellee de nagueres en la persone de Madame Marguerite de France, qui estant fille de Roy & sœur de trois Roys, porte a bon droict ce titre de Royne Marguerite.

France ia dis appellees Roynes.

35 La Royne Marguerite.

A ce propos Tiraqueau au 33. chap. de son liure *De nobil.* & en la preface sur la loy *Si vnquam*, faict vn discours, pour montrer, que les enfans des Roys, peuuent estre appellez Roys, alleguãt entre plusieurs autres auctoritez, le canõ dernier 24. *quest.* 1. ou vn fils de Roy est par honeur appellé Roy du viuant de son pere: & ce passage vulgaire, de Virgile, parlant d'Ascanius fils d'Eneas, -- *Regemque requirunt*, ou Seruius l'a annoté.

36 Enfans de Roys appellez Roys.

Voyla pour les Dignitez honoraires, mais nous ne manquons en France, non plus que les Romains & les Grecs, d'Epithetes d'honneur, que nous mettons tousiours deuant le nom, au lieu que les Romains & les Grecs les mettoient immediatement apres, ainsi que les vrays Ordres. Ces Epithetes sont que nous appellons les Princes souuerains tres-illustres, trespuissans & tres-victorieux, & d'autres tels superlatifs d'honneur, qui ont coustume d'estre attribuez diuersement à chacun Monarque: nous appellons les Princes, illustres & excellens: les Cheualiers & grands Seigneurs, hauts & puissans Seigneurs: les Cardinaux illustrissimes: les Euesques reuerendissimes: les Abbez reuerends peres en Dieu: les autres moindres Ecclesiastiques venerables & discrettes personnes: les Prieurs & autres Religieux, Religieuses ou deuotes personnes: les Officiers nobles hommes: les bourgeois honorables hommes ou honestes personnes: encor aux hommes letrez, outre l'Epithete ordinaire, on adioustoit anciennement celuy de sage ou scientifique. Bref c'est la science des Secretaires, de sçauoir discerner les Epithetes, qu'il faut attribuer à chacun Ordre & qualité des personnes.

37 Des Epithetes d'honneur.

Mais encor, outre les Dignitez honoraires & les Epithetes, nous auõs en Frãce vne troisiesme espece de simple Dignité, que les Grecs ni les Romains n'auoient point, à sçauoir que nous mettons immediatement deuant les noms des persones, vn terme honorable, lequel ie ne puis autremẽt appeller que l'auãt nõ. Comme quand nous appellons le Roy, Syre, vray est que pour son regard seulement à cause de l'excellence supreme de sa Majesté, & pource qu'il est vnique en son espece, nous n'y adioustons point à present de nom, ni de qualité, comme faisoient les anciens, qui disoient Sire Dieu, & Sire Roy. Nous appellons le Prince Monseigneur: le Cheualier Messire: le simple noble Monsieur: l'homme de lettres maistre: le marchant ou artisan Sire tel: mesmement les Religieux, qui ont renoncé aux vanitez du monde, s'appellent freres, doms, ou dams. Voire que cet auant nom est communiqué aux femmes. Car la femme d'vn Cheualier ou autre plus grand Seigneur est appellee Madame: celle du noble Madamoiselle: celle du bourgeois s'appelloit anciennement Dame telle: mais depuis pour estre distinguee de l'artisane, qui est pareillement appellee Dame telle, la bourgeoise a voulu estre appellee Madame: de sorte qu'à present il n'y a plus de distinction entre les Dames dames & les bourgeoises, quant à l'auant-nom, mais seulemẽt quãt à l'habit, au moins és Prouinces de deça, mais en Guyẽne, on appelle la bourgeoise Madone, & l'artisane Done telle, pour garder distinction en elles.

38 Des auant-noms.

Tous ces mots, fors celuy de maistre & de frere, ne se peuuent tourner en Grec que par le mot κύριος, n'y en Latin que par celuy de *Dominus*. Dõt sans doute vient Dõ, Dã, Dame, & Damoiselle, qui est le diminutif de Dame: mesme il est à croire que de κύριος vient le mot de Syre, que pour cette cause Robert Estienne orthographie çyre, & de là Messire, quasi mon Syre, ou bien cõme aucuns disẽt my-Syre & selon l'ortographe d'Estienne mi-çyre quasi demi çyre. De là vient aussi selõ aucũs le mot de Sieur, soit par vne trãspositiõ de lettres, ou cõme vn diminutif de Syre, & de faict Syre en vieil Frãçois signifie Seigneur, cõme encor il y a de grandes Seigneuries, qui sõt nõmees Syreries, ainsi que i'ay dit ailleurs.

39 Κυριε Syre.

40 Pourquoy le Roy & l'artisan sont qualifiez Sire.

Aussi voyons-nous que de ce titre de, Sire, nous qualifions, & le plus grãd Seigneur, qui est le Roy, & les plus vils du peuple, à sçauoir les artisans: mais c'est à cause que ce ne seroit assez honorer le Roy de l'appeller seulement Monseigneur ou Monsieur, attendu qu'il pourroit sembler, qu'on ne le qualifieroit que Seigneur de celuy qui l'appelleroit ainsi, ains pource qu'il est le Seigneur vniuersel & de tous, on l'appelle Sire, indefiniement κατ' ἀντονομασίαν. Au contraire pource qu'on ne se veut pas tant submettre au marchant ou artisan, que de l'aduoüer pour son sieur, on l'appelle simplement Sire tel.

41. Messire.

Vray est, qu'il y a grande apparence, que le mot de Sieur vienne du pronom possessif sien, & celuy de Seigneur du mot Latin *Senior*, comme i'ay dit au 1. cha. du liu. *Des Seigneuries*, où ie renuoye le Lecteur. Tant y a qu'il appert de ce que dessus, que les Prestres de nostre temps se faschent sans suiet, quãd on les appelle Messires: car c'est les aduoüer pour les Seigneurs, & les egaler aux Cheualiers, comme aussi ils sont *Milites sacræ militiæ*. Mais quand on les appelle Messire Iean, ou Messire Guillaume, sans adiouster leur surnom, c'est les mespriser & contemner, les parangonnant à l'artisan, qu'on appelle Sire Iean, ou Sire Guillaume. Et certes leur Ordre sacré, merite bien, qu'on appelle le Prestre Mõsieur.

Or pour l'explication parfaicte de ces mots Κύριος & *Dominus*, il faut entendre que Κύριος ne signifie pas directement *Dominum*, Δεσπότην, ains proprement il signifie le souuerain. De fait en l'Empire Grec l'Empereur estoit appellé Κύριος, & le second en dignité estoit nommé Δεσπότης, ainsi qu'en France Mõsieur, comme il se veoit dans Codinus. Ce qui se rapporte assez bien à nostre vsage. Car quãd nous voulons distinguer le Seigneur direct d'vn heritage d'auec le proprietaire ou Seigneur vtil, nous appellons celuy-là le Seigneur τὸν Κύριον, qui ha la Seigneurie publique ou directe, cõme la Iustice, le Fief, ou la Censiue, & celuy-cy le proprietaire τὸν Δεσπότην, auquel appartient la proprieté & seigneurie vtile de l'heritage.

42. Κύριος Dominus.

43 Empereurs premiers ne vouloiẽt estre appellez Domini.

Et quant au terme de *Dominus*, tant s'en faut que les particuliers s'en qualifiassent du commencement à Rome, que mesme Suetone rapporte, qu'Auguste ne voulut iamais estre appellé de ce nom, *Dominum appellari se, nec à se, nec à liberis quidem vel nepotibus suis serio vel ioco passus est, atque eiusmodi blanditias etiam inter ipsos prohibuit*, & dit encor que Tibere, *Dominus à quodam appellatus denunciauit ei, ne se amplius contumeliæ causa nominare*: & Lampride recite qu'Alexandre Seuere feist vn Edict expres, pour deffendre de le qualifier *Dominum*.

44. Raison.

Et combienque S. Augustin en la Cité de Dieu escriue, que ce qu'Auguste ne voulut estre appellé *Dominus*, estoit vn miracle secret, pource que de son temps fut nay le Seigneur des Seigneurs, si est-ce la vraye raison, que la domination des premiers Empereurs estoit vne forme de simple Principauté, cõme i'ay dit ailleurs, & non vne vraye Monarchie Royale, & encor moins Seigneuriale, telles qu'estoyent les anciennes Monarchies: qui est la remontrance que feist Pline à Traian, *Principis locum obtines, ne sit Domino locus.* Mais les autres Empereurs ne refuserent pas ce titre, comme on veoit, que Pline, Martial, Symmaque, & autres autheurs du mesme siecle en qualifient tousiours leurs Empereurs. Mesmement Domitian, & apres luy Diocletian, feirent des Edicts, pour enioindre de les appeller *Dominos*.

45. Modernes Empereurs appellez Domini.

46. Ce titre donné à toutes persõnes.

Finalement l'ambition ou flaterie fut si grande en l'Empire Romain, qu'on accommoda ce titre à toutes personnes, sans distinction de qualitez, & iusques à s'en seruir pour risee. Tesmoin cet Epigramme de Martial,

Cum voco te Dominum, nolo tibi, cinna, placere.
Sæpe etiam seruum sic resaluto meum.

47. Marys & femmes s'entr'appellãs de ce titre.

48. Et les peres par les enfans.

Car c'estoit la coustume en rencontrant les personnes de les saluer de ce titre, soit pour les honorer, soit à faute de se souuenir de leurs nõs. *Obuios*, dit Seneque, *si nomen non succurrit, Dominos salutamus.* Les marys mesmé & les femmes s'ẽtr'appelloient ainsi: comme nous voyons en plusieurs de nos loys, & est notable à ce propos ce passage d'Epictete, qui quote de quand ceste coustume a commencé, Αἱ γυναῖκες εὐθὺς ἀπὸ τεσσαρεσκαίδεκα ἐτῶν ὑπὸ τῶν ἀνδρῶν κυρίαι καλοῦνται. Pareillement les en-

fans appelloyent leurs peres *Dominos*, cõme on fait encor parmy nous aux grandes maisons: dont Martial se mocque proprement,

E seruo genitum te scis, blandéque fateris,
Cum dicis Dominum, Sosibiane, patrem.

Nous lisons aussi que les premiers Chrestiens, à la rencontre, s'entr'appelloyent freres: mais ceux qui vouloient flater quelqu'vn, ou le recognoistre pour bienfaicteur, l'appelloyent *Domine frater*, comme nous tesmoigne ce ioly quatrain du 1. liure de l'Anthologie.

Ἢν ὁ φίλος τι λάβῃ ΔΟΜΙΝΕ ΦΡΑΤΕΡ, εὐθὺς ἔγραψεν·
Ἢν δ' αὖ μή τι λάβῃ τὸ ΦΡΑΤΕΡ εἶπε μόνον.
Ὤνια γὰρ ταῦτα τὰ ῥήματα: αὐτὰρ ἔγωγε
Οὐκ ἐθέλω, ΔΟΜΙΝΕ, οὐ γὰρ ἔχω δόμεναι.

49. *Dominé frater.*

Et en fin le titre de frere est demeuré aux seuls Religieux, & celuy de Monsieur indifferemment à toutes personnes d'honneur.

Finalement quant à celuy de Maistre il conuient à tous ceux, qui ont des disciples, clercs, ou apprentys soubs eux: à la relation desquels ils sont appellez Maistres. Toutesfois les gens de lettres ou Officiers ont voulu estre distinguez à l'egard de ce titre, d'auec les gens de mestier. Car les gens de lettres se qualifient Maistres *à parte ante*, mettant ceste qualité deuant leur nom, cõme vn auantnom: mais les gens de mestiers sont appellez Maistres *à parte post*, mettant ce mot de Maistre apres leur nom, & le referant au titre de leur mestier, comme vn Ordre. Au cõtraire le titre de Noblesse est estimé plus honorable apres le nom, que deuãt iceluy, cõme quand on dit *Tel Escuyer*, c'est plus que dire *Noble homme tel*, Car celuy-là denote le vray Ordre & la Noblesse de race, & cestuy-cy l'Ordre honoraire, & le simple Epithete d'honneur.

50. Titre de Maistre.

Or n'auons nous pas seulement en Frãce ces Dignitez honoraires, Epithetes & auant-noms, mais encor nous auons des noms honoraires, que nous appellõs vulgairement, le nom de Seigneurie, ou le nom de guerre. Car soubs pretexte que les Gentis-hõmes de France ont pris vn titre d'honeur de leurs Seigneuries (chose que ni les Grecs, ni les Romains n'õt fait, cõme i'ay dit ailleurs) ils se sont tãt pleu à ce titre, qu'on ne les cognoist plus par autre nõ. Et eux mesme en leurs missiues n'en signent point d'autre, voire la pluspart le prennent és cõtracts publics, & és actes de Iustice, laissant tout à fait le nom de leurs peres & ancestres, pour prẽdre celuy de leurs terres, iusques-là, qu'aucuns prẽnent à mespris quãd on les appelle du nom de leurs peres.

51. Des noms de Seigneurie

En quoy il font tout au contraire des anciens Romains, qui de leurs noms faisoient des deriuatifs, dont ils denõmoient leurs terres, *cuiusmodi sunt fundus Cornelianus*, *Sempronianus*, *Catullianus*, & autres rapportez au long par M. Brisson liu. 6. *De verb. signif.* Coustume si anciẽne entre les Hebrieux, que Dauid l'a rapporte elegãment au Psalme 48. où parlãt des grands Seigneurs de ce monde, *Domus eorum*, dit-il *in progenie & progenie, vocauerunt nomina sua in terris suis, id est per Hypallagen, vocauerunt nominibus suis terras suas*, cõme Genebrard l'interprete. Ce que faisoient pareillement les anciens François, tesmoin qu'on veoit auiourd'huy presque tous les noms des villages & des terres, deriuez des noms propres des hõmes, soit en forme de denominatif, y adioustãt la terminaison de R*ie*, *tere*, *ou ac*, selon la diuersité des pays, ou mettant, soit deuant ou apres le nom propre, le mot de ville, bourg, ou court, pour signifier la ville, le bourg, ou la cour, de N. ce qui estoit certes fort honorable: car c'estoit signe que la terre estoit anciẽne en la famille, voire qu'elle auoit esté edifiée & erigée par les ancestres d'icelle, puisqu'elle portoit le nom de la famille.

52. Iadis les terres nõmées du nom de leurs maistres.

53 Anciẽs nõs des terres de France.

Mais tout au rebours nos Gentis-hõmes d'apresent sont tellement attachez à la terre, ou possedez par leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter le nom, que celuy de leurs peres, lequel ils suppriment indignemẽt, & l'abolissent de la memoire des hõmes ainsi qu'on ordonne quelquefois en Iustice, pour punition, signalee de ceux qui ont perpetré quelque horrible forfait. D'ailleurs il semble qu'en ce faisant ils reniẽt leur peres, & se recognoissẽt eux-mesmes pour bastards puisqu'ils prẽnent vn nouueau nom, cõme s'ils estoiẽt les premiers de leur race:

54. Abus de prendre le nõ des Seigneuries.

55. Que c'est contre la sainćte Escriture.

Encor ceux, qui pour estre heritiers d'autruy, se chargent de porter son nom, & armes, retiennent-ils tousiours auec iceluy le nom de leurs peres. Et puisque ceux qui n'ont point d'enfans, donnent leur bien aux estrãgers, à condition de porter leur nom, qu'elle iniure est-ce faire aux peres, quand leurs enfans veulent auoir leur bien sans porter leur nom: veu que la saincte Escriture estime à si grãd heur de laisser apres nous des enfans, qui perpetuent nostre nom. *Benedictus Deus qui non est passus vt desineret successor familiæ meæ, & vocaretur nomen meũ in Israel*, & peu auparauant, *Posteritatem familiæ meæ delere non debeo*, & peu apres, *vt suscitem nomen defuncti in hæreditate sua, ne vocabulum eius de familia sua, ac fratribus & populo deleatur.* en Ruth chap. dernier. Ie concluray donc, que celuy ne merite pas l'heredité du pere, qui desdaigne de se qualifier son enfant, en refusant de porter son nom.

56. Inconuenient qui en arriue.

D'ailleurs est-ce pas grand dõmage, que par ceste folle fantaisie, l'honneur des beaux faits du temps-passé, enregistrez aux histoires, est esteint & osté à la famille & posterité des vaillans hõmes, à cause de ce changement des noms? Et quant est des beaux faits d'apresent, l'honeur en demeure aux terres, & non aux familles, si que la terre, soubs le nom de laquelle ils serõt chroniquez, ayant chãgé de Maistre, la posterité d'vn estranger acheteur d'icelle se les attribuëra à succession de temps.

57. Autre inconuenient.

Cet inconueniẽt concerne principalemẽt l'interest des familles particulieres, mais en voicy vn public & fort considerable, à sçauoir qu'au moyen de ceste mutation ordinaire des noms, on ne cognoist plus les races, pour discerner, soit les anciennes d'auec les nouuelles, soit les nobles d'auec les roturiers, soit pour recognoistre les parens d'auec les estrangers. Pource que le Gentil-homme, qui n'est nõmé ni cognu, que par le nom de sa terre, voire qui a approprié ce nom à sa famille, ayant vendu sa terre, veut tousiours retenir ce mesme nom, & sa posterité pareillement: & le roturier, qui l'a achetee, en prend aussi le nom & le titre, & l'approprie pareillemẽt à sa famille, & ainsi à succession de temps la posterité roturiere de cet acheteur, se dira estre de la race noble du vendeur: qui est l'inconuenient, que les Empereurs ont remarqué en la loy qu'ils ont faicte pour defendre le changement de nom, *ne sordidæ stirpis homines splendidis & ingenuis natalibus audeant subrogari l. vn. C. De mutat. nominis.*

58. Raison de l'imposition des noms & surnoms.

Car en fin comme les premiers noms (que les Latins appelloyent *Prænomina*, & nous propres nõs) seruent pour distinguer les personnes d'vn mesme surnom & famille: aussi les seconds noms (que les Latins appellent *nomina*, & nous surnoms) sont imposez pour distinguer les familles & remarquer les parentez.

59 Des articles De & Du mis deuãt les nõs

Il y a vn peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes port'espees, qui n'ayãs point de Seigneurie, dont ils puissent prendre le nom, adioustent seulement vn *De* ou vn *Du* deuãt celuy de leurs peres: ce qui se fait en guise de Seigneurie. Car c'est pour faire vn genitif possessif au lieu du nominatif: ainsi que les Italiẽs nous font bien cognoistre, & pareillement les Gascons és noms des gens de lettres, qu'ils terminent cõmunément en *I*, les mettant au genitif Latin. Comme pour exemple, on appelloit de mon temps à Tolose ce docte President du Faur (qui a si bien escrit) le President Fabri. Or cõme Fabri en Latin, aussi du Faur en François est vn genitif, & quand on dit Pierre du Faur, il faut soubs entendre par necessité le nom de Seigneur, ou quelque autre, qui se puisse lier à ce genitif, cõme quand au Latin on dit *Petrus Fabri*, il faut suppleer ce mot *Dominus*, autrement ce seroit vne incongruité contre ceste regle de Grammaire, qu'on appelle la regle d'apposition.

Ce mesme.

Ceux donc qui mettent ces particules au deuant de leur nom, veulent qu'on croye que leur nom vient de quelque Seigneurie, qui estoit d'anciẽneté en leur maison: de sorte que c'est tousiours s'attacher à la terre, & la preferer à l'homme contre la raison de la loy *Iustissimè. D. De Ædil. edicts.* & contre la regle de Ciceron aux Offices, que *non domo Dominus, sed Domino domus honestanda est.* Mais quoy? nostre nouuelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient Gentis-hõmes, dont les noms ne sont ennoblis par ces articles ou particules, combien que les

nous tesmoignent, que iadis les plus notables familles de ce Royaume, ne les auoiét. Mais cela est venu de degré en degré, comme l'ambition croist tousiours.

Du commencemẽt il n'y auoit que les Roys, qui quitassent leur surnõ, à cause que leur Maiesté les esleue au dessus des autres hommes: les Ducs & Comtes voulurent faire le mesme, quãd ils vsurperent les droicts de souueraineté: les Barons & autres moindres Seigneurs en ont fait autant à succession de temps: & à la fin cela est venu à ce comble d'absurdité, que les moindres Seigneurs, l'ont aussi voulu pratiquer: notamment ceux qui ayant esté pauures, ou estans nés de parens pauures, sont deuenus riches, ont tasché, en changeant leur nom, d'abolir la memoire de leur antique pauureté: comme nous lisons dans Lucian d'vn sauetier nõmé Simon, qui estant deuenu riche, voulut estre appellé Simonides.

61. D'où est venu qu'on prend le nom des Seigneuries.

Voila pour les noms des Seigneuries, & quant aux noms de guerre, c'est la verité, que le pauure soldat, qui allant à la campagne, ne veut pas laisser ses mains ni ses pieds à la maison, y laisse bien volontiers son vray nom, se faisant appeller *la Vigne, la Fontaine, la Pierre, la Haye*, ou de tel autre nom de guerre, afin que si par cas fortuit il est accroché à vn arbre, sa race n'en soit deshonorée, & s'il eschappe ce hazard, & rapporte ses oreilles en son pays, reprenant le nom qu'il y auoit laissé, il ne se trouue point soubs iceluy au papier rouge des Preuosts. Ainsi les courtisans & filles de ioye, dit Platle *in Pœnulo*,

62. Du nom de guerre.

----- *Hodie mutant nomina,*
Vt faciant indignum genere quæstum corpore.

Chose qui neantmoins deuroit estre estroictement defendue aux soldats. Car outre que quand ils meurent en lieux, où ils ne sont cognus que soubs ce nom empruñté, ils laissent en grande incertitude leurs femmes & leurs heritiers, dont il arriue de grands incõueniens: outre encor l'impunité qu'ils se proposent soubs la couuerture de ce faux nom, qui les rẽd beaucoup moins retenus de mal faire: il est certain qu'en fait de guerre ils ne sont pas si curieux d'honeur ni apprehensifs de deshoneur, comme si, estans signalez & recognus par leur vray nom, ils se proposoient que dans leur pays toute leur race, & notamment leur posterité aura part à leur gloire ou à leur honte.

64. Noms des soldats iadis grauez en leurs armes.

Aussi lisons nous dans Vegece liu. 2. cha. 18. que tant s'en falloit que les soldats Romains eussent ceste licence de changer leurs noms, qu'au contraire ils estoiẽt tenus les faire grauer ou escrire au derriere de leur bouclier: afin que s'ils l'abandonnoient, ils fussent deshonorez: reglemẽt, qui fut renouuelé par Iullian chef de l'armée de l'Empereur Domitian, en la guerre qu'il faisoit en Dace, comme Dion remarque en sa vie. Aussi Festus & Ciceron liu. 2. *De Diuinat.* nous rapportent, que *In delectu militum primi vocabantur, qui erant pulchri nominis.*

65. Que le nõ de guerre deuroit estre defendu.

F I N.

Δόξα Θεῷ. δοίησι δὲ Θεὸς μοὶ μνήμονα αὐτοῦ,
τοῦ βίου ἔστι τέλει, βιβλίου ὥσπερ τέλει

TABLE DV TRAITTE DES ORDRES.

A.

D

F

K

L

M

N

Noblesse

O

TABLE.

Q

R

TABLE.

S

FIN.